



# **Examen des modèles internationaux de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

## **Volume II – Rapports sommaires des administrations**

2019

Garry Sears, directeur général  
Carolina Giliberti, associée principale  
Jim Sturrock, associé principal

**KELLYSEARS**

CONSULTING GROUP

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Nous vous demandons:

- de faire preuve de diligence afin d'assurer l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et de l'organisation d'origine;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et qu'elle n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse : [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2022

Examen des modèles internationaux de fixation des pensions alimentaires pour enfants  
Volume II

J4-119/2022F-PDF  
978-0-660-45259-3

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>A – État du Delaware.....</b>	<b>8</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	8
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	14
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	19
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	22
Partie 5 : Scénarios illustrant l'application de la formule Melson .....	23
Annexe A : Références .....	25
Annexe B : Deux scénarios .....	27
<b>B – État de l'Illinois .....</b>	<b>31</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	31
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	36
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	43
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	46
Partie 5 : Scénarios illustrant l'application des lignes directrices de l'Illinois .....	47
Annexe A : Références .....	49
Annexe B : Deux scénarios .....	50
<b>C – État du Vermont.....</b>	<b>55</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	55
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	61
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	68
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	68
Partie 5 : Scénarios illustrant l'application des lignes directrices du Vermont .....	70
Annexe A : Références .....	71
Annexe B : Deux scénarios .....	73
<b>D – État du Wisconsin .....</b>	<b>76</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	76
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	82
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	86
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	88

Partie 5 : Scénarios illustrant l'application de la formule .....	90
Annexe A : Références .....	91
Annexe B : Deux scénarios .....	93
<b>E – Australie .....</b>	<b>95</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	95
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	101
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	110
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	113
Partie 5 : Scénarios illustrant l'application de la formule d'évaluation de l'Australie	114
Annexe A : Références .....	115
Annexe B : Deux scénarios .....	117
<b>F – France .....</b>	<b>123</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	123
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	127
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	131
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	133
Partie 5 : Scénarios.....	134
Annexe A : Références .....	135
Annexe B : Deux scénarios .....	136
<b>G – Nouvelle-Zélande .....</b>	<b>137</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	137
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	141
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	149
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	151
Partie 5 : Scénarios.....	152
Annexe A : Références .....	153
Annexe B : Deux scénarios .....	154
<b>H – Norvège .....</b>	<b>156</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	156
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	160
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	166
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	167

Partie 5 : Scénarios illustrant l'application des lignes directrices de la Norvège....	168
Annexe A : Références .....	170
Annexe B : Deux scénarios .....	171
<b>I – Suède .....</b>	<b>177</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	177
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	181
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	186
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	186
Partie 5 : Scénarios illustrant l'application des lignes directrices de la Suède .....	187
Annexe A : Références .....	188
Annexe B : Deux scénarios .....	189
<b>J – Royaume-Uni.....</b>	<b>193</b>
Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	193
Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	197
Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	205
Aucune décision n'a eu d'incidence importante sur le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Royaume-Uni.....	209
Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle .....	209
Partie 5 : Scénario illustrant l'application des lignes directrices du Royaume-Uni.	210
Annexe A : Références .....	213

---

# Introduction

---

Le volume II présente le rapport sommaire de chacune des dix administrations visées par l'étude. Chaque rapport sommaire comprend une description détaillée du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui a été adopté pour aider les parents et les professionnels du droit à calculer les montants des pensions alimentaires pour enfants.

Les modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants sont complexes. Ils sont habituellement constitués de lignes directrices, qui incluent une formule permettant d'établir la façon dont le montant des pensions alimentaires pour enfants est calculé, et de règles afférentes qui sont soit administratives, soit énoncées dans la loi. Ces règles orientent les tribunaux ou les administrateurs, et elles leur permettent de calculer correctement et efficacement les montants des pensions alimentaires pour enfants. Chaque modèle comprend aussi au moins un mécanisme d'administration qui peut être assuré par le système judiciaire ou par un organisme administratif, ou les deux.

Chaque rapport sommaire présente une description des règles qui s'appliquent dans des situations typiques, au lieu d'exposer en détail toutes les exceptions qui peuvent exister dans des cas particuliers.

Chaque rapport sommaire compte cinq parties :

- La partie 1 présente un aperçu général des lois de l'administration, de même qu'une description générale du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur. Elle décrit également les différents moyens par lesquels les parents peuvent obtenir une ordonnance alimentaire pour enfants et explique la formule de calcul du montant.
- La partie 2 décrit les éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, comme les sources de données utilisées pour établir les dépenses, ainsi que la méthode de répartition adoptée pour déterminer le montant que les deux parents doivent payer. En outre, cette partie comprend un résumé des dispositions législatives et des règles administratives utilisées conjointement avec la formule pour générer les montants définitifs des pensions alimentaires pour enfants.
- La partie 3 résume les importants changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.
- La partie 4 présente un résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle.
- La partie 5 présente les calculs effectués au moyen des outils de calcul en ligne de l'administration ainsi que les résultats obtenus dans le cadre de scénarios qui permettront au lecteur de comprendre comment les montants des pensions alimentaires pour enfants sont calculés.

Chaque résumé est accompagné de deux annexes. L'annexe A comprend la liste des références et les noms des représentants de l'administration qui ont été consultés dans le cadre de la préparation du rapport. L'annexe B présente deux scénarios qui illustrent les calculs utilisés pour générer le montant d'une pension alimentaire pour enfants.

Il convient de noter ce qui suit lors de la lecture des rapports sommaires des administrations :

- 1) Les auteurs assument l'entière responsabilité de toute erreur dans la description des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. La collaboration entre les représentants des administrations et les auteurs a été excellente et les documents publiés sur les sites Web de chaque administration sont fiables, mais les modèles sont très complexes. En outre, dans la plupart des administrations, la loi a considérablement changé au fil du temps, et il n'a pas toujours été possible de suivre le fil. Enfin, la majorité des administrations ne fournissent pas une description étape par étape de leur formule. Elles fournissent plutôt des calculatrices en ligne qui aident les parents et les professionnels du droit de la famille à établir les montants des pensions alimentaires pour enfants. Les règles pertinentes et les calculs automatisés sont intégrés à ces calculatrices en ligne. Les auteurs ont fait de leur mieux pour présenter des descriptions exactes des calculs qui doivent être faits pour fixer les montants des pensions alimentaires pour enfants dans chaque administration.
- 2) Chaque administration utilise une terminologie qui lui est propre. Pour simplifier la lecture du présent document, la terminologie employée par les auteurs dans les rapports sommaires des administrations est « neutre ». Tout terme utilisé par une administration qui diffère du terme « neutre » est fourni dans une note de bas de page. La seule exception concerne les termes utilisés dans les formules de calcul, puisqu'ils renvoient à des calculs précis. La traduction de ces termes est présentée entre guillemets (suivie du terme anglais en italique et entre parenthèses à la première occurrence) pour aider les lecteurs à les reconnaître. Le glossaire des termes « neutres » utilisés figure dans le volume I.
- 3) L'étude a été entreprise en décembre 2018 et achevée en août 2019. Au cours des entrevues réalisées, les représentants de plusieurs administrations ont mentionné que leur calculatrice en ligne allait faire l'objet d'une mise à jour ou que des changements allaient être apportés à la législation relative aux pensions alimentaires pour enfants ou à leur modèle administratif. Les rapports reflètent donc les renseignements disponibles en août 2019.

Enfin, les auteurs n'auraient pas pu achever le présent rapport sans la collaboration des représentants des administrations, qui ont généreusement accepté de donner de leur temps et de faire part de leur expertise. Les auteurs veulent les remercier sincèrement pour leur patience, puisqu'ils ont dû communiquer avec eux à plusieurs reprises pour qu'ils examinent les versions provisoires du rapport sommaire de leur administration et pour leur demander des précisions sur différents aspects de leur modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

---

# A – État du Delaware

---

## Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

### A. Aperçu

Puisque les procédures différaient d'une administration à l'autre et que les tribunaux disposaient d'un important pouvoir discrétionnaire, ce qui donnait lieu à des décisions incohérentes en matière de pensions alimentaires pour enfants, le Congrès américain a adopté en 1984 les *Child Support Enforcement Amendments*. En vertu de ces modifications, les États devaient adopter des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables à l'échelle étatique avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987. Ces lignes directrices devaient être fondées sur des [traduction] « critères précis et numériques », et leur application était assujettie au pouvoir discrétionnaire des juges<sup>1</sup>. Même si les États ont établi des lignes directrices conformément à la loi, cela n'a pas éliminé les incohérences<sup>2</sup>.

Par conséquent, le Congrès a promulgué la *Family Support Act of 1988*<sup>3</sup>. Cette loi a non seulement confirmé le recours aux lignes directrices mathématiques sur les pensions alimentaires pour enfants, mais elle a aussi rendu obligatoire l'utilisation des lignes directrices à titre de présomption réfutable dans la détermination des pensions alimentaires pour enfants. En outre, cette loi précisait que chaque État devait procéder à un examen de ses lignes directrices tous les quatre ans pour garantir que leur application menait à l'établissement de montants de pensions alimentaires pour enfants appropriés<sup>4</sup>.

Le Delaware a adopté son modèle et sa formule en 1986 dans la *Family Court Rules Of Civil Procedure*<sup>5</sup>. Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Delaware<sup>6</sup> est fondé sur les trois principes suivants :

- Chaque parent peut garder un montant minimal de son revenu pour subvenir à ses besoins fondamentaux.

---

<sup>1</sup> *Child Support Enforcement Amendments of 1984*, Pub L No 93-378, 98 Stat 1305, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-98/pdf/STATUTE-98-Pg1305.pdf>.

<sup>2</sup> Marigold S. Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*.

<sup>3</sup> *Family Support Act of 1988*, Pub L No 100-485, 102 Stat 2343, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-102/pdf/STATUTE-102-Pg2343.pdf>.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Family Court Rules Of Civil Procedure*, § 500 à 509.

<sup>6</sup> Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Delaware est appelé *Delaware Child Support Formula* [formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants du Delaware] ou *Melson Formula* [formule Melson] dans les documents publiés sur les différents sites Web et consultés dans le cadre de l'étude.



- La formule Melson est présumée s'appliquer au calcul des obligations alimentaires pour enfants au Delaware, mais cette présomption peut être réfutée. Si le tribunal conclut que l'application de la formule est inéquitable dans un cas donné, il doit clairement indiquer dans le dossier le résultat du calcul effectué au moyen de la formule et expliquer pourquoi l'application de celle-ci serait injuste ou inappropriée<sup>7</sup>.
- La formule Melson est unique puisqu'elle intègre à la fois la méthode fondée sur le partage des revenus et celle fondée sur un pourcentage fixe du revenu dans le calcul des pensions alimentaires pour enfants.

Dans la première partie de la formule, les calculs reposent sur le modèle fondé sur le partage des revenus<sup>8</sup>. Ainsi, le montant qui est fixé pour les besoins fondamentaux de l'enfant est établi en fonction du revenu des deux parents. Dans la deuxième partie de la formule, les calculs reposent sur le modèle fondé sur un pourcentage du revenu<sup>9</sup>. Ainsi, le revenu qui reste à l'un ou l'autre des parents après la déduction d'un montant pour ses besoins fondamentaux est partagé avec l'enfant. C'est ce qu'on appelle le revenu « excédentaire » du parent. Pour répartir ce montant, le revenu excédentaire de chaque parent est multiplié par le même pourcentage (fixe et fondé sur le nombre d'enfants).

En outre, la formule Melson contient un certain nombre d'autres éléments qui permettent de déterminer le montant définitif de la pension alimentaire pour enfants. Ces éléments comprennent le nombre de nuitées que l'enfant passe avec chaque parent, les dépenses supplémentaires engagées pour l'enfant, comme les frais de garde, les frais de scolarité et l'assurance maladie, ainsi qu'un montant d'autoprotection pour le parent payeur<sup>10</sup>. Ces éléments figurent dans différentes parties de la formule. Chacun d'entre eux, ainsi que la place qu'ils occupent dans le calcul, est expliqué plus en détail dans la partie C.

Pour aider les parents et les représentants du droit de la famille à fixer les pensions alimentaires pour enfants, la Division des services d'aide à l'enfance (*Division of Child Support Services* ou DCSS) du Delaware assure la prestation de plusieurs services<sup>11</sup>. En plus d'établir les montants des pensions alimentaires pour enfants, la DCSS fournit une variété d'autres services aux parents, aux employeurs et aux organismes d'exécution des pensions alimentaires pour enfants d'autres États. Ces services comprennent l'établissement de la paternité, la localisation d'un parent payeur délinquant et la communication de renseignements aux parents sur la façon dont les pensions alimentaires pour enfants sont calculées au Delaware.

De plus, la DCSS élabore et tient à jour des outils qui aident les parents et les représentants du droit de la famille à fixer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Ces outils

---

<sup>7</sup> *Family Court Rules of Civil Procedure*, § 500.

<sup>8</sup> Le montant est partagé proportionnellement au revenu de chacun des parents.

<sup>9</sup> Les pourcentages utilisés dans ce deuxième ensemble de calculs sont prédéterminés et dépendent du nombre d'enfants.

<sup>10</sup> Ce montant est calculé de façon à garantir que le parent payeur a suffisamment d'argent pour subvenir à ses propres besoins.

<sup>11</sup> Site Web principal du DCSS : <https://www.dhss.delaware.gov/dcsc/>.

comprennent une calculatrice en ligne<sup>12</sup>, dans laquelle sont intégrés tous les facteurs nécessaires pour générer le montant définitif de la pension alimentaire. Différentes directives écrites et divers formulaires relatifs à la façon de calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants<sup>13</sup> sont aussi disponibles.

La formule Melson et les mesures législatives connexes font l'objet d'un examen et d'une mise à jour tous les quatre ans<sup>14</sup>. Les différents pourcentages et les différentes valeurs numériques contenus dans la formule elle-même, comme l'« allocation de subsistance » (*Self-Support Allowance*) pour le parent et les montants du rajustement en fonction du niveau de vie, sont quant à eux mis à jour tous les deux ans<sup>15</sup>. Les magistrats du tribunal de la famille convoquent un comité (le comité) deux ans après le dernier examen pour commencer à travailler sur le prochain examen. Le comité est présidé par le juge en chef de la division de la famille. Chaque examen a donné lieu à des changements à la formule du Delaware.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

Au Delaware, l'un ou l'autre des parents peut présenter une demande au tribunal afin d'obtenir une ordonnance portant que l'autre parent verse une pension alimentaire pour enfants. Après le dépôt de la demande, les parents doivent participer à une conférence de médiation dans le cadre de laquelle un médiateur du tribunal de la famille est affecté à leur dossier. Au moyen de la formule Melson, le médiateur du tribunal de la famille calcule le montant de la pension alimentaire pour enfants et aide les parents à parvenir à une entente sur le montant devant être versé. Les parents peuvent accepter le montant obtenu au moyen de la formule, ou ils peuvent s'entendre sur un autre montant. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre, une audience devant un tribunal est prévue pour fixer le montant de la pension alimentaire pour enfants. La formule Melson est alors utilisée par le tribunal.

En outre, chaque parent peut utiliser les services fournis par la DCSS. Si les parents choisissent d'avoir recours à ces services, la DCSS intente toutes les actions et exerce tous les recours administratifs, comme l'exécution de toute ordonnance prononcée.

## **C. Fonctionnement de la formule<sup>16</sup>**

La partie 2 du présent rapport sommaire présente les éléments particuliers et les calculs détaillés pertinents que contient la formule. Cependant, pour aider le lecteur à comprendre

---

<sup>12</sup> La calculatrice en ligne se trouve à l'adresse

<https://courts.delaware.gov/family/supportcalculator/Disclaimer.aspx>.

<sup>13</sup> Formule 509I, Rev 2/19, Tribunal de la famille de l'État du Delaware, *Instructions For Child Support Calculation (2019)*, <https://courts.delaware.gov/Forms/Download.aspx?id=109568>. Consulté en 2019.

<sup>14</sup> Le dernier examen a été réalisé en 2018; voir le rapport de l'honorable Michael K. Newell, juge en chef, *Report of the Family Court Judiciary*, Tribunal de la famille de l'État du Delaware, *Delaware Child Support Formula Evaluation and Update*, 8 novembre 2018, <https://courts.delaware.gov/forms/download.aspx?id=39228>.

<sup>15</sup> *Family Court Civil Procedure*, § 500(b).

<sup>16</sup> Les termes utilisés dans la présente partie et dans le reste du rapport sommaire sont ceux utilisés par le Delaware dans sa calculatrice en ligne. Un exemple de résultats générés par la calculatrice en ligne figure dans

l'approche globale adoptée à l'égard de la formule de calcul, voici un résumé des quatre étapes à suivre pour appliquer la formule Melson.

**Étape 1 : Calculer le pourcentage représentant la « part du revenu net<sup>17</sup> total disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » (*Share of Total Net Income Available for Primary Support*)**

Il faut d'abord déterminer le revenu annuel brut des deux parents, puis appliquer les différentes déductions afin de convertir ce revenu en revenu mensuel net.

Premièrement, une « allocation de subsistance<sup>18</sup> » est déduite du revenu mensuel brut des deux parents.

Deuxièmement, un rajustement est fait pour les autres enfants à charge, le cas échéant. Le revenu disponible de l'un ou l'autre des parents (moins l'« allocation de subsistance ») peut être réduit de 30 % s'il doit subvenir aux besoins d'autres enfants à charge. Les enfants du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

Le résultat de ce calcul correspond au « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » (*Net Income Available for Primary Support*) pour chaque parent. Les deux montants sont ensuite additionnés pour obtenir le « revenu net total disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » (*Total Net Income Available for Primary Support*).

Enfin, le « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » de chaque parent est divisé par le « revenu net total disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » pour obtenir sa « part du revenu net total disponible aux fins de la pension alimentaire primaire ».

**Étape 2 : Calculer le « besoin alimentaire primaire de l'enfant » (*Child[ren]'s Primary Support Need*)**

À cette étape, le « besoin alimentaire primaire de l'enfant » (un montant qui représente les dépenses qui doivent être engagées pour satisfaire aux besoins fondamentaux d'un enfant) est calculé au moyen des montants prédéterminés de l'« allocation de soutien primaire » (*Primary Support Allowance*). Ces montants sont intégrés dans l'outil de calcul en ligne et varient en fonction du nombre d'enfants.

Trois autres dépenses applicables sont ajoutées au montant : les frais de garde d'enfants nécessaires pour permettre au parent de travailler, les frais de scolarité d'un établissement privé et l'assurance maladie. Le montant ainsi obtenu correspond au « besoin primaire total » (*Total Primary Need*) des enfants visés par la procédure.

---

les scénarios de l'annexe B. La traduction de ces termes est présentée entre guillemets, et les termes anglais correspondants sont présentés en italique et entre parenthèses à la première occurrence.

<sup>17</sup> Dans le rapport sommaire, le « revenu net » est défini comme le revenu du parent après déduction de l'« allocation de subsistance ». Il ne s'agit pas du revenu après impôt.

<sup>18</sup> L'« allocation de subsistance » correspond à 110 % du seuil de pauvreté établi dans les lignes directrices fédérales pour un ménage d'une personne.

Le « besoin primaire total » est ensuite multiplié par la « part du revenu net total disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » de chaque parent. Le résultat représente l'« obligation alimentaire primaire » (*Primary Support Obligation*) respective de chacun d'entre eux.

### **Étape 3 : Calculer le « rajustement en fonction du niveau de vie » (*Standard of Living Adjustment* ou *SOLA*)**

S'il y a un revenu « excédentaire après déduction de l'« obligation alimentaire primaire » du « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire » de chaque parent, un « rajustement en fonction du niveau de vie » est calculé. Ce montant « excédentaire » mensuel est appelé « revenu net disponible pour le rajustement en fonction du niveau de vie » (*Net Income available for SOLA*). Il permet à l'enfant de toucher une part du revenu excédentaire que ses parents peuvent avoir une fois que leurs besoins fondamentaux et les siens sont comblés.

Si le « revenu net disponible pour le rajustement en fonction du niveau de vie » est supérieur à 15 000 \$<sup>19</sup>, un montant correspondant à 20 % de la différence est calculé et considéré comme la « compensation pour revenu élevé<sup>20</sup> » (*High Income Offset*). Ce montant est soustrait du « revenu net disponible pour le rajustement en fonction du niveau de vie ».

Le pourcentage du « rajustement en fonction du niveau de vie », qui est le même pour les deux parents, est ensuite déterminé en fonction du nombre d'enfants<sup>21</sup>. Le « revenu net disponible pour le rajustement en fonction du niveau de vie » est multiplié par le pourcentage du « rajustement en fonction du niveau de vie ». Le produit correspond au montant du « rajustement en fonction du niveau de vie » de chaque parent. Les deux montants sont ensuite additionnés pour obtenir le « rajustement total en fonction du niveau de vie », lequel est alors divisé par le nombre d'enfants pour connaître le « rajustement par enfant en fonction du niveau de vie » (*Per Child SOLA*).

Enfin, le montant de l'« obligation alimentaire primaire » de chaque parent (calculé à l'étape 2) est additionné au montant du « rajustement en fonction du niveau de vie » pour obtenir l'« obligation alimentaire brute » (*Gross Obligation*) de chaque parent.

### **Étape 4 : Calculer les crédits, les minimums vitaux et l'« obligation alimentaire mensuelle nette » (*Monthly Net Obligation*) finale**

À cette étape, trois types de crédits qui peuvent réduire l'« obligation alimentaire mensuelle nette finale » (le montant définitif de la pension alimentaire à verser) sont calculés, le cas échéant. En outre, un dernier calcul est effectué pour garantir que l'« obligation alimentaire mensuelle brute » de chaque parent n'entraîne pas de difficultés excessives en raison

---

<sup>19</sup> Tous les montants sont en dollars américains. Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 0,76 \$ US.

<sup>20</sup> Si le « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » est inférieur à 15 000 \$, le montant réel est utilisé.

<sup>21</sup> Les pourcentages du rajustement en fonction du niveau de vie sont de 12 % pour un enfant, de 17 % pour deux enfants et de 21 % pour trois enfants. Le pourcentage augmente de 2 % pour chaque enfant supplémentaire.

d'obligations alimentaires existantes pour des enfants dans d'autres ménages. Ce calcul permet de générer le minimum vital.

Le premier crédit calculé pour les deux parents est le « montant retenu pour le besoin primaire et le rajustement en fonction du niveau de vie » (*Primary and SOLA Retained*). Ce montant est obtenu par la multiplication du montant du « rajustement par enfant en fonction du niveau de vie » par le nombre d'enfants (visés par la procédure) qui vivent dans le ménage respectif du parent, puis par l'ajout du montant de l'« allocation de soutien primaire » respectif des parents<sup>22</sup>.

Le deuxième crédit auquel ont droit les deux parents est le « rajustement en fonction du temps de parentage » (*Parenting Time Adjustment*). Ce rajustement permet de réduire l'« obligation alimentaire brute » de chaque parent et vise à tenir compte des frais qui peuvent être engagés par un parent qui passe beaucoup de temps avec l'enfant. Pour calculer le deuxième crédit, le « pourcentage représentant le temps de parentage<sup>23</sup> » (*Parenting Time Percentage*) est multiplié par le « montant retenu pour le besoin primaire et le rajustement en fonction du niveau de vie » de **l'autre parent**<sup>24</sup>.

Le troisième crédit est appelé le « besoin primaire détaillé » (*Itemized Primary Need*) et tient compte de tous les paiements directs versés par l'un ou l'autre des parents pour les dépenses détaillées à l'étape 2 ci-dessus, à savoir les frais de garde, les frais de scolarité d'un établissement privé et l'assurance maladie<sup>25</sup>. Ces dépenses sont additionnées pour chacun des parents.

Les trois crédits — le « montant retenu pour le besoin primaire et le rajustement en fonction du niveau de vie », le « besoin primaire détaillé » et le « rajustement en fonction du temps de parentage » — sont ensuite soustraits de l'« obligation alimentaire brute » afin de générer l'« obligation alimentaire mensuelle nette ».

Une dernière évaluation est ensuite réalisée pour garantir que le parent payeur a les moyens financiers de payer la pension alimentaire. Cette évaluation donne lieu au montant du minimum vital.

Ce montant représente un pourcentage du « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire primaire ». Il est établi en fonction des enfants que le parent doit entretenir dans d'autres ménages. Si le parent doit subvenir aux besoins d'enfants dans trois ménages ou plus (p. ex. s'il est visé par trois ordonnances alimentaires pour enfants distinctes), le pourcentage est établi à 30 % du « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire primaire ». S'il subvient aux besoins d'enfants dans moins de trois ménages, le pourcentage est fixé à 45 %. Le pourcentage est multiplié par le « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire

---

<sup>22</sup> Ce montant est toujours établi à 0 \$ pour le parent qui n'a pas d'arrangement de garde partagée (ou scindée) parce que les valeurs relatives au nombre d'enfants dans le ménage de ce parent et à l'allocation de soutien primaire sont nulles.

<sup>23</sup> Les pourcentages du rajustement en fonction du temps de parentage sont les suivants : 0 % pour moins de 80 nuitées, 10 % pour 80 à 124 nuitées et 30 % pour 124 à 163 nuitées.

<sup>24</sup> Seul le parent qui passe moins de 163 nuitées avec l'enfant a un crédit. Le montant ou le crédit est établi à zéro pour le parent qui passe plus de 163 nuitées avec l'enfant.

<sup>25</sup> Ces trois types de frais sont aussi inclus dans les calculs effectués à l'étape 2 de l'application de la formule.

primaire » pour obtenir le montant du minimum vital du parent. Il s'agit du montant maximal de l'obligation alimentaire qui peut être imposée.

L'« **obligation alimentaire mensuelle nette finale** » (*Final Monthly Net Obligation*) correspond au montant le plus bas entre le minimum vital et l'« obligation alimentaire mensuelle nette ».

## **Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

### **A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants**

*Comment les dépenses consacrées aux enfants sont-elles établies?*

Trois montants sont utilisés dans la formule, lesquels sont prédéterminés et établis au moyen des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté publiées dans le *Federal Register* par le département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis<sup>26</sup>.

*Comment les dépenses sont-elles prises en compte dans la formule de calcul?*

Ces sources de données sont utilisées pour établir les montants pour chacune des composantes suivantes :

- Le premier élément est l'« allocation de subsistance » pour chaque parent, laquelle est fixée à 1 140 \$ par mois pour 2019. Ce montant correspond à 110 % du seuil de pauvreté énoncé dans les lignes directrices fédérales pour un ménage d'une personne.
- Le deuxième élément est l'« allocation de soutien primaire » pour chaque enfant. Il s'agit d'un montant considéré comme suffisant pour satisfaire aux besoins fondamentaux d'un enfant. Les besoins fondamentaux correspondent aux niveaux minimums définis dans l'ensemble de données utilisé pour l'élaboration des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté. L'« allocation de soutien primaire » a deux composantes :
  - La première est une composante « par ménage ». Ce montant représente 25 % de l'« allocation de subsistance » pour le parent, moins 72 \$ par mois. Arrondi à la dizaine près, ce montant est actuellement fixé à 210 \$ par mois. Ce montant est fixé, peu importe le nombre d'enfants visés par l'allocation.
  - La deuxième est une composante « par enfant ». Ce montant représente actuellement 25 % de l'« allocation de subsistance » pour le parent, plus 24 \$, ce qui totalise 310 \$ par mois. Pour calculer l'« allocation de soutien primaire », la composante « par enfant » (310 \$ par mois) est multipliée par le nombre d'enfants, et le produit est additionné à la composante « par ménage » (210 \$ par mois).

---

<sup>26</sup> Le département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis publie chaque année les *Federal Poverty Guidelines* : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2018-01-18/pdf/2018-00814.pdf>.

- Le troisième élément est le « rajustement en fonction du niveau de vie ». Après que les besoins primaires du parent et des enfants ont été satisfaits, le « rajustement en fonction du niveau de vie » permet à chaque enfant de profiter du bien-être économique de chacun de ses parents, comme cela aurait été le cas si la famille était restée intacte. Le montant du « rajustement en fonction du niveau de vie » est obtenu par la multiplication de pourcentages prédéterminés (fondés sur le nombre d'enfants) par le revenu « excédentaire » de chaque parent.

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

La formule Melson utilise une méthode de répartition en deux parties pour déterminer le montant final de la pension alimentaire pour enfants :

- La première partie, qui est commune à tous les modèles fondés sur le partage des revenus, additionne les « revenus nets disponibles aux fins de la pension alimentaire pour enfants » et divise chacun d'entre eux par le total obtenu pour produire la part du « revenu net total disponible aux fins de la pension alimentaire » de chaque parent. Les pourcentages obtenus sont appliqués au « montant de la pension alimentaire primaire » (*Primary Support Amount*) pour déterminer la part de chaque parent. Ces parts sont appelées « obligation alimentaire primaire » des parents.
- La deuxième partie, cependant, utilise un modèle fondé sur le pourcentage du revenu pour calculer le « rajustement en fonction du niveau de vie », lequel représente un montant qui permet à l'enfant de bénéficier de tout revenu excédentaire de ses parents, à la condition que les besoins fondamentaux de ceux-ci et les siens aient été satisfaits. Des pourcentages prédéterminés sont utilisés (en fonction du nombre d'enfants) et appliqués au revenu excédentaire de chaque parent pour générer le montant du « rajustement en fonction du niveau de vie ».

Ces deux montants sont additionnés pour générer le montant définitif de la pension alimentaire pour enfants.

## **C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois**

### **i) Détermination du revenu<sup>27</sup>**

La philosophie qui sous-tend le modèle est basée sur « la capacité de payer » des deux parents.

Les deux parents doivent fournir leur revenu brut<sup>28</sup>. Celui-ci comprend tous les types de revenus : les salaires (traitements, commissions, primes et autres revenus), les revenus gagnés en tant qu'entrepreneur indépendant et tous les autres revenus imposables qui ne

---

<sup>27</sup> Dans la calculatrice, il est possible d'entrer le revenu annuel, mensuel, hebdomadaire ou horaire. Le revenu est ensuite converti en revenu mensuel pour le reste des calculs.

<sup>28</sup> La preuve du revenu est ainsi définie : les pièces justificatives adéquates (du revenu) comprennent généralement les déclarations de revenus les plus récentes de chaque parent, les formulaires W-2, les trois derniers talons de paie, les documents relatifs aux paiements de la sécurité sociale, aux indemnités de chômage et aux indemnisations des accidents du travail, une déclaration récente d'un médecin concernant toute invalidité alléguée, et les reçus des frais de garde d'enfants et des frais de scolarité d'un établissement privé.

proviennent pas de gains (p. ex. dividendes, indemnités de départ, pensions, indemnités d'accident du travail, pensions alimentaires reçues, etc.).

La formule comprend une « allocation de subsistance » pour chaque parent. Comme il est indiqué ci-dessus, l'« allocation de subsistance » pour chaque parent est de 1 140 \$ par mois pour 2019.

Il existe un nombre limité de « déductions admissibles » (*Allowable Deductions*) qui peuvent être soustraites du revenu brut. Ces déductions comprennent les primes d'assurance maladie et d'assurance invalidité, les cotisations de retraite, les cotisations syndicales et la pension alimentaire pour époux ordonnée par le tribunal.

Enfin, s'il y a lieu, une déduction du revenu disponible d'un parent est faite pour les « autres personnes à charge » (*Other Dependents*) afin de reconnaître l'obligation du parent de subvenir aux besoins de tous ses enfants. Les enfants du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe ne sont pas pris en compte, et les enfants vivant à l'extérieur du ménage ne le sont que s'il existe une ordonnance alimentaire prononcée par un tribunal ou si un régime de soutien alimentaire est établi. Il s'agit d'un « rajustement pour les autres personnes à charge » (*Adjustment for Other Dependents*); le revenu du parent demandeur (après soustraction des déductions admissibles et de l'« allocation de subsistance ») est réduit de 30 %.

À l'exception du revenu pour personnes handicapées qu'un enfant peut recevoir, seul le revenu du parent doit être fourni selon les lignes directrices. Aucun autre revenu provenant d'un enfant n'est pris en compte dans les calculs. Le revenu pour personnes handicapées d'un enfant est généralement versé par l'intermédiaire du système de sécurité sociale. Si le paiement est effectué en raison du handicap de l'enfant, le revenu est alors attribué au ménage dans lequel l'enfant réside principalement. Si le paiement correspond à une allocation pour personne à charge versée en raison du handicap du parent visé par l'obligation, il est alors attribué comme revenu au parent handicapé. Toutefois, dans ces situations, le parent reçoit un crédit dont le montant correspond intégralement à celui de l'allocation pour personne à charge versée au ménage de l'enfant.

## **ii) Attribution du revenu**

Si un parent est sans emploi ou sous-employé, ou encore s'il ne fournit pas de documents pertinents sur son salaire, le tribunal peut lui attribuer un revenu. Afin de déterminer le montant du revenu qui sera attribué au parent, le tribunal examine l'historique des gains, les compétences professionnelles et le marché du travail actuel.

Le modèle repose sur le principe selon lequel chaque parent a la capacité de gagner au moins un montant équivalant à la moitié du salaire médian de l'État pour une semaine de 40 heures<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> *Frequently asked Questions about Child Support*, État du Delaware, base de données des tribunaux, document révisé en 2018, p. 25, <https://www.dhss.delaware.gov/dcsc/faq.html>.



### iii) Répercussions de la garde et du temps de parentage

Le temps que les parents passent avec leurs enfants est intégré dans la formule Melson. Le type de temps de parentage ou d'arrangement relatif à la garde (partage des responsabilités parentales ou droit de visite important) a une influence sur l'étape à laquelle des rajustements sont effectués dans la formule.

#### *Partage des responsabilités parentales*

Pour que la garde soit considérée comme partagée, chaque parent doit avoir l'enfant plus de 163 nuitées par année (45 % de l'année). Dans ce cas, un enfant est compté pour moitié (0,5) dans le calcul de la composante par enfant de l'« allocation de soutien primaire » (c'est-à-dire  $0,5 \times 310 \$ = 165 \$$ ). Ce calcul est effectué au début de l'application de la formule<sup>30</sup> et il a une incidence sur toutes les autres étapes, car il permet d'établir le nombre d'enfants dans le ménage.

#### *Temps de parentage*

Lorsque l'enfant a sa résidence principale chez l'un des parents et qu'il passe entre 80 et 124 nuitées par année chez l'autre parent, un rajustement de 10 % est appliqué. Si le nombre de nuitées par année est compris entre 125 et 163, un rajustement de 30 % est effectué. Ce rajustement est effectué après le calcul de l'« obligation alimentaire primaire » et du « rajustement en fonction du niveau de vie », et il est soustrait de l'« obligation alimentaire brute ». Il fait partie des derniers calculs qui sont effectués pour déterminer l'« obligation alimentaire mensuelle nette ». Ce calcul permet au parent de conserver un pourcentage de l'« allocation de soutien primaire » et du « rajustement en fonction du niveau de vie » combiné, et il donne lieu à des crédits qui réduisent l'« obligation alimentaire nette finale ». Il est conçu pour tenir compte du temps que le parent passe avec l'enfant. Si le parent payeur a l'enfant moins de 79 nuitées par année, aucun crédit n'est accordé.

#### *Garde scindée*

En cas de garde scindée, et si chacun des parents a les enfants pendant plus de 163 nuitées, les deux parents effectuent les calculs en utilisant la formule basée sur le nombre d'enfants dont ils ont la charge. Le parent dont l'« obligation alimentaire mensuelle nette » est la plus élevée paiera la différence à l'autre parent.

### iv) Dépenses spéciales

Les frais de garde d'enfants, les frais médicaux (à l'exclusion des primes d'assurance) et les frais de scolarité d'un établissement privé sont appelés « dépenses primaires » (*Primary Expenses*) et sont inclus dans la formule pour le calcul du « besoin alimentaire primaire » de l'enfant. Toutes ces dépenses doivent être vérifiées et acceptées par les parents<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> Ce calcul est effectué à l'étape 2 de la formule de calcul.

<sup>31</sup> *Family Court Civil Procedure*, § 503(b)(2), (3) et (4)(c), qui portent respectivement sur les frais de garde d'enfants, les primes d'assurance maladie et les frais de scolarité d'un établissement privé.

## v) **Concept de difficultés excessives**

La dernière étape du calcul selon la formule Melson vise à garantir que le montant définitif de la pension alimentaire pour enfants ne cause pas de difficultés excessives au parent payeur en raison des obligations alimentaires existantes pour d'autres enfants dans d'autres ménages. Ce calcul est appelé *Self-Support Protection Amount*. Il fixe une obligation alimentaire maximale que l'« obligation alimentaire mensuelle nette » calculée au moyen de la formule ne peut pas dépasser. Le seuil est calculé en pourcentage du « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » du parent.

## vi) **Autres circonstances qui pourraient être prises en considération et entraîner une modification du montant obtenu au moyen de la formule**

- La situation des parents handicapés qui ont droit à une prestation d'invalidité du gouvernement est évaluée au cas par cas. Il n'existe pas de dispositions spéciales pour les enfants handicapés.
- La modification du montant d'une pension alimentaire pour enfants est autorisée dans les deux années et demie qui suivent le prononcé de l'ordonnance, à la condition qu'il y ait un changement de situation important qui ne soit pas attribuable au comportement volontaire ou fautif du demandeur et que la modification entraîne un changement de plus de 10 % du montant. Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas des modifications apportées plus de deux ans et demi après le prononcé de l'ordonnance.
- Des rajustements administratifs peuvent être effectués par la DCSS si un changement requis par la loi survient, par exemple, si un parent visé par une ordonnance alimentaire pour enfants en vigueur manque à ses obligations alimentaires pendant un mois civil. Un paiement d'arriérés sera automatiquement ajouté à l'ordonnance.
- L'entrée en vigueur de toute modification législative ne constitue pas en soi un motif pour modifier les montants des pensions alimentaires pour enfants.

## vii) **Autres facteurs**

**Âge de l'enfant** : Les ordonnances alimentaires pour enfants prennent automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans et ont terminé leurs études secondaires. Si un enfant a plus de 18 ans et qu'il n'a pas terminé ses études secondaires, la pension alimentaire prendra fin lorsqu'il aura 19 ans ou qu'il recevra son diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.

**Ordonnance alimentaire minimale** : Dans des situations de garde exclusive (moins de 79 nuitées par année chez l'autre parent), le tribunal peut imposer une ordonnance alimentaire minimale d'au moins 100 \$ par mois pour un enfant et de 170 \$ par mois pour plus d'un enfant.

**Ordonnance alimentaire maximale** : Il n'y a pas de montant maximal pour une ordonnance alimentaire. Cependant, le calcul du « rajustement en fonction du niveau de vie » comprend une « compensation pour revenu élevé » qui vise à réduire le montant de la pension alimentaire payée par les parents qui gagnent un revenu élevé, c.-à-d. plus de 180 000 \$ par année. Le montant de la compensation correspond à 20 % de la tranche de

revenu excédant 15 000 \$ par mois, et il est soustrait du « revenu net disponible pour le rajustement en fonction du niveau de vie » du parent.

### **Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

#### **A. Survol des changements**

Cette section résume les principales modifications apportées à la législation sur les pensions alimentaires pour enfants. La première série de modifications a été faite en 1990.

Deux changements sont dignes de mention :

- des modifications ont été apportées afin qu'il soit interdit d'ajouter les frais de garde d'enfants au besoin alimentaire primaire des enfants, puisqu'on considérait que ces frais étaient inclus dans l'allocation de soutien primaire;
- la définition du revenu a été modifiée de façon à exclure le revenu d'une personne qui cohabite avec l'un ou l'autre des parents.

Au cours des douze années suivantes (1990 à 2002), diverses modifications ont été apportées à la législation sur les pensions alimentaires pour enfants, mais ces changements visaient principalement à clarifier la définition du revenu. Ces clarifications portaient notamment sur la définition du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants, sur la manière de traiter le revenu que les parents peuvent avoir tiré d'une deuxième forme d'emploi, ainsi que sur d'autres modifications mineures.

#### **2002**

La prochaine modification importante a été apportée à la législation en 2002 : les calculs du « rajustement combiné en fonction du niveau de vie » et de l'« allocation de soutien primaire » fondés sur le temps de parentage du parent payeur ont été changés. Avant 2002, ces deux rajustements étaient partagés à parts égales entre les parents si l'enfant passait autant de temps chez ses deux parents. La formule a été modifiée pour que le parent avec lequel l'enfant passe plus de 30 % mais moins de 50 % des nuitées ait droit à une part du « rajustement combiné en fonction du niveau de vie ».

De plus, la législation a été modifiée pour changer les calculs de la formule pour les autres enfants à charge. Plutôt que de déduire un montant pour ces enfants après la détermination du montant définitif de la pension alimentaire pour enfants, un montant pour les autres enfants à charge devait désormais être déduit du calcul du revenu brut. En outre, une série de modifications a également été apportée afin de clarifier davantage la manière dont les déductions du revenu pour les cotisations de retraite et autres déductions mineures devaient être traitées.

#### **2014**

En 2014, d'autres modifications ont été apportées concernant le nombre de nuitées passées par l'enfant avec chaque parent et la manière dont elles seraient classées. Aux termes de ces modifications, les fourchettes du nombre de nuitées ont été modifiées et ont été ramenées de

six à quatre. En outre, le seuil minimal de nuitées qui permettait au parent passant du temps avec l'enfant d'obtenir un crédit a été modifié et est passé de 109 (30 %) à 79 (22 %) nuitées.

## **2015**<sup>32</sup>

Des modifications importantes ont également été apportées en 2015. Celles-ci se sont traduites par des changements dans la manière dont la formule de calcul prenait en considération les responsabilités financières existantes de l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants mineurs issus d'autres relations. Avant cette révision, le tribunal réduisait le revenu disponible du parent aux fins de la pension alimentaire primaire en ne prenant que 83 % du revenu disponible du parent s'il y avait un autre enfant, 73 % s'il y avait deux autres enfants et 67 % s'il avait trois autres enfants ou plus. Afin de simplifier le calcul, le revenu disponible du parent pour le soutien primaire a été réduit de 30 %, quel que soit le nombre d'autres enfants qu'il devait entretenir.

De plus, le nombre de nuitées qui donnait lieu à un « rajustement en fonction du temps de parentage » pour le parent payeur a été révisé. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un parent avait droit à un rajustement de 10 %, 20 %, 30 % ou 40 % de son obligation alimentaire en fonction du nombre de nuitées que l'enfant passait chez lui. Il y avait donc quatre tranches de temps de parentage. L'exigence relative au rajustement en fonction du temps de parentage a été simplifiée, et le nombre de tranches est passé de quatre à deux : 80 à 124 nuitées par année donnaient lieu à un rajustement de 10 %, et 125 à 163 nuitées par année donnaient lieu à un rajustement de 30 %.

## **2019**<sup>33</sup>

Le comité a achevé son dernier examen en novembre 2018, puis il a publié un rapport dans lequel il recommandait des rajustements à la formule Melson. Ces recommandations ont été acceptées et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019<sup>34</sup>. Elles complètent les changements apportés à la réglementation fédérale à la suite de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Turner v Rogers*, où la Cour a confirmé que la capacité de payer est un élément essentiel dans toute procédure d'exécution des pensions alimentaires pour enfants.

Les changements comprenaient ceux qui suivent :

- Les déductions pour l'impôt sur le revenu (fédéral, étatique et municipal) et la sécurité sociale ont été éliminées; ainsi, les calculs sont effectués à partir du revenu brut des parents plutôt que leur revenu net.

---

<sup>32</sup> The Yeager Law Firm LLC, *Top 5 Changes to Delaware Child Support Formula, Effective January 1, 2015*, <http://www.yeagerfamilylaw.com/blog/2015/9/13/top-5-changes-to-delaware-child-support-formula-effective-january-1-2015>.

The Castro Firm Inc., <http://thecastrofirm.com/how-is-child-support-calculated-in-delaware/>.

<sup>33</sup> L'honorable Michael K. Newell, juge en chef, *Report of the Family Court Judiciary*.

<sup>34</sup> Tribunal de la famille de l'État du Delaware, *Order Amending Rules 500, 501, 502, 503, 504, 506, 507, and 508 and Adding Rules 509 and 510 of The Family Court Rules of Civil Procedure*, 8 novembre 2018, <https://courts.delaware.gov/rules/pdf/Family2019ChildSupportRulesAmendment-500-510.pdf>.

- Le montant de l'« allocation de subsistance » a été augmenté, tandis que les pourcentages (« rajustement en fonction du niveau de vie ») établis en fonction du nombre d'enfants ont été réduits<sup>35</sup> afin de tenir compte du passage du revenu net au revenu brut dans les calculs.
- Le calcul du rajustement en fonction du niveau de vie a été révisé. Actuellement, si le revenu net disponible de l'un ou l'autre des parents pour le rajustement en fonction du niveau de vie dépasse 15 000 \$ par mois (ce qui représente un revenu total d'environ 200 000 \$ par année), un montant correspondant à 20 % du revenu excédentaire combiné sera déduit du revenu net disponible de chaque parent pour le rajustement en fonction du niveau de vie.

De plus, plusieurs changements ont été mis en œuvre afin de reconnaître les difficultés que rencontrent les parents à faible revenu pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants :

- Les montants des allocations primaires pour enfants et de l'« allocation de subsistance » des parents ont été augmentés.
- L'obligation alimentaire pour enfants des parents payeurs qui sont incarcérés a été rajustée.
- Des précisions ont été fournies sur la manière d'attribuer les revenus.
- Le mécanisme de détermination du minimum vital a été assoupli dans les cas où un parent doit subvenir aux besoins d'enfants dans trois ménages ou plus.

## **B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

- *Ford v Ford*, 609 A.(2d) 21 (Del Sup Ct 1991)<sup>36</sup> – La Cour suprême du Delaware a formulé une mise en garde et indiqué que la formule Melson ne devait pas devenir un moyen permettant de transférer le patrimoine d'un parent à l'autre.
- *Dalton v Clanton*, 559 A.(2d) 1197 (Del Sup Ct 1989)<sup>37</sup> – La Cour suprême du Delaware a établi les critères pour déterminer si l'application de la formule Melson serait injuste ou inappropriée.
- *Turner v Rogers*, 564 US 431 (2011)<sup>38</sup> – La Cour suprême des États-Unis a précisé que la capacité de payer était un élément essentiel des procédures d'exécution.

---

<sup>35</sup> Les réductions sont les suivantes : de 19 % à 12 % pour un enfant, de 27 % à 17 % pour deux enfants, et de 33 % à 21 % pour trois enfants. Le pourcentage pour chaque enfant supplémentaire est quant à lui passé de 4 % à 2 %.

<sup>36</sup> *Ford v Ford*. <https://law.justia.com/cases/delaware/supreme-court/1991/600-a-2d-25-5.html>.

<sup>37</sup> *Dalton v Clanton*. <https://law.justia.com/cases/delaware/supreme-court/1989/559-a-2d-1197-5.html>.

<sup>38</sup> *Turner v Rogers*. <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/564/431/>.

## Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle

Une revue de la littérature sur les avantages et les inconvénients des différents éléments du modèle du Delaware a fait ressortir ce qui suit<sup>39</sup>.

### A. Avantages

- La philosophie sous-jacente est juste et équitable en ce sens qu'elle détermine l'ordre des obligations des parents. Selon la formule, les parents doivent répondre à leurs propres besoins essentiels en premier lieu, aux besoins essentiels de leurs enfants en deuxième lieu et aux besoins [traduction] « liés à l'aisance » de leurs enfants en dernier lieu<sup>40</sup>.
- Cette approche a pour effet de maintenir la précision et de renforcer l'équité dans la fixation des pensions alimentaires<sup>41</sup>.
- Grâce à l'utilisation d'une « allocation de subsistance », le modèle est plus équitable pour les parents dont la capacité de payer est limitée<sup>42</sup>.
- Le modèle produit des écarts moins extrêmes dans le niveau de vie lorsqu'un des parents a un très faible revenu et que l'autre a un revenu nettement plus élevé<sup>43</sup>.
- C'est le seul modèle qui s'efforce de prévenir la pauvreté. Il y parvient en fixant les obligations alimentaires de base pour enfants et le minimum vital des parents à un pourcentage des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté<sup>44</sup>.

### B. Inconvénients

- Les données sur la pauvreté utilisées dans la formule sont celles que le gouvernement fédéral utilise pour mesurer le bien-être relatif des citoyens du pays et constituent le fondement du niveau de financement fédéral versé aux États pour fournir des compléments alimentaires et assurer la réalisation de divers programmes liés à l'aide sociale. Il s'agit du niveau de vie minimum, c'est-à-dire le minimum reconnu pour vivre. On suppose que le niveau de vie établi par les lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté assure effectivement un niveau de subsistance minimum pour la nourriture, le logement et les autres besoins. Les critiques de la formule Melson

---

<sup>39</sup> Le lecteur devrait prendre note que les opinions sont celles des auteurs des documents examinés, et non celles des auteurs du présent rapport sommaire.

<sup>40</sup> Jo Michelle Beld, « Improving Child Support Guidelines in Minnesota: The "Shared Responsibility" Model for the Determination of Child Support », *William Mitchell Law Review*, volume 28, numéro 2, article 9, 2000, <https://open.mitchellhamline.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1663&context=wmlr>.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Nancy S. Erickson, *Child Support Guidelines: A Primer*, 26 Clearinghouse Rev 734, 739 (1993).

<sup>44</sup> Nancy S. Erickson, « The Guidelines Review Project: A Primer for the Participant », dans le cadre du projet relatif à l'examen des lignes directrices, État du Montana, 2009.

soutiennent que ces niveaux sous-estiment les besoins de subsistance d'une personne, tandis que d'autres prétendent qu'ils les exagèrent<sup>45</sup>.

- Les seuils de pauvreté utilisés ne font pas non plus de distinction entre les adultes et les enfants. Le seuil initial pour un ménage d'une personne est rajusté au moyen de l'ajout d'un montant standard pour chaque personne additionnelle, enfant ou adulte, quelle que soit la taille du ménage. Un ménage de trois personnes composé de deux adultes et d'un enfant a la même valeur qu'un ménage d'un adulte et de deux enfants, ce qui réduit la fiabilité des valeurs. Il est important de noter que le comité d'examen du Delaware a récemment reconnu ce problème et révisé les calculs utilisés pour les minimums vitaux<sup>46</sup>.

## Partie 5 : Scénarios illustrant l'application de la formule Melson

Le site Web du Delaware comporte une calculatrice en ligne. Les tableaux suivants présentent les résultats de deux scénarios – un scénario simple et un scénario complexe. Tous les montants sont en dollars américains.

**Scénario n° 1 :** Fred et Jane ont deux enfants, Tom et Sally, qui sont tous deux âgés de moins de 18 ans. Ils n'ont pas d'autre enfant à charge. Fred est responsable des soins et de la garde de Tom et de Sally 50 nuits par année. Le revenu annuel brut de Fred s'élève à 50 000 \$ et celui de Jane s'élève à 30 000 \$.

	Obligation alimentaire mensuelle nette
<b>Scénario simple :</b> Deux enfants, pas de garde partagée, aucun autre enfant à charge, ménages à revenu unique.	<b>990 \$ US/mois</b>

**Scénario n° 2 :** Jonathan et Frieda ont un enfant, Sandy, qui est âgée de moins de 18 ans. Jonathan est responsable des soins et de la garde de Sandy 140 nuits par année. Jonathan est aussi le père d'un autre enfant à charge, Gino, qui habite avec lui. Gino est aussi âgé de moins de 18 ans. Frieda touche un revenu annuel brut de 150 000 \$ et verse une pension alimentaire de 9 600 \$ par année à son ancien conjoint. Jonathan touche quant à lui un revenu annuel brut de 400 000 \$ par année. Il occupe un deuxième emploi qui lui rapporte 10 000 \$ chaque année. Il verse 5 000 \$ par mois en cotisations de retraite. Il paie également des frais de scolarité de 6 000 \$ par année à l'établissement privé que fréquente Sandy.

Tous les montants sont en dollars américains.

---

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

	<b>Obligation alimentaire mensuelle nette</b>
<b>Scénario :</b> Un enfant, Sandy. Jonathan a la garde de Sandy pendant 140 nuitées. Il a un autre enfant à charge, Gino, qui habite avec lui. Les deux parents touchent un revenu élevé et ont différentes déductions.	<b>1 194 \$ US/mois</b>

Les calculs détaillés des deux scénarios figurent à l'annexe B.



## Annexe A : Références

- Beld, Jo Michelle. « Improving Child Support Guidelines in Minnesota: The "Shared Responsibility" Model for the Determination of Child Support », *William Mitchell Law Review*, volume 28, numéro 2, article 9 (2000).  
<https://open.mitchellhamline.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1663&context=wmlr>
- Delaware.gov. « Frequently asked Questions: Child Support Services ».  
<https://www.dhss.delaware.gov/dcss/faq.html>
- Erickson, Nancy S. « Child Support Guidelines: A Primer », 26 Clearinghouse Rev 734 (1993-1994).  
<https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/clear27&div=102&id=&page=&t=1559232768>
- État du Montana. *The Guidelines Review Project: A Primer for the Participants*. Projet d'examen des lignes directrices. 2009.
- États-Unis. Archives nationales. Registre fédéral. « Annual Update of the HHS Poverty Guidelines ».  
<https://www.federalregister.gov/documents/2018/01/18/2018-00814/annual-update-of-the-hhs-poverty-guidelines>
- Hunter, Nan D. *Child Support Law and Policy: The Systemic Imposition of Costs on Women*, Georgetown University Law Center, 1983.  
<https://scholarship.law.georgetown.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.com/&httpsredir=1&article=2734&context=facpub>
- L'honorable Michael K. Newell, juge en chef. *Report of the Family Court Judiciary, the Family Court of the State of Delaware, Delaware Child Support Formula Evaluation and Update*, 8 novembre 2018.  
<https://courts.delaware.gov/forms/download.aspx?id=39228>
- Meyer, Charles J., Justin W. Soulen et Ellen Goldberg Weiner, « Child Support Determinations in High Income Families - A Survey of the Fifty States », *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers* (mars 2016).  
[http://aaml.org/sites/default/files/MAT209\\_5.pdf](http://aaml.org/sites/default/files/MAT209_5.pdf)
- Potruff, Betty Ann, c.r., *Child Support Guidelines- The Future of the Fringe of Dealing with Child Poverty*. Division du droit public et des politiques, Direction des politiques, de la planification et de l'évaluation, gouvernement de la Saskatchewan.  
<http://redengine.lawsociety.sk.ca/inmagicgenie/documentfolder/AC1463.pdf>
- The Castro Firm, Inc. « How is child support calculated in Delaware? »  
<http://thecastrofirm.com/how-is-child-support-calculated-in-delaware/>
- The Fathers Rights Network. « Child Support - Melson Formula Method ».

<http://fathersrightsnetwork.net/home/wiki/custody-and-divorce-terms/child-support---melson-formula-method>

The Yeager Law Firm LLC. « Top 5 Changes to Delaware Child Support Formula, Effective January 1, 2015 » (8 septembre 2015)

<http://www.yeagerfamilylaw.com/blog/2015/9/13/top-5-changes-to-delaware-child-support-formula-effective-january-1-2015>

Tribunal de la famille de l'État du Delaware. Formule 509I, Rev 3/19. « Instructions for Child Support Calculation (2019) ».

<https://courts.delaware.gov/Forms/Download.aspx?id=109568>

### **Personne-ressource**

Andrew Southmayd

Commissaire

Tribunal de la famille de l'État du Delaware

## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1 : Scénario simple

Période visée : Janvier à décembre 2019					FRED Père	JANE Mère
<b>Revenu net disponible</b>						
1 Revenu brut	Salaire	2 <sup>e</sup> emploi	Autre	Travail indépendant		
Père	4 167 \$	0 \$	0 \$	0 \$	4 167 \$	
Mère	2 500 \$	0 \$	0 \$	0 \$		2 500 \$
2 Rajustements pour travail indépendant (7 % du revenu du travail indépendant déclaré si les salaires et le revenu du travail indépendant ne dépassent pas 11 075 \$)					0 \$	0 \$
3 Déductions admissibles	Pension	Cotisations syndicales	Invalidité	Autres		
Père	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	
Mère	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$		0 \$
4 Assurance maladie	Pour l'enfant	%	Déduction	Pas pour		
Père	0 \$	50 %	0 \$	0 \$	0 \$	
Mère	0 \$	50 %	0 \$	0 \$		0 \$
5 Allocation de subsistance					1 140 \$	1 140 \$
6 Revenu net après déduction du minimum vital (ligne 1 - lignes 2,3, 4 et 5)					3 027 \$	1 360 \$
7 A – Le parent doit-il subvenir aux besoins d'autres enfants à charge?					Non	Non
B – Rajustement pour les autres enfants à charge (70 % si la réponse à la ligne 7A est « oui »; 100 % si la réponse est « non »)					100 %	100 %
8 Revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire primaire (ligne 6 x ligne 7B)					3 027 \$	1 360 \$
Revenu net total disponible aux fins de la pension alimentaire primaire						4 387 \$
<b>Besoin alimentaire primaire de l'enfant</b>						
9 Part du revenu net disponible (ligne 8 ÷ total de la ligne 8; dérogation non parentale : 50 %)					69 %	31 %
10 Nombre d'enfants issus de cette union dans chaque foyer					0	2
Nombre total d'enfants issus de cette union					2	
11 Allocation de soutien primaire (ligne 10 x 310 \$ + 210)					0 \$	830 \$
12 A – Frais de garde nécessaires pour que le parent puisse travailler					0 \$	0 \$
B – Frais de scolarité d'un établissement privé					0 \$	0 \$
C – Assurance maladie pour l'enfant (prime non déduite à la ligne 4)					0 \$	0 \$
13 Besoin primaire total (ligne 11 + lignes 12A, B et C)					0 \$	830 \$
Besoin alimentaire primaire total					830 \$	
14 Obligation alimentaire primaire (ligne 9 x total de la ligne 13)					573 \$	257 \$
<b>Rajustement en fonction du niveau de vie</b>						
15 Revenu net disponible pour le rajustement en fonction du niveau de vie					2 454 \$	1 103 \$
16 A – Rajustement en fonction du niveau de vie pour revenu excédentaire (ligne 15 - 15 000 \$, mais pas moins de 0)					0 \$	0 \$
Rajustement en fonction du niveau de vie pour revenu excédentaire total						0 \$

B – Compensation pour revenu élevé (20 % du total inscrit à la ligne 16A)	0 \$	0 \$
17 Pourcentage du rajustement en fonction du niveau de vie (table)	17 %	17 %
18 A – Rajustement en fonction du niveau de vie (ligne 15 - ligne 16B) x ligne 17	417 \$	188 \$
Rajustement total en fonction du niveau de vie	605 \$	
B – Rajustement en fonction du niveau de vie par enfant (total de la ligne 18A ÷ total de la ligne 10)	302 \$	
<b>Crédits</b>		
19 Obligation alimentaire brute (ligne 14 + ligne 18A)	990 \$	445 \$
20 Montant retenu pour le besoin primaire et le rajustement en fonction du niveau de vie (ligne 10 x ligne 18B + ligne 11)	0 \$	1 434 \$
21 Besoin primaire détaillé (ligne 12A + ligne 12B + ligne 12C)	0 \$	0 \$
22 A – Pourcentage du temps de parentage (80 à 124 nuitées : 10 %; 125 à 163 nuitées : 30 %)	0 %	0 %
B – Rajustement en fonction du temps de parentage (ligne 22A x ligne 20 pour l'autre parent)	0 \$	0 \$
23 A – Le parent subvient-il aux besoins d'enfants dans trois ménages ou plus?	Non	Non
B – Pourcentage du minimum vital (30 % si la réponse à la ligne 23A est « oui »; 45 % si la réponse est « non »)	45 %	45 %
C – Minimum vital (ligne 8 x ligne 23B)	1 362 \$	612 \$
24. <b>Obligation alimentaire nette</b> mensuelle (ligne 19 - lignes 20, 21 et 22B, mais pas plus que le montant inscrit à la ligne 23C)	<b>990 \$</b>	<b>0 \$</b>

## Scénario n° 2 : Scénario complexe

Période visée : Janvier à décembre 2019					JONATHAN Père	FRIEDA Mère
<b>Revenu net disponible</b>						
1 Revenu brut	Salaire	2 <sup>e</sup> emploi	Autre	Travail indépendant		
Père	33 333 \$	833 \$	0 \$	0 \$	34 166 \$	
Mère	12 500 \$	0 \$	0 \$	0 \$		12 500 \$
2 Rajustements pour travail indépendant (7 % du revenu du travail indépendant déclaré si les salaires et le revenu du travail indépendant ne dépassent pas 11 075 \$)					0 \$	0 \$
3 Déductions admissibles	Pension	Cotisations syndicales	Invalidité	Autres		
Père	5 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	5 000 \$	
Mère	0 \$	0 \$	0 \$	800 \$		800 \$
4 Assurance maladie	Pour l'enfant	%	Déduction	Pas pour l'enfant		
Père	0 \$	75 %	0 \$	0 \$	0 \$	
Mère	0 \$	50 %	0 \$	0 \$		0 \$
5 Allocation de subsistance					1 140 \$	1 140 \$
6 Revenu net après déduction du minimum vital (ligne 1 - lignes 2, 3, 4 et 5)					28 026 \$	10 560 \$
7 A – Le parent doit-il subvenir aux besoins d'autres enfants à charge?					Oui	Non
B – Rajustement pour les autres enfants à charge (70 % si la réponse à la ligne 7A est « oui »; 100 % si la réponse est « non »)					70 %	100 %
8 Revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire primaire (ligne 6 x ligne 7B)					19 618 \$	10 560 \$
Revenu net total disponible aux fins de la pension alimentaire primaire					30 178 \$	
<b>Besoin alimentaire primaire de l'enfant</b>						
9 Part du revenu net disponible (ligne 8 ÷ total de la ligne 8; dérogation non parentale : 50 %)					65 %	35 %
10 Nombre d'enfants issus de cette union dans chaque foyer					0	1
Nombre total d'enfants issus de cette union					1	
11 Allocation de soutien primaire (ligne 10 x 310 \$ + 210)					0 \$	520 \$
12 A – Frais de garde nécessaires pour que le parent puisse travailler					0 \$	0 \$
B – Frais de scolarité d'un établissement privé					500 \$	0 \$
C – Assurance maladie pour l'enfant (prime non déduite à la ligne 4)					0 \$	0 \$
13 Besoin primaire total (ligne 11 + lignes 12A, B et C)					500 \$	520 \$
Besoin alimentaire primaire total					1 020 \$	
14 Obligation alimentaire primaire (ligne 9 x total de la ligne 13)					663 \$	357 \$
<b>Rajustement en fonction du niveau de vie</b>						
15 Revenu net disponible pour le rajustement en fonction du niveau de vie					18 955 \$	10 203 \$
16 A – Rajustement en fonction du niveau de vie pour revenu excédentaire (ligne 15 - 15 000 \$, mais pas moins de 0)					3 955 \$	0 \$
Rajustement en fonction du niveau de vie pour revenu excédentaire total					3 955 \$	
B – Compensation pour revenu élevé (20 % du total inscrit à la ligne 16A)					791 \$	791 \$
17 Pourcentage du rajustement en fonction du niveau de vie (table)					12 %	12 %

18 A – Rajustement en fonction du niveau de vie (ligne 15 - ligne 16B) x ligne 17	2 180 \$	1 129 \$
Rajustement total en fonction du niveau de vie	3 309 \$	
B – Rajustement en fonction du niveau de vie par enfant (total de la ligne 18A ÷ total de la ligne 10)	3 309 \$	
<b>Crédits</b>		
19 Obligation alimentaire brute (ligne 14 + ligne 18A)	2 843 \$	1 486 \$
20 Montant retenu pour le besoin primaire et le rajustement en fonction du niveau de vie (ligne 10 x ligne 18B + ligne 11)	0 \$	3 829 \$
21 Besoin primaire détaillé (ligne 12A + ligne 12B + ligne 12C)	500 \$	0 \$
22 A – Pourcentage du temps de parentage (80 à 124 nuitées : 10 %; 125 à 163 nuitées : 30 %)	30 %	0 %
B – Rajustement en fonction du temps de parentage (ligne 22A x ligne 20 pour l'autre parent)	1 149 \$	0 \$
23 A – Le parent subvient-il aux besoins d'enfants dans trois ménages ou plus?	Non	Non
B – Pourcentage du minimum vital (30 % si la réponse à la ligne 23A est « oui »; 45 % si la réponse est « non »)	45 %	45 %
C – Minimum vital (ligne 8 x ligne 23B)	8 828 \$	4 752 \$
24. <b>Obligation alimentaire nette</b> mensuelle (ligne 19 - lignes 20, 21 et 22B, mais pas plus que le montant inscrit à la ligne 23C)	<b>1 194 \$</b>	<b>0 \$</b>

---

## B – État de l’Illinois

---

### Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

#### A. Aperçu

Puisque les procédures différaient d’une administration à l’autre et que les tribunaux disposaient d’un important pouvoir discrétionnaire, ce qui donnait lieu à des décisions incohérentes en matière de pensions alimentaires pour enfants, le Congrès américain a adopté en 1984 les *Child Support Enforcement Amendments of 1984*<sup>47</sup>. En vertu de ces modifications, les États devaient adopter des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables à l’échelle étatique avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987. Ces lignes directrices devaient être fondées sur des [traduction] « critères précis et numériques », et leur application était assujettie au pouvoir discrétionnaire des juges. Même si les États ont établi des lignes directrices conformément à la loi, cela n’a pas éliminé les incohérences<sup>48</sup>.

Par conséquent, le Congrès a promulgué la *Family Support Act of 1988*<sup>49</sup>. Cette loi a non seulement confirmé le recours aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, mais elle a aussi rendu obligatoire l’utilisation des lignes directrices à titre de présomption réfutable dans la détermination des pensions alimentaires pour enfants. En outre, cette loi précisait que chaque État devait procéder à un examen des lignes directrices tous les quatre ans pour garantir que leur application menait à l’établissement de montants de pensions alimentaires pour enfants appropriés.

En 1984, l’Illinois a intégré dans ses lois<sup>50</sup> un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu net de l’obligé<sup>51,52</sup>. Dans ce modèle, le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants<sup>53</sup> était déterminé par l’application d’un pourcentage fixe – qui variait en fonction du

---

<sup>47</sup> *Child Support Enforcement Amendments of 1984*, Pub L No 93-378, 98 Stat 1305.

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-98/pdf/STATUTE-98-Pg1305.pdf>

<sup>48</sup> Marigold S. Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*.

<sup>49</sup> *Family Support Act of 1988*, Pub L No 100-485, 102 Stat 2343.

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-102/pdf/STATUTE-102-Pg2343.pdf>

<sup>50</sup> Lois de l’Illinois, chapitre 750, § 5/505, qui porte sur la pension alimentaire pour enfants, le défaut et les pénalités, <http://www.ilga.gov/legislation/ilcs/documents/075000050K505.htm>. Ci-après, 750 ILCS 5/505.

<sup>51</sup> L’obligé est appelé « parent payeur » dans le glossaire des termes neutres des administrations.

<sup>52</sup> Nancy Chausow Shafer, « Income Shares is Here: Now What? Implementation Issues and Some Possible Solutions », *The Journal of The DuPage County Bar Association*, 2017.

<https://www.dcba.org/mpage/vol300917art4>

<sup>53</sup> Souvent appelé « obligation alimentaire pour enfants » (*child support obligation*) en Illinois.

nombre d'enfants visés par l'ordonnance – au revenu du parent tenu de payer une pension alimentaire pour enfants.

La partie 3 du présent rapport sommaire souligne les différentes modifications apportées à la législation sur les pensions alimentaires pour enfants de l'Illinois depuis 1984. Cependant, il est important de souligner qu'en 2017, des mesures législatives visant à modifier considérablement la méthode de fixation des pensions alimentaires pour enfants ont été adoptées. L'État a notamment délaissé le modèle fondé sur un pourcentage fixe et a adopté un modèle fondé sur le partage des revenus pour la fixation de montants appropriés pour la pension alimentaire pour enfants.

Les **lignes directrices de l'Illinois sur les pensions alimentaires pour enfants** sont le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants actuellement en vigueur en Illinois. Elles sont prévues dans la *Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act*<sup>54</sup>.

Les principes qui sous-tendent les lignes directrices sont énoncés dans la loi<sup>55</sup> :

- établir à titre de politique d'État une norme adéquate pour la fixation de pensions alimentaires pour enfants en fonction de la capacité de payer des parents;
- rendre les ordonnances plus équitables en garantissant un traitement plus cohérent des personnes qui se trouvent dans des situations similaires;
- améliorer l'efficacité du processus judiciaire en favorisant les règlements et en donnant aux tribunaux et aux parties une orientation en vue de fixer le montant de l'ordonnance;
- calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction du revenu net rajusté combiné des parents qui aurait été attribué à l'enfant si ses parents et lui avaient vécu dans un ménage intact;
- rajuster la pension alimentaire pour enfants en fonction des besoins de l'enfant;
- attribuer le montant de la pension alimentaire pour enfants devant être payé par chaque parent en fonction des arrangements relatifs à la pension alimentaire et à la garde physique de l'enfant.

Les lignes directrices sont présumées s'appliquer au calcul des montants des pensions alimentaires pour enfants dans l'État de l'Illinois. On peut y déroger en tout ou en partie, mais toute ordonnance à cet effet doit indiquer la raison de la dérogation. Le tribunal de la famille fixe les montants des pensions alimentaires pour enfants conformément aux lignes directrices, sauf si l'application de celles-ci serait injuste, inappropriée ou contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Plusieurs facteurs sont pris en compte dans les lignes directrices de l'Illinois :

- le revenu des deux parents;

---

<sup>54</sup> 750 ILCS 5, *Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act*.

<http://www.ilga.gov/legislation/ilcs/ilcs5.asp?ActID=2086&ChapterID=59>

<sup>55</sup> *Public Act 100-0923*, § 505.



- le nombre de nuitées passées par l'enfant chez chaque parent;
- le fait qu'un ou plusieurs enfants vivent avec un parent dans une situation de garde partagée ou scindée;
- le fait que l'un ou l'autre des parents a une obligation alimentaire pour enfants antérieure ou que d'autres enfants mineurs à l'égard desquels il a une responsabilité légale habitent dans le ménage;
- d'autres circonstances particulières, comme le coût des dépenses extraordinaires (p. ex. les primes d'assurance maladie, les frais médicaux, les frais de scolarité ou les frais de garde).

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

En Illinois, l'un ou l'autre des parents peut présenter une demande au tribunal afin d'obtenir une ordonnance portant que l'autre parent verse une pension alimentaire pour enfants. Dans une telle situation, le tribunal est tenu d'utiliser les lignes directrices de l'État.

La pension alimentaire pour enfants peut aussi être déterminée par l'intermédiaire d'un mécanisme administratif en Illinois. Le gouvernement fédéral a confié à la Division des services d'aide à l'enfance (*Division of Child Support Services* ou DCSS) du département de la Santé et des Services à la famille de l'Illinois<sup>56</sup> le mandat d'aider tout parent qui demande des services<sup>57</sup> ou qui reçoit certains types d'aide financière<sup>58</sup> et qui a besoin d'un soutien financier ou d'une autre forme de soutien pour un enfant confié à ses soins, ou qui veut faire établir la paternité d'un enfant. Si l'un des parents choisit cette option, la DCSS intente toutes les actions et poursuit tous les recours administratifs, comme l'exécution de toute ordonnance. En plus d'établir les montants des pensions alimentaires pour enfants, la DCSS fournit une variété d'autres services aux parents, aux employeurs et aux organismes d'exécution des pensions alimentaires pour enfants d'autres États. Ces services comprennent l'établissement de la paternité, la localisation d'un parent payeur délinquant et la communication de renseignements aux parents sur la façon dont les pensions alimentaires pour enfants sont calculées en Illinois.

Si l'enfant ou le parent qui demande une pension alimentaire pour enfants reçoit des prestations d'aide sociale ou de régimes publics de l'État, c'est la DCSS qui fixe le montant de la pension alimentaire et qui exécute l'ordonnance. Le caractère obligatoire ou facultatif des services fournis par la DCSS dépend du type de prestations d'assistance sociale reçues. Par exemple, tous les parents qui reçoivent une pension alimentaire pour enfants, appelés « obligataires » (*obligees*) dans le modèle de l'Illinois, et qui bénéficient du programme d'aide temporaire aux familles nécessiteuses (*Temporary Assistance for Needy Families* ou TANF), reçoivent automatiquement des services relatifs aux pensions alimentaires pour enfants de la

---

<sup>56</sup> 750 ILCS 5/505(a)(1).

<sup>57</sup> 45 CFR § 302.33, qui porte sur les services offerts aux particuliers qui ne reçoivent pas une aide sous le régime du titre IV-A.

<sup>58</sup> 45 CFR § 302.31, qui porte sur l'établissement de la paternité et l'obtention d'une pension alimentaire.

DCSS. Les clients du programme TANF doivent coopérer avec la DCSS pour continuer à recevoir ces prestations.

Les « obligataires » qui reçoivent des prestations médicales se voient automatiquement offrir des services relatifs aux pensions alimentaires pour enfants, mais ils ne sont pas tenus d'y avoir recours. Dans de telles situations, les services sont facultatifs, et il n'y a pas d'incidence sur la réception des prestations reçues ni sur le montant de celles-ci si le parent choisit de ne pas s'en prévaloir.

### **C. Fonctionnement de la formule**

Pour aider les parents à déterminer leurs obligations alimentaires pour enfants, la DCSS doit créer et publier un outil de calcul en ligne appelé « estimateur du partage des revenus » (*Income Shares Estimator*<sup>59</sup>). En outre, elle doit élaborer deux autres tables. La première est une « grille du partage des revenus selon le revenu net » (*Income Shares Schedule Based on Net Income*<sup>60</sup>) qui reflète les données économiques sur les frais que deux parents consacrent généralement à leurs enfants en fonction de nombre d'enfants et du revenu familial. La seconde est une « table de conversion du revenu brut en revenu net fondée sur des montants d'impôt normalisés » (*Gross to Net Income Conversion Table Using Standardized Tax Amounts*) qui permet de calculer le revenu net en déduisant le montant d'impôt normalisé du revenu brut<sup>61</sup>. La calculatrice en ligne, les feuilles de travail connexes et les tables pertinentes fournissent aux parents les outils dont ils ont besoin pour établir une estimation de l'éventuelle pension alimentaire pour enfants en fonction de leur situation.

Comme il est indiqué ci-dessus, les lignes directrices de l'Illinois sur les pensions alimentaires pour enfants permettent également de rajuster le montant de base de la pension alimentaire en fonction des dépenses supplémentaires nécessaires pour l'enfant, comme les frais de garde, les frais de scolarité et les frais médicaux. De plus, des dispositions existent pour tenir compte des arrangements de garde partagée et de garde scindée. La partie 2 du présent rapport sommaire présente les éléments particuliers et les calculs détaillés pertinents que contient la formule. Les six étapes suivantes permettent de calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants dans un *cas simple* où l'enfant passe moins de 40 % de son temps chaque année avec le parent payeur, ce qui aidera le lecteur à comprendre comment sont appliquées les lignes directrices de l'Illinois.

#### **Étape 1 : Déterminer le revenu de chaque parent**

La première étape consiste à déterminer le revenu mensuel brut de chaque parent.

#### **Étape 2 : Déterminer le revenu mensuel net aux fins de la pension alimentaire pour enfants de chaque parent, et combiner les deux montants pour générer le**

---

<sup>59</sup> La calculatrice en ligne se trouve à l'adresse <https://www.illinois.gov/hfs/ChildSupport/parents/Pages/ChildSupportEstimator.aspx>.

<sup>60</sup> *Public Act 100-0923*, § 505(a)(1).

<sup>61</sup> *Public Act 100-0923*, § 505(a)(3)(C)(II).

### **« revenu mensuel net rajusté combiné » (*Combined Adjusted Net Monthly Income*)**

Le revenu mensuel net des deux parents est déterminé au moyen de la « table de conversion du revenu brut en revenu net » (*Gross to Net Income Conversion Table*). Le résultat correspond au « revenu mensuel net rajusté » (*Adjusted Net Monthly Income*) de chaque parent. Ces montants sont ensuite combinés pour obtenir le « revenu mensuel net rajusté combiné ».

### **Étape 3 : Déterminer la part proportionnelle du revenu de chaque parent**

Le « revenu mensuel net rajusté combiné » est divisé par le « revenu mensuel net rajusté » de chaque parent pour générer le pourcentage représentant leur part respective.

### **Étape 4 : Déterminer l'obligation alimentaire pour enfants de base**

L'obligation alimentaire pour enfants de base fondée sur le « revenu mensuel net rajusté combiné » et sur le nombre d'enfants pertinent est déterminée au moyen de la « grille du partage des revenus selon le revenu net ».

### **Étape 5 : Déterminer la part de l'obligation alimentaire pour enfants de base de chaque parent**

Par la suite, le pourcentage représentant la part de chaque parent est multiplié par le montant approprié déterminé au moyen de la « grille du partage des revenus selon le revenu net », ce qui donne la contribution respective des parents.

### **Étape 6 : Ajouter les parts proportionnelles des autres dépenses à l'obligation alimentaire pour enfants de base**

S'il y a lieu, la part proportionnelle de chaque parent des primes d'assurance maladie, des autres dépenses pour les activités parascolaires ou les frais de scolarité, ou des frais de garde est calculée. Ces montants font partie du calcul en ligne, mais **ils ne sont pas ajoutés** au montant final de la pension alimentaire pour enfants.

La septième étape consiste à calculer l'allocation pour la garde physique partagée ou scindée, le cas échéant.

## Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

### A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants

*Comment les dépenses consacrées aux enfants sont-elles établies?*

Comme il est indiqué plus haut, le modèle fondé sur le partage des revenus repose sur le principe selon lequel chaque parent est responsable de sa part, calculée au prorata, des dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins de ses enfants.

La DCSS est tenue de créer un tableau ou une grille des « obligations alimentaires de base pour enfants » (*basic child support obligations*) qui reflète les données économiques sur le montant que consacrent habituellement aux enfants deux parents dans un ménage intact. Elle a donc créé la « grille du partage des revenus selon le revenu net<sup>62</sup> ». Les données économiques sont recueillies pour différents revenus familiaux et nombres d'enfants, et elles sont utilisées pour élaborer un barème qui permet aux parents de déterminer leur obligation alimentaire de base en fonction de leur revenu net combiné et du nombre d'enfants pour lesquels la pension alimentaire est calculée.

Les mesures des dépenses consacrées à l'éducation des enfants qui sous-tendent les montants figurant dans la « grille du partage des revenus selon le revenu net » sont basées sur la méthodologie Betson-Rothbarth (BR), qui sert à estimer les dépenses consacrées à l'éducation des enfants<sup>63</sup>. Autrement dit, la méthode BR est une approche fondée sur les « coûts marginaux » qui compare les dépenses de deux ensembles de ménages également aisés — l'un est constitué de couples avec enfants et l'autre, de couples sans enfant. La différence dans les dépenses est censée représenter les coûts consacrés à l'éducation des enfants<sup>64</sup>.

Les données utilisées pour élaborer cette méthodologie sont issues de l'enquête sur les dépenses de consommation du département de l'Agriculture des États-Unis, administrée par le Bureau des statistiques sur le travail [*Bureau of Labor Statistics*]<sup>65</sup>.

Par la suite, le Centre de recherche sur les politiques [*Centre for Policy Research*] a converti les données pour qu'elles reflètent les niveaux de prix de 2017 (c.-à-d. de février 2017) au moyen des variations de l'indice des prix à la consommation. Les mesures de la

---

<sup>62</sup> Jane Venohr, 2018, *Addendum to the Illinois Schedule of Basic Obligations and Standardized Net Income Table*, [https://www.illinois.gov/hfs/SiteCollectionDocuments/2018Addendum\\_Basic\\_Obligations.pdf](https://www.illinois.gov/hfs/SiteCollectionDocuments/2018Addendum_Basic_Obligations.pdf).

<sup>63</sup> Jane Venohr, *Technical Documentation: Illinois Schedule of Basic Obligations and Standardized Net Income Table*, document présenté à la Division des services d'aide à la famille du département de la Santé et des Services à la famille de l'Illinois, 12 juin 2017, p. 5 à 12, <https://www.illinois.gov/hfs/SiteCollectionDocuments/TechnicalDocumentationIllinoisScheduleNetIncomeTable.pdf>.

<sup>64</sup> Jane C. Venohr, « Differences in State Child Support Guideline Amounts: Guidelines Models, Economic Basis, and other Issues », *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, vol. 29, n° 2 (2017).

<sup>65</sup> *Consumer Expenditure Survey (CEX)*, Bureau de la statistique, ministère du Travail des États-Unis. <https://www.bls.gov/cex/>

méthodologie BR ne couvrent qu'un, deux et trois enfants. Le nombre de familles visées par l'enquête sur les dépenses de consommation comptant quatre enfants ou plus est insuffisant pour produire des estimations fiables. Pour de nombreuses lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, l'échelle d'équivalence du Conseil national des recherches [*National Research Council*], comme il est indiqué ci-dessous, est utilisée pour élargir l'estimation faite pour trois enfants à quatre enfants et plus<sup>66</sup>.

Plusieurs rajustements ont été apportés à la méthodologie afin d'éviter que les dépenses soient comptées en double et de garantir une cohérence avec la politique connexe qui permet de modifier les montants du barème, comme pour la garde physique partagée<sup>67</sup>.

### *Comment les dépenses sont-elles prises en compte dans la formule de calcul?*

Comme il a été indiqué précédemment, l'application des lignes directrices nécessite l'utilisation de tables de recherche prédéterminées dont l'une est intitulée « grille du partage des revenus selon le revenu net<sup>68</sup> ». Cette table intègre des données économiques sur les dépenses que consacrent habituellement deux parents à leurs enfants en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants. Elle permet aux parents de trouver les obligations alimentaires de base (coûts de base pour élever un enfant) qui correspondent à leur revenu mensuel net combiné disponible, compte tenu du nombre d'enfants pour lesquels la pension alimentaire est calculée. Les obligations sont établies par tranche de revenu mensuel combiné des deux parents et par nombre d'enfants (de un à six). La première tranche de revenu combiné est de 775 \$ à 824,99 \$ par mois, tandis que la dernière tranche de revenu combiné est de 29 975 \$ à 30 024,99 \$<sup>69</sup>.

Les tableaux n'incluent pas les frais de garde d'enfants, les coûts de la prime d'assurance maladie de l'enfant et les éventuelles dépenses de santé personnelles pour les enfants. Le calcul des lignes directrices tient compte des montants réels déboursés pour ces éléments au cas par cas<sup>70</sup>.

Les tables sont mises à jour tous les quatre ans; la dernière mise à jour a été effectuée en 2018<sup>71</sup>.

---

<sup>66</sup> Jane Venohr, *Technical Documentation: Illinois Schedule of Basic Obligations and Standardized Net Income Table*, document présenté à la Division des services d'aide à l'enfance du département de la Santé et des Services à la famille de l'Illinois, 12 juin 2017, p. 1, <https://www.illinois.gov/hfs/SiteCollectionDocuments/TechnicalDocumentationIllinoisScheduleNetIncomeTable.pdf>.

<sup>67</sup> *Ibid* à la p. 4.

<sup>68</sup> Il y a deux tables : la « grille du partage des revenus selon le revenu net », qui présente les montants des pensions alimentaires pour enfants en fonction du revenu net combiné des parents et du nombre d'enfants, et la « table de conversion du revenu brut en revenu net fondée sur des montants d'impôt normalisés », qui est utilisée pour convertir le revenu brut en revenu net en fonction de rajustements normalisés aux fins de l'impôt.

<sup>69</sup> Tous les montants sont en dollars américains. Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 0,76 \$ US.

<sup>70</sup> Jane Venohr, *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*, p. 18.

<sup>71</sup> Jane Venohr, *Addendum to the Illinois Schedule of Basic Obligations and Standardized Net Income Table*, 2018.

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

Les lignes directrices de l'Illinois sur les pensions alimentaires pour enfants reposent sur un modèle fondé sur le partage des revenus. Dans ce modèle, la formule comprend des calculs qui nécessitent des renseignements sur le revenu net des deux parents. Pour déterminer le montant du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants, les revenus des deux parents sont additionnés pour produire le montant du revenu net combiné. Le pourcentage de revenu de chaque parent est ensuite calculé. Ce pourcentage est multiplié par le montant de l'obligation alimentaire pour enfants afin de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants dont le parent payeur est responsable.

## **C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois**

### **i) Détermination du revenu**

Les deux parents doivent fournir leur revenu brut. Celui-ci comprend tous les types de revenus : les salaires (traitements, commissions, primes et autres revenus), les revenus gagnés en tant qu'entrepreneur indépendant et tous les autres revenus imposables qui ne proviennent pas de gains (p. ex. dividendes, indemnités de départ, pensions, indemnités d'accident du travail, pensions alimentaires reçues, etc.).

Le revenu brut ne comprend pas les revenus provenant de programmes d'aide sociale fondés sur le contrôle des ressources, comme le TANF et le supplément de sécurité du revenu (SSI), ni les prestations et le revenu reçus par le parent pour les autres enfants du ménage.

Le revenu brut est ensuite converti en revenu net au moyen d'une approche normalisée ou individualisée, comme il est expliqué ci-dessous.

Comme il a été indiqué précédemment, la DCSS est tenue d'élaborer et de fournir une « table [normalisée] de conversion du revenu brut en revenu net fondée sur des montants d'impôt normalisés » qui aide les parents à convertir leur revenu brut en revenu net. Cette table calcule essentiellement le revenu net en déduisant le montant d'impôt normalisé du revenu brut. La loi définit les montants d'impôt normalisés à utiliser<sup>72</sup> et comprend une liste des déductions autorisées, notamment :

- le total de l'impôt sur le revenu des gouvernements fédéral et étatique pour une personne célibataire qui demande la déduction fiscale normale;
- une exemption personnelle;
- le nombre applicable d'exemptions pour personnes à charge pour l'enfant ou les enfants mineurs des parties, y compris les cotisations sociales et les cotisations au programme Medicaid calculées au taux de la *Federal Insurance Contributions Act*<sup>73</sup>.

---

<sup>72</sup> 2018 *Gross to Net Income Conversion Table Using Standardized Tax Amounts*, <https://www.illinois.gov/hfs/SiteCollectionDocuments/GrosstoNetIncomeConversionTableUsingStandardizedTaxAmounts.pdf>.

<sup>73</sup> *Public Act 99-0764*, § 505(a)(3)(C).

Une fois que les deux parties ont déterminé leur revenu brut respectif, elles sont tenues d'utiliser cette table pour déterminer leur revenu mensuel net, lequel servira à calculer l'obligation alimentaire conjointe pour l'enfant. La « table de conversion du revenu brut en revenu net fondée sur des montants d'impôt normalisés » contient des conversions du revenu brut en revenu net pour le parent receveur en fonction du nombre d'enfants, et une colonne séparée pour la conversion du revenu brut en revenu net pour le parent payeur.

Sous réserve du respect de certains critères<sup>74</sup>, la loi permet aux parties d'adopter une approche individualisée qui consiste à déterminer la conversion fiscale particulière du revenu brut en revenu net pour cette personne, aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants, et à ne pas utiliser la table de conversion normalisée. Par exemple, si les deux parties s'entendent sur les calculs fiscaux personnalisés ou si une partie tire la majorité de son revenu d'une petite entreprise qu'elle possède, l'approche personnalisée est utilisée.

#### *Rajustement du revenu net*<sup>75</sup>

L'Illinois prévoit un rajustement du revenu net de chaque parent pour les « personnes à charge », c'est-à-dire les enfants et les conjoints pour lesquels ils paient une pension alimentaire ou dont ils sont légalement responsables. Ce rajustement est appelé « rajustement pour ménage multifamilial » (*Multi-family Adjustment*), et des déductions peuvent être effectuées dans les situations suivantes :

- S'il existe une ordonnance judiciaire pour le paiement d'une pension alimentaire pour enfants, ce montant peut être déduit du revenu net du parent.
- En l'absence d'une ordonnance judiciaire, s'il est établi qu'un parent a la responsabilité d'un enfant vivant dans son ménage ou à l'extérieur de celui-ci, le tribunal peut déduire du revenu net du parent le montant du soutien financier qu'il verse effectivement pour l'enfant ou 75 % de la pension alimentaire qu'il devrait payer en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants (avant le présent rajustement), selon le montant le moins élevé. Seul le revenu du parent responsable doit être utilisé.
- Si, à la suite d'une ordonnance du tribunal et dans le cadre des procédures en cours, une prestation alimentaire matrimoniale est réellement payée ou payable à la partie qui doit recevoir la pension alimentaire pour enfants ou réellement payée à un ancien conjoint, ce montant est déduit du revenu après impôt du parent, à moins que l'obligation alimentaire ne soit déductible pour le parent payeur aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu. Dans une telle situation, il doit être déduit du revenu brut du parent payeur aux fins du calcul de son obligation alimentaire pour enfants.

#### **ii) Attribution du revenu**

*Chômage ou sous-emploi* : Si un parent est volontairement sans emploi ou sous-employé, la pension alimentaire pour enfants est calculée en fonction du revenu potentiel, lequel est déterminé au moyen du potentiel d'emploi et du revenu probable en fonction des antécédents

---

<sup>74</sup> *Public Act 99-0764*, § 505(a)(3)(D).

<sup>75</sup> (750 ILCS 5/505) §§ (a)(3)(F), qui porte sur le rajustement du revenu.

de travail et des qualifications professionnelles du parent payeur, des possibilités d'emploi existantes, de la possession par un parent d'un bien substantiel non productif de revenus et des niveaux de revenu dans la collectivité<sup>76</sup>.

Si les antécédents de travail sont insuffisants pour déterminer le potentiel d'emploi et le revenu probable, il existe une présomption réfutable selon laquelle le revenu potentiel du parent est égal à 75 % des plus récentes lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté du département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis pour un ménage d'une personne<sup>77</sup>.

### **iii) Répercussions de la garde et du temps de parentage**

#### *Responsabilités parentales non partagées*

Il n'y a pas de calcul pour les soins d'un enfant si celui-ci passe moins de 146 nuitées par année (40 %) avec l'un de ses parents.

#### *Partage des responsabilités parentales*

Si chacun des parents est responsable de l'enfant au moins 146 nuitées par année, il s'agit d'une situation de « partage des responsabilités parentales ». Dans de telles situations, l'« obligation alimentaire de base » (*Basic Support Obligation*) est multipliée par 1,5 pour établir l'« obligation alimentaire au titre de la garde physique partagée » (*Shared Physical Care Support Obligation*)<sup>78</sup>.

- Le montant est ensuite réparti au prorata entre les parties en fonction des revenus nets combinés des deux parties.
- Ensuite, le montant de la prestation alimentaire pour enfants est calculé pour chacun des parents par la multiplication de la portion de l'« obligation alimentaire au titre de la garde physique partagée » du parent par le temps que passe l'enfant avec l'autre parent. Par exemple, si l'enfant passe 200 nuitées chez un parent et 165 chez l'autre, les pourcentages seraient de 55 % et de 45 %. Ces pourcentages sont ensuite appliqués à l'« obligation alimentaire au titre de la garde physique partagée » de chacun des parents.
- Enfin, les « obligations alimentaires respectives au titre de la garde physique partagée » sont comparées, et le parent devant verser le montant le plus élevé paie la différence entre les deux montants établis de l'« obligation alimentaire au titre de la garde physique partagée ».

#### *Garde scindée*

En cas de garde scindée, lorsqu'il y a plus d'un enfant et que chaque parent a la garde physique d'au moins un enfant, mais pas de tous les enfants, il faut remplir deux feuilles de

---

<sup>76</sup> *Public Act 99-0764*, § 505(a)(3.2).

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Public Act 99-0764*, § 505(a)(3.8).



travail pour calculer la pension alimentaire. Il faut calculer ce que le premier parent devrait verser à l'autre parent si l'enfant dont il a la garde était leur seul enfant. Le parent dont l'obligation est la plus élevée doit payer la différence en pension alimentaire à l'autre parent. Dans les arrangements de garde scindée, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger aux lignes directrices<sup>79</sup>.

#### iv) Dépenses spéciales

Tous les coûts sont répartis entre les parents en fonction de leur pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants<sup>80</sup>. Les coûts comprennent ce qui suit :

- **Frais liés à des besoins médicaux ou de développement spéciaux :** Ces frais sont considérés comme une dérogation à la présomption réfutable du montant calculé de la pension alimentaire pour enfants. Le tribunal doit fournir par écrit les motifs de cette dérogation.
- **Frais pour la scolarité et les activités parascolaires :** Le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner que soient ajoutés au montant de l'obligation alimentaire de base de l'un des parents ayant une obligation alimentaire envers l'enfant, ou des deux parents, des frais raisonnables pour la scolarité et les activités parascolaires qui visent à favoriser le développement éducatif, sportif, social ou culturel de l'enfant<sup>81</sup>.
- **Frais de garde d'enfants :** Le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner que soient ajoutés au montant de l'obligation alimentaire de base de l'un des parents ayant une obligation alimentaire envers l'enfant, ou des deux parents, des frais raisonnables pour la garde de l'enfant. Les frais de garde sont payables directement à une partie ou au fournisseur de services de garde d'enfants au moment de la prestation des services<sup>82</sup>.

#### v) Concept de difficultés excessives

Les lignes directrices peuvent être réfutées s'il est démontré, selon la prépondérance de la preuve, que les résultats sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'ils sont inéquitables pour les parties. De même, les lignes directrices peuvent être réfutées en tout ou en partie. Toute ordonnance à cet égard doit préciser la raison de la dérogation. Le tribunal peut refuser d'adopter une entente qui déroge aux lignes directrices si elle est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>79</sup> *Public Act 99-0764*, § 505(a)(3.9).

<sup>80</sup> Il n'existe pas de lignes directrices pour ces montants, et tout montant est fixé à la discrétion du juge (si la pension alimentaire est demandée dans le cadre d'une procédure judiciaire) ou du décideur administratif (si la pension alimentaire est demandée par l'intermédiaire d'une procédure administrative). Par conséquent, les facteurs pertinents doivent être évalués et une décision doit être rendue sur la question de savoir si une pension alimentaire pour enfants devrait être établie et, dans l'affirmative, sur le montant de celle-ci.

<sup>81</sup> *Public Act 99-0764*, § 505(a)(3.6).

<sup>82</sup> *Public Act 99-0764*, § 505(a)(3.7).

## vi) Variations ou Modification des ordonnances

Une modification est un changement apporté à une décision judiciaire ou administrative existante en matière de pension alimentaire pour enfants. La modification traitée par la DCSS s'applique uniquement à la disposition de l'ordonnance relative à la pension alimentaire pour enfants ou à la disposition relative aux soins de santé de l'enfant. Les ordonnances judiciaires sont modifiées par les tribunaux et les ordonnances administratives sont modifiées par la DCSS.

Au moins une fois tous les trois ans, la DCSS informe chaque parent visé par une ordonnance alimentaire pour enfants de son droit de demander la révision de son ordonnance, ainsi que du lieu où la demande doit être faite et de la manière de le faire.

Les ordonnances sont admissibles au processus de révision si l'une des conditions suivantes est remplie :

- au moins trois (3) ans se sont écoulés depuis l'établissement de l'ordonnance ou la dernière modification;
- il y a eu un changement important dans le revenu du parent non gardien;
- l'ordonnance n'aborde pas la couverture des soins de santé de l'enfant;
- le montant modifié de la pension alimentaire pour enfants s'écarte de plus de 20 % et d'au moins 10 \$ des lignes directrices antérieures de l'Illinois.

Le parent gardien, le parent non gardien ou un autre État dépose par écrit une demande de révision à la DCSS, qui transmet ensuite un avis aux deux parents pour leur indiquer si les conditions requises pour une révision sont remplies ou non. Cet avis est généralement envoyé dans les 30 jours suivant la réception de la demande par la DCSS. Ce délai peut cependant varier en fonction de la charge de travail du bureau qui effectue la révision<sup>83, 84</sup>.

## vii) Autres facteurs

**Âge de l'enfant** : Les ordonnances alimentaires pour enfants prennent automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans et ont terminé leurs études secondaires. Si un enfant a plus de 18 ans et qu'il n'a pas terminé ses études secondaires, la pension alimentaire prendra fin lorsqu'il aura 19 ans ou qu'il recevra son diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.

**Obligation alimentaire minimale** : Pour un parent dont le revenu brut est inférieur ou égal à 75 % du seuil de pauvreté fédéral, la pension alimentaire pour enfants est fixée à 40 \$ par mois par enfant, jusqu'à concurrence de 120 \$ par mois. Dans les cas où les parents n'ont pas de revenu brut et reçoivent des prestations soumises au contrôle des ressources, ou qu'ils ne peuvent pas travailler pour des raisons médicales ou parce qu'ils sont incarcérés ou

---

<sup>83</sup> *What You Need to Know About the Modification Review Process for Child Support Orders*, État de l'Illinois, département de la Santé et des Services à la famille.

<https://www.illinois.gov/hfs/SiteCollectionDocuments/hfs3588.pdf>

<sup>84</sup> (750 ILCS 5/510) (tiré du ch. 40, par. 510), qui porte sur la modification et la cessation des dispositions liées à l'entretien, au soutien, aux dépenses liées à l'éducation et à l'aliénation de biens.

internés, il existe une présomption réfutable selon laquelle l'ordonnance de 40 \$ par mois minimum est inapplicable et un montant de 0 \$ peut être ordonné.

**Ordonnance alimentaire maximale :** Le « tableau des obligations alimentaires de base pour enfants » (*Schedule of Basic Child Support Obligations*) fixe les montants des pensions alimentaires pour enfants pour des revenus mensuels nets combinés allant jusqu'à 30 000 \$ par mois. Au-delà de ce revenu mensuel net, les tribunaux peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants. Toutefois, l'obligation ne doit pas être inférieure au montant indiqué pour la catégorie de revenu mensuel net combiné la plus élevée.

### **Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

#### **A. Survol des changements**

Comme il a été indiqué précédemment, historiquement, le modèle des lignes directrices de l'Illinois sur les pensions alimentaires pour enfants était fondé sur le pourcentage du revenu du parent payeur. Ce modèle fixait le montant de la pension alimentaire pour enfants en utilisant le nombre d'enfants dont la garde était partagée entre le parent payeur et l'autre parent. Ensuite, en se basant sur le nombre d'enfants, le modèle imposait un pourcentage du revenu qui devait être utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Cette méthode supposait une contribution similaire de la part des deux parents. Le pourcentage du revenu du parent payeur qui était utilisé remontait à 1984, année où la législation sur les pensions alimentaires pour enfants a été introduite en Illinois. Les pourcentages utilisés dans ce premier modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu étaient les suivants : 20 % pour un enfant, 25 % pour deux enfants et 32 % pour trois enfants<sup>85</sup>.

Entre 1984 et 2003, il n'y a pas eu de modification importante des lignes directrices ou des montants des pensions alimentaires pour enfants établis en fonction d'un pourcentage du revenu.

#### **2003<sup>86</sup>**

Les pourcentages à appliquer au revenu du parent payeur ont été modifiés et fixés de la façon suivante :

- 20 % pour un enfant;
- 28 % pour deux enfants;
- 32 % pour trois enfants;
- 40 % pour quatre enfants;
- 45 % pour cinq enfants;
- 50 % pour six enfants ou plus.

---

<sup>85</sup> Bob Sampson, *Professor's research leads to new state law on child support*, 2003, <https://news.illinois.edu/view/6367/211982>.

<sup>86</sup> *Public Act 093-1061*, 2003.

## 2017

À la suite de l'examen demandé en 2010 par le comité consultatif sur les pensions alimentaires pour enfants de l'Illinois et après sept années de consultations approfondies, plusieurs modifications qui ont considérablement changé la manière dont les pensions alimentaires pour enfants devaient être calculées sont entrées en vigueur. Parmi ces modifications, notons le passage d'un modèle fondé sur le pourcentage fixe du revenu à un modèle fondé sur le partage des revenus comme base de calcul des pensions alimentaires pour enfants<sup>87</sup>.

Les raisons qui ont motivé le changement peuvent être résumées ainsi :

- En raison de la réduction de l'écart entre les revenus des parties (parent payeur et partie qui reçoit la pension alimentaire), il a été établi que le revenu des deux parents devait être pris en compte dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants<sup>88</sup>. Dans le modèle fondé sur un pourcentage fixe, le revenu du parent receveur n'était pas pertinent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants. Si le parent payeur gagnait beaucoup plus que la partie qui recevait la pension alimentaire, il payait une part plus importante des dépenses de l'enfant dans le modèle fondé sur un pourcentage fixe. Toutefois, dans les cas où l'écart entre les revenus des parties était moins important, on pouvait faire valoir que le pourcentage des dépenses de l'enfant que le parent payeur était tenu de payer n'était pas équitable.
- Il y avait une perception d'injustice générale parce que le revenu du parent gardien n'était pas pris en compte dans la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants<sup>89</sup>.
- Les anciennes règles ne tenaient pas compte du temps de parentage<sup>90</sup>.

Outre le passage d'un modèle fondé sur un pourcentage fixe à un modèle fondé sur le partage des revenus, plusieurs autres modifications importantes ont été apportées<sup>91</sup> :

- obligation pour la DCSS de fournir des outils et des feuilles de travail en ligne;
- utilisation des données sur les dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants de base;

---

<sup>87</sup> Jane Venohr, *Technical Documentation: Illinois Schedule of Basic Obligations and Standardized Net Income Table*, p. 1.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> A. Traub & Associates, *New Child Support Law Now in Effect*, billet publié le 16 octobre 2017 sur le blogue du cabinet (section sur la pension alimentaire pour enfants). <https://www.atclaw.com/divorce-lawyers-illinois/new-child-support-law-in-effect>.

<sup>90</sup> The Palmisano Law Group, Orland Park, IL. <https://www.palmisanolawgroup.com/family-law/child-cusotdy-visitiation/>.

<sup>91</sup> *Public Act 100-0923*, § 10. [traduction] « La *Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act* est modifiée par remplacement des articles 504, 505 et 510. » <http://www.ilga.gov/legislation/publicacts/100/PDF/100-0923.pdf>.

- recours à des tables normalisées pour convertir le revenu mensuel brut en revenu mensuel net;
- adoption de dispositions visant à rajuster le montant de la pension alimentaire pour enfants de base afin de tenir compte du partage des responsabilités parentales et des ententes de garde partagée.

## 2019

En février 2019, de nouvelles modifications ont été apportées aux lignes directrices de l'Illinois sur les pensions alimentaires pour enfants, conformément à la *Public Act 099-0746*<sup>92</sup> :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le gouvernement fédéral américain a, en vertu de la *Tax Cuts and Jobs Act 2017*<sup>93</sup>, déterminé que la pension alimentaire n'était plus déductible pour le conjoint payeur et n'était plus incluse dans le calcul du revenu brut du parent receveur.
- À la suite de ces réformes fiscales fédérales, la définition des revenus brut et net pour les deux parties et la manière de traiter les ordonnances alimentaires antérieures et postérieures à 2019 ont été modifiées<sup>94</sup>.

### B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Une seule décision a entraîné la modification des lignes directrices de l'Illinois sur les pensions alimentaires pour enfants. Elle portait sur le calcul de la pension alimentaire pour « familles multiples », c'est-à-dire pour un parent payeur ayant des obligations à l'égard d'enfants issus d'une relation antérieure. En 1997, l'affaire *Potts*<sup>95</sup> a créé le concept de « premier arrivé », ce qui signifie que le premier enfant devait recevoir la plus grande partie de la pension alimentaire et que les enfants nés ultérieurement devaient recevoir un pourcentage du revenu net restant après déduction de la pension alimentaire pour le premier enfant.

---

<sup>92</sup> La *Public Act 99-0764* a été adoptée le 12 août 2016. Elle a changé la manière dont les tribunaux de divorce calculaient la pension alimentaire pour enfants. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et a modifié deux articles de la *Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act*, à savoir les articles 505 et 510. <http://www.ilga.gov/legislation/publicacts/99/PDF/099-0764.pdf>.

<sup>93</sup> *Tax Cuts and Jobs Act* du gouvernement fédéral, *Public Law 115-97* : n 11051. <https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-115publ97/html/PLAW-115publ97.htm>.

<sup>94</sup> *Public Act 100-0923* de l'Illinois, article 10. [traduction] « La *Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act* est modifiée par remplacement des articles 504, 505 et 510. »

<sup>95</sup> *In re Marriage of Potts*, 297 Ill App (3d) 110 (CA, 1998). <https://casetext.com/case/in-re-marriage-of-potts>

## Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle

Aucune évaluation ou étude officielle n'a été menée pour examiner l'efficacité, l'équité ou l'efficacité du modèle de l'Illinois. Toutefois, un examen de la littérature sur les avantages et les inconvénients des différents éléments du modèle de l'Illinois a fait ressortir ce qui suit<sup>96</sup>.

### A. Avantages

- La philosophie sous-jacente est juste et équitable dans la mesure où elle est fondée sur les revenus des deux parents<sup>97, 98</sup>.
- Le modèle fondé sur le partage des revenus est utilisé par la majorité des États et constitue la méthode la plus couramment utilisée — ce qui en soi indique qu'il s'agit de l'une des approches les plus acceptées pour la fixation des pensions alimentaires pour enfants<sup>99, 100</sup>.
- Le changement d'approche en 2017 a répondu à l'insatisfaction croissante des parents et des professionnels du droit de la famille concernant les inégalités dans les montants des pensions alimentaires pour enfants attribuables à l'utilisation du précédent modèle fondé sur un pourcentage fixe<sup>101</sup>.

### B. Inconvénients

- Les règles et les calculs sont complexes. Les utilisateurs doivent avoir accès à un ordinateur et à des feuilles de calcul, entre autres. Les règles et les calculs ne sont pas faciles à comprendre pour les parents<sup>102</sup>.
- Les calculs de conversion du revenu brut en revenu net sont lourds et trop génériques, ce qui milite en faveur de l'utilisation de calculs fiscaux individualisés. Les parties peuvent choisir de ne pas utiliser les tables. Cependant, les motifs pour ce faire sont limités et il est trop tôt pour déterminer le niveau d'effort requis pour présenter les renseignements aux tribunaux permettant de justifier une dérogation par rapport aux montants des tables. Des préoccupations ont également été soulevées quant à la manière dont les revenus variables doivent être traités par les tribunaux<sup>103</sup>.
- Il n'est pas facile de comprendre comment ont été élaborés les calculs qui sous-tendent la « grille du partage des revenus selon le revenu net ». Par conséquent, il est

---

<sup>96</sup> Le lecteur devrait prendre note qu'il s'agit des opinions des auteurs des documents qui ont été examinés, et non des opinions des auteurs du présent rapport sommaire.

<sup>97</sup> J. David Sanders, « Shared Responsibility: Time for Illinois to adopt the income shares model of child Support », *Southern University Law Journal*, vol. 38, 2014.

<sup>98</sup> Nancy Chausow Shafer, « Income Shares is Here: Now What? Implementation Issues and Some Possible Solutions », *The Journal of The DuPage County Bar Association*, 2017, <https://www.dcba.org/mpage/vol300917art4>.

<sup>99</sup> David Sanders.

<sup>100</sup> Nancy Shafer.

<sup>101</sup> David Sanders.

<sup>102</sup> Nancy Shafer.

<sup>103</sup> *Ibid.*

difficile de faire valoir des exceptions au montant de base, par exemple pour l'augmentation potentielle des coûts liés à l'éducation des enfants en raison des variations régionales<sup>104</sup>.

- La méthodologie qui sous-tend la « grille du partage des revenus selon le revenu net », laquelle repose sur des données sur les dépenses de familles biparentales, soulève des préoccupations inhérentes puisque les recherches démontrent que les modèles de dépenses diffèrent dans les familles monoparentales<sup>105</sup>.
- La façon dont les parents calculent le nombre de nuitées peut donner lieu à des abus<sup>106</sup>.

## Partie 5 : Scénarios illustrant l'application des lignes directrices de l'Illinois

Le site Web de l'Illinois comporte un outil de calcul en ligne. Les tableaux suivants présentent les résultats de deux scénarios — un scénario simple et un scénario complexe. Tous les montants sont en dollars américains. Les calculs détaillés effectués au moyen de la calculatrice en ligne de l'Illinois, l'« estimateur du partage des revenus », pour les deux scénarios figurent à l'annexe B.

**Scénario n° 1 :** Fred et Jane ont une enfant, Sally. Celle-ci est âgée de moins de 18 ans. Fred est responsable des soins et de la garde de Sally 50 nuitées par année. Le revenu brut annuel de Fred s'élève à 50 000 \$ et celui de Jane s'élève à 30 000 \$.

	Obligation alimentaire mensuelle nette
<b>Scénario n° 1 :</b> Un enfant, pas de partage des responsabilités, aucune autre personne à charge, ménages à revenu unique	<b>597,29 \$</b>

**Scénario n° 2 :** Joe et Carla ont une enfant, Beth, qui est âgée de moins de 18 ans. Carla touche un revenu annuel brut de 30 000 \$ et Joe, un revenu annuel brut de 50 000 \$. Joe est responsable des soins et de la garde de Beth 180 nuitées par année. Il est aussi le père d'un autre enfant à charge, Sam, qui habite avec lui et qui est aussi âgé de moins de 18 ans. Il en coûte 500 \$ par mois à Joe pour subvenir aux besoins de Sam. Joe verse 12 000 \$ par année, ou 1 000 \$ par mois, en frais de garde d'enfants pour Beth. Carla paie quant à elle les frais pour les activités parascolaires de Beth, qui s'élèvent à 2 600 \$ par année, ou 216 \$ par mois.

---

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> Jane Venohr (2017).

<sup>106</sup> Nancy Shafer.

	<b>Obligation alimentaire mensuelle nette</b>
<b>Scénario n° 2</b> : Un enfant, garde partagée, un autre enfant à charge, ménages à revenu moyen	Obligation alimentaire pour enfants : <b>108 \$</b> Activités parascolaires : <b>123,89 \$</b> Frais de garde d'enfants : <b>571,80 \$</b> <b>Total : 803,69 \$</b>



## Annexe A : Références

A. Traub & Associates, *New Child Support Law Now in Effect*. Billet publié dans la section sur les pensions alimentaires du blogue du cabinet (16 octobre 2017).

<https://www.atclaw.com/divorce-lawyers-illinois/new-child-support-law-in-effect>

Assemblée générale de l'Illinois, *Public Act 100-0923*.

<http://www.ilga.gov/legislation/publicacts/100/PDF/100-0923.pdf>

*Child Support Enforcement Amendments of 1984*, Pub L No 93-378, 98 Stat 1305.

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-98/pdf/STATUTE-98-Pg1305.pdf>

*Family Support Act of 1988*, Pub L No 100-485, 102 Stat 2343.

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-102/pdf/STATUTE-102-Pg2343.pdf>

Sanders, J. David. « Shared Responsibility: Time for Illinois to Adopt the Income Shares Model of Child Support ». *Southern University Law Journal*, vol. 38 (2014).

<https://law.siu.edu/common/documents/law-journal/articles-2014/8-Sanders-Comment-Final.pdf>

Shafer, Nancy Chausow. « Income Shares is Here: Now What? Implementation Issues and Some Possible Solutions ». *The Journal of The DuPage County Bar Association* (2017).

<https://www.dcba.org/mpage/vol300917art4>

Venohr, Jane C. « Differences in State Child Support Guideline Amounts: Guidelines Models, Economic Basis, and Other Issues ». *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, vol. 29, n° 2 (2017).

<http://old.aaml.org/library/journal-of-the-american-academy-of-matrimonial-lawyers/volume-29-2017-number-2>

Venohr, Jane C. *Technical Documentation: Illinois Schedule of Basic Obligations and Standardized Net Income Table*. Document présenté à la Division des services d'aide à l'enfance du département de la Santé et des Services à la famille de l'Illinois (12 juin 2017).

<https://www.illinois.gov/hfs/SiteCollectionDocuments/TechnicalDocumentationIllinoisScheduleNetIncomeTable.pdf>

### Personne-ressource

Bryan Tribble  
Administrateur de la fonction publique  
Département de la Santé et des Services à la famille

## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1 : Scénario simple

		Nombre d'enfants pour lesquels une pension alimentaire est demandée : 1				
		A	B	C		
		Parent A Jane	Parent B Fred	Total combiné		
<b>Détermination du revenu mensuel net</b>	<b>1</b>	Revenu mensuel brut provenant de toutes les sources (y compris toute pension alimentaire reçue si elle a été établie avant 2019, ainsi que les prestations de sécurité sociale pour les personnes à charge pour l'enfant concerné versées au nom du parent à la retraite ou invalide, moins la pension alimentaire payée ou payable si elle a été établie avant 2019; les prestations soumises au contrôle des ressources [p. ex. TANF, SSI, SNAP], de même que les prestations ou le revenu touchés pour l'enfant non concerné ne sont pas incluses)	1	2 500,00 \$	4 166,67 \$	
	<b>2</b>	Revenu net normalisé (au moyen de la table de conversion du revenu brut en revenu net fondée sur des montants d'impôt normalisés)	2	2 033,00 \$	3 215,00 \$	
	<b>3</b>	Revenu net individualisé (nécessite une clause conjointe ou une décision judiciaire)	3			
	<b>4</b>	Pension alimentaire reçue si l'ordonnance a été prononcée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ou si le montant découle d'une entente entre les parties	4	0,00 \$	0,00 \$	
	<b>5</b>	Pension alimentaire payée ou payable si l'ordonnance a été prononcée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ou si le montant découle d'une entente entre les parties	5	0,00 \$	0,00 \$	
	<b>6</b>	Rajustement pour ménage multifamilial avec ordonnance : (montant payé conformément aux modalités de l'ordonnance) 0 enfant pour le parent A 0 enfant pour le parent B	6	0,00 \$	0,00 \$	
	<b>7</b>	Rajustement pour ménage multifamilial sans ordonnance : (montant le moins élevé entre le montant payé ou 75 % de la pension alimentaire qui devrait être payée d'après le revenu du parent demandeur seulement) 0 enfant pour le parent A 0 enfant pour le parent B	7	0,00 \$	0,00 \$	
	<b>8</b>	<b>Revenu net rajusté</b> (additionner les montants de la ligne 4 et de la ligne 2 ou 3 de chaque parent, puis soustraire du résultat les montants des lignes 5 et 6 ou 7 pour déterminer le montant mensuel net rajusté qui sera utilisé dans les étapes suivantes; ensuite, additionner les montants des cellules 8A et 8B pour déterminer le montant de la cellule 8C)	8	2 033,00 \$	3 215,00 \$	5 248,00 \$
<b>Calcul de l'obligation alimentaire de base pour enfants</b>	<b>9</b>	Part du revenu net rajusté de chaque parent en pourcentage (diviser le montant de la ligne 8 de chaque parent par le montant de la cellule 8C)	9	38,74 %	61,26 %	
	<b>10</b>	Obligation alimentaire de base fondée sur le revenu net rajusté combiné (au moyen du montant de la cellule 8C, trouver le revenu net combiné correspondant dans le tableau des obligations alimentaires de base pour enfants)	10			975,00 \$

	<b>11</b>	<b>Contribution de chaque parent à l'obligation alimentaire de base pour enfants</b> (multiplier le montant de la cellule 10C par le montant de la ligne 9 de chaque parent)	<b>11</b>	<b>377,72 \$</b>	<b>597,29 \$</b>	
<b>Couverture d'assurance maladie</b>	<b>12</b>	Coûts de la prime d'assurance maladie de l'enfant (indiquer le montant réel total de la prime d'assurance maladie pour l'enfant visé dans la colonne du parent fournisseur)	<b>12</b>			
	<b>13</b>	Part de la prime d'assurance maladie de l'enfant revenant à chaque parent (multiplier le montant de la cellule 12A ou 12B par le montant de la ligne 9 de chaque parent)	<b>13</b>	0,00 \$	0,00 \$	
<b>*Autres frais</b>	<b>14</b>	<b>*Frais extraordinaires pour les activités parascolaires et les études</b> (Les frais de base pour les activités parascolaires et les frais de scolarité sont inclus dans le tableau des obligations alimentaires de base pour enfants. Le total des frais est consigné à la cellule 14C. Multiplier le montant de la cellule 14C par le montant de la ligne 9 de chaque parent.)	<b>14</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
	<b>15</b>	<b>*Frais de garde d'enfants *</b> (Le total des frais est consigné à la cellule 15C. Multiplier le montant de la cellule 15C par le montant de la ligne 9 de chaque parent.)	<b>15</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
		<b>Obligation alimentaire pour enfants</b> (Si l'assurance est fournie par le parent qui est l'obligé, soustraire la part de l'assurance maladie revenant à l'obligataire [ligne 13] de la contribution de l'obligé à l'obligation alimentaire de base pour enfants figurant à la ligne 11, sauf si le revenu net de l'obligataire [ligne 2 ou 3] est inférieur à 133 % du seuil de pauvreté établi dans les lignes directrices fédérales [le résultat obtenu doit être indiqué à droite]. Si l'assurance est fournie par le parent qui est l'obligataire, le montant à droite sera celui de la ligne 11. La part de l'assurance maladie qui revient à l'obligé et qui figure à la ligne 13 sera indiqué ci-dessous et sera ajouté à l'obligation.)		<b>0,00 \$</b>	<b>597,29 \$</b>	
		<b>Obligation relative à l'assurance maladie</b> (Si l'assurance est fournie par le parent qui est l'obligataire, le montant à droite correspond à celui de la ligne 13 pour ce parent. Il sera ajouté à l'obligation, sauf si le revenu net de l'obligé [ligne 2 ou 3] est inférieur à 133 % du seuil de pauvreté établi dans les lignes directrices fédérales. Si l'assurance est fournie par le parent qui est l'obligé, soustraire la part de l'assurance maladie revenant à l'obligataire [ligne 13] de la contribution de l'obligé figurant à la ligne 11. Le résultat obtenu correspond à l'obligation alimentaire pour enfants, et le montant à droite sera de 0 \$.)		<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	

\*Bien qu'ils aient été décrits ci-dessus, les éléments qui figurent dans la section « Autres frais » (frais extraordinaires pour les activités parascolaires et les études, ainsi que les frais de garde d'enfants) ne sont PAS inclus dans les montants de l'obligation alimentaire pour enfants et de l'obligation relative à l'assurance maladie. Le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner à l'un des parents, ou aux deux, de contribuer à ces autres frais.

## Scénario n° 2 : Scénario complexe

			A	B	C	
			Parent A Joe	Parent B Beth	Total combiné	
Détermination du revenu mensuel net	1	Revenu mensuel brut provenant de toutes les sources (y compris toute pension alimentaire reçue si elle a été établie avant 2019, ainsi que les prestations de sécurité sociale pour les personnes à charge pour l'enfant concerné versées au nom du parent à la retraite ou invalide, moins la pension alimentaire payée ou payable si elle a été établie avant 2019; les prestations soumises au contrôle des ressources [p. ex. TANF, SSI, SNAP, etc.], de même que les prestations ou le revenu touchés pour l'enfant non concerné ne sont pas inclus)	1	2 500,00 \$	4 166,67 \$	
	2	Revenu net normalisé (au moyen de la table de conversion du revenu brut en revenu net fondée sur des montants d'impôt normalisés)	2	2 033,00 \$	3 215,00 \$	
	3	Revenu net individualisé (nécessite une clause conjointe ou une décision judiciaire)	3			
	4	Pension alimentaire reçue si l'ordonnance a été prononcée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ou si le montant découle d'une entente entre les parties	4	0,00 \$	0,00 \$	
	5	Pension alimentaire payée ou payable si l'ordonnance a été prononcée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ou si le montant découle d'une entente entre les parties	5	0,00 \$	0,00 \$	
	6	Rajustement pour ménage multifamilial avec ordonnance : (montant payé conformément aux modalités de l'ordonnance) 0 enfant pour le parent A 0 enfant pour le parent B	6	0,00 \$	0,00 \$	
	7	Rajustement pour ménage multifamilial sans ordonnance : (montant le moins élevé entre le montant payé ou 75 % de la pension alimentaire qui devrait être payée d'après le revenu du parent demandeur seulement) 0 enfant pour le parent A 1 enfant pour le parent B	7	0,00 \$	500,00 \$	
	8	<b>Revenu net rajusté</b> (additionner les montants de la ligne 4 et de la ligne 2 ou 3 de chaque parent, puis soustraire du résultat les montants des lignes 5 et 6 ou 7 pour déterminer le montant mensuel net rajusté qui sera utilisé dans les étapes suivantes; ensuite, additionner les montants des cellules 8A et 8B pour déterminer le montant de la cellule 8C)	8	<b>2 033,00 \$</b>	<b>2 715,00 \$</b>	<b>4 748,00 \$</b>
Calcul de l'obligation alimentaire de base pour enfants	9	Part du revenu net rajusté de chaque parent en pourcentage (diviser le montant de la ligne 8 de chaque parent par le résultat de la cellule 8C)	9	42,82 %	57,18 %	
	10	Obligation alimentaire de base fondée sur le revenu net rajusté combiné (au moyen du montant de la cellule 8C, trouver le revenu net combiné correspondant dans le tableau des obligations alimentaires de base pour enfants)	10			916,00 \$

	<b>11</b>	<b>Contribution de chaque parent à l'obligation alimentaire de base pour enfants</b> (multiplier le montant de la cellule 10C par le montant de la ligne 9 de chaque parent)	<b>11</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	
<b>Garde physique partagée</b>	<b>12</b>	Obligation alimentaire au titre de la garde partagée (multiplier le montant de la cellule 10C par 1,5)	<b>12</b>			1 374,00 \$
	<b>13</b>	Part de l'obligation alimentaire au titre de la garde partagée de chaque parent (multiplier le montant de la cellule 12C par le montant de la ligne 9 de chaque parent)	<b>13</b>	588,35 \$	785,65 \$	
	<b>14</b>	Nombre de nuitées par année que passe l'enfant chez le parent	<b>14</b>	185	180	365
	<b>15</b>	Pourcentage de temps de parentage de chaque parent (diviser le montant de la ligne 14 de chaque parent par le montant de la cellule 14C)	<b>15</b>	50,68 %	49,32 %	
	<b>16</b>	Calcul de l'obligation alimentaire pour enfants au titre de la garde partagée de chaque parent (multiplier le montant de la ligne 13 pour un parent par le pourcentage de la ligne 15 de l'autre parent)	<b>16</b>	290,17 \$	398,17 \$	
	<b>17</b>	<b>Obligation alimentaire pour enfants au titre de la garde partagée</b> (soustraire le montant le moins élevé entre les cellules 16A et 16B du montant le plus élevé entre les cellules 16A et 16B; inscrire la différence dans la colonne du parent qui avait le montant le plus élevé à la ligne 16)	<b>17</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>108,00 \$</b>	
<b>Couverture d'assurance maladie</b>	<b>18</b>	Coût de la prime d'assurance maladie de l'enfant (indiquer le montant réel total de la prime d'assurance maladie pour l'enfant visé dans la colonne du parent fournisseur)	<b>18</b>			
	<b>19</b>	Part de la prime d'assurance maladie de l'enfant revenant à chaque parent (multiplier le montant de la cellule 18A ou 18B par le montant de la ligne 9 de chaque parent)	<b>19</b>	0,00 \$	0,00 \$	
<b>*Autres frais</b>	<b>20</b>	<b>*Frais extraordinaires pour les activités parascolaires et les études</b> (Les frais de base pour les activités parascolaires et les frais de scolarité sont inclus dans le tableau des obligations alimentaires de base pour enfants. Le total des frais est consigné à la cellule 20C. Multiplier le montant de la cellule 20C par le montant de la ligne 9 de chaque parent.)	<b>20</b>	<b>92,78 \$</b>	<b>123,89 \$</b>	<b>216,67 \$</b>
	<b>21</b>	<b>* Frais de garde d'enfants *</b> (Le total des frais est consigné à la cellule 21C. Multiplier le montant de la cellule 21C par le montant de la ligne 9 de chaque parent.)	<b>21</b>	<b>428,20 \$</b>	<b>571,80 \$</b>	<b>1 000,00 \$</b>

	<p><b>Obligation alimentaire pour enfants</b> (Si l'assurance est fournie par le parent qui est l'obligé, soustraire la part de l'assurance maladie revenant à l'obligataire [ligne 19] de l'obligation alimentaire de l'obligé figurant à la ligne 17, sauf si le revenu net de l'obligataire [ligne 2 ou 3] est inférieur à 133 % du seuil de pauvreté établi dans les lignes directrices fédérales [le résultat obtenu doit être indiqué à droite]. Si l'assurance est fournie par le parent qui est l'obligataire, le montant à droite sera celui de la ligne 17. La part de l'assurance maladie qui revient à l'obligé et qui figure à la ligne 19 sera indiqué ci-dessous et sera ajouté à l'obligation.)</p>	<p><b>0,00 \$</b></p>	<p><b>108,00 \$</b></p>	
	<p><b>Obligation relative à l'assurance maladie</b> (Si l'assurance est fournie par le parent qui est l'obligataire, le montant à droite correspond à celui de la ligne 19 pour ce parent. Il sera ajouté à l'obligation, sauf si le revenu net de l'obligé [ligne 2 ou 3] est inférieur à 133 % du seuil de pauvreté établi dans les lignes directrices fédérales. Si l'assurance est fournie par le parent qui est l'obligé, soustraire la part de l'assurance maladie revenant à l'obligataire [ligne 19] de l'obligation alimentaire de l'obligé figurant à la ligne 17. Le résultat obtenu correspond à l'obligation alimentaire pour enfants, et le montant à droite sera de 0 \$.)</p>	<p><b>0,00 \$</b></p>	<p><b>0,00 \$</b></p>	

Calculs effectués le 13 août 2019

\*Bien qu'ils aient été décrits ci-dessus, les éléments qui figurent dans la section « Autres frais » (frais extraordinaires pour les activités parascolaires et les études, ainsi que les frais de garde d'enfants) ne sont PAS inclus dans les montants de l'obligation alimentaire pour enfants et de l'obligation relative à l'assurance maladie. Le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner à l'un des parents ou aux deux de contribuer à ces autres frais.

---

## C – État du Vermont

---

### Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

#### A. Aperçu

Puisque les procédures différaient d'une administration à l'autre et que les tribunaux disposaient d'un important pouvoir discrétionnaire, ce qui donnait lieu à des décisions incohérentes en matière de pensions alimentaires pour enfants, le Congrès américain a adopté en 1984 les *Child Support Enforcement Amendments*<sup>107</sup>. En vertu de ces modifications, les États devaient adopter des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables à l'échelle étatique avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987. Ces lignes directrices devaient être fondées sur des [traduction] « critères précis et numériques », et leur application était assujettie au pouvoir discrétionnaire des juges. Même si les États ont établi des lignes directrices conformément à la loi, cela n'a pas éliminé les incohérences<sup>108</sup>.

Par conséquent, le Congrès a promulgué la *Family Support Act of 1988*<sup>109</sup>. Cette loi a non seulement confirmé le recours aux lignes directrices mathématiques sur les pensions alimentaires pour enfants, mais elle a aussi rendu obligatoire l'utilisation des lignes directrices à titre de présomption réfutable dans la détermination des pensions alimentaires pour enfants. En outre, cette loi précisait que chaque État devait procéder à un examen des lignes directrices tous les quatre ans pour garantir que leur application menait à l'établissement de montants de pensions alimentaires pour enfants appropriés.

Pour se conformer aux exigences fédérales susmentionnées, l'État du Vermont a adopté le modèle fondé sur le partage des revenus élaboré dans le cadre du projet relatif aux lignes directrices nationales sur les pensions alimentaires pour enfants (1984-1987)<sup>110</sup>. Le Vermont a adopté sa première loi sur les pensions alimentaires pour enfants en 1985. Ses dispositions illustraient clairement les objectifs qui incarnent aujourd'hui l'approche adoptée à l'égard de la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Les lignes directrices du Vermont sur les

---

<sup>107</sup> *Child Support Enforcement Amendments of 1984*, Pub L No 93-378, 98 Stat 1305, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-98/pdf/STATUTE-98-Pg1305.pdf>.

<sup>108</sup> Marigold S. Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*.

<sup>109</sup> *Family Support Act of 1988*, Pub L No 100-485, 102 Stat 2343, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-102/pdf/STATUTE-102-Pg2343.pdf>.

<sup>110</sup> Jane Venohr, *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*, p. 5.

pensions alimentaires pour enfants sont prescrites par la loi de l'État (15 Vermont Statutes Annotated [VSA] § 650 à 670)<sup>111</sup> et sont fixées par des règles administratives<sup>112</sup>.

La loi définit les objectifs des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit orienter le tribunal dans la détermination des pensions alimentaires pour enfants. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte et sont énoncés dans la loi<sup>113</sup>.

Les lignes directrices sont présumées s'appliquer au calcul des obligations alimentaires pour enfants. On peut y déroger en tout ou en partie, mais toute ordonnance à cet effet doit indiquer la raison de la dérogation. Le tribunal de la famille fixe les montants des « obligations » alimentaires pour enfants conformément aux lignes directrices, sauf si l'application de celles-ci serait injuste, inappropriée ou contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Les lignes directrices du Vermont sur les pensions alimentaires pour enfants reposent sur un modèle fondé sur le partage des revenus. Comme le précise la loi, le fait que les deux parents contribuent au soutien financier des enfants est l'un des principes fondamentaux de ce modèle<sup>114</sup>. Par conséquent, les revenus des deux parents sont utilisés pour déterminer l'obligation alimentaire. Selon un autre principe fondamental de ce modèle, les enfants devraient avoir droit au même niveau de dépenses que celui dont ils auraient profité si les parents avaient vécu ensemble et combiné leurs ressources. Par conséquent, le modèle intègre une mesure des dépenses que les familles consacrent à leurs enfants.

Comme le prévoit la loi, le secrétaire des Services sociaux est tenu d'administrer les lignes directrices et de produire les outils et les formulaires nécessaires pour permettre aux parents et au tribunal de calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants<sup>115</sup>.

Pour aider les parents à calculer leur obligation alimentaire, l'Office of Child Support (OCS), qui relève de la Section des services à l'enfance et à la famille de l'Agence des services sociaux du Vermont, fournit des outils comme des feuilles de travail et une calculatrice en ligne, ainsi que des services de soutien en personne, dont la prestation est assurée par des gestionnaires de cas. En plus d'établir les montants des pensions alimentaires pour enfants, l'OCS fournit une variété d'autres services aux parents, aux responsables des services aux familles, aux employeurs et aux organismes d'exécution des pensions alimentaires pour enfants d'autres États. Ces services comprennent la prise de mesures d'exécution, l'établissement de la paternité, la localisation des parents délinquants et la communication de renseignements

---

<sup>111</sup> Titre complet de la loi : *Title 15: Domestic Relations, Chapter 011: Annulment And Divorce, Subchapter 003A: Child Custody And Support*, <https://legislature.vermont.gov/statutes/section/15/011/00650>.

<sup>112</sup> Titre complet des règlements : *Code of Vermont Rules (CVR), Agency 13 - Agency of Human Services, Subagency 161 - Office of Child Support, Chapter 001 - Child Support Guidelines*. Pour les citations ultérieures, le titre abrégé suivant sera utilisé : CVR 13 161 001.

<sup>113</sup> 15 VSA § 650.

<sup>114</sup> 15 VSA § 654.

<sup>115</sup> 15 VSA § 654.



généraux sur la façon dont les pensions alimentaires pour enfants sont administrées dans le Vermont.

Les trois séries de tables produites pour aider les parents et les professionnels du droit à déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants sont l'un des principaux outils fournis par l'OCS. Ces tables ont été élaborées en fonction des différents arrangements relatifs au temps de parentage, soit la garde exclusive, la garde scindée et la garde partagée.

Plusieurs facteurs sont pris en compte dans les lignes directrices du Vermont sur les pensions alimentaires pour enfants<sup>116</sup> :

- le nombre de nuitées passées par l'enfant chez chaque parent;
- le fait que l'un ou l'autre des parents a une obligation alimentaire pour enfants antérieure ou que d'autres enfants mineurs habitent dans le ménage;
- le fait qu'un ou plusieurs enfants vivent avec l'autre parent dans une situation de garde physique partagée ou scindée<sup>117</sup>;
- la capacité des parents à payer une pension alimentaire (ce facteur est pris en compte par l'inclusion d'un minimum vital dans le calcul);
- d'autres circonstances particulières, comme les frais de scolarité ou les frais médicaux extraordinaires pour l'enfant, le revenu reçu par l'enfant ou les frais de garde nécessaires pour que le parent puisse travailler ou étudier.

Si les deux parents conviennent que les montants fixés au moyen des lignes directrices sont inéquitables, ils peuvent déroger aux lignes directrices, sous réserve de l'approbation du tribunal. En outre, si l'un ou l'autre des parents estime que le montant fixé au moyen des lignes directrices est inéquitable pour lui ou pour l'enfant, il peut solliciter une audience pour présenter une demande de dérogation. Les facteurs dont peut tenir compte le tribunal dans l'examen de la demande de dérogation aux lignes directrices comprennent notamment ceux qui suivent<sup>118</sup> :

- les ressources financières de l'enfant, du parent gardien et du parent non gardien;
- tous les frais engagés pour satisfaire aux besoins éducatifs, physiques et émotionnels de l'enfant;
- tous les frais de voyage extraordinaires engagés par l'un ou l'autre des parents pour garder contact avec l'enfant;
- le niveau de vie qu'aurait eu l'enfant si ses parents étaient restés ensemble.

Le concept du « supplément pour entretien d'enfants » est une autre caractéristique unique des lignes directrices du Vermont. Cette disposition dans la loi permet à une partie de demander un supplément au montant de la pension alimentaire pour enfants afin de combler

---

<sup>116</sup> CVR 13 161 001, *Child Support Guidelines*.

<sup>117</sup> 15 VSA § 657.

<sup>118</sup> *Child Support in Vermont – A Handbook for Parents*, Vermont, Section des services à l'enfance et à la famille, p. 17.

tout écart qui pourrait avoir entraîné une diminution du niveau de vie de l'enfant par rapport à celui qu'il aurait eu si sa famille était demeurée intacte. Dans une telle situation, le tribunal doit tenir compte de la situation financière respective de chaque parent, y compris de l'actif et du passif de chacun<sup>119</sup>.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

Au Vermont, les parents ont trois options<sup>120</sup> pour obtenir une pension alimentaire pour enfants :

- 1) Arrangements liés à la pension alimentaire pour enfants négociés par les parents – Si l'un ou l'autre des parents choisit cette option, il peut utiliser les lignes directrices comme référence, mais il n'y est pas tenu. Si les deux parties négocient le montant de la pension alimentaire pour enfants, ils peuvent présenter un arrangement au tribunal, et le juge finalisera l'ordonnance alimentaire pour enfants.
- 2) Recours aux services de l'OCS – L'un ou l'autre des parents peut présenter une demande de services. Ceux-ci comprennent la détermination de la filiation, l'établissement d'une ordonnance alimentaire pour enfants ou d'une ordonnance de soutien médical pour un enfant, la modification ou l'exécution d'une ordonnance existante, et la localisation d'un parent non gardien. Si l'enfant bénéficie de l'aide sociale ou du programme Medicaid, ou qu'il reçoit des services de l'OCS, l'État du Vermont est tenu par la loi d'établir une ordonnance de soutien médical ou une ordonnance alimentaire pour enfants. Il y a exception seulement si l'OCS ou le parent qui reçoit la pension alimentaire estime (et qu'il fournit un motif valable à cet égard) qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire, par exemple, dans des situations de violence familiale ou de violence envers les enfants<sup>121</sup>. Dans de tels cas, l'affaire est renvoyée devant les tribunaux.

L'OCS appliquera les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Si l'une ou l'autre des parties est en désaccord avec le montant de la pension alimentaire, elle peut choisir de se présenter devant un juge.

- 3) Obtention d'une ordonnance alimentaire pour enfants du tribunal – Les parents se tournent habituellement vers les tribunaux s'ils ne peuvent pas s'entendre sur le montant de la pension alimentaire pour enfants et qu'ils ne sont ni prêts à recourir aux services de l'OCS ni contraints de le faire. Dans de tels cas, le juge utilisera les lignes directrices, mais il pourra y déroger s'il existe d'autres dépenses, qui peuvent être prises en compte, si cela est justifié.

Tous les dossiers de pension alimentaire pour enfants sont entendus par la division de la famille de la Cour supérieure du Vermont. Dans un effort pour aider les familles, des gestionnaires de cas peuvent aider les parties à se préparer pour une audience, les aider à

---

<sup>119</sup> 15 VSA § 661.

<sup>120</sup> *Child Support in Vermont – A Handbook for Parents*. Section des services à l'enfance et à la famille du Vermont, p. 13.

<sup>121</sup> *Child Support in Vermont – A Handbook for Parents*. Section des services à l'enfance et à la famille du Vermont, p. 14.

comprendre leurs droits et leurs responsabilités, et répondre à toutes leurs questions sur les procédures judiciaires.

### **C. Fonctionnement de la formule<sup>122</sup>**

Au Vermont, il faut passer par un certain nombre d'étapes et appliquer différentes tables en fonction des arrangements de garde partagée ou scindée pour déterminer les obligations alimentaires pour enfants. L'OCS fournit également un outil de calcul en ligne<sup>123</sup> pour aider les parents à évaluer les montants des pensions alimentaires pour enfants en fonction de leur situation.

Sont intégrés dans la partie 2 du présent rapport sommaire les éléments précis et les calculs détaillés qui sont compris dans la formule. Les étapes décrites ci-dessous permettront au lecteur de comprendre comment sont appliquées les lignes directrices du Vermont dans une situation de garde exclusive *simple* dans le cadre de laquelle l'enfant habite plus de 75 % du temps avec le parent receveur.

#### **Étape 1 : Déterminer le revenu brut de chaque parent**

Les deux parents doivent d'abord divulguer leur revenu brut et déterminer le nombre d'enfants visés par l'ordonnance. Si l'un ou l'autre des parents est un travailleur indépendant ou qu'il reçoit ou paie une prestation alimentaire matrimoniale, un rajustement est apporté à son revenu mensuel brut.

#### **Étape 2 : Déterminer le revenu mensuel net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants**

Au moyen de la table de conversion du revenu brut rajusté en revenu après impôt qui s'applique aux situations de garde exclusive ou de garde scindée<sup>124</sup>, le revenu brut mensuel de chaque parent est converti en revenu net. Ce revenu devient le revenu après impôt mensuel. Si l'un ou l'autre des parents doit payer une obligation alimentaire pour enfants préexistante, des frais pour l'assurance maladie ou un montant pour toute autre personne à charge, ces frais sont soustraits de son revenu mensuel net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

---

<sup>122</sup> Les termes utilisés dans la présente partie et dans le reste du rapport sommaire sont ceux utilisés par le Vermont dans la calculatrice en ligne, reflétés dans les scénarios de l'annexe B. Dans le texte, la traduction de ces termes est présentée entre guillemets, et les termes anglais correspondants sont présentés en italiques et entre parenthèses à la première occurrence.

<sup>123</sup> La calculatrice en ligne se trouve à l'adresse <https://dcf.vermont.gov/ocs/parents/calculator>.

<sup>124</sup> <https://dcf.vermont.gov/sites/dcf/files/OCS/Docs/Sole-Split.pdf>. Il existe une deuxième table de conversion du revenu brut rajusté en revenu après impôt qui s'applique aux situations de garde partagée, qui se trouve à l'adresse <https://dcf.vermont.gov/sites/dcf/files/OCS/Docs/Shared.pdf>.

### **Étape 3 : Déterminer la part proportionnelle du revenu de chaque parent**

Diviser le revenu mensuel net des parents par le revenu net combiné pour générer la part proportionnelle du revenu combiné de chaque parent.

### **Étape 4 : Déterminer le montant au moyen des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

Au moyen de la table des lignes directrices [appelée « table des dépenses consacrées aux enfants dans une famille intacte du Vermont » (*Vermont Table of Intact Family Expenditures on Children*)], il faut ensuite déterminer les dépenses pertinentes consacrées aux enfants en fonction du revenu mensuel net combiné des deux parties et du nombre d'enfants. Le montant obtenu s'appelle « montant déterminé au moyen des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants » (*Child Support Guidelines Amount*).

### **Étape 5 : Déterminer les dépenses familiales combinées**

Ensuite, ajouter au montant obtenu à l'étape 4 tous les frais de garde d'enfants, les frais médicaux extraordinaires ou les frais de scolarité admissibles pour obtenir le montant des « dépenses familiales combinées » (*Combined Family Expenditures*).

### **Étape 6 : Déterminer la part des « dépenses familiales combinées » de chaque parent**

Multiplier la part proportionnelle du revenu combiné de chaque parent (étape 3) par le montant des « dépenses familiales combinées » pour connaître l'« obligation alimentaire parentale » (*Parental Support Obligation*) de chacun.

### **Étape 7 : Déterminer la capacité de payer du parent payeur**

Soustraire le minimum vital<sup>125</sup> du revenu mensuel net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants (déterminé à l'étape 2) du parent pour générer son revenu disponible aux fins de la pension alimentaire. Le montant définitif de la pension alimentaire correspond au montant **le moins élevé** entre l'obligation alimentaire parentale et le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire.

Dans des cas plus complexes où l'enfant passe plus de 25 % des nuitées chez chaque parent, ou dans des cas de garde scindée, il faut utiliser des feuilles de travail, des tables fiscales et des tables des lignes directrices distinctes.

Si l'enfant passe au moins 25 % des nuitées chez le parent, le « montant déterminé au moyen des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants » est multiplié par 1,5. Ce montant supplémentaire vise à tenir compte des coûts engagés pour l'entretien de deux ménages. Comme pour les situations où l'enfant passe moins de 25 % des nuitées chez le parent, tous les frais médicaux extraordinaires et les frais de scolarité, comme les frais de

---

<sup>125</sup> CVR 13 161 001, [traduction] « Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ». Le minimum vital pour une personne correspond à 120 % du seuil de pauvreté établi dans les lignes directrices du département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis par année pour une personne seule.

garde d'enfants, sont additionnés à ce « montant déterminé au moyen des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants » majoré pour générer le montant des « dépenses familiales combinées ». Ces frais totaux sont ensuite partagés en fonction de la part proportionnelle du revenu des parents.

Dans les situations de garde scindée, chaque parent doit remplir la feuille de travail appropriée en fonction du nombre d'enfants dont il a la garde. Ensuite, le parent dont l'obligation alimentaire pour enfants finale est la plus élevée paiera la différence des deux montants à l'autre parent.

## **Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

### **A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants**

*Comment les dépenses consacrées aux enfants sont-elles établies?*

Comme il est indiqué plus haut, le modèle fondé sur le partage des revenus repose sur le principe selon lequel chaque parent est responsable de sa part, calculée au prorata, des dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins de ses enfants. Comme pour tous les modèles, l'un des aspects essentiels du modèle fondé sur le partage des revenus est la détermination des dépenses consacrées aux enfants. Ces dépenses seront partagées proportionnellement au revenu des parents.

La Section des services à l'enfance et à la famille de l'Agence des services sociaux du Vermont est tenue par la loi de créer des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui reflètent le pourcentage du revenu disponible combiné que les familles intactes consacrent habituellement à leurs enfants au Vermont. Les lignes directrices sont aussi fondées sur les besoins financiers des enfants du Vermont établis d'après des données fiables qui traduisent leurs besoins<sup>126</sup>.

Les mesures des dépenses consacrées à l'éducation des enfants qui sous-tendent les montants figurant dans la table originale des lignes directrices sont fondées sur la méthodologie Betson-Rothbarth (BR), qui sert à estimer les dépenses consacrées à l'éducation des enfants<sup>127</sup>.

Autrement dit, la méthode BR est une approche fondée sur les « coûts marginaux » qui compare les dépenses de deux ensembles de ménages également aisés — l'un est constitué de couples avec enfants et l'autre, de couples sans enfant. La différence dans les dépenses est censée représenter les coûts consacrés à l'éducation des enfants<sup>128</sup>.

---

<sup>126</sup> 15 VSA § 654.

<sup>127</sup> La méthode BR constitue le fondement des lignes directrices de 30 États américains, y compris celles du Vermont. Jane Venohr, *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*, p. 8.

<sup>128</sup> *Ibid* à la p. 10.

Plusieurs rajustements ont été apportés à la méthodologie afin d'éviter que les dépenses (comme les frais médicaux, les primes d'assurance maladie et les frais de garde d'enfants) soient comptées en double et de garantir une cohérence avec la politique afférente qui permet de modifier les montants de la table (comme dans les situations de garde partagée ou scindée). En outre, les données sur les dépenses qui sous-tendent la table ne sont pas rajustées en fonction de l'âge des enfants<sup>129</sup>.

Les données utilisées pour déterminer les montants figurant dans la table des lignes directrices sont issues de l'enquête sur les dépenses de consommation de 2004 à 2009 du département de l'Agriculture des États-Unis, administrée par le Bureau of Labor Statistics<sup>130</sup>.

*Comment les dépenses sont-elles prises en compte dans la formule de calcul?*

Pour appliquer les lignes directrices, il faut recourir à la « table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes du Vermont » fournie par l'OCS. Cette table reflète les dépenses consacrées aux enfants et constitue une composante essentielle des lignes directrices du Vermont. La table a été créée en 1996 et a été mise à jour depuis. Elle intègre des données économiques sur les dépenses que consacrent habituellement deux parents à leurs enfants en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants. Elle permet aux parents de trouver les obligations alimentaires de base (coûts de base pour élever un enfant) qui correspondent à leur revenu mensuel net combiné disponible, compte tenu du nombre d'enfants pour lesquels la pension alimentaire est calculée. Les obligations sont établies par tranche de revenu mensuel combiné des deux parents et par nombre d'enfants (de un à six). La première tranche de revenu combiné est de 625 \$ à 674 \$ par mois, tandis que la dernière tranche de revenu combiné est de 24 975 \$ à 25 025 \$<sup>131</sup>.

Les tables des lignes directrices n'incluent pas les frais de garde d'enfants, les coûts de la prime d'assurance maladie de l'enfant et les éventuelles dépenses de santé personnelles pour les enfants. Le calcul fondé sur les lignes directrices tient compte des montants réels déboursés pour ces éléments au cas par cas<sup>132</sup>.

Les tables sont mises à jour tous les quatre ans, et la prochaine révision devrait être effectuée sous peu.

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

Le Vermont utilise un modèle fondé sur le partage des revenus. Comme pour tous les modèles de ce genre, il faut additionner le revenu net des deux parents et, dans le cas du modèle du Vermont, le « revenu mensuel net rajusté » (*Adjusted Monthly Net Income*). Il faut ensuite diviser le revenu net de chaque parent par le revenu net combiné des deux parents pour obtenir le pourcentage du revenu combiné attribuable à chaque parent. Ce pourcentage est ensuite multiplié par le montant de l'obligation alimentaire pour enfants pour déterminer le montant

---

<sup>129</sup> *Ibid* à la p. 18.

<sup>130</sup> *Ibid* à la p. 18.

<sup>131</sup> Tous les montants sont en dollars américains. Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 0,76 \$ US.

<sup>132</sup> Jane Venohr, *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*, p. 18.

de la pension alimentaire pour enfants que le parent payeur devra verser. Ce montant est appelé « obligation alimentaire parentale ».

## **C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois**

### **i) Détermination du revenu**

Le revenu mensuel net des deux parents est nécessaire pour l'application des lignes directrices du Vermont. Pour le calculer, il faut d'abord connaître le revenu brut de chacun des parents. La loi exige des deux parents qu'ils préparent, échangent et déposent devant le tribunal un affidavit dans lequel sont indiqués leur revenu brut et leurs éléments d'actif respectifs<sup>133</sup>.

Le revenu brut est défini comme l'ensemble des revenus et des gains tirés de toutes les sources. Il peut être imposable ou non, et il peut être payé en argent, en biens ou en services.

Le revenu brut comprend<sup>134</sup> :

- les traitements, les salaires, les gains, les pourboires, les intérêts, les gains en capital, les commissions et les primes;
- les indemnités d'accident du travail ou toute autre compensation accordée pour des dommages subis par une personne conçue pour remplacer le revenu;
- les prestations d'assurance-emploi;
- les prestations qui garantissent la continuité du revenu et les prestations d'invalidité de la sécurité sociale;
- les cotisations aux régimes de retraite et aux régimes à la carte, ainsi que les bénéfices non répartis d'une société;
- les indemnités militaires et les indemnités d'invalidité des anciens combattants.

Le revenu brut ne comprend pas<sup>135</sup> :

- les paiements de pension alimentaire pour enfants reçus;
- les montants provenant de programmes d'aide sociale fondés sur le contrôle des ressources, comme le programme d'aide temporaire aux familles nécessiteuses, le programme de supplément de sécurité du revenu, le programme d'assistance alimentaire et le programme général d'aide.

### *Conversion du revenu mensuel brut en revenu net*

Comme il a été mentionné ci-dessus, le revenu mensuel brut de chaque parent est converti en revenu mensuel net combiné parce que la « table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes du Vermont » est fondée sur le revenu net combiné disponible des deux parents. Pour aider ces derniers à faire les calculs de conversion fiscale, le Vermont a créé

---

<sup>133</sup> 15 VSA § 661.

<sup>134</sup> 15 VSA § 653(5)(A) (définition de « revenu brut »).

<sup>135</sup> 15 VSA § 653(5)(B).

deux tables fiscales qui permettent de convertir le revenu brut en revenu net au moyen de rajustements d'impôt normalisés.

La première est la table de conversion du revenu brut rajusté en revenu après impôt qui s'applique aux situations de garde exclusive et de garde scindée. La deuxième est la table de conversion du revenu brut rajusté en revenu après impôt qui s'applique aux situations de garde partagée. Les deux tables sont fondées sur le revenu après impôt des parents gardiens et non gardiens en fonction du nombre d'enfants.

Les tables listent le revenu net qui correspond au revenu brut, après déduction de l'impôt normal sur le revenu du fédéral et de l'État. Le revenu net tient aussi compte de la hausse des déductions et des exonérations attribuable à l'inflation, ainsi que l'augmentation des tranches d'imposition et des divers crédits d'impôt sur le revenu gagné. Les tables fiscales font l'objet d'une révision tous les quatre ans, mais les montants du minimum vital, les taux d'imposition normaux et la rémunération imposable maximale sont revus et mis à jour chaque année. Ils sont rajustés en fonction des modifications des taux d'imposition fédéraux et du coût de la vie, conformément à l'indice des prix à la consommation de l'année précédente<sup>136</sup>.

#### *Rajustement pour les autres enfants à charge*

S'il y a lieu, un rajustement pour des enfants à charge supplémentaires peut être effectué après que le revenu mensuel net des deux parents a été déterminé. Les enfants à charge comprennent les enfants naturels et les enfants adoptés, ainsi que les beaux-enfants que le parent a l'obligation légale d'entretenir. Le montant de ce rajustement est estimé au moyen du montant pertinent obtenu au moyen de la « table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes du Vermont » en fonction du revenu net du parent demandeur seulement. Ce montant est ensuite soustrait du « revenu mensuel net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » de ce parent<sup>137</sup>.

#### **ii) Attribution du revenu**

Si un parent est sans emploi ou sous employé, ou encore s'il ne fournit pas de documents pertinents sur son salaire, le tribunal peut lui attribuer un revenu. Afin de déterminer le montant du revenu qui sera attribué au parent, le tribunal examine l'historique des gains, les compétences professionnelles et le marché du travail actuel<sup>138</sup>.

#### **iii) Répercussions de la garde et du temps de parentage**

La prise en compte des arrangements de garde et du temps de parentage fait partie intégrante des calculs effectués au titre des lignes directrices du Vermont.

Si les deux parents ont la garde physique de l'enfant 30 % du temps ou plus, on considère qu'ils ont la garde physique partagée de cet enfant. Au sens des lignes directrices, la garde physique est le fait pour le parent de garder l'enfant pendant une nuitée. Dans de telles

---

<sup>136</sup> CVR 13 161 001(2), [traduction] « Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants », *Child Support Guidelines*.

<sup>137</sup> 15 VSA § 656a.

<sup>138</sup> 15 VSA § 653(5)(A)(iii).



situations, les parents utilisent la « table de conversion du revenu brut en revenu net dans les situations de garde partagée » (*Tax Conversion Table from Gross Income to Net Income in Shared Custody Situations*). En outre, l'obligation alimentaire pour enfants est déterminée par la multiplication du montant pertinent de la « table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes du Vermont » par 1,5 pour refléter les coûts plus élevés d'un arrangement relatif au partage des responsabilités parentales.

À cette étape des calculs et, dans la mesure où cela s'applique, les frais médicaux extraordinaires, les frais de scolarité et les frais de garde d'enfants sont ajoutés pour produire le montant des « dépenses familiales combinées ». L'obligation alimentaire pour enfants de chaque parent est ensuite déterminée par la répartition du montant des « dépenses familiales combinées » des parents en fonction de leur « revenu mensuel net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » respectif.

Enfin, dans les situations de garde physique partagée, la proportion de temps passé par le parent payeur avec l'enfant est multipliée par le « montant déterminé au moyen des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants » (qui a été multiplié par 1,5) pour générer le crédit du parent. Ce montant tient compte des frais supplémentaires qu'il doit engager compte tenu de la situation de garde physique partagée. Ce crédit est soustrait de l'« obligation alimentaire parentale » pour obtenir le « montant rajusté de la pension alimentaire pour enfants au titre de la garde partagée » (*Adjusted Shared Custody Child Support Amount*).

Dans les situations où l'un des parents a la garde physique de l'enfant entre 25 % et 30 % du temps, les parents doivent utiliser la « table de conversion du revenu brut en revenu net dans les situations de garde partagée ». Cependant, une réduction de leur crédit est calculée lorsque le temps passé avec l'enfant est inférieur au seuil de 30 %<sup>139</sup>.

Dans le cas d'arrangements de garde scindée, où l'un ou l'autre des parents a la garde d'un ou de plusieurs des enfants, un paiement de pension alimentaire théorique est déterminé pour chaque parent en fonction du nombre d'enfants dans le ménage de l'autre parent. Ensuite, un calcul est effectué pour comparer les deux montants. La personne dont l'obligation est la plus élevée doit payer la différence entre les deux montants à l'autre parent<sup>140</sup>.

#### **iv) Dépenses spéciales**

Les dépenses pour les frais de scolarité, les frais de garde d'enfants admissibles<sup>141</sup> et les frais médicaux<sup>142</sup> sont ajoutées au montant obtenu à partir de la « table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes du Vermont » pour donner le montant des « dépenses familiales combinées ». Ce montant est ensuite multiplié par la part proportionnelle du revenu

---

<sup>139</sup> 15 VSA § 657(b) – de 25 % à 30 % des nuitées.

<sup>140</sup> 15 VSA § 657(e) – garde physique scindée.

<sup>141</sup> 15 VSA § 653(2) (définition de « frais de garde d'enfants »).

<sup>142</sup> 15 VSA § 653(4) (définition de « dépenses extraordinaires » : frais liés aux besoins éducatifs spéciaux de l'enfant. Ils peuvent aussi comprendre, mais sans s'y limiter, les frais médicaux annuels de plus de 200 \$ qui ne sont pas remboursés par une assurance).

de chaque parent afin de générer le montant que le parent payeur est tenu de payer, c'est-à-dire l'« obligation alimentaire parentale<sup>143</sup> ».

**v) Concept de difficultés excessives**

Un calcul de la « capacité de payer », qui sert essentiellement de minimum vital, est inclus dans les lignes directrices du Vermont. Ce montant est mis à jour chaque année. Il est fixé à 1 249 \$ par mois (pour 2019), ce qui correspond à 120 % du seuil de pauvreté établi dans les lignes directrices du département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis pour une année et pour un adulte célibataire.

Pour évaluer la capacité de payer du parent payeur, le minimum vital est soustrait du montant de son « revenu mensuel net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants ». Si le résultat est inférieur au montant de l'« obligation alimentaire parentale » (si l'enfant passe moins de 25 % du temps avec le parent) ou du « montant rajusté de la pension alimentaire pour enfants au titre de la garde partagée » (si le temps passé avec le parent est supérieur à 25 %), il devient le montant de la pension alimentaire pour enfants payable. L'objectif de ce calcul est de veiller à ce que le parent payeur dispose à tout le moins du minimum vital pour subvenir à ses besoins après avoir payé l'obligation alimentaire pour enfants<sup>144</sup>.

**vi) Autres circonstances qui pourraient être prises en considération et entraîner une modification de l'obligation alimentaire payable**

Modification d'une ordonnance

Sur requête de l'un ou l'autre des parents, de l'OCS, de toute autre personne à qui une pension alimentaire a déjà été accordée ou de toute personne antérieurement responsable d'une pension alimentaire, et à la condition qu'il y ait un changement réel, important et imprévu de situation, le tribunal peut annuler ou modifier une ordonnance alimentaire pour enfants, que cette ordonnance découle d'une disposition ou d'une entente. Si le tribunal n'a pas modifié l'ordonnance alimentaire pour enfants depuis au moins trois ans, il peut renoncer à exiger la preuve d'un changement de situation réel, important et imprévu<sup>145</sup>.

L'OCS peut lui-même déposer une requête en modification de la pension alimentaire pour enfants si une partie est ou sera incarcérée pendant plus de 90 jours, si la famille a été réunie ou vit ensemble, si l'enfant ne vit plus avec le parent receveur ou si une partie reçoit des prestations gouvernementales soumises au contrôle des ressources<sup>146</sup>.

Il est réputé y avoir eu un changement de situation réel, important et imprévu lorsqu'une ordonnance alimentaire pour enfants prévoit un montant qui diffère de plus de 10 % des montants calculés selon les lignes directrices du Vermont.

---

<sup>143</sup> 15 VSA § 653(9) (définition d'« obligation alimentaire totale »).

<sup>144</sup> 15 VSA § 656(c).

<sup>145</sup> 15 VSA § 660.

<sup>146</sup> Le contrôle des ressources vise à établir si une personne ou une famille est admissible à l'aide gouvernementale en déterminant si cette personne ou cette famille a les ressources nécessaires pour se passer de cette aide.

Les circonstances suivantes peuvent entraîner une modification :

- la réception d'une indemnité d'accident du travail, de prestations d'invalidité ou de prestations sociales soumises au contrôle des ressources;
- les prestations d'assurance-emploi, sauf si la période de chômage avait été prise en compte lors de l'établissement de l'ordonnance alimentaire pour enfants;
- une incarcération de plus de 90 jours, sauf la personne est incarcérée parce qu'elle n'a pas versé la pension alimentaire pour enfants.

Supplément pour entretien d'enfants

Le concept du supplément pour entretien d'enfants est une caractéristique unique des lignes directrices du Vermont<sup>147</sup>. Même si le personnel de l'OCS n'est pas tenu de calculer ou d'établir les suppléments pour entretien d'enfants conformément à la politique, cette disposition législative figure dans la loi et peut être prise en compte par les tribunaux. Elle permet aux parties de demander un supplément au montant de la pension alimentaire pour combler tout écart qui pourrait avoir entraîné la diminution du niveau de vie de l'enfant par rapport à celui qu'il aurait eu si la famille était demeurée intacte. Dans de telles situations, les tribunaux doivent tenir compte de la situation financière respective des deux parties, y compris de l'actif (mais non du revenu d'un nouveau conjoint) et du passif de chacune.

#### **vii) Autres facteurs**

**Âge de l'enfant :** Les ordonnances alimentaires pour enfants prennent automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans et ont terminé leurs études secondaires. Si l'enfant a plus de 18 ans et qu'il n'a pas terminé ses études secondaires, la pension alimentaire prendra fin lorsqu'il aura 19 ans ou qu'il recevra son diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.

**Obligation alimentaire minimale :** La loi ne précise pas de montant minimal pour la pension alimentaire pour enfants. Cependant, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de tenir compte du revenu du parent lors de la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants ou de déroger à l'application des lignes directrices<sup>148</sup>.

**Obligation alimentaire maximale :** Les tribunaux peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour la détermination de la pension alimentaire pour enfants dans des situations où le revenu disponible combiné est supérieur aux niveaux les plus élevés indiqués dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires (300 300 \$ par année)<sup>149</sup>.

**Examens administratifs :** L'OCS peut procéder à un examen administratif lorsqu'un changement requis par la loi survient, par exemple lorsqu'un parent visé par une ordonnance

---

<sup>147</sup> 15 VSA § 661.

<sup>148</sup> CVR 13 161 001, [traduction] « Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants » (loi du Vermont sur les pensions alimentaires pour enfants : *Title 15: Domestic Relations, Chapter 011: Annulment And Divorce, Subchapter 003A: Child Custody And Support*).

<sup>149</sup> 15 VSA § 656(d).

alimentaire en vigueur manque à ses obligations alimentaires pendant un mois civil. Un paiement d'arriérés sera automatiquement ajouté à l'ordonnance<sup>150</sup>.

### **Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

#### **A. Survol des changements**

Un examen des sites Web et des renseignements obtenus lors des entretiens réalisés a révélé que la législation relative aux lignes directrices du Vermont sur les pensions alimentaires pour enfants n'a pas fait l'objet de modifications importantes depuis son entrée en vigueur. Les dispositions sur la reconnaissance d'autres enfants à charge pour lesquels les parents avaient une responsabilité légale sont en place depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle. La table des dépenses, qui est intégrée aux lignes directrices, est en vigueur depuis 1996 et fait l'objet d'une mise à jour tous les quatre ans.

#### **B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

Aucune décision ayant entraîné des changements législatifs aux lignes directrices du Vermont sur les pensions alimentaires n'a pu être trouvée. Cependant, une décision importante a été rendue en 2000 par la Cour suprême du Vermont. En effet, la décision *Canton v Young* a permis de clarifier la définition du revenu aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfants<sup>151</sup>. Depuis cette décision, la législation sur les pensions alimentaires pour enfants exige que tout paiement reçu par l'un ou l'autre des parents à titre de prestations d'invalidité soit inclus dans le calcul du revenu brut de ce parent. Les prestations d'invalidité que l'enfant peut recevoir étaient déjà prises en compte dans les calculs, et les prestations reçues par l'enfant sont traitées comme un crédit à l'égard du versement de la pension alimentaire pour enfants par le parent payeur.

### **Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle**

Aucune évaluation ou étude officielle n'a été menée pour examiner l'efficacité, l'équité et l'efficacité des lignes directrices du Vermont sur les pensions alimentaires pour enfants. Cependant, une revue de la littérature sur les avantages et les inconvénients du modèle du Vermont a permis de faire ressortir ce qui suit<sup>152</sup>.

---

<sup>150</sup> CVR 13 161 002, [traduction] « Examen administratif par l'OCS ».

<sup>151</sup> *Canton v Young*, 171 Vt 635, 769 A.(2d) 1286, <https://caselaw.findlaw.com/vt-supreme-court/1244907.html>.

<sup>152</sup> Le lecteur devrait prendre note que les opinions sont celles des auteurs des documents examinés, et non celles des auteurs du présent rapport sommaire.

## A. Avantages

- La philosophie sous-jacente est juste et équitable dans la mesure où elle utilise les revenus des deux parents<sup>153</sup>.
- Le modèle fondé sur le partage des revenus est utilisé par la majorité des États et constitue la méthode la plus couramment utilisée — il s'agit donc de l'une des approches les plus acceptées pour la détermination des pensions alimentaires pour enfants<sup>154</sup>.
- Les auteurs des lignes directrices du Vermont ont répondu à l'insatisfaction grandissante des parents et des professionnels du droit de la famille relativement aux inégalités des montants des pensions alimentaires pour enfants dans les situations de garde partagée<sup>155</sup>.
- Les lignes directrices actuellement en vigueur comportent des dispositions qui encouragent les deux parents à préserver une relation avec leurs enfants en permettant un partage plus équitable des dépenses qui leur sont consacrées — ces dispositions reposent sur le principe selon lequel l'accès accru est dans l'intérêt supérieur des enfants<sup>156</sup>.

## B. Inconvénients

- Les règles et les calculs sont complexes. Les utilisateurs doivent avoir accès à un ordinateur et à des feuilles de travail, etc. En outre, les règles et les calculs ne sont toujours pas faciles à comprendre pour les parents<sup>157</sup>.
- Les calculs qui sont à la base de la « table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes du Vermont » ne sont pas faciles à comprendre. Par conséquent, il est difficile de faire valoir des exceptions au montant de base, par exemple pour l'augmentation potentielle des coûts liés à l'éducation des enfants en raison des variations régionales<sup>158</sup>.
- Des préoccupations relatives à la méthodologie qui sous-tend les montants figurant dans la « table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes du Vermont » ont été soulevées. Les données sur les dépenses des familles biparentales sont utilisées, alors que la recherche démontre que les dépenses sont différentes dans une famille monoparentale<sup>159</sup>.

---

<sup>153</sup> Jane Venohr, *Child Support Guidelines and Guideline Reviews: State Differences and Common Issues*.

<sup>154</sup> Jane Venohr, *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont et Differences in State Child Support Guidelines Amounts: Guidelines Models, Economic Basis, and Other Issues*.

<sup>155</sup> Michelle Turnelli et Aaron Thomas, *Joint Custody Presumption in Vermont: A proposal for Co-Parenting. Can Children Express Preference in Vermont Custody Proceedings?*; Jane Venohr, *Differences in State Child Support Guidelines Amounts: Guidelines Models, Economic Basis, and Other Issues*.

<sup>156</sup> Michelle Turnelli et Aaron Thomas, *Joint Custody Presumption in Vermont: A proposal for Co-Parenting*.

<sup>157</sup> Jane Venohr, *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*.

<sup>158</sup> Marygold S Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*.

<sup>159</sup> Jane Venohr, *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*.

## Partie 5 : Scénarios illustrant l'application des lignes directrices du Vermont

Le site Web de l'OCS comporte un outil de calcul en ligne<sup>160</sup> et des feuilles de travail. Les tableaux suivants présentent les résultats de deux scénarios — un scénario simple et un scénario complexe (tous les montants sont en dollars américains).

**Scénario n° 1 :** Fred et Jane ont une enfant, Sally. Celle-ci est âgée de moins de 18 ans. Ils n'ont pas d'autre enfant à charge. Fred a la garde exclusive de Sally 300 nuitées par année. Le revenu annuel brut de Fred s'élève à 50 000 \$ et celui de Jane s'élève à 30 000 \$.

	Obligation alimentaire mensuelle nette
<b>Scénario n° 1 :</b> Un enfant, pas de partage des responsabilités parentales, aucune autre personne à charge, ménages à revenu unique	<b>386 \$</b>

**Scénario n° 2 :** Jack et Lynn se sont séparés. Ils ont un enfant, Tom, qui est âgé de moins de 18 ans et pour qui Lynn demande une pension alimentaire. Jack a la garde de Tom 35 % du temps (128 nuitées par année). Il paie déjà une pension alimentaire pour un autre enfant, d'un montant de 200 \$ par mois. Le revenu annuel brut de Jack s'élève à 50 000 \$ et celui de Lynn, à 30 000 \$. Lynn paie 1 000 \$ par mois en frais de garde pour Tom.

	Obligation alimentaire mensuelle nette
<b>Scénario n° 2 :</b> Un enfant, garde partagée, ordonnance alimentaire pour enfants existante, frais de garde	<b>895,58 \$</b>

Les calculs détaillés des deux scénarios figurent à l'annexe B.

---

<sup>160</sup> La calculatrice en ligne se trouve à l'adresse <https://childsupportcalculator.ahs.state.vt.us/-/expert>.

## Annexe A : Références

« Child Support ». Site Web de l'Aide juridique du Vermont. <https://vtlawhelp.org/child-support>

« Child Support ». Site Web des tribunaux du Vermont. <http://www.vermontjudiciary.org>

*Code of Vermont Rules (CVR), Agency 13 - Agency of Human Services, Subagency 161 - Office of Child Support, Chapter 001 - Child Support Guidelines.*

<https://advance.lexis.com/documentpage/?pdmfid=1000516&crld=d8bc4599-c8ab-419d-8786-edc3d4cfa4bb&nodeid=AAIAAOAABAAB&nodepath=%2fROOT%2fAAI%2fAAIAAO%2fAAIAAOAAB%2fAAIAAOAABAAB&level=4&haschildren=&populated=false&title=13+161+001.+CHILD+SUPPORT+GUIDELINES&config=00JAA3YmIxY2M5OCozYmJjLTO4ZjMtYjY3Yio2ODZhMTViYWUzMmEKAfBvZENhdGFsb2dfKuGXoJFNHkuKZG9OqaaI&pddocfullpath=%2fshared%2fdocument%2fadministrative-codes%2furn%3acontentItem%3a5WND-G600-00C2-90G3-00008-00&recomp=gg18kkk&prid=f45f2833-d905-4fe7-ba67-ea4242e371ae>

État du Vermont. Section des services à l'enfance et à la famille. *Child Support in Vermont: A Handbook for Parents.*

<https://dcf.vermont.gov/sites/dcf/files/OCS/Docs/OCS-Parent-Handbook.pdf>

Loi du Vermont sur les pensions alimentaires pour enfants, *Title 15: Domestic Relations, Chapter 011: Annulment And Divorce, Subchapter 003A: Child Custody And Support.*

<https://legislature.vermont.gov/statutes/section/15/011/00650>

Melli, Marygold S. *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support.* Wisconsin Family Impact Seminars (1991).

<https://pdfs.semanticscholar.org/393c/3c2e09a12d4278816cf68c59974f25e4390a.pdf>

Meyer, Charles J., Justin W. Soulen et Ellen Goldberg Weiner. « Child Support Determinations in High Income Families - A survey of the Fifty States ». *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers* (mars 2016).

[http://aaml.org/sites/default/files/MAT209\\_5.pdf](http://aaml.org/sites/default/files/MAT209_5.pdf)

Thomas, Aaron. « Can Children Express Preference in Vermont Custody Proceedings? », *DivorceNet.*

<https://www.divorcenet.com/resources/a-childs-preference-vermont-custody-proceedings.html>

Turnelli, Michelle A. « Joint Custody Presumption in Vermont: A proposal for Co-Parenting ». *Vermont Law Review*, vol. 36 (2012) : p. 1015 à 1034.

<https://lawreview.vermontlaw.edu/wp-content/uploads/2012/09/18-Tarnelli.pdf>

Venohr, Jane. « Differences in State Child Support Guidelines Amounts: Guidelines Models, Economic Basis, and Other Issues ». *Journal of American Academy of Matrimonial Lawyers*, vol. 29 (2017) : p. 377 à 407.

[http://aaml.org/sites/default/files/MAT205\\_7.pdf](http://aaml.org/sites/default/files/MAT205_7.pdf)

Venohr, Jane. *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*. Document préparé pour l'OCS de la Section des services à l'enfance et à la famille de l'Agence des services sociaux du Vermont (27 février 2015).

<https://dcf.vermont.gov/sites/dcf/files/OCS/Docs/UpdatedCS-Tables.pdf>

Venohr, Jane. « Issues Child Support Guidelines and Guideline Reviews: State Differences and Common ». *Family Law Quarterly*, vol. 47, n° 3 (automne 2013), p. 327 à 352.

[https://static1.squarespace.com/static/5154a075e4b08f050dc20996/t/54e34dd2e4b04c0eab578456/1424182738603/3fall13\\_venohr.pdf](https://static1.squarespace.com/static/5154a075e4b08f050dc20996/t/54e34dd2e4b04c0eab578456/1424182738603/3fall13_venohr.pdf)

### **Personne-ressource**

Paul Wolfe  
Coordonnateur de programme  
Office of Child Support



## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1 : Scénario simple

<b>Tribunal de la famille</b>			
Parent gardien (PG) :	Fred	Feuille de travail	Garde exclusive
Parent non gardien (PNG) :	Jane	Comté :	
		Dossier :	
<b>Enfants</b>			
Sally, 01/01/2009			
<b>Renseignements sur la garde</b>	Fred PG	Jane PNG	Total
Nombre d'enfants			1
Pourcentage de temps de parentage	82 %	18 %	100 %
Nombre de personnes à charge supplémentaires	0	0	0
<b>Partie I. Revenu mensuel disponible</b>	PG	PNG	Combiné
1. Revenu mensuel brut	4 166,00 \$	2 500,00 \$	
a. Travail indépendant/entretien d'un conjoint	0 \$	0 \$	
2. Revenu mensuel brut rajusté	4 166,00 \$	2 500,00 \$	
3. Revenu mensuel après impôt	3 475,00 \$	2 051,00 \$	
a. Ordonnance alimentaire pour enfants en vigueur	0 \$	0 \$	
b. Assurance maladie	0 \$	0 \$	
c. Rajustement supplémentaire	0 \$	0 \$	
4. Revenu mensuel non rajusté disponible	3 475,00 \$	2 051,00 \$	
a. Rajustement pour personnes à charge supplémentaires	0 \$	0 \$	
5. Revenu mensuel disponible	3 475,00 \$	2 051,00 \$	5 526,00 \$
<b>Partie II. Calcul de l'obligation alimentaire</b>	PG	PNG	Combiné
6. Part proportionnelle du revenu	62,88 %	37,12 %	
7. Montant déterminé au moyen des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants			1 040,00 \$
a. Frais de garde admissibles	0 \$	0 \$	
b. Frais médicaux	0 \$	0 \$	

c. Frais de scolarité	0 \$	0 \$	
8. Dépenses familiales combinées			1 040,00 \$
9. Obligation alimentaire parentale	654,00 \$	386,00 \$	
<b>Partie III. Calcul de la capacité de payer</b>	PG	PNG	Combiné
10. Minimum vital	\$	1 249,00 \$	
11. Revenu disponible aux fins de la pension alimentaire	\$	802,00 \$	
12. Obligation alimentaire payable	\$	386,00 \$	
13. Revenu mensuel (après la pension)	3 861,00 \$	1 665,00 \$	
<b>Répartition du revenu</b>	PG	PNG	
Imposé (W-2)	4 166,00 \$	2 500,00 \$	
Travail indépendant	0 \$	0 \$	
Non imposé	0 \$	0 \$	

## Scénario n° 2 : Scénario complexe

Tribunal de la famille			
Parent gardien (PG) :	Jack	Feuille de travail	Garde partagée
Parent non gardien (PNG) :	Lynn	Comté :	
		Dossier :	
<b>Enfants</b>			
Tom, 01/01/2009			
<b>Renseignements sur la garde</b>	Parent A	Parent B	Total
Nombre d'enfants			1
Pourcentage de temps de parentage	35 %	65 %	100 %
Nombre de personnes à charge supplémentaires	0	0	0
<b>Partie I. Revenu mensuel disponible</b>	PG	PNG	Combiné
1. Revenu mensuel brut	4 166,00 \$	2 500,00 \$	
a. Travail indépendant/entretien d'un conjoint	0 \$	0 \$	
2. Revenu mensuel brut rajusté	4 166,00 \$	2 500,00 \$	
3. Revenu mensuel après impôt	3 403,00 \$	2 335,00 \$	
a. Ordonnance alimentaire pour enfants en vigueur	200 \$	0 \$	
b. Assurance maladie	0 \$	0 \$	

c. Rajustement supplémentaire	0 \$	0 \$	
4. Revenu mensuel non rajusté disponible	3 203,00 \$	2 335,00 \$	
a. Rajustement pour personnes à charge supplémentaires	0 \$	0 \$	
5. Revenu mensuel disponible	3 203,00 \$	2 335,00 \$	5 538,00 \$
<b>Partie II. Calcul de l'obligation alimentaire</b>	PG	PNG	Combiné
6. Part proportionnelle du revenu	57,84 %	42,16 %	
7. Montant déterminé au moyen des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants			1 040,00 \$
8. Multiplier la ligne 7 par 1,5			1 560,00 \$
a. Frais de garde admissibles	0 \$	932,50 \$	
b. Frais médicaux	0 \$	0 \$	
c. Frais de scolarité	0 \$	0 \$	
9. Total des lignes 8a, 8b et 8 c		932,50 \$	932,50 \$
10. Dépenses familiales combinées			2 492,50 \$
11. Obligation alimentaire parentale	1 441,58 \$	1 050,92 \$	
<b>Partie III. Calcul de la capacité de payer</b>			
12. Rajustement des dépenses		932,50 \$	
13. Moins le credit pour le temps de parentage du parent B		1 014,00 \$	
14. Plus le rajustement pour les familles dans lesquelles l'enfant passe au moins 25 % et au plus 30 % du temps avec le parent B		0 \$	
15. Obligation alimentaire pour enfants rajustée dans le cadre de la garde partagée		-895,58 \$	
<b>Partie IV. Calcul de la capacité de payer</b>	Parent A	Parent B	Combiné
16. Minimum vital	1 249,00 \$		
17. Revenu disponible aux fins de la pension alimentaire	1 954,00 \$		
18. Obligation alimentaire payable	895,58 \$		
19. Revenu mensuel (après la pension)	2 307,42 \$	3 260,58 \$	
<b>Répartition du revenu</b>	Parent A	Parent B	
Imposé (W-2)	4 166,00 \$	2 500,00 \$	
Travail indépendant	0 \$	0 \$	
Non imposé	0 \$	0 \$	

---

## D – État du Wisconsin

---

### Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

#### A. Aperçu

Le Wisconsin est considéré comme un pionnier dans la mise au point d'approches relatives à la détermination des pensions alimentaires pour enfants au moyen de lignes directrices. En effet, l'État dispose depuis le début des années 1980<sup>161</sup> d'une méthode normalisée pour aider les parents et les responsables du droit de la famille à calculer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Le Wisconsin était à l'avant-garde par rapport aux réformes du gouvernement fédéral<sup>162</sup>. Suivant les recommandations formulées dans le rapport d'étude de 1982 produit par l'Institut de recherche sur la pauvreté [*Institute for Research on Poverty*] et intitulé *Child Support: Weaknesses of the Old and Features of a Proposed New System*, le Wisconsin a mis en place un système d'assurance par étapes pour les pensions alimentaires pour enfants<sup>163</sup>. La norme du pourcentage du revenu était facultative pour les tribunaux en 1983, mais elle est devenue la norme présumée pour les obligations alimentaires pour enfants en juillet 1987<sup>164</sup>.

Les pourcentages qui étaient appliqués au revenu brut du parent non gardien étaient les suivants : 17 % pour un enfant, 25 % pour deux enfants, 29 % pour trois enfants, 31 % pour quatre enfants et 34 % pour cinq enfants ou plus. Le montant de la pension alimentaire devait être prélevé par l'intermédiaire d'un système de retenue sur la paie ou déduit des versements de sécurité sociale ou de l'impôt sur le revenu<sup>165</sup>.

Depuis les années 1980, le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Wisconsin a subi des changements, comme celui de la plupart des administrations qui utilisent un modèle dont l'application est guidée par des formules normalisées, des règles et des règlements. Les plus récents changements sont décrits dans la partie 3.

---

<sup>161</sup> Marygold S. Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*, publié dans le cadre des séminaires sur les incidences sur les familles du Wisconsin, 1991; Irwin Garfinkel, *The Evolution of Child Support Policy*, 1988.

<sup>162</sup> *Child Support Enforcement Amendments of 1984*; Pub L No 93-378, 98 Stat 1305, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-98/pdf/STATUTE-98-Pg1305.pdf>; *Family Support Act of 1988*, Pub L No 100-485, 102 Stat 2343, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-102/pdf/STATUTE-102-Pg2343.pdf>.

<sup>163</sup> Irwin Garfinkel et Marygold Melli, *Child Support: Weaknesses of the Old and Features of a Proposed New System*, vol. 1, rapport spécial de l'Institut de recherche sur la pauvreté n° 32A, 1982.

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> *Family Support Act of 1988*, Pub L No 100-485, 102 Stat 2343.

À l'heure actuelle, le Wisconsin utilise toujours le modèle fondé sur un pourcentage du revenu<sup>166</sup> pour déterminer les obligations alimentaires pour enfants des parents. Les règles relatives à l'établissement du modèle fondé sur le pourcentage du revenu sont énoncées dans la section du code administratif du Wisconsin qui porte sur le département des Services à l'enfance et à la famille (*Department of Children and Families* ou DCF) : chapitre 49, DCF 150, *Child Support Percentage of Income Standard*<sup>167</sup>.

Le modèle est présumé s'appliquer au calcul des montants des pensions alimentaires pour enfants. On peut y déroger en tout ou en partie, mais toute ordonnance à cet effet doit indiquer la raison de la dérogation. Le tribunal de la famille fixe les montants des obligations alimentaires pour enfants conformément aux lignes directrices, sauf si l'application de celles-ci serait injuste, inappropriée ou contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Les principes sur lesquels reposent les lignes directrices du Wisconsin sont clairement précisés dans les règles administratives de l'État. Ces principes sont les suivants :

- La norme est fondée sur le principe selon lequel la séparation des parents ne devrait avoir aucune incidence négative sur le niveau de vie des enfants.
- Elle détermine le pourcentage des revenus et des revenus potentiels tirés d'actifs que les parents devraient consacrer à l'entretien des enfants si la famille ne demeure pas intacte.
- La norme détermine le montant minimal que chaque parent est tenu de verser pour subvenir aux besoins de ses enfants.
- Elle suppose que le parent gardien va partager son revenu directement avec ses enfants.
- Elle suppose également que les besoins fondamentaux des enfants sont satisfaits. Cette dernière présomption peut être réfutée au moyen d'une preuve claire et convaincante que les besoins des enfants ne sont pas satisfaits.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

Au Wisconsin, seuls les tribunaux peuvent rendre une ordonnance alimentaire pour enfants. Le Programme de pensions alimentaires pour enfants du Wisconsin [*Wisconsin Child Support Program*] (du département des Services à l'enfance et à la famille) fournit des services pour aider les parents à obtenir une ordonnance (ainsi qu'à établir la paternité, à localiser l'autre parent, à obtenir des services financiers, etc.). Toutes les familles qui sont visées par une ordonnance d'entretien prononcée par un tribunal (pension alimentaire pour enfants, prestation alimentaire matrimoniale, soutien financier de la famille) reçoivent des services de gestion financière. Les familles qui ont besoin d'aide relativement aux pensions alimentaires

---

<sup>166</sup> Parfois appelé « modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu ».

<sup>167</sup> Chapitre 49, DCF 150, *Child Support Percentage of Income Standard*, 2018, [http://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin\\_code/DCF/101\\_199/150](http://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin_code/DCF/101_199/150).

pour enfants peuvent demander des services de gestion des cas (aussi appelés « services de pensions alimentaires pour enfants ») à leur organisme local d'exécution des ordonnances alimentaires. Ces services sont gratuits. En outre, les familles qui reçoivent des prestations sociales reçoivent automatiquement des services de gestion des cas<sup>168</sup>.

### C. Fonctionnement de la formule

Le Wisconsin utilise un modèle fondé sur un pourcentage du revenu qui nécessite essentiellement des renseignements sur le revenu du parent payeur et le nombre d'enfants pour lesquels la pension alimentaire est envisagée. Selon les caractéristiques du dossier, l'une des six formules sera utilisée pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants<sup>169</sup>.

La première formule est celle des « lignes directrices fondées sur un pourcentage type » (*Standard Guidelines*)<sup>170</sup>. Trois critères doivent être respectés pour que ces lignes directrices soient appliquées :

- il s'agit d'une situation de garde exclusive des enfants;
- le parent payeur gagne entre 1 350 \$ et 7 000 \$<sup>171</sup> par mois (entre 16 200 \$ et 84 000 \$ par année)<sup>172</sup>;
- le parent payeur n'a pas d'obligation alimentaire pour enfants antérieure.

Dans de tels cas, les calculs sont très simples. Un « pourcentage type » (*Percentage Standard*) est appliqué au revenu brut du parent payeur pour déterminer le montant normal de la pension alimentaire pour enfants. Les « pourcentages types » sont les suivants : 17 % du revenu du parent payeur pour un enfant, 25 % pour deux enfants, 29 % pour trois enfants, 31 % pour quatre enfants et 34 % pour cinq enfants ou plus<sup>173</sup>.

Si la situation des parents ne respecte pas les critères pour l'application des « lignes directrices fondées sur un pourcentage type », l'une des six formules supplémentaires doit s'appliquer. Le recours à l'une de ces six formules constitue une exception aux « lignes directrices fondées sur un pourcentage type » et les tribunaux doivent souscrire à leur application<sup>174</sup>. Ces formules sont énoncées sous le titre [traduction] « Calcul de la pension alimentaire pour enfants dans

---

<sup>168</sup> Programme de pensions alimentaires pour enfants du Wisconsin, *Facts about Child Support*, <https://dcf.wisconsin.gov/files/publications/pdf/760.pdf>.

<sup>169</sup> La forme de la présente partie du rapport sommaire sur le Wisconsin est différente de celle des autres administrations parce qu'il ne s'agit pas d'une formule de calcul « étape par étape ». Une fois que les circonstances du dossier sont établies, les parties choisissent la formule qui s'applique à leur dossier. Différents calculs sont ensuite effectués.

<sup>170</sup> Teresa Wall-Cyb, *Child Support Laws in Wisconsin*, DivorceNet.

<sup>171</sup> Tous les montants sont en dollars américains. Pour les convertir en dollars canadiens, utiliser le taux de change suivant : 1 \$ CA = 0,76 \$ US.

<sup>172</sup> Il s'agit de dossiers de garde exclusive dans lesquels l'enfant passe moins de 92 nuitées avec le parent payeur et pour lesquels il n'y a pas de frais supplémentaires pour l'enfant.

<sup>173</sup> Le Wisconsin utilise les mêmes pourcentages de revenu depuis l'adoption de la formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants dans les années 1980.

<sup>174</sup> Teresa Wall-Cyb. *Child Support Laws in Wisconsin*, DivorceNet.

des circonstances particulières »<sup>175</sup>. Les circonstances particulières qui déterminent laquelle des formules doit être appliquée sont les suivantes :

- 1) *Cas de familles successives*<sup>176</sup> — Pour un parent de familles successives lorsque l'obligation alimentaire est engagée pour un enfant du mariage ou hors mariage issu d'une famille subséquente. La pension alimentaire pour enfants doit découler d'une ordonnance du tribunal.

Lorsque le tribunal convient qu'il y a plus d'une obligation alimentaire pour un parent payeur, il soustraira d'abord le montant de la pension alimentaire pour enfants existante du revenu mensuel disponible aux fins de la nouvelle pension alimentaire du parent. Le « pourcentage type » énoncé dans les lignes directrices est ensuite appliqué à ce revenu mensuel rajusté.

- 2) *Cas de garde partagée*<sup>177</sup> — Lorsque les parents ont conclu des arrangements de garde qui permettent à l'enfant de passer au moins 25 % du temps avec le parent non gardien. Les deux parents doivent fournir des renseignements sur leur revenu mensuel.

Si le tribunal a accepté d'utiliser la formule de la garde partagée (l'ordonnance doit préciser que les parents auront la garde partagée des enfants au moins 25 % du temps, ou 92 jours par année au minimum) et qu'il a ordonné à chaque parent d'assumer les frais de subsistance de base des enfants de façon proportionnelle à la durée de son temps de parentage, le « pourcentage type » énoncé dans les lignes directrices est utilisé. Ce « pourcentage type » **s'applique au revenu mensuel de chaque parent**. Le résultat de chaque parent est ensuite multiplié par 150 %. Ce facteur de multiplication vise à représenter la part des frais de subsistance de base pour enfants de chaque parent (nourriture, logement, vêtements, etc.). Par la suite, le pourcentage du temps de parentage est calculé et **appliqué à l'obligation de base de l'autre parent**. Les deux résultats sont soustraits l'un de l'autre, et le parent dont le montant est positif devient le parent payeur.

- 3) *Cas de garde scindée*<sup>178</sup> — Lorsqu'il y a plus d'un enfant et que les enfants partagent le temps de résidence avec leurs deux parents. Ceux-ci doivent tous deux fournir des renseignements sur leur revenu mensuel.

Dans des situations de garde scindée, le « pourcentage type » énoncé dans les lignes directrices est **divisé par le nombre d'enfants** : 12,5 % pour deux enfants (25 % / 2), 9,67 % pour trois enfants (29 % / 3), 7,75 % pour quatre enfants (31 % / 4) et 6,8 % pour cinq enfants (34 % / 5). Le produit est un pourcentage par enfant. Ensuite, le pourcentage de chaque parent est établi en fonction du nombre d'enfants dont chacun a la garde. Par exemple, si un parent a la garde de trois enfants et l'autre,

---

<sup>175</sup> Les renseignements détaillés se trouvent dans la section sur la sécurité familiale et économique, DCF 150.04(1) à (6).

<sup>176</sup> DCF 150.04(1).

<sup>177</sup> DCF 150.04(2).

<sup>178</sup> DCF 150.04(3).

d'un enfant, leur pourcentage respectif correspondrait à 23,25 % (3 x 7,75 %) et à 7,75 %. Le pourcentage de chaque parent est **multiplié par le revenu mensuel de l'autre parent**. Les chiffres obtenus sont comparés, et le parent dont le montant est le plus élevé verse ce montant à l'autre parent.

- 4) *Cas de payeur à revenu élevé*<sup>179</sup> — Lorsque le revenu brut du parent payeur (toutes sources confondues) est de 7 000 \$ ou plus par mois (84 000 \$ par année).

Si le tribunal accepte d'utiliser la formule du payeur à revenu élevé, il y a deux séries de pourcentages. Si le revenu est égal ou supérieur à 7 000 \$, et égal ou inférieur à 12 500 \$, le pourcentage qui s'applique en fonction du nombre d'enfants correspond à 80 % du « pourcentage type ». Si le revenu est supérieur à 12 500 \$, le pourcentage qui s'applique en fonction du nombre d'enfants correspond à 60 % du « pourcentage type ».

- 5) *Cas de payeur à faible revenu*<sup>180</sup> — Lorsque le revenu brut du parent payeur (toutes sources confondues) est inférieur à 150 % des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté<sup>181</sup> pour une personne célibataire.

Si le tribunal accepte d'utiliser la formule du payeur à faible revenu, le « pourcentage type » énoncé dans les lignes directrices qui est appliqué au revenu du parent payeur pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants est moins élevé que dans les autres cas. La table des obligations alimentaires pour enfants pour les payeurs à faible revenu figure dans la loi<sup>182</sup> (annexe C). Cette table montre les montants des pensions alimentaires pour enfants pour chaque tranche de revenu (de 75 % à 150 % des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté) en fonction du nombre d'enfants (de un à cinq). Les pourcentages de revenu utilisés pour générer les montants des pensions alimentaires pour enfants pour chaque tranche de revenu sont aussi fournis. Ces pourcentages augmentent de façon linéaire à mesure que le revenu augmente et se terminent par le « pourcentage type ». Par exemple, pour un enfant, le

---

<sup>179</sup> DCF 150.04(5).

[traduction] (c) Le tribunal peut appliquer les pourcentages suivants à la partie du revenu mensuel du parent payeur disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants qui est supérieure ou égale à 7 000 \$ et inférieure ou égale à 12 500 \$ :

1. 14 % pour un enfant; 2. 20 % pour deux enfants; 3. 23 % pour trois enfants; 4. 25 % pour quatre enfants; 5. 27 % pour cinq enfants ou plus. Remarque : Un revenu mensuel de 7 000 \$ correspond à un revenu annuel de 84 000 \$, et un revenu mensuel de 12 500 \$ correspond à un revenu annuel de 150 000 \$. Les pourcentages qui s'appliquent aux revenus compris entre 84 000 \$ et 150 000 \$ représentent environ 80 % du pourcentage type.

(d) Le tribunal peut appliquer les pourcentages suivants à la partie du revenu mensuel du parent payeur disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants qui est supérieure à 12 500 \$ :

1. 10 % pour un enfant; 2. 15 % pour deux enfants; 3. 17 % pour trois enfants; 4. 19 % pour quatre enfants; 5. 20 % pour cinq enfants ou plus. Remarque : Un revenu mensuel de 12 500 \$ correspond à un revenu annuel de 150 000 \$. Les pourcentages applicables aux revenus supérieurs à 150 000 \$ représentent environ 60 % du pourcentage type. »

<sup>180</sup> DCF 150.04(4).

<sup>181</sup> Cabinet du secrétaire adjoint à la planification et à l'évaluation, *Federal Poverty Guidelines*, <https://aspe.hhs.gov/poverty-guidelines>.

<sup>182</sup> DCF 150, Annexe C, *Child Support Obligation of Low-Income Payers at 75% to 150% of the 2019 Federal Poverty Guidelines*.



pourcentage du revenu commence à 11,22 % pour le revenu le plus faible et atteint 17 % pour le revenu le plus élevé, ce qui correspond à 150 % des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté. Enfin, si le revenu mensuel disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants du parent payeur est inférieur à 75 % des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté, le tribunal peut ordonner un montant approprié compte tenu de la situation économique totale du parent payeur<sup>183</sup>.

- 6) *Combinaison de circonstances particulières* – Le tribunal peut appliquer n'importe quelle combinaison de dispositions relatives aux circonstances particulières mentionnées ci-dessus (circonstances particulières 1 à 5) pour déterminer le montant d'une obligation alimentaire pour enfants si les critères s'appliquent et que la combinaison des dispositions n'est pas expressément interdite<sup>184</sup>.

En outre, l'un ou l'autre des parents peut demander une dérogation à l'une des six formules s'il prouve que l'utilisation de la formule applicable en fonction de sa situation particulière est injuste pour l'enfant ou pour l'une des parties. Plusieurs motifs peuvent être pris en compte pour une dérogation, notamment :

- les ressources financières de l'enfant;
- les ressources financières des deux parents;
- les prestations alimentaires reçues par l'une ou l'autre des parties;
- les frais de garde si le parent gardien travaille à l'extérieur de la maison, ou la valeur des services de garde assurés par le parent gardien si celui-ci ne travaille pas à l'extérieur du domicile;
- l'attribution de périodes prolongées de garde physique aux deux parents;
- les frais de voyage extraordinaires occasionnés par l'exercice du droit de garde physique;
- les besoins de santé physique, mentale et émotionnelle de l'enfant, y compris les coûts de l'assurance maladie;
- les besoins en matière d'éducation de l'enfant;
- les répercussions fiscales pour chaque partie;
- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- la capacité de gain de chaque parent en fonction de ses études, de sa formation et de son expérience de travail, ainsi que des emplois offerts dans la collectivité du parent ou à proximité de celle-ci;
- tout autre facteur que le tribunal peut juger pertinent<sup>185</sup>.

---

<sup>183</sup> DCF 150.04(4)(a). Les parents payeurs à faible revenu utilisent l'annexe C, *Child Support Obligation of Low-Income Payers at 75 % to 150 % of the 2018 Federal Poverty Guidelines*.

<sup>184</sup> DCF 150.04(6)(a).

<sup>185</sup> DCF 150.03(11).

Si le tribunal conclut que l'utilisation de la formule applicable est injuste pour l'enfant ou pour la partie demanderesse, il doit énoncer par écrit ou verser au dossier les éléments suivants : le montant de la pension alimentaire qui serait fixé si le « pourcentage type » était utilisé, la différence entre ce montant et le montant de l'ordonnance rendue par le tribunal, les motifs de sa conclusion selon laquelle le recours au « pourcentage type » est injuste pour l'enfant ou la partie, la justification du montant modifié et le fondement de la modification<sup>186</sup>.

## **Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

### **A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants**

*Comment les dépenses consacrées aux enfants sont-elles établies?*

Les pourcentages utilisés dans les lignes directrices du Wisconsin ont été déterminés au moyen de recherches approfondies menées par l'Institut de recherche sur la pauvreté<sup>187</sup>.

À la suite de recherches sur les différentes approches économiques à l'égard de la détermination du montant que les parents consacrent à leurs enfants et de l'analyse de ces approches, les chercheurs de l'Institut ont conclu que la proportion du revenu consacrée à un premier enfant varie entre 16 % et 24 % dans une famille intacte. Ils ont également conclu que la part du revenu consacrée à un deuxième et à un troisième enfant représentait environ la moitié de celle consacrée au premier enfant.

Au Wisconsin, le concept de la « continuité des dépenses » est le principe directeur. Cela signifie que les enfants ne devraient pas être lésés parce que leurs parents ne vivent plus ensemble. L'estimation des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes constitue donc le point de comparaison pour établir les « coûts » des enfants<sup>188</sup>.

Après avoir tenu compte de plusieurs facteurs, dont l'équilibre entre les objectifs conflictuels qui consistent à garantir que les besoins des enfants sont satisfaits et que le parent payeur a un niveau de vie approprié, et après avoir reconnu que l'établissement d'une norme relative aux pensions alimentaires pour enfants ne peut pas être un exercice purement scientifique, les auteurs de la norme fondée sur un pourcentage du revenu du Wisconsin ont fixé les pourcentages de revenu pour les pensions alimentaires. Ces pourcentages sont les suivants : 17 % du revenu brut du parent payeur pour un enfant, 25 % pour deux enfants, 29 % pour trois enfants, 31 % pour quatre enfants et 34 % pour cinq enfants ou plus<sup>189</sup>. Il s'agit des

---

<sup>186</sup> Chapitre 767 des lois du Wisconsin, art 767.511.

<sup>187</sup> Marygold S. Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*, publié dans le cadre des séminaires sur les incidences sur les familles du Wisconsin, 1991.

<sup>188</sup> Daniel Meyer, overview on *Cost of Children and Expenditures on Children*, Institut de recherche sur la pauvreté, 2011.

<sup>189</sup> Marygold S. Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*, publié dans le cadre des séminaires sur les incidences sur les familles du Wisconsin, 1991.

mêmes pourcentages que ceux qui étaient utilisés au début des années 1980, lorsque l'État du Wisconsin a élaboré sa première politique sur les pensions alimentaires pour enfants.

*Comment les dépenses sont-elles prises en compte dans la formule de calcul?*

Le Programme de pensions alimentaires pour enfants du Wisconsin fournit des calculatrices en ligne qui permettent d'estimer le montant de la pension alimentaire en fonction de différentes situations. Par ailleurs, il fournit deux tables de consultation, l'une pour la conversion du pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants<sup>190</sup> et l'autre pour la détermination de l'obligation alimentaire pour enfants des payeurs à faible revenu se trouvant de 75% à 150% des « Lignes Directrices Fédérales sur la Pauvreté de 2019 ».<sup>191</sup>

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

Le Wisconsin applique la formule fondée sur le pourcentage du revenu pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. La formule de base porte le nom de « lignes directrices fondées sur un pourcentage type ». Comme il a été mentionné plus haut, un certain nombre de formules différentes peuvent être appliquées en fonction de la situation, c'est-à-dire en fonction du revenu du parent payeur, des arrangements de garde ou de l'existence d'enfants à charge. Le Wisconsin utilise la même formule fondée sur le pourcentage du revenu, mais il rajuste le « pourcentage type » utilisé dans l'application de la formule appropriée pour tenir compte des différentes situations familiales.

## **C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois**

### **i) Détermination du revenu**

Conformément aux lignes directrices du Wisconsin, le revenu brut du parent payeur doit être utilisé pour déterminer le montant auquel le « pourcentage type » sera appliqué. Le revenu brut est défini comme l'ensemble du revenu et des gains provenant de toutes les sources. Il peut être imposable ou non, et il peut être payé en argent, en biens ou en services.

Le revenu brut comprend<sup>192</sup> :

- les traitements, les salaires, les gains, les pourboires, les intérêts, les gains en capital, les commissions et les primes;
- les indemnités d'accident du travail ou toute autre compensation accordée pour des dommages subis par une personne et dont l'objectif est de remplacer le revenu;
- les prestations d'assurance-emploi;

---

<sup>190</sup> DCF 150, Annexe A.

<sup>191</sup> DCF 150, Annexe C.

<sup>192</sup> DCF 150.02(13)(a) (définition de « revenu brut »). Sont présentés dans cette partie tous les types de revenus qui doivent être inclus pour chaque parent. Toutes les exclusions sont énoncées au sous-alinéa DCF 150.02(13)(a)10.

- les prestations qui garantissent la continuité du revenu et les prestations de l'assurance invalidité de la sécurité sociale;
- les cotisations aux régimes de retraite et aux régimes à la carte, ainsi que les bénéfices non répartis d'une société;
- les indemnités militaires et les indemnités d'invalidité des anciens combattants.

Le revenu brut ne comprend pas :

- les pensions alimentaires pour enfants;
- les montants provenant de programmes d'aide sociale, du programme de supplément de sécurité<sup>193</sup>, etc.

## **ii) Attribution du revenu<sup>194</sup>**

Le tribunal peut attribuer un revenu en fonction de la capacité de gain. Si le revenu d'un parent est inférieur à sa capacité de gain ou inconnu, le tribunal peut lui attribuer un revenu d'un montant qui représente sa capacité de gain en fonction des éléments suivants : ses études, sa formation et son expérience professionnelle récente, ses revenus au cours des périodes précédentes, sa santé physique et mentale actuelle, ses antécédents en matière de garde d'enfants s'il a déjà eu la garde physique principale d'un enfant et les emplois offerts dans sa collectivité ou à proximité de celle-ci. Plutôt que d'attribuer un revenu, le tribunal peut aussi ordonner à un parent non gardien de chercher un emploi ou de participer à un programme d'expérience de travail ou de formation en cours d'emploi.

Le tribunal peut également attribuer un potentiel de gain raisonnable aux biens du parent si celui-ci possède et contrôle des biens immobiliers ou personnels, notamment une assurance vie, des liquidités et des comptes de dépôt, des actions et des obligations, des intérêts commerciaux, un produit net découlant d'indemnités d'accident du travail ou d'autres compensations accordées pour des dommages subis et qui ne sont pas destinées à remplacer le revenu, ainsi qu'un revenu en espèces et le revenu d'une société dans laquelle il a une participation suffisante pour exercer un contrôle individuel si le revenu en espèces ou le revenu de société n'est pas inclus dans le revenu brut au sens du paragraphe DCF 150.02(13).

## **iii) Répercussions de la garde et du temps de parentage**

Comme il est indiqué ci-dessus, si l'enfant passe plus de 25 % de son temps avec le parent non gardien, s'il y a plusieurs enfants et que leur garde est scindée entre les parents, ou si le plan de parentage combine à la fois la garde partagée et la garde scindée, une dérogation à l'utilisation des « lignes directrices fondées sur un pourcentage type » s'applique. C'est donc une variante du « pourcentage type » qui sera utilisée.

---

<sup>193</sup> Le supplément de sécurité du revenu (*Supplemental Security Income* ou SSI) est une allocation mensuelle en espèces versée par la Social Security Administration des États-Unis et par le département des Services de santé du Wisconsin aux personnes dans le besoin qui sont âgées de 65 ans ou plus ou aux personnes aveugles ou handicapées de tout âge.

<sup>194</sup> DCF 150.03(3) et (4).

#### **iv) Répercussions des dépenses spéciales ou « coûts variables »**

Au Wisconsin, les dépenses spéciales ou les « coûts variables » désignent les coûts raisonnables engagés par un enfant ou en son nom qui s'ajoutent aux coûts d'entretien de base. Ces coûts comprennent les frais de garde d'enfants, les frais de scolarité, les frais liés aux besoins spéciaux d'un enfant et les frais liés à d'autres activités qui entraînent des coûts importants. Au titre du DCF 150, **ces coûts s'appliquent uniquement** dans des situations de garde partagée ou dans le cas d'une combinaison de circonstances particulières. Les coûts doivent être répartis proportionnellement au temps de parentage de chaque parent. Il en va de même pour les cas de garde partagée. De plus, le tribunal doit déterminer comment les fonds sont transférés, car ces montants ne sont ni perçus ni appliqués par le Programme de pensions alimentaires pour enfants.

Pour les frais médicaux, les règles du Wisconsin énoncées dans le DCF 150.05, précisent les situations dans lesquelles les parents peuvent se voir attribuer la responsabilité de fournir à l'enfant une assurance privée, si cela s'applique et si une telle assurance est disponible, ainsi que les règles à respecter pour le faire.

#### **v) Concept de difficultés excessives**

Pour déroger aux lignes directrices, il faut démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que les résultats vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'ils sont inéquitables pour les parties. On peut déroger aux lignes directrices en tout ou en partie. Toute ordonnance à cet effet doit indiquer la raison de la dérogation. Le tribunal peut refuser d'adopter toute entente qui déroge aux lignes directrices si celle-ci est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### **vi) Modification des ordonnances alimentaires pour enfants**

Une fois qu'une ordonnance alimentaire pour enfants a été établie, elle ne peut être modifiée que s'il y a eu un changement de situation important. Voici des exemples de ce qui constitue un changement de situation :

- un changement important dans les revenus de l'une ou l'autre des parties; la définition d'« important » repose souvent sur les faits, mais il faut généralement constater un changement du revenu brut d'au moins 5 000 \$ par année, ce qui entraîne une modification importante de l'ordonnance alimentaire pour enfants;
- si au moins 33 mois se sont écoulés depuis la dernière ordonnance alimentaire pour enfants, on présume qu'il y a eu un changement de situation important;
- l'enfant n'est plus admissible à une pension alimentaire parce qu'il a atteint l'âge de 18 ans ou qu'il a obtenu son diplôme d'études secondaires;
- il y a un changement de l'horaire de garde;
- le déménagement de l'une ou l'autre des parties entraîne des frais de transport supplémentaires;
- les besoins de l'un ou l'autre des parents ou de l'enfant ont considérablement changé; p. ex. si un enfant commence à avoir des besoins spéciaux ou nécessite des coûts inhabituels ou si un parent devient handicapé;

- l'entrée en vigueur de toute modification de la loi ne constitue pas en soi un motif justifiant le changement des montants des pensions alimentaires pour enfants;
- un changement dans les « coûts variables » ne constitue pas un changement de situation pouvant justifier une modification;
- des rajustements administratifs peuvent être apportés lorsqu'un changement requis par la loi survient, p. ex. si un parent visé par une ordonnance alimentaire en vigueur manque à ses obligations alimentaires pendant un mois civil. Un paiement d'arriérés sera automatiquement ajouté à l'ordonnance.

#### **vii) Autres facteurs**

**Âge de l'enfant :** Les ordonnances alimentaires pour enfants prennent automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans et ont terminé leurs études secondaires. Si l'enfant a plus de 18 ans et qu'il n'a pas terminé ses études secondaires, la pension alimentaire prendra fin lorsqu'il aura 19 ans ou qu'il recevra son diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.

**Ordonnance alimentaire minimale :** Le Wisconsin n'a pas fixé de montant minimal pour les ordonnances alimentaires.

**Ordonnance alimentaire maximale :** Le Wisconsin n'a pas fixé de montant maximal pour les ordonnances alimentaires.

### **Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

#### **A. Survol des changements**

La politique du Wisconsin garantissant un soutien financier aux enfants des familles dont les parents sont divorcés ou séparés est entrée en vigueur en 1982. Dans le cadre de cette politique, tous les parents qui ne vivaient pas avec leurs enfants étaient tenus de partager leur revenu avec ces derniers. La part du revenu qui devait être donnée aux enfants était énoncée dans un code administratif et dépendait normalement du nombre d'enfants à qui un soutien financier devait être accordé<sup>195</sup>.

En 1983, les tribunaux se sont vu offrir l'option d'appliquer un modèle fondé sur un pourcentage du revenu pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Dans ce type de modèle, le montant de la pension alimentaire pour enfants était déterminé en fonction du revenu du parent payeur. Plus le nombre d'enfants était élevé, plus le pourcentage qui était appliqué au revenu augmentait. Pour le Wisconsin, les pourcentages qui doivent être

---

<sup>195</sup> Marygold S Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*, publié dans le cadre des séminaires sur les incidences sur les familles du Wisconsin, 1991.

appliqués au revenu net du parent payeur sont énoncés dans le code administratif<sup>196</sup> de l'État et sont gérés par le DCF.

D'autres modifications ont été apportées en 1987, date à laquelle la présomption d'application des lignes directrices est entrée en vigueur<sup>197</sup>.

## **2004**

En 2004, la façon dont les cas de garde partagée étaient traités a été modifiée et les « tranches » de temps que l'enfant passe avec le parent payeur ont été éliminées. Avant ces changements, les « tranches » de temps utilisées dans la formule de calcul donnaient lieu à des résultats extrêmement différents<sup>198</sup>. Elles ont donc été éliminées, et le seuil minimal de temps que l'enfant pouvait passer avec le parent payeur pour que la situation n'en soit pas une de garde exclusive a été réduit et est passé à 25 %. À partir de ce seuil, on considère qu'il s'agit d'une situation de garde partagée.

À la même période, le Wisconsin a mis en place des dispositions relatives aux parents payeurs à revenu faible et à revenu élevé. Il a introduit des seuils de revenu pour définir chaque catégorie et a créé deux formules pour calculer les montants des pensions alimentaires pour enfants des parents payeurs dont les revenus se trouvaient dans ces deux catégories de revenus différentes.

## **2017**

Le gouvernement fédéral a adopté la *Flexibility, Efficiency, and Modernization in Child Support Enforcement Programs Final Rule*<sup>199</sup> pour y inclure, notamment, une règle qui comprend l'exigence fédérale de longue date selon laquelle les ordonnances de pension alimentaire pour enfants doivent refléter la capacité de payer des parents non gardiens, établie d'après les lignes directrices fondées sur le revenu adoptées par chaque État. L'objectif était d'améliorer l'exactitude des ordonnances alimentaires pour enfants et d'augmenter ainsi la probabilité qu'elles soient payées<sup>200</sup>.

## **2018**

En vertu de la législation fédérale, les lignes directrices du Wisconsin doivent être révisées et mises à jour tous les quatre ans<sup>201</sup>.

---

<sup>196</sup> La formule du Wisconsin est présentée dans le DCF 150, [https://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin\\_code/dcf/101\\_199/150](https://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin_code/dcf/101_199/150).

<sup>197</sup> *Ibid.*

<sup>198</sup> Autrement dit, le passage d'une tranche à l'autre pouvait entraîner un changement considérable dans le montant de la pension alimentaire pour enfants, même si le temps passé avec l'enfant changeait à peine (2 %).

<sup>199</sup> *Flexibility, Efficiency, and Modernization in Child Support Enforcement Programs Final Rule*. Office of Child Support Enforcement, Administration of Children and Families, département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis, 2016, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2016-12-20/pdf/2016-29598.pdf>.

<sup>200</sup> Fiche de renseignements *Final Rule Summary*, 2017, [https://www.acf.hhs.gov/sites/default/files/programs/css/fem\\_final\\_rule\\_summary.pdf](https://www.acf.hhs.gov/sites/default/files/programs/css/fem_final_rule_summary.pdf).

<sup>201</sup> *Child Support Enforcement Amendments of 1984*, Pub L No 93-378, 98 Stat 1305.

La dernière révision a eu lieu au printemps 2015. Un comité consultatif, composé de représentants de la magistrature, de groupes de défense de l'intérêt public et du DCF, a terminé son rapport et a formulé une série de recommandations à l'intention du DCF<sup>202</sup>.

En juillet 2018, une série de révisions ont été apportées au DCF 150<sup>203</sup>, en particulier :

- la modification de la définition des coûts variables afin d'y inclure les coûts de transport, et l'ajout de l'exigence selon laquelle la liste des coûts variables doit être acceptée par les deux parties ou ordonnée par les tribunaux;
- des modifications à ce qui est considéré comme des « soins équivalents » et au calcul des « nuitées » pour que les « blocs d'heures » pendant la journée passée avec l'enfant soient pris en compte, et des modifications aux calculs pour déterminer le nombre de nuitées;
- la modification du seuil de revenu afin d'y inclure le soutien médical;
- la modification de la définition du revenu, p. ex. l'ajout ou la déduction des paiements reçus pour les prestations sociales, les cotisations de retraite payées par l'employeur et la pension d'invalidité des anciens combattants.

## **B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

Aucune décision précise entraînant des modifications législatives aux lignes directrices du Wisconsin sur les pensions alimentaires pour enfants n'a été rendue.

## **Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle**

Aucune évaluation officielle des lignes directrices du Wisconsin sur les pensions alimentaires pour enfants n'a été réalisée. Une revue de la littérature sur les avantages et les inconvénients des différents éléments des lignes directrices du Wisconsin a fait ressortir ce qui suit<sup>204</sup>.

### **A. Avantages**

- Comme le revenu du parent non gardien est le seul revenu requis dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants, l'application des lignes directrices est plus facile que

---

<sup>202</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements sur les récentes modifications apportées aux lignes directrices du Wisconsin sur les pensions alimentaires pour enfants, consulter le document *Child Support Guidelines Review, Advisory Committee Report to Wisconsin Department of Children and Families*, septembre 2015, <https://bloximages.chicago2.vip.townnews.com/wiscnews.com/content/tncms/assets/v3/editorial/d/01/d01c3d01-34f8-5680-bbe0-aa5644ab4897/58598f208a4c7.pdf.pdf>.

<sup>203</sup> Murphy Desmond Lawyers S.C., *2018 Wisconsin Child Support Changes (DCF 150 Rule Revisions)*, 2019, <https://www.murphydesmond.com/?t=40&an=79946&format=xml&p=4827>.

<sup>204</sup> Il convient aussi de noter que les avantages et les inconvénients énumérés ci-dessous sont ceux relevés par les auteurs des documents figurant dans la littérature qui a été revue pour la présente étude.



pour d'autres modèles, comme celui fondé sur le partage des revenus ou le modèle du Delaware<sup>205</sup>.

- Étant donné que les lignes directrices du Wisconsin ne sont pas basées sur les dépenses réelles pour les dépenses spéciales ou les « coûts variables », et que ces coûts ne sont pas pris en compte dans le calcul des pensions alimentaires pour enfants, l'application des lignes directrices est plus facile à administrer et à mettre à jour<sup>206</sup>.
- La simplicité des lignes directrices améliore la compréhension du public et, ainsi, l'appui à l'égard de la politique<sup>207</sup>.

## B. Inconvénients

- Une injustice pourrait être perçue parce que le modèle fondé sur un pourcentage du revenu ne prend pas en considération le revenu du parent non payeur — en particulier dans les situations où le parent non payeur a un revenu plus élevé que le parent payeur.
- La formule et les pourcentages utilisés pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants dans les situations où le parent payeur gagne plus de 7 000 \$ par mois sont injustes et inéquitables, car ils représentent un pourcentage plus faible de leur revenu mensuel que ceux des parents payeurs qui gagnent moins de 1 350 \$ par mois<sup>208</sup>.
- Le « pourcentage type » est intrinsèquement imparfait, car il est basé sur une méthodologie d'estimation des coûts engagés pour l'éducation des enfants dans des familles biparentales intactes<sup>209</sup>.
- Les dispositions de la législation relatives à la définition du revenu brut sont trop larges et surestiment le revenu disponible pour le parent payeur<sup>210</sup>.
- Même si, selon l'hypothèse sous-jacente, le parent non payeur partage ses revenus avec les enfants qui vivent avec lui, il n'a pas à rendre compte de la manière dont il dépense ces ressources. En outre, dans certaines circonstances, le parent non payeur qui touche un revenu élevé peut ne pas avoir à compléter la pension alimentaire pour enfants avec un pourcentage équivalent de ses propres revenus. Ainsi, le parent payeur assume la totalité de la charge financière des dépenses consacrées aux enfants<sup>211</sup>.

Il convient de noter que les avantages et les inconvénients énumérés ci-dessus sont ceux qui ont été relevés par les auteurs des documents qui ont fait l'objet de la revue pour la présente étude, et qu'ils ne sont pas fondés sur les résultats d'évaluations ou d'études officielles menées

---

<sup>205</sup> Marygold S. Melli, *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*, publié dans le cadre des séminaires sur les incidences sur les familles du Wisconsin, 1991.

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> Teresa Wall-Cyb, *Child Support laws in Wisconsin*, Divorce Net; et Molly Beck, « State proposes to reduce amount wealthy parents pay in child support ».

<sup>209</sup> Kelly M. Dodd, *Poor Little Rich kids: Revising Wisconsin's Child Support Payment System to Accommodate High-Income Payers*.

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> *Ibid.*

pour examiner l'efficacité, l'équité ou l'efficience des lignes directrices du Wisconsin sur les pensions alimentaires pour enfants. De plus, plusieurs des avantages et inconvénients relevés concernent non seulement les lignes directrices du Wisconsin sur les pensions alimentaires pour enfants, mais aussi toutes les lignes directrices dont l'approche est basée sur un modèle fondé sur un pourcentage du revenu.

## Partie 5 : Scénarios illustrant l'application de la formule

Le site Web du DCF du Wisconsin comporte un outil de calcul en ligne et des feuilles de travail. Les calculs détaillés effectués pour les deux scénarios figurent à l'annexe B des présentes. Les tableaux suivants présentent les résultats des deux scénarios.

(Tous les montants sont en dollars américains.)

**Scénario n° 1 :** Garde scindée. Fred (parent B) et Jane (parent A) ont deux enfants — Sally, 8 ans, et Sam, 10 ans. Ils n'ont aucun autre enfant à charge. Chacun des parents a la garde de l'un des deux enfants pendant la plus grande partie de l'année, et chaque enfant passe moins de 92 nuitées chez l'autre parent. Le revenu brut annuel de Fred est de 50 000 \$ (4 166 \$/mois), et celui de Jane est de 30 000 \$ (2 500 \$/mois).

	Obligation alimentaire mensuelle nette
<b>Scénario n° 1 :</b> Deux enfants en situation de garde scindée, un enfant avec chaque parent, pas de garde partagée, aucun autre enfant à charge.	<b>208,25 \$</b>

**Scénario n° 2 :** Garde partagée. Fred et Jane ont une enfant, Sally, âgée de 8 ans. Fred est responsable des soins et de la garde de Sally 130 nuitées par année. Le revenu brut annuel de Fred est de 50 000 \$ (4 166 \$/mois), et celui de Jane est de 30 000 \$ (2 500 \$/mois).

	Obligation alimentaire mensuelle nette
<b>Scénario n° 2 :</b> Un enfant en situation de garde partagée.	<b>456,91 \$</b>

## Annexe A : Références

- Beck, Molly. *State proposes to reduce amount wealthy parents pay in child support*, décembre 2018.  
[https://madison.com/wsj/news/local/govt-and-politics/state-proposes-to-reduce-amount-wealthy-parents-pay-in-child/article\\_8c54963d-5dfa-a92e-361968a7f675.html](https://madison.com/wsj/news/local/govt-and-politics/state-proposes-to-reduce-amount-wealthy-parents-pay-in-child/article_8c54963d-5dfa-a92e-361968a7f675.html)
- Chesnik, Constance M. « Wisconsin's Child Support Guidelines Change July 1 ». *InsideTrack*, vol. 10, n° 11 (juin 2018).  
<https://www.wisbar.org/NewsPublications/InsideTrack/Pages/Article.aspx?Volume=10&Issue=11&ArticleID=26420>
- Child Support Guidelines Review Advisory Committee Report to Wisconsin Department of Children and Families*, septembre 2015.  
<https://bloximages.chicago2.vip.townnews.com/wiscnews.com/content/tncms/assets/v3/editorial/d/01/do1c3d01-34f8-5680-bbe0-aa5644ab4897/58598f208a4c7.pdf.pdf>
- Dodd, Kelly M. « Poor Little Rich kids: Revising Wisconsin's Child Support Payment System to Accommodate High-Income Payers ». *Marquette Law Review*, vol. 83, n° 4, article 6 (été 2000).  
<https://scholarship.law.marquette.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.com/&httpsredir=1&article=1393&context=mulr>
- Garfinkel, Irwin. *The Evolution of Child Support Policy*, *Focus*, vol. 11, n° 1 (printemps 1988) : p. 11 à 16. Université du Wisconsin à Madison, Institut de recherche sur la pauvreté.  
<https://www.irp.wisc.edu/publications/focus/pdfs/foc111d.pdf>
- Garfinkel, Irwin et Marygold Melli. *Child Support: Weaknesses of the Old and Features of a Proposed New System*, vol. 1, rapport spécial de l'Institut de recherche sur la pauvreté, n° 32A, 1982.  
<http://repository.law.wisc.edu/s/uwlaw/media/76951>.
- Hunter, Nan D. *Child Support Law and Policy: The Systemic Imposition of Costs on Women*. Centre de droit de l'Université de Georgetown, 1983.  
<https://scholarship.law.georgetown.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.com/&httpsredir=1&article=2734&context=facpub>
- Karp & Iancu, *Revisions to Child Support in Wisconsin*, 2018.  
<https://www.karplawfirm.com/revisions-to-child-support-in-wisconsin/>
- Législation du Wisconsin sur les pensions alimentaires pour enfants.  
[https://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin\\_code/DCF/101\\_199](https://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin_code/DCF/101_199)
- Melli, Marygold S. *A Brief History and Description of the Wisconsin Percentage Standard for Child Support*, publié dans le cadre des séminaires sur les incidences sur les familles du Wisconsin (1991).  
<https://pdfs.semanticscholar.org/393c/3c2e09a12d4278816cf68c59974f25e4390a.pdf>

Meyer, Charles J., Justin W. Soulen et Ellen Goldberg Weiner. « Child Support Determinations in High Income Families - A Survey of the Fifty States ». *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers* (mars 2016).  
[http://aaml.org/sites/default/files/MAT209\\_5.pdf](http://aaml.org/sites/default/files/MAT209_5.pdf)

Murphy Desmond Lawyers S.C., *2018 Wisconsin Child Support Changes (DCF 150 Rule Revisions)*.  
<https://www.murphydesmond.com/?t=40&an=79946&format=xml&p=4827>

Noyes, Jennifer L. *Child Support Models and the Perception of "Fairness"*. Institut de recherche sur la pauvreté, Université du Wisconsin à Madison, décembre 2011.  
<https://www.irp.wisc.edu/wp/wp-content/uploads/2018/06/Task6-CS2009-11-Noyes-Report.pdf>

Wall-Cyb, Teresa. « Child Support Laws in Wisconsin ». *DivorceNet*.  
<https://www.divorcenet.com/resources/divorce/divorce-and-children/child-support-wisconsin.htm>

Wisconsin Bureau of Child Support. « Your Guide to Setting Support Amounts ». <https://dcf.wisconsin.gov/files/publications/pdf/824.pdf>

### **Personne-ressource**

Daniel Meyer, professeur  
École de travail social  
Université du Wisconsin à Madison

## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1 : Garde scindée

<b>INSCRIRE</b> le nombre d'enfants visés dans le dossier	2	
<b>Pourcentage type en fonction du nombre d'enfants</b>	25 %	
<b>Pourcentage pour chaque enfant</b>	12,50 %	
	<b>Parent A</b>	<b>Parent B</b>
<b>INSCRIRE</b> le <b>revenu</b> disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants de chaque parent	2 500,00 \$	4 166,00 \$
<b>INSCRIRE</b> le nombre d'enfants qui habitent avec chaque parent (« <b>VRAI</b> » si le nombre d'enfants qui habitent avec le parent A et le nombre d'enfants qui habitent avec le parent B est égal au nombre d'enfants dans le dossier [ligne 1])	1	1
Pourcentage de chaque parent aux fins de la garde scindée	12,50 %	12,50 %
Part estimée de la pension alimentaire pour chaque parent	312,50 \$	520,75 \$
<b>Montant mensuel estimé de la pension alimentaire devant être versé par chaque parent</b>	<b>0 \$</b>	<b>208,25 \$</b>
Avertissement : La calculatrice estime le montant de la pension alimentaire en fonction de la formule de garde scindée énoncée dans le <b>DCF 150</b> . L'utilisation de cette formule est à la discrétion du tribunal.		
<b>Les champs en gris sont verrouillés pour protéger les formules.</b>		

## Scénario n° 2 : Garde partagée

Étape 1 : Déterminer quelle serait l'obligation alimentaire de chaque parent si le pourcentage type était utilisé.  
*Multiplier le revenu mensuel disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants de chacun des parents par le pourcentage approprié compte tenu du nombre d'enfants.*

Parent qui passe <b>moins</b> de temps avec l'enfant :		Parent qui passe <b>plus</b> de temps avec l'enfant :	
<b>4 166,00 \$</b>	Revenu mensuel	<b>2 500,00 \$</b>	Revenu mensuel
<b>17 %</b>	Pourcentage approprié	<b>17 %</b>	Pourcentage approprié
<b>708,22 \$</b>	Obligation selon le pourcentage type	<b>425,00 \$</b>	Obligation selon le pourcentage type

Étape 2 : Calculer les frais engagés par chaque parent pour l'entretien du ménage.  
*Multiplier l'obligation alimentaire mensuelle de chaque parent par 150 % (1,5).*

<b>7708,22 \$</b>	Obligation selon le pourcentage type	<b>425,00 \$</b>	Obligation selon le pourcentage type
<b>1,5</b>	(150 %)	<b>1,5</b>	(150 %)
<b>1 062,33 \$</b>	Par mois	<b>637,50 \$</b>	Par mois

Étape 3 : Déterminer la proportion de temps que l'enfant passe avec chaque parent.  
*Diviser le nombre de nuitées que l'enfant passe chez chaque parent par 365.*

<b>130,0</b>	Nombre de nuitées divisé par	<b>235,0</b>	Nombre de nuitées divisé par
<b>365</b>	Nombre de nuitées par année	<b>365</b>	Nombre de nuitées par année
<b>35,62 %</b>	Pourcentage de temps passé avec le parent dans l'année	<b>64,38 %</b>	Pourcentage de temps passé avec le parent dans l'année
<b>Remarque :</b> Si le pourcentage est inférieur à 25 %, <b>cesser le calcul.</b> Cette formule ne s'applique pas.		<b>Remarque :</b> Si le pourcentage est supérieur à 75 %, <b>cesser le calcul.</b> Cette formule ne s'applique pas.	

Étape 4 : Déterminer le montant de l'obligation alimentaire pour enfants de chaque parent.  
*Multiplier le montant déterminé à l'étape 2 par le pourcentage de temps que l'enfant passe avec l'autre parent.*

<b>1 062,33 \$</b>	Montant déterminé à l'étape 2	<b>637,50 \$</b>	Montant déterminé à l'étape 2
<b>64,38 %</b>	Pourcentage de temps passé avec l'autre parent	<b>35,62 %</b>	Pourcentage de temps passé avec l'autre parent
<b>683,97 \$</b>	Obligation alimentaire	<b>227,05 \$</b>	Obligation alimentaire

Étape 5 : Déterminer le montant devant être versé par le parent payeur.  
*Calculer la différence entre les deux montants obtenus à l'étape 4.*

<b>683,97 \$</b>	<b>227,05 \$</b>	<b>456,91 \$</b>	Montant devant être versé par le parent payeur
------------------	------------------	------------------	--

Si le résultat obtenu à l'étape 5 est **positif**, il s'agit du montant que le parent qui passe le **moins** de temps avec l'enfant devra payer.

Si le résultat obtenu à l'étape 5 est **négatif**, il s'agit du montant que le parent qui passe le **plus** de temps avec l'enfant devra payer.

Si le montant obtenu à l'étape 5 est supérieur à l'obligation alimentaire calculée au moyen du pourcentage type déterminé à l'étape 1, ce parent devra verser le montant obtenu à l'étape 1.

### Remarque :

Le paiement des coûts variables est en sus du calcul. L'un ou l'autre des parents peut être tenu de payer les coûts variables. Ces derniers peuvent comprendre les frais de garde d'enfants, les frais de scolarité, les frais liés aux besoins spéciaux d'un enfant et les frais liés à d'autres activités qui entraînent des coûts importants.

---

## E – Australie

---

### Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

#### A. Aperçu

Au cours des 40 dernières années, l’Australie a travaillé à l’élaboration de politiques relatives aux pensions alimentaires pour enfants. La recherche menée dans ce domaine a révélé ce qui suit :

- La pauvreté au sein des familles monoparentales dirigées par une femme a augmenté et est passée de 38 % en 1972-1973 à 50 % en 1981-1982<sup>212</sup>.
- En 1983, le nombre de parents non gardiens qui versaient réellement des paiements aux parents gardiens était assez peu élevé. En outre, les paiements qui étaient effectués n’étaient pas très élevés. Il semble également que le système judiciaire ne parvenait pas à percevoir ni à exécuter les paiements alimentaires<sup>213</sup>.

Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants a été mis en place en 1988 en réponse aux préoccupations sur le caractère adéquat des montants des pensions alimentaires fixés par les tribunaux et aux difficultés relatives à la perception de ces montants en Australie. La pauvreté chez les femmes et les enfants à la suite d’une séparation et d’un divorce, ainsi que les dépenses de plus en plus élevées consacrées par le gouvernement pour l’entretien des enfants dans les familles où l’autre parent ne contribuait pas à leur éducation soulevaient également des préoccupations<sup>214</sup>.

Lors de la mise en place du modèle, la pension alimentaire pour enfants était généralement fondée sur un pourcentage du revenu du parent payeur. Ce pourcentage augmentait en fonction du nombre d’enfants.

Lors de l’adoption du modèle, le bureau d’impôt de l’Australie (*Australian Taxation Office* ou ATO) a été chargé de percevoir et d’exécuter les paiements alimentaires pour enfants. En 1989, il a aussi reçu le mandat d’évaluer quels devraient être les montants des pensions alimentaires pour enfants versés par l’intermédiaire de l’agence des pensions alimentaires pour enfants (*Child Support Agency* ou CSA).

---

<sup>212</sup> Meredith Edwards, *The Child Support Scheme: What innovative collaboration can achieve*, 2019, p. 139.

<sup>213</sup> *Ibid* à la p. 140.

<sup>214</sup> *History of the Child Support Scheme*, section sur la famille et les enfants du site Web du département des Services sociaux, <https://www.dss.gov.au/our-responsibilities/families-and-children/programs-services/history-of-the-child-support-scheme>.

En 2011, la CSA a cessé d'exister et la responsabilité du modèle a été transmise au ministère des Services humains (*Department of Human Services* ou DHS). À l'heure actuelle, le ministère des Services sociaux (*Department of Social Services* ou DSS) est responsable de la législation sur les pensions alimentaires pour enfants, et il conseille le gouvernement fédéral en ce qui concerne l'élaboration de politiques portant sur le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le DHS assure la prestation des services de pensions alimentaires pour enfants que fournissait auparavant la CSA, comme le prévoient les lois. Plus précisément, le DHS fixe les montants du soutien financier et réalise l'évaluation des pensions alimentaires pour enfants. Il veille également à ce que les paiements alimentaires soient effectués de façon opportune, précise et efficace.

L'Australie compte deux lois principales en matière de pensions alimentaires pour enfants : la *Child Support (Registration and Collection) Act 1988*<sup>215</sup> et la *Child Support (Assessment) Act 1989*<sup>216</sup>.

Le poste de registraire aux pensions alimentaires pour enfants (« le registraire ») a été créé par la *Child Support (Registration and Collection) Act 1988*. Le registraire détient les pouvoirs conférés par les lois, qu'il peut déléguer à d'autres personnes et en autoriser l'utilisation.

Depuis sa mise en œuvre en 1988, le programme de pensions alimentaires pour enfants de l'Australie a fait l'objet d'un certain nombre d'examen officiels, dont des évaluations de la façon dont le programme est administré, ainsi que des examens des fondements stratégiques des éléments de la formule, des règles afférentes à la formule, des méthodes de perception et de paiement, ainsi que des outils et du soutien dont peuvent bénéficier les parents. Après chacun des examens, des réformes ont été mises en place. Plus de détails sur les principales réformes du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de l'Australie sont présentés dans la partie 3 du présent rapport sommaire.

Les objectifs et les principes du programme de pensions alimentaires pour enfants de l'Australie sont énoncés dans les lois et sont les suivants<sup>217</sup> :

- le principal objectif de la loi est de veiller à ce que les enfants reçoivent un soutien financier adéquat de la part de leurs parents;
- les objectifs particuliers de la loi consistent notamment à s'assurer :
  - que le soutien financier fourni aux enfants par leurs parents est déterminé en fonction de la capacité de ces derniers à fournir un tel soutien et, en particulier, que les parents dont la capacité de payer un soutien financier pour leurs enfants est similaire versent des montants similaires,
  - que le niveau de soutien financier fourni aux enfants par leurs parents est déterminé en fonction des frais engagés pour les enfants,

---

<sup>215</sup> *Child Support (Registration and Collection) Act 1988*, <https://www.legislation.gov.au/Details/C2018C00277>.

<sup>216</sup> *Child Support (Assessment) Act 1989*, <https://www.legislation.gov.au/Details/C2018C00289>.

<sup>217</sup> *Child Support (Assessment) Act 1989*, art 4.



- que le niveau de soutien financier devant être fourni pour les enfants par les personnes qui s'en occupent quotidiennement peut être facilement déterminé sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure judiciaire,
- que les enfants bénéficient de tout changement du niveau de vie de leurs parents, qu'ils vivent avec l'un d'eux ou avec les deux,
- que l'Australie est en mesure de donner suite à ses obligations au titre d'accords ou d'arrangements internationaux relatifs aux obligations alimentaires découlant de relations familiales, de parentage ou de mariage.

La formule qui sous-tend le modèle est fondée sur le partage des revenus. Les hypothèses sous-jacentes de ce modèle sont les suivantes : le revenu des deux parents est nécessaire pour déterminer le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants, et les dépenses consacrées aux enfants reposent sur des recherches qui ont permis de déterminer le pourcentage de son revenu que consacre chaque parent à ses enfants.

Les renseignements de base nécessaires pour générer le montant de la pension alimentaire pour enfants au moyen de la formule sont les suivants :

- le revenu annuel des deux parents;
- le nombre d'enfants et l'âge de chacun;
- le montant que consacre chaque parent à l'entretien de ses enfants (nombre/pourcentage de nuitées)<sup>218</sup>;
- la présence d'autres enfants à charge qui ne sont pas visés par l'évaluation.

La formule ne prévoit aucun autre facteur, comme les frais de garde d'enfants, les services médicaux, les frais de scolarité et les frais pour les activités parascolaires. Ces frais sont pris en compte à l'extérieur de la formule et sont évalués par l'intermédiaire d'un processus d'examen administratif.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

Le programme de pensions alimentaires pour enfants de l'Australie a été lancé il y a plus d'un quart de siècle. Aujourd'hui, les parents ont plusieurs options pour prendre des arrangements relatifs aux pensions alimentaires pour enfants. Ils peuvent :

- gérer eux-mêmes leur arrangement relatif à la pension alimentaire pour enfants; en pratique, cela signifie qu'ils n'ont pas de contact régulier avec le DHS et qu'ils n'ont donc aucun « dossier de pension alimentaire pour enfants » pouvant être exécuté;
- demander que le DHS détermine le montant de la pension alimentaire pour enfants devant être payé (habituellement, au moyen de la formule d'évaluation) et prendre des dispositions entre eux pour le transfert du montant payable; c'est ce qu'on appelle la « perception privée »;

---

<sup>218</sup> Si l'un ou l'autre des parents a la garde moins de 14 % du temps (52 nuitées) pendant l'année, le pourcentage des coûts est établi à 0 %.

- demander que le DHS détermine le montant de la pension alimentaire pour enfants devant être payé et qu'il perçoive les montants auprès du payeur afin de les transférer au bénéficiaire; il s'agit de la « perception de la pension alimentaire pour enfants ».

### **Pension alimentaire pour enfants et prestation fiscale familiale**

La prestation fiscale familiale est un paiement effectué par le gouvernement de l'Australie afin d'aider les parents à couvrir les frais d'éducation des enfants. Il s'agit d'un paiement soumis au contrôle des ressources qui peut être versé aux familles intactes et aux familles séparées.

La pension alimentaire pour enfants et la prestation fiscale familiale sont étroitement liées. Un parent qui demande la prestation fiscale familiale est tenu de prendre des mesures raisonnables pour assurer l'entretien des enfants s'il souhaite recevoir plus que le montant minimum (ou « de base »), c'est-à-dire qu'il doit faire inscrire une évaluation active de la pension alimentaire pour enfants auprès du DHS. Si les parents ne demandent pas de pension alimentaire pour enfants — c'est-à-dire s'ils ne prennent pas les mesures raisonnables pour assurer l'entretien des enfants —, ils seront admissibles seulement au montant minimum de la prestation fiscale familiale<sup>219</sup>. Si l'admissibilité d'un parent à la pension alimentaire pour enfants augmente, son admissibilité à la prestation fiscale diminue habituellement.

Pour aider les parents à réaliser leur propre évaluation au moyen de la formule et à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, le DHS fournit un outil de calcul en ligne<sup>220</sup>. En outre, le DHS élabore et fournit différentes tables de recherche et différents renseignements et outils conçus pour encourager les parents à apprendre à connaître le processus et les calculs utilisés pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants.

En plus d'établir et d'administrer l'évaluation des montants des pensions alimentaires pour enfants, le DHS est responsable de la perception, de la distribution et de l'exécution des paiements des montants des pensions alimentaires pour enfants.

---

<sup>219</sup> Les parents peuvent demander une exemption de l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour assurer l'entretien des enfants (p. ex. s'il y a des problèmes de violence familiale). Si un parent présente une demande d'exemption et que cette demande est accueillie, il peut recevoir le montant maximal de la prestation fiscale familiale sans avoir à présenter une demande d'évaluation de la pension alimentaire pour enfants.

<sup>220</sup> L'estimateur de la pension alimentaire pour enfants de l'Australie se trouve sur le site Web du DHS à l'adresse <https://processing.csa.gov.au/estimator/About.aspx>.

### C. Fonctionnement de la formule<sup>221</sup>

Il y a huit étapes à franchir pour calculer l'obligation alimentaire pour enfants de base en Australie<sup>222</sup>. En outre, deux tables doivent être remplies aux fins des calculs. Ces tables sont les suivantes :

- une table des pourcentages des coûts qui indique les pourcentages qui correspondent au temps passé par chacun des enfants avec chacun des parents;
- une table des coûts des enfants qui indique les coûts nécessaires pour élever un enfant en fonction du revenu combiné des parents ainsi que du nombre d'enfants et de l'âge de ceux-ci.

La partie 2 du présent rapport sommaire contient des renseignements détaillés sur les tables, les éléments particuliers de la formule et les calculs détaillés pertinents qu'elle contient.

Cependant, le résumé détaillé des huit étapes à suivre présenté ci-dessous permettra au lecteur de comprendre l'approche globale et les éléments pris en compte dans la formule de calcul.

#### **Étape 1 : Déterminer le « revenu imposable rajusté » (*Adjustable Taxable Income*) et le « revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants » (*Child Support Income*) de chaque parent**

La première étape du calcul consiste à déterminer le revenu pertinent disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants de chacun des parents. Ce calcul commence avec le revenu de la dernière année d'imposition pertinente de chaque parent. Des rajustements sont apportés en fonction des différentes sources de revenus, le cas échéant, afin d'obtenir le montant final du revenu, appelé « revenu imposable rajusté », de chaque parent.

Un minimum vital, conçu pour permettre aux parents de subvenir à leurs propres besoins, est déduit du montant obtenu pour chacun des parents.

Puis, deux autres déductions sont permises, selon la situation :

- le « montant pour enfants à charge concernés » (*Relevant Dependent Child Amount*) : il s'agit d'un montant qui reconnaît les obligations financières du parent à l'égard de ses autres enfants à charge pour lesquels il n'y a pas d'évaluation de la pension alimentaire pour enfants;

---

<sup>221</sup> Les termes utilisés dans la présente partie et dans le reste du rapport sommaire sont ceux utilisés par l'Australie dans la calculatrice en ligne. Ils ont été utilisés dans les scénarios de l'annexe B. La traduction de ces termes est présentée entre guillemets, et les termes anglais correspondants sont présentés en italique et entre parenthèses à la première occurrence.

<sup>222</sup> Les huit étapes se trouvent sur le site Web du DHS à l'adresse <https://www.humanservices.gov.au/individuals/services/child-support/child-support-assessment/how-we-work-out-your-assessment/basic-formula-eightstep>.

- l'« allocation multicas » (*Multi-case allowance*<sup>223</sup>) : il s'agit d'un montant qui reconnaît les obligations financières du parent à l'égard de ses autres enfants à charge pour lesquels il y a une évaluation de la pension alimentaire pour enfants.

Ces montants sont déduits du « revenu imposable rajusté » de chaque parent, et le montant qui reste est appelé « revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants ».

**Étape 2 : Déterminer le « revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants » (*Combined Child Support Income*)**

Ce calcul s'effectue par l'addition du « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » de chaque parent, ce qui génère le « revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants ».

**Étape 3 : Déterminer le « pourcentage du revenu » (*Income Percentage*) de chaque parent**

La prochaine étape consiste à diviser le « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » de chaque parent par le « revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » afin d'obtenir leur « pourcentage du revenu » respectif.

**Étape 4 : Déterminer le « pourcentage de garde » (*Care Percentage*<sup>224</sup>) de chaque parent pour chacun des enfants**

À cette étape, le pourcentage réel de garde de chaque parent est déterminé par la division du nombre de nuitées passées avec l'enfant par 365.

**Étape 5 : Déterminer le « pourcentage des coûts » (*Cost Percentage*<sup>225</sup>) et le « pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants » (*Child Support Percentage*) de chaque parent**

Au moyen du « pourcentage de garde » de chaque parent calculé à l'étape 4, le « pourcentage des coûts » pertinent est déterminé à partir de la « table des pourcentages des coûts » (*Cost Percentage Table*). Puis, pour chacun des parents, le « pourcentage des coûts » est soustrait du « pourcentage du revenu » calculé à l'étape 3. Le résultat correspond au « pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants ».

---

<sup>223</sup> Pour les parents qui ont des enfants à charge autres que ceux qui sont visés par le processus de détermination de la pension alimentaire en question, le « montant pour enfants à charge concernés » est déduit du « revenu imposable rajusté ». Pour les parents qui doivent payer une autre pension alimentaire pour d'autres enfants, l'allocation multicas est déduite du « revenu imposable rajusté ». Le montant pour enfants à charge concernés et l'allocation multicas sont déterminés au moyen de la même table des dépenses consacrées aux enfants (la « table des coûts des enfants ») utilisée pour déterminer le montant pour l'enfant ou les enfants pour lesquels la pension alimentaire est déterminée.

<sup>224</sup> Le « pourcentage de garde » est habituellement déterminé en fonction du nombre de nuitées au cours de la période de garde, mais la garde de jour peut aussi être prise en compte à l'occasion, selon la situation.

<sup>225</sup> L'expression « pourcentage des coûts » représente les « coûts engagés pour la garde de l'enfant » lorsque celui-ci se trouve avec chaque parent. Il s'agit habituellement d'un pourcentage de nuitées, mais la garde de jour peut aussi être prise en compte à l'occasion, selon la situation.

## **Étape 6 : Déterminer quel parent devra payer la pension alimentaire pour enfants**

Le parent dont le pourcentage est positif est considéré comme le parent qui doit payer la pension alimentaire pour enfants.

## **Étape 7 : Déterminer le montant applicable des « coûts des enfants » (*Cost for the Child*)**

À cette étape, le montant applicable des « coûts des enfants » est calculé en prenant le montant du « revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants » calculé à l'étape 2 et en trouvant le montant qui y est associé en fonction du nombre d'enfants et de l'âge de chacun dans la « table des coûts des enfants » (*Costs of the Children Table*).

## **Étape 8 : Calculer le « montant annuel de la pension alimentaire pour enfants » (*Annual Amount of Child Support*)**

Enfin, le « pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants » du parent payeur est appliqué aux « coûts des enfants » déterminés à l'étape 7.

Deux scénarios dans lesquels les calculs détaillés sont utilisés figurent à l'annexe B.

## **Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

### **A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants**

*Comment les dépenses<sup>226</sup> consacrées aux enfants sont-elles établies?*

L'approche australienne repose sur le principe selon lequel les parents devraient continuer à subvenir aux besoins de leurs enfants en fonction de leur capacité financière, de la même façon qu'ils l'auraient fait s'ils avaient continué à vivre ensemble. Les parents peuvent y parvenir en fournissant des soins directs, en payant un montant pour la pension alimentaire pour enfants au parent receveur, ou les deux.

Le comité Fogarty, qui a établi les lignes directrices stratégiques ayant entraîné la mise en place du premier régime australien, s'est fondé sur les données permettant d'établir les pourcentages de revenu brut consacré aux enfants dans une relation intacte, en fonction du revenu combiné des parents et du nombre d'enfants<sup>227</sup>.

L'approche actuelle à l'égard de la détermination des dépenses consacrées aux enfants repose sur des études sur les « coûts des enfants » menées en 2005 par un groupe de travail

---

<sup>226</sup> En Australie, les dépenses consacrées aux enfants sont habituellement appelées les « coûts des enfants » (*costs of children*).

<sup>227</sup> *From conflict to cooperation: Inquiry into the Child Support Program*, 2015, p. 58.

ministériel sur la pension alimentaire pour enfants<sup>228</sup>. Le groupe de travail a recommandé que les coûts des enfants utilisés dans la formule soient exprimés sous la forme d'un pourcentage du revenu combiné des deux parents (après déduction de leur « allocation de subsistance » [*Self-Support Allowance*] respective) et a indiqué que les coûts devraient refléter les principes suivants<sup>229</sup> :

- les coûts de chaque enfant supplémentaire sont moins élevés que les coûts de l'enfant qui le précède, et ils se stabilisent après trois enfants;
- bien que les coûts absolus des enfants ou les dépenses qui leur sont consacrées augmentent avec la hausse du revenu, le pourcentage du revenu, quant à lui, diminue;
- les enfants plus âgés engendrent des coûts plus élevés.

*Comment les coûts des enfants sont-ils pris en compte dans la formule de calcul?*

La formule de calcul utilise la « table des coûts des enfants » (2019)<sup>230</sup> pour établir les coûts des enfants dans le processus de détermination des montants des pensions alimentaires pour enfants. La table établit les pourcentages des montants du « revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants » des parents. Les pourcentages représentent les coûts nets après que la prestation fiscale familiale a été prise en compte et que l'« allocation de subsistance » a été déduite pour chaque parent. Cela représente la proportion de chaque dollar supplémentaire du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants d'une tranche de rémunération hebdomadaire moyenne<sup>231</sup> qui doit aller aux dépenses consacrées aux enfants.

La table contient des pourcentages établis en fonction de trois variables : le revenu, l'âge des enfants et le nombre d'enfants.

Le *Child Support Guide* (2019) comporte une version de la table<sup>232</sup>. Les différents niveaux de revenu applicables sont présentés dans l'en-tête des colonnes de la table, sur la première ligne.

- Il y a cinq catégories de revenu établies à des intervalles de 50 % du « salaire hebdomadaire moyen total des hommes » (*Male Total Average Weekly Earnings* ou MTAWÉ). La première catégorie correspond à 50 % du MTAWÉ et la dernière, à 250 % du MTAWÉ<sup>233</sup>. Sur la ligne qui se trouve sous ces proportions figurent les montants annualisés du MTAWÉ.

---

<sup>228</sup> *In the Best Interests of Children - Reforming the Child Support Scheme*, rapport du groupe de travail ministériel sur la pension alimentaire pour enfants, 2005.

<sup>229</sup> *Ibid* à la p. 149.

<sup>230</sup> *Child Support Guide*, 2019, 2.4.2 « Formula Tables & Values », <http://guides.dss.gov.au/child-support-guide>.

<sup>231</sup> Pour calculer le montant annualisé du « salaire hebdomadaire moyen total des hommes » (*Male Total Average Weekly Earnings* ou MTAWÉ) pour un trimestre se terminant en juin, il faut multiplier par 52 le montant indiqué pour la période de référence sous la rubrique [traduction] « Salaire hebdomadaire moyen—Tendance—Hommes—Salaire total de tous les employés » dans le document publié par le bureau de la statistique de l'Australie intitulé *Average Weekly Earnings, Australia*.

<sup>232</sup> Voir la note 15.

<sup>233</sup> La « table des coûts des enfants » est mise à jour chaque année pour tenir compte des changements apportés au MTAWÉ.

La table présente les données en fonction du nombre d'enfants pour trois groupes d'âge.

Elle montre :

- tous les enfants âgés de 0 à 12 ans;
- tous les enfants (ou les 3 plus vieux) âgés de 13 ans et plus;
- des enfants dans différents groupes d'âge, c'est-à-dire au moins un enfant âgé de 0 à 12 ans et un ou deux enfants âgés de 13 ans ou plus.

Chaque groupe d'âge est également ventilé par nombre d'enfants — un, deux, ou trois ou plus.

Enfin, chaque table contient un montant de base pour la pension alimentaire pour enfants et un pourcentage du revenu le moins élevé dans la catégorie. Ce pourcentage est exprimé en « cents par dollar » (par exemple, 0,15 \$ pour chaque 1,00 \$).

Le revenu le moins élevé dans la catégorie est soustrait du « revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants » des parents. Le montant obtenu est ensuite multiplié par le pourcentage indiqué dans la cellule du tableau. Le résultat est ajouté au montant de base afin d'obtenir le montant total des « coûts des enfants » dans la situation des parents.

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

L'approche de l'Australie à l'égard de la répartition du montant à payer par les parents est une version modifiée d'un modèle fondé sur le partage des revenus. Bien que le revenu et les dépenses des deux parents soient nécessaires, comme dans un modèle fondé sur le partage des revenus, le modèle de l'Australie tient aussi compte du temps passé par les enfants avec les parents (représenté par un « pourcentage de garde ») dans tous les cas.

La formule ressemble donc à ceci :

$(A - B) \times C$ , où :

- « A » représente le « pourcentage du revenu » de chaque parent;
- « B » représente le « pourcentage des coûts » de chaque parent;
- « C » représente le montant indiqué dans la « table des coûts des enfants ».

Le parent dont le montant est positif est le parent payeur. Il sera tenu de payer le montant qui a été calculé.

Dans tous les cas, la pension alimentaire pour enfants qui doit être payée est fixée au moyen de la formule pour chacun des enfants. Les montants pour tous les enfants sont ensuite combinés pour obtenir le montant final de la pension alimentaire pour tous les enfants.

## C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois

### i) Détermination du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants

La formule de calcul repose sur la « dernière année d'imposition pertinente » de chaque parent. Ce montant correspond au revenu du parent pour la dernière année financière disponible avant le début de la période de versement de la pension alimentaire pour enfants (une nouvelle période de versement de la pension alimentaire pour enfants commence généralement tous les 12 mois).

Habituellement, le revenu imposable d'un parent correspond au montant évalué par l'ATO au titre de l'*Income Tax Assessment Act* pour l'année d'imposition pertinente.

En plus du revenu imposable de la personne, d'autres composantes du revenu sont incluses dans la détermination du « revenu imposable rajusté ». Le « revenu imposable rajusté » correspond au total de ce qui suit :

- le revenu imposable;
- les avantages sociaux devant être déclarés;
- les cotisations au régime de pension de retraite devant être déclarées;
- le montant total net des pertes de placement;
- certaines pensions et certains avantages libres d'impôt;
- les revenus de source étrangère ciblés.

Certains montants, le cas échéant, sont déduits du « revenu imposable rajusté » pour obtenir la pension alimentaire pour enfants :

- Le minimum vital : Ce montant est soustrait du revenu des deux parents **dans tous les cas**. Il est fixé au tiers du MTAWA annualisé, et il est mis à jour chaque année. En 2019, le montant était fixé à 25 038 \$<sup>234</sup>.
- Le « montant pour enfants à charge concernés<sup>235</sup> » : Si les parents sont admissibles à cette déduction, ils peuvent soustraire un montant supplémentaire de leur « revenu imposable rajusté ». Le « montant pour enfants à charge concernés » est déterminé par la soustraction du minimum vital du « revenu imposable rajusté », puis par la recherche de la cellule appropriée de la « table des coûts des enfants » en fonction du revenu du parent, du nombre d'enfants à charge concernés et de l'âge de ceux-ci. Un rajustement est apporté au montant en fonction du « pourcentage de garde » du parent à l'égard de l'enfant à charge concerné, qui doit être d'au moins 35 %. Le « pourcentage des coûts » qui résulte de l'opération est multiplié par le montant figurant dans la

---

<sup>234</sup> Tous les montants sont en dollars australiens. Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 1,09 \$ A.

<sup>235</sup> Par rapport à un parent, un enfant à charge concerné est un enfant ou, dans certaines situations précises, un beau-fils ou une belle-fille âgé de moins de 18 ans.



« table des coûts des enfants » pour générer le « montant pour enfants à charge concernés ». L'un ou l'autre des parents peut demander cette déduction, s'il y a lieu.

- L'« allocation multicas » : Si un parent a fait l'objet d'une évaluation des coûts des enfants issus de plus d'une relation (c'est-à-dire que le parent doit payer plusieurs pensions alimentaires pour enfants), une « allocation multicas » est déduite de son « revenu imposable rajusté » au moment du calcul de son revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants<sup>236,237</sup>. L'un ou l'autre des parents peut demander cette déduction, s'il y a lieu.

## **ii) Détermination par le registraire de la dernière année d'imposition pertinente**

Si le registraire<sup>238</sup> n'a pas été en mesure d'obtenir une évaluation du revenu imposable auprès de l'ATO pour la dernière année d'imposition pertinente, il peut fixer le montant du « revenu imposable rajusté » pour le parent. Ce revenu est parfois appelé « revenu provisionnel ». Un revenu provisionnel peut être :

- le revenu de la dernière année d'imposition déclaré par le parent (si le registraire est convaincu que le montant est vraisemblablement correct);
- le montant gagné dans l'année d'imposition qui précède immédiatement l'évaluation, rajusté en fonction de l'inflation;
- un montant fixé à partir d'autres sources de renseignements (plus particulièrement, les pensions et les avantages du gouvernement);
- une cotisation fiscale de l'ATO pour une année antérieure à l'année d'imposition qui précède immédiatement l'évaluation, rajustée en fonction de l'inflation et représentant plus des deux tiers du MTAWÉ;
- les deux tiers du MTAWÉ.

Un revenu représentant les deux tiers du MTAWÉ est utilisé si un parent n'a jamais produit de déclaration de revenus ou si le registraire n'est pas en mesure d'établir le numéro du dossier d'impôt d'une personne<sup>239</sup>.

---

<sup>236</sup> Les calculs de l'allocation multicas figurent à l'article 47 de la *Child Support (Assessment) Act 1989*. Des exemples sont présentés dans la section sur le calcul des coûts des enfants issus de relations multiples, qui se trouve au point 2.4.6 du *Child Support Guide* de 2019.

<sup>237</sup> Selon les données du programme de pensions alimentaires pour enfants, 7 ou 8 % des dossiers du programme visent des cas de pension alimentaire pour enfants multiples.

<sup>238</sup> Le législateur a autorisé le registraire à prendre des décisions dans des affaires de pensions alimentaires pour enfants en vertu de la *Child Support (Assessment) Act 1989* et de la *Child Support (Registration and Collection) Act 1988*.

<sup>239</sup> *Child Support Guide*, 2019, point 2.4.4.40, qui porte sur la détermination du revenu imposable rajusté.

### iii) Garde et temps de parentage<sup>240</sup>

L'Australie a établi des définitions pour les termes « garde régulière » (*regular care*) et « garde partagée » (*shared care*) :

- une personne a la garde régulière d'un enfant si son pourcentage de garde de l'enfant pendant une période de garde est d'au moins 14 % et de moins de 35 %;
- une personne a la garde partagée d'un enfant si son pourcentage de garde de l'enfant pendant une période de garde est d'au moins 35 % et d'au plus 65 %.

Comme le démontre la table ci-dessous, l'Australie compte sept tranches de temps de parentage qui sont utilisées pour déterminer le « pourcentage des coûts » qui sera appliqué dans la formule de calcul pour reconnaître le temps passé avec l'enfant. Le pourcentage réel de nuitées que l'enfant passe avec le parent est calculé, puis un « pourcentage des coûts » est établi au moyen de la « table des pourcentages des coûts » ci-dessous. Comme il est indiqué ci-dessus, le « pourcentage des coûts » est intégré dans la méthode de répartition.

**Table des pourcentages des coûts**

Pourcentage de garde	Pourcentages des coûts
0 % à moins de 14 %	0
14 % à moins de 35 %	24 %
35 % à moins de 48 %	25 %, plus 2 % pour chaque point de pourcentage supérieur à 35 %
48 % à 52 %	50 %
Plus de 52 % à 65 %	51 %, plus 2 % pour chaque point de pourcentage supérieur à 53 %
Plus de 65 % à 86 %	76 %
Plus de 86 % à 100 %	100 %

### iv) Mise à jour des valeurs

Les valeurs de base utilisées dans le calcul des pensions alimentaires pour enfants doivent être mises à jour avant la fin de chaque année civile ou financière<sup>241</sup> et être publiées dans la gazette du gouvernement australien au plus tard le 30 juin de chaque année pour toutes les périodes de versement des pensions alimentaires pour enfants qui commenceront dans l'année civile suivante. Ces valeurs sont les suivantes :

- le taux annuel minimum des pensions alimentaires pour enfants;
- le taux annuel fixe des pensions alimentaires pour enfants;

<sup>240</sup> Le terme utilisé dans le régime de pensions alimentaires pour enfants de l'Australie est *percentage of care* (pourcentage de garde). Le terme *custody* (garde) n'est quant à lui pas utilisé.

<sup>241</sup> En Australie, l'exercice financier s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

- la table des coûts des enfants, qui comprend :
  - les montants annualisés du MTAWÉ,
  - d'autres montants calculés au moyen des montants annualisés du MTAWÉ.

Les valeurs qui sont mises à jour avant la fin de chaque année financière sont les montants du salaire hebdomadaire moyen pour le trimestre terminé le 31 décembre de cette année-là.

Les valeurs à jour sont utilisées pour toutes les périodes de versement des pensions alimentaires pour enfants qui doivent commencer au cours de l'année civile ou financière suivante, selon le cas.

#### v) **Autres facteurs**

**Âge de l'enfant :** La pension alimentaire pour enfants prend automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans. Si un enfant atteint l'âge de 18 ans alors qu'il poursuit des études secondaires à temps plein, le parent qui reçoit la pension alimentaire pour enfants peut présenter une demande pour que la pension alimentaire soit prolongée jusqu'au dernier jour d'école de l'année scolaire. La pension alimentaire ne peut pas être prolongée au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

**Obligation alimentaire minimum :** Un montant annuel minimum est établi chaque année pour les pensions alimentaires pour enfants. Ce montant est payable si le résultat de la formule d'évaluation est inférieur au taux annuel minimum. Cependant, le taux annuel minimum n'est pas payable pour un enfant si le parent payeur a la garde de l'enfant au moins 14 % du temps. Pour les évaluations de pensions alimentaires qui commencent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, le taux annuel minimum est de 435 \$ (environ 36 \$ par mois).

**Obligation alimentaire maximale :** Les montants des dépenses consacrées aux enfants qui figurent sur la dernière ligne de la « table des coûts des enfants » sont utilisés pour le « revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants » qui est supérieur à 2,5 fois le MTAWÉ. Pour l'année 2019, ce montant était fixé à 187 785 \$ A par année<sup>242</sup>.

#### vi) **Modification de la pension alimentaire dans des circonstances particulières — études, soins médicaux, besoins particuliers, etc. — et concept de difficultés excessives**

La formule de calcul est souple et tient compte de l'évolution de la situation de la majorité des familles séparées. Presque toutes les pensions alimentaires pour enfants sont calculées au moyen de la formule de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Cependant, si la situation des parents ou des enfants est particulière, la formule peut donner lieu à une pension alimentaire pour enfants inéquitable.

---

<sup>242</sup> *Child Support (Assessment) Act 1989*, annexe 1. Les dépenses marginales consacrées aux enfants n'augmentent pas. Les montants qui doivent être insérés dans une table des dépenses consacrées aux enfants sur cette ligne correspondent donc aux montants maximaux qui figurent sur la ligne immédiatement au-dessus.

Si un parent est d'avis que c'est le cas, il peut demander une modification de la pension alimentaire dans des circonstances particulières. Le registraire a aussi le pouvoir d'apporter la modification, mais seulement s'il estime que le revenu, la capacité de gain, les biens ou les ressources financières de l'un ou l'autre des parents ne sont pas reflétés avec exactitude dans le calcul.

Le processus de modification tient compte de l'ensemble de la situation des parents. Une décision donner lieu à une hausse ou à une baisse du montant payable de la pension alimentaire pour enfants. Le décideur peut rendre une décision autre que celle que demande le demandeur.

Le registraire ne peut modifier une pension alimentaire que si au moins un des motifs ci-dessous est démontré dans les circonstances particulières du cas. Les motifs vont des besoins supplémentaires des enfants à la situation d'un parent devant payer des coûts extraordinaires.

Les dix motifs qui peuvent entraîner la modification d'une pension alimentaire fixée au moyen de la formule<sup>243</sup> sont les suivants :

1. les coûts élevés engagés par un parent pour passer du temps avec l'enfant ou communiquer avec lui ont une incidence considérable sur les coûts d'entretien de l'enfant;
2. les coûts élevés engendrés par les besoins spéciaux de l'enfant ont une incidence considérable sur les coûts d'entretien de l'enfant;
3. les coûts élevés des soins à donner à l'enfant pour l'éduquer ou le former de la manière dont les deux parents l'ont prévu ont une incidence considérable sur les coûts d'entretien de l'enfant;
4. l'évaluation de la pension alimentaire pour enfants est injuste en raison du revenu, de la capacité de gain, des biens ou des ressources financières de l'enfant;
5. l'évaluation de la pension alimentaire pour enfants est injuste parce que le parent payeur a payé ou transféré de l'argent, des biens ou des biens immobiliers à l'enfant, au parent receveur ou à une tierce partie dans l'intérêt de l'enfant;
6. les coûts élevés des services de garde de l'enfant (dans le cas où l'enfant est âgé de moins de 12 ans) ont une incidence considérable sur les coûts d'entretien de l'enfant;
7. les dépenses nécessaires des parents nuisent considérablement à leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant;
8. l'évaluation de la pension alimentaire pour enfants est injuste en raison du revenu, de la capacité de gain, des biens ou des ressources financières de l'un des parents, ou des deux;
9. les éléments suivants ont une incidence considérable sur la capacité du parent à subvenir aux besoins de l'enfant :
  - son obligation d'entretenir un autre enfant ou une autre personne,

---

<sup>243</sup> Les motifs sont énoncés dans le *Child Support Guide*, <http://guides.dss.gov.au/child-support-guide/2/6>.

- les dépenses qu'il doit engager pour subvenir aux besoins d'un autre enfant ou d'une autre personne à l'égard duquel ou de laquelle il a une obligation d'entretien<sup>244</sup>,
  - les coûts élevés engagés pour passer du temps avec un autre enfant ou une autre personne à l'égard duquel ou de laquelle il a une obligation d'entretien;
10. la responsabilité du parent d'entretenir un enfant résident réduit considérablement sa capacité à subvenir aux besoins de l'enfant.

### **vii) Ordonnances judiciaires et pensions alimentaires pour enfants**

Le régime des pensions alimentaires pour enfants de l'Australie est un régime essentiellement administratif; les tribunaux interviennent peu dans la majorité des cas de pensions alimentaires pour enfants.

Cependant, diverses ordonnances judiciaires peuvent être rendues dans certains cas :

- des ordonnances relatives à la garde et à l'éducation des enfants (qui ne sont pas des ordonnances alimentaires pour enfants, mais qui peuvent avoir certaines répercussions sur un cas de pension alimentaire pour enfants);
- des déclarations de parenté à l'égard d'un enfant aux fins de la pension alimentaire pour enfants (compétence illimitée);
- des ordonnances de suspension de la perception de la pension alimentaire pour enfants (la compétence des tribunaux pour rendre de telles ordonnances est limitée);
- des ordonnances modifiant le montant d'une pension alimentaire pour enfants payable (semblables aux cas de « modification de la pension alimentaire dans des circonstances particulières » ci-dessus; la compétence des tribunaux pour rendre de telles ordonnances est limitée).

En outre, un parent peut présenter une demande directement devant un tribunal s'il n'est pas satisfait de certaines décisions rendues par le registraire sous le régime de la *Child Support (Assessment) Act*. Cependant, dans la majorité des cas, le registraire doit d'abord avoir été saisi d'une contestation et le tribunal d'appel administratif doit avoir effectué un premier contrôle de la décision rendue à la suite de la contestation avant que le parent puisse présenter sa demande au tribunal. De plus, le parent ne peut interjeter appel d'une décision devant un tribunal que s'il est d'avis qu'une erreur de droit a été commise.

---

<sup>244</sup> Ce motif est associé à un parent qui verse une pension alimentaire pour un enfant résident envers lequel il n'a pas d'obligation légale, mais pour lequel il verse une pension alimentaire parce que ni l'un ni l'autre des parents légaux n'est en mesure de subvenir à ses besoins.

## Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

### A. Survol des changements

En Australie, la législation sur les pensions alimentaires pour enfants en entrée en vigueur en 1988. Dans le cadre des réformes entreprises, le pays est passé d'un modèle judiciaire pour la détermination des pensions alimentaires pour enfants à un modèle administratif comprenant la détermination, l'inscription et la perception des pensions alimentaires pour enfants, qui sont gérées par la CSA de l'ATO. La mise en œuvre de lignes directrices faisait aussi partie des réformes. Les formules de calcul reposaient sur un modèle fondé sur le « pourcentage du revenu<sup>245</sup> ».

À l'origine, les pourcentages des pensions alimentaires pour enfants payables (sur le revenu du parent payeur) étaient les suivants : 18 % pour un enfant, 27 % pour deux enfants, 32 % pour trois enfants, 34 % pour quatre enfants et 36 % pour cinq enfants ou plus. Le montant de la pension alimentaire payable était réduit si le parent receveur avait un revenu (relativement) élevé.

Depuis, l'Australie a procédé à un certain nombre de révisions de son modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Un résumé de ces révisions ainsi que des changements apportés en fonction des conclusions est présenté ci-dessous.

#### **1993-1994 : Enquête d'un comité mixte spécial<sup>246,247</sup>**

La première grande enquête sur le fonctionnement et l'efficacité du régime de 1988 a été menée en 1993-1994 par un comité mixte spécial. Bien que le comité ait appuyé le maintien du régime, il a constaté des problèmes importants dans sa conception et son fonctionnement. Au total, il a formulé 163 recommandations.

Voici quelques-uns des principaux changements qui ont découlé de cette enquête :

- la mise en place d'une obligation alimentaire pour enfants minimale de 260 \$ par année;
- une hausse du montant du minimum vital pour le parent payeur;
- une baisse du « montant du revenu non considéré » du parent receveur;
- la capacité de créditer jusqu'à 25 % du montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants par l'intermédiaire de paiements en nature précisés;

---

<sup>245</sup> Version originale de la *Child Support (Assessment) Act*, adoptée en 1989, art 37.

<sup>246</sup> La section du site Web du DSS portant sur les familles et les enfants présente un aperçu des réformes du régime de pensions alimentaires pour enfants de l'Australie : <https://www.dss.gov.au/our-responsibilities/families-and-children/programs-services/history-of-the-child-support-scheme>.

<sup>247</sup> *Child Support Scheme: An examination of the operation and effectiveness of the scheme*, comité mixte spécial sur certaines questions de droit de la famille, novembre 1994.

- la mise en place d'un processus d'examen interne (appelé « contestation ») qui permet aux parents de contester l'évaluation réalisée par l'entité administrative.

### **2003 : Enquête du comité permanent sur les arrangements de garde d'enfants**

Le deuxième examen a été effectué en 2003, lorsque le comité permanent des affaires familiales et communautaires de la Chambre des représentants a entrepris une enquête sur les dispositions relatives à la garde des enfants en cas d'éclatement de la famille. Cette enquête était le résultat des préoccupations croissantes des pères séparés qui souhaitaient s'occuper davantage de leurs enfants au quotidien, ainsi que de l'inquiétude du public concernant certains aspects du régime. Dans son rapport, intitulé *Every Picture Tells a Story*<sup>248</sup>, le comité a recommandé de modifier les présomptions incluses dans la législation sur les pensions alimentaires pour enfants en ce qui concerne la garde partagée, et a recommandé qu'un groupe de travail ministériel soit créé pour examiner la formule des pensions alimentaires pour enfants.

### **De 2008 à 2013 :**

Compte tenu des recommandations formulées par le comité permanent de la Chambre des représentants dans son rapport *Every Picture Tells a Story*<sup>249</sup> et de la réponse du gouvernement à cette étude, un groupe de travail ministériel sur les pensions alimentaires pour enfants a été créé en 2005 pour procéder à une nouvelle étude. Son analyse a donné lieu à un rapport du intitulé *In the Best Interests of Children*. Cet examen du groupe de travail a ouvert la voie à une série d'importantes réformes du régime de pensions alimentaires pour enfants, en particulier en ce qui concerne la manière dont les montants des pensions alimentaires pour enfants doivent être calculés.

Voici certains des changements apportés :

- on est passé d'un modèle fondé sur un pourcentage fixe à un modèle fondé sur le partage des revenus; ainsi, le modèle fondé sur le « pourcentage du revenu du parent responsable » a été remplacé par un modèle fondé sur le « partage des revenus »;
- il est devenu nécessaire d'inclure le revenu des deux parents pour effectuer une évaluation de la pension alimentaire pour enfants;
- les dépenses consacrées aux enfants à utiliser dans la formule devaient dorénavant être fondées sur une nouvelle recherche qui examinait les coûts de l'éducation des enfants en Australie; ces changements ont également entraîné la création de la « table des coûts des enfants » et l'établissement des coûts estimés des enfants basés sur :
  - le revenu combiné des parents;
  - l'âge des enfants (deux catégories : 0 à 12 ans et 13 ans et plus);
  - le nombre d'enfants (qui est passé de « quatre ou plus » à « trois ou plus »);

---

<sup>248</sup> *Every Picture Tells a Story*, décembre 2003. Réponse du gouvernement : *A new family law system: Government Response to Every Picture Tells A Story*, juin 2005.

<sup>249</sup> *In the Best Interests of Children - Reforming the Child Support Scheme*, rapport du groupe de travail ministériel sur les pensions alimentaires pour enfants, 2005.

- le seuil de garde pour les deux parents a été réduit, ce qui a au bout du compte une incidence sur le montant applicable de la pension alimentaire pour enfants; le seuil de garde est passé de 30 % à 14 % (52 nuitées ou plus par année, ou une nuitée par semaine).

### **2014-2015 : Enquête parlementaire**

La plus récente révision est une enquête parlementaire dont l'objectif était d'examiner :

- les méthodes utilisées par le DHS pour recouvrer les paiements en souffrance et gérer les trop-payés;
- la question de savoir si le régime de pensions alimentaires pour enfants est suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution de la situation des familles;
- l'harmonisation du cadre des pensions alimentaires pour enfants et celui de l'aide aux familles;
- les liens entre les décisions des tribunaux de la famille et les politiques et procédures relatives aux pensions alimentaires pour enfants;
- la façon dont le régime pourrait offrir de meilleurs résultats pour les familles où le niveau de conflit est élevé.

Le rapport du comité, intitulé *From conflict to cooperation: Inquiry into the Child Support Program*<sup>250</sup>, a été déposé au Parlement le 20 juillet 2015.

Dans l'ensemble, l'enquête a révélé que le régime de pensions alimentaires pour enfants actuel fonctionne bien dans la majorité des cas. Le rapport contenait 25 recommandations portant sur le cadre stratégique sous-jacent à la législation sur les pensions alimentaires pour enfants, l'administration du régime par le DHS, le caractère suffisant du financement des services de soutien aux familles et l'exécution de la production des déclarations de revenus.

Le gouvernement a accepté 18 des 25 recommandations et a déposé sa réponse au Parlement le 31 août 2016<sup>251</sup>. Ces recommandations couvraient tous les aspects du programme de pensions alimentaires pour enfants. Les recommandations du comité qui ont été approuvées par le gouvernement et qui sont pertinentes dans le contexte du présent rapport sur les modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants visaient les éléments suivants de la formule de calcul des pensions alimentaires :

- le minimum vital et le mécanisme d'indexation;
- la table des coûts des enfants et le mécanisme d'indexation;
- l'utilisation des niveaux de revenu brut.

---

<sup>250</sup> *From conflict to cooperation: Inquiry into the Child Support Program*, 2015.

<sup>251</sup> *Australian Government response to the House of Representatives Standing Committee on Social Policy and Legal Affairs report: From conflict to cooperation – Inquiry into the Child Support Program*, août 2016.



L'objectif de la révision était d'évaluer s'il y avait lieu d'ajuster ou de modifier les composantes ci-dessus pour faire en sorte que les montants des pensions alimentaires pour enfants calculés selon la formule restent appropriés et à jour<sup>252</sup>.

## **B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

Ce n'est pas la jurisprudence, mais les enquêtes, les examens des groupes de travail et les examens parlementaires effectués au fil des ans qui ont été les principaux moteurs de réforme.

## **Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle**

En plus des nombreuses conclusions et recommandations décrites ci-dessus découlant des différents examens officiels du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants en Australie, une revue de la littérature sur les avantages et les inconvénients des éléments du modèle a fait ressortir ce qui suit<sup>253</sup>.

### **A. Avantages**

- Bien que le régime de pensions alimentaires pour enfants ne soit pas parfait, il fonctionne bien dans la majorité des cas. Les données découlant des études menées par l'Institut australien des études sur la famille indiquent que la majorité des parents séparés établissent des relations de collaboration l'un avec l'autre et qu'ils respectent leurs obligations alimentaires pour enfants. Les observations des ordres professionnels révèlent également que le régime fonctionne habituellement bien. L'organisme National Legal Aid a conclu que, malgré la complexité du régime, le programme de pensions alimentaires pour enfants pouvait être considéré comme étant généralement efficace. L'organisme Family and Relationship Services Australia et le barreau du Queensland sont parvenus à des conclusions similaires<sup>254</sup>.
- Au chapitre des programmes, le régime des pensions alimentaires pour enfants peut être considéré comme une réussite pour ce qui est de l'atteinte des principaux objectifs : il a fait augmenter la proportion d'enfants de parents séparés qui reçoivent un soutien et a haussé le montant payé. Par conséquent, il a permis de réduire la pauvreté au sein des familles monoparentales. Il a aussi permis d'accroître les recettes pour le gouvernement, ce qui a donné lieu à une meilleure équité pour les contribuables<sup>255</sup>.

### **B. Inconvénients**

- Les litiges relatifs aux pensions alimentaires pour enfants ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage à l'heure actuelle. Les parties devraient avoir l'option de soumettre leur

---

<sup>252</sup> *Ibid.*

<sup>253</sup> Le lecteur devrait prendre note que les opinions sont celles des auteurs des documents examinés, et non celles des auteurs du présent rapport sommaire.

<sup>254</sup> *From conflict to cooperation: Inquiry into the Child Support Program*, juin 2015.

<sup>255</sup> Meredith Edwards, *The Child Support Scheme: What innovative collaboration can achieve*, p. 142.

cas à un arbitre, si elles conviennent que la décision arbitrale deviendra une entente sur la pension alimentaire pour enfants<sup>256</sup>.

- Environ 1,5 million de parents et 1,1 million d'enfants ont recours actuellement au régime des pensions alimentaires pour enfants de l'Australie (CSA, 2009; voir aussi le Bureau australien de la statistique, 2011). Pourtant, les données probantes qui sous-tendent les politiques sur les pensions alimentaires pour enfants sont assez peu nombreuses. Au cours des 10 dernières années, 20 études empiriques australiennes évaluées par des pairs et axées sur les pensions alimentaires ont été publiées. Comme les bonnes politiques nécessitent des données de qualité, le manque de données probantes dans le contexte des pensions alimentaires pour enfants rend difficiles l'élaboration, l'évaluation et le peaufinage des politiques sur les pensions alimentaires pour enfants — plus particulièrement en ce qui concerne les répercussions que le régime a sur la vie des enfants et des parents australiens<sup>257</sup>.

## Partie 5 : Scénarios illustrant l'application de la formule d'évaluation de l'Australie

Le site Web du DHS comporte un outil de calcul en ligne. La section suivante présente les résultats de deux scénarios. Tous les montants sont en dollars australiens.

**Scénario n° 1 :** Jane et Fred ont une enfant, Sally, qui est âgée de moins de 12 ans. Fred a un autre enfant à charge, Sam, qui a moins de 18 ans. Sam habite avec Fred toute l'année. Fred a la garde de Sally pendant 70 nuitées. Le revenu imposable annuel de Fred est de 50 000 \$, tandis que celui de Jane est de 30 000 \$.

	Montant de la pension alimentaire pour enfants mensuelle
<b>Scénario n° 1 :</b> Un enfant, garde pendant 70 nuitées avec Fred, un enfant à charge pour Fred.	<b>206 \$</b>

**Scénario n° 2 :** Andrea et Brian ont deux enfants : Linda, qui a moins de 12 ans, et Tom, qui a plus de 13 ans, mais moins de 18 ans. Brian a la garde de Linda 60 nuitées et la garde de Tom 140 nuitées par année. Le revenu imposable annuel de Brian est de 50 000 \$, tandis que celui d'Andrea est de 30 000 \$.

	Montant de la pension alimentaire pour enfants mensuelle
<b>Scénario n° 2 :</b> Deux enfants, pourcentage de garde différent avec chacun des enfants.	<b>335 \$</b>

<sup>256</sup> *Family Law for the Future - An Inquiry into the Family Law System*. Rapport 135 de la Commission de réforme du droit de l'Australie, mars 2019.

<sup>257</sup> Kay Cook, Hayley Mckenzie et Tess Knight, *Child support research in Australia: A critical review*, 2011, p. 110.

## Annexe A : Références

- Australie. Australian Government Publishing Service. *Child Support: A Discussion Paper on Child Maintenance, Cabinet Sub-Committee on Maintenance*, 1986.
- Australie. Australian Government Response to the House of Representatives Standing Committee on Social Policy and Legal Affairs report: *From conflict to cooperation – Inquiry into the Child Support Program*, août 2016.  
[https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/o8\\_2016/d16\\_7771679\\_approved\\_government\\_response\\_to\\_the\\_parliamentary\\_inquiry\\_into\\_the\\_child\\_support\\_program\\_1.pdf](https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/o8_2016/d16_7771679_approved_government_response_to_the_parliamentary_inquiry_into_the_child_support_program_1.pdf)
- Australie. *Child Support Guide*, 2.4.7 « The basic formula - a single case assessment (Formula 1) », version 4.38, 4 février 2019. <http://guides.dss.gov.au/child-support-guide/2/4/7>
- Australie. *Child Support Guide*, 4 février 2019. <http://guides.dss.gov.au/child-support-guide>
- Australie. Commission de réforme du droit de l’Australie. *Family Law for the Future – An Inquiry into the Family Law System*. ALRC Report 135, mars 2019.  
[https://www.alrc.gov.au/sites/default/files/alrc\\_report\\_135.pdf](https://www.alrc.gov.au/sites/default/files/alrc_report_135.pdf)
- Australie. Enquête sur les arrangements de garde en cas de séparation des parents du comité permanent des affaires familiales et communautaires de la Chambre des représentants. *A New Family Law System: Government Response to Every Picture Tells a Story*, juin 2005.  
[https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/govt\\_response\\_every\\_picture.pdf](https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/govt_response_every_picture.pdf)
- Australie. Familles et enfants, ministère des Services sociaux. « History of the Child Support Scheme ». <https://www.dss.gov.au/our-responsibilities/families-and-children/programs-services/history-of-the-child-support-scheme>
- Australie. Familles et enfants, ministère des Services sociaux. *In the Best Interests of Children - Reforming the Child Support Scheme – Report of the Ministerial Taskforce on Child Support*, 1<sup>er</sup> mai 2005. <https://www.dss.gov.au/our-responsibilities/families-and-children/publications-articles/in-the-best-interests-of-children-reforming-the-child-support-scheme-report-of-the-ministerial-taskforce-on-child-support>
- Australie. Institut australien des études sur la famille. « The 2018 Child Support Changes - What Family Lawyers Need to Know », *Australian Family Lawyer*, vol. 27, n° 2 (octobre 2018) : p. 35 à 43. <https://aifs.gov.au/cfca/bibliography/child-support>
- Australie. Ministère des Services humains. « Child Support ». <https://www.humanservices.gov.au/individuals/child-support>
- Australie. Ministère des Services humains. « Child Support Estimator ». <https://processing.csa.gov.au/estimator/About.aspx>
- Australie. Ministère des Services sociaux. « Child Support Program Information ». <https://data.gov.au/dataset/ds-dga-6379b974-e547-4303-a361-6edebbb52550/details>
- Australie. Parlement de l’Australie. *Every Picture Tells a Story: Inquiry into Child Custody Arrangements in the Event of Family Separation*. Comité permanent des affaires familiales et communautaires de la Chambre des représentants (40<sup>e</sup> législature), décembre 2003.

[https://www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/House\\_of\\_Representatives\\_Committees?url=fca/childcustody/report.htm](https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/House_of_Representatives_Committees?url=fca/childcustody/report.htm)

Australie. Parlement de l'Australie. *From Conflict to Cooperation: Inquiry into the Child Support Program*, juin 2015. <https://www.aph.gov.au/childsupport>

Australie. Parlement du Commonwealth de l'Australie. *Child Support Scheme: An Examination of the Operation and Effectiveness of the Scheme*. Comité mixte spécial sur certaines questions de droit de la famille, novembre 1994. [https://www.aph.gov.au/parliamentary\\_business/committees/house\\_of\\_representatives\\_committees?url=reports/1994/1994\\_pp454.pdf](https://www.aph.gov.au/parliamentary_business/committees/house_of_representatives_committees?url=reports/1994/1994_pp454.pdf)

Australie. Régistre fédéral des lois. *Child Support (Assessment) Act 1989*. <https://www.legislation.gov.au/Details/C2018C00289>

Cook, Kay, Hayley Mckenzie et Tess Knight. « Child Support Research in Australia: A Critical Review ». *Journal of Family Studies* (2011) 17 : p. 110 à 125.

Deligiannis, Maria. *A Critical Analysis of the Child Support System In New Zealand*, thèse de maîtrise en droit, Droit et politique sociale (Droit 539), Faculté de droit, Université Victoria de Wellington, 1996.

Edwards, Meredith. « The Child Support Scheme: What Innovative Collaboration Can Achieve ». *Successful Public Policy: Lessons from Australia and New Zealand*, éditeurs : Joannah Luetjens, Michael Mintrom et Paul 't Hart, p. 139 à 164. Acton ACT, Australie : ANU Press, 2019. <http://www.jstor.org/stable/j.ctvh4zj6k.13>

Edwards, Meredith. « The Child Support Scheme: What Innovative Collaboration Can Achieve ». *Successful Public Policy: Lessons from Australia and New Zealand*, éditeurs : Joannah Luetjens, Michael Mintrom et Paul 't Hart, Université nationale australienne (2019), p. 139 à 163. <https://www.jstor.org/stable/pdf/j.ctvh4zj6k.13.pdf>

### **Personne-ressource**

Lauren Edmunds

Directrice, Section des communications stratégiques

Division des pensions alimentaires pour enfants et des recours

Ministère des Services humains

### **Participants et collaborateurs**

#### **Ministère des Services sociaux**

Kath Paton, gestionnaire, Direction des familles et des pensions

Sam Cavalli, directeur, Section de la politique sur les pensions alimentaires pour enfants

Greg Maher, directeur adjoint, Section de la politique sur les pensions alimentaires pour enfants

Kate Sneyd, Section de la politique sur les pensions alimentaires pour enfants

Albert Ho, Section de la politique sur les pensions alimentaires pour enfants

#### **Ministère des Services humains**

Brett Walker-Roberts, directeur par intérim, équipe des conseils stratégiques sur les pensions alimentaires pour enfants

Karina Pratt, directrice adjointe, Communications stratégiques

Adrian Van Nunen, directeur adjoint, équipe des conseils stratégiques sur les pensions alimentaires pour enfants

## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1

L'estimation est fondée sur les renseignements fournis par les parents. Si des renseignements sont incorrects, l'estimation sera elle aussi incorrecte.			
<b>Montant estimatif de la pension alimentaire payable par Fred</b>			
<b>Par année :</b>	2 475,00 \$		
<b>Par mois :</b>	206,00 \$		
<b>Par 15 jours :</b>	95,00 \$		
<b>Par semaine :</b>	47,00 \$		
<b>Formule de calcul de la pension alimentaire pour enfants – huit étapes</b>			
<b>Étapes 1 à 3 : Revenu</b>			
		<b>Fred</b>	<b>Jane</b>
	Revenu imposable rajusté	<b>50 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>
	Moins le minimum vital	<b>25 038,00 \$</b>	<b>25 038,00 \$</b>
	Moins le montant pour enfant à charge concerné	<b>4 244,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Étape 1 -&gt;</b>	<b>Revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants</b>	<b>20 718,00 \$</b>	<b>4 962,00 \$</b>
<b>Étape 2-&gt;</b>	<b>Revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants</b>		<b>25 680,00 \$</b>
<b>Étape 3 -&gt;</b>	<b>Pourcentage du revenu</b>	<b>80,68 %</b>	<b>19,32 %</b>
<b>Étapes 4 et 5 : Garde des enfants visés par la pension alimentaire pour enfants</b>			
<b>Sally</b>			
		<b>Fred</b>	<b>Jane</b>
	Garde par année	<b>70</b>	<b>295</b>
	Niveau de garde	<b>Garde régulière</b>	<b>Garde principale</b>
<b>Étape 4 -&gt;</b>	<b>Pourcentage du revenu</b>	<b>19,00 %</b>	<b>81,00 %</b>
<b>Étape 5-&gt;</b>	<b>Pourcentage des coûts</b>	<b>24,00 %</b>	<b>76,00 %</b>
<b>Étape 6 : Pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants</b>			
<b>Fred</b>	Pourcentage du revenu	<b>80,68 %</b>	

<b>Enfant</b>	Pourcentage des coûts	<b>Pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants</b>	
<b>Sally</b>	<b>24,00 %</b>	<b>56,68 %</b>	
<b>Sally</b>	Pourcentage du revenu	<b>19,32 %</b>	
<b>Enfant</b>	Pourcentage des coûts	<b>Pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants</b>	
<b>Sally</b>	<b>76,00 %</b>	<b>-56,68 %</b>	
<b>Étape 7 : Coûts des enfants</b>			
Revenu combiné des parents	<b>25 680,00 \$</b>		
Nombre d'enfants	<b>1</b>		
<b>Enfant</b>	<b>Coûts de l'enfant</b>	<b>Calculs</b>	
<b>Sally</b>	<b>4 366,00 \$</b>	<b>Montant de base de la tranche de revenu :</b>	<b>0,00 \$</b>
		<b>+ (plus) montant supplémentaire de la tranche de revenu</b>	
		Montant qui dépasse le seuil	0,00 \$
		X (multiplié par) pourcentage supplémentaire de la tranche de revenu	0,17
		<b>=(égal)</b>	<b>0,00 \$</b>
		<b>=(égal) coût total des enfants</b>	<b>4 366,00 \$</b>
		/ (divisé par) nombre d'enfants	1
		<b>=(égal) coût de l'enfant</b>	<b>4 366,00 \$</b>

### Enfants à charge concernés

Pour reconnaître les soins qu'un parent fournit à d'autres enfants à charge, un montant pour enfant à charge concerné est déduit du revenu imposable rajusté du parent avant que le reste de la formule soit appliqué.

Les coûts qui doivent être assumés pour élever ces enfants (qui doivent vivre avec un parent au moins 128 nuitées par année) sont calculés de la même façon que les coûts des enfants, c'est-à-dire que (seul) le revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants du parent est pris en compte.

<b>Étape 8 : Montant payable</b>				
<b>Enfant</b>	Coûts de l'enfant	Pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants	Montant estimatif payable	
<b>Sally</b>	<b>4 366,00 \$</b>	<b>X 56,68 %</b>	<b>2 475,00</b>	Montant annuel payable par : <b>Fred</b>
			<b>2 475,00 \$</b>	<b>Montant total payable par Fred</b>
Le taux annuel estimatif peut être ventilé de la façon suivante :				
<b>Enfant</b>	Montant hebdomadaire estimatif	Montant bimensuel estimatif (aux 15 jours)	Montant mensuel estimatif	
<b>Sally</b>	<b>47,00 \$</b>	<b>95,00 \$</b>	<b>206,00 \$</b>	
<b>Montant total payable par Fred</b>	<b>47,00 \$</b>	<b>95,00 \$</b>	<b>206,00 \$</b>	

## Scénario n° 2

<b>Montant estimatif de la pension alimentaire payable par Brian</b>			
<b>Par année :</b>	4 016,00 \$		
<b>Par mois :</b>	335,00 \$		
<b>Par 15 jours :</b>	154,00 \$		
<b>Par semaine :</b>	77,00 \$		
Formule de calcul de la pension alimentaire pour enfants – huit étapes			
<b>Étapes 1 à 3 : Revenu</b>			
		<b>Brian</b>	<b>Andrea</b>
	Revenu imposable rajusté	<b>50 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>
	Moins le minimum vital	<b>25 038,00 \$</b>	<b>25 038,00 \$</b>
	Moins le montant pour enfant à charge	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Étape 1 -&gt;</b>	<b>Revenu aux fins de la pension</b>	<b>24 962,00 \$</b>	<b>4 962,00 \$</b>
<b>Étape 2 -&gt;</b>	<b>Revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants</b>	<b>29 924,00 \$</b>	
<b>Étape 3 -&gt;</b>	<b>Pourcentage du revenu</b>	<b>83,42 %</b>	<b>16,58 %</b>
<b>Étapes 4 et 5 : Garde des enfants visés par la pension alimentaire pour enfants</b>			
<b>Linda</b>			
		<b>Brian</b>	<b>Andrea</b>
	Garde par année	<b>60</b>	<b>305</b>
	Niveau de garde	<b>Garde régulière</b>	<b>Garde principale</b>
<b>Étape 4 -&gt;</b>	<b>Pourcentage de garde</b>	<b>16,00 %</b>	<b>84,00 %</b>
<b>Étape 5 -&gt;</b>	<b>Pourcentage des coûts</b>	<b>24,00 %</b>	<b>76,00 %</b>
<b>Tom</b>			
		<b>Brian</b>	<b>Andrea</b>
	Garde par année	<b>140</b>	<b>225</b>
	Niveau de garde	<b>Garde partagée</b>	<b>Garde partagée</b>
<b>Étape 4 -&gt;</b>	<b>Pourcentage de garde</b>	<b>38,00 %</b>	<b>62,00 %</b>
<b>Étape 5 -&gt;</b>	<b>Pourcentage des coûts</b>	<b>31,00 %</b>	<b>69,00 %</b>
<b>Étape 6 : Pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants</b>			
<b>Brian</b>	Pourcentage du revenu	<b>83,42 %</b>	
<b>Enfant</b>	Pourcentage des coûts	Pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants	



<b>Linda</b>	<b>24,00 %</b>	<b>59,42 %</b>	
<b>Tom</b>	<b>31,00 %</b>	<b>52,42 %</b>	
<b>Andrea</b>	Pourcentage du revenu	<b>16,58 %</b>	
<b>Enfant</b>	Pourcentage des coûts	Pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
<b>Linda</b>	<b>76,00 %</b>	<b>-59,42 %</b>	
<b>Tom</b>	<b>69,00 %</b>	<b>-52,42 %</b>	
<b>Étape 7 : Coûts des enfants</b>			
Revenu combiné des parents	<b>29 924,00 \$</b>		
Nombre d'enfants	<b>2</b>		
<b>Enfant</b>	<b>Coût de l'enfant</b>	<b>Calculs</b>	
<b>Linda</b>	<b>3 591,00 \$</b>	<b>Montant de base de la tranche de revenu :</b>	<b>0,00 \$</b>
		<b>+ (plus) montant supplémentaire de la tranche de revenu</b>	
		Montant qui dépasse le seuil	0,00 \$
		X (multiplié par) pourcentage supplémentaire de la tranche de revenu	0,24
		<b>=(égal)</b>	<b>0,00 \$</b>
		<b>=(égal) coût total des enfants</b>	<b>7 182,00 \$</b>
		/ (divisé par) nombre d'enfants	2
		<b>=(égal) coût de l'enfant</b>	<b>3 591,00 \$</b>
<b>Tom</b>	<b>3 591,00 \$</b>	<b>Montant de base de la tranche de revenu :</b>	<b>0,00 \$</b>
		<b>+ (plus) montant supplémentaire de la tranche de revenu</b>	
		Montant qui dépasse le seuil	0,00 \$
		X (multiplié par) pourcentage supplémentaire de la tranche de revenu	0,24

		=(égal)	<b>0,00 \$</b>
		<b>=(égal) coût total des enfants</b>	<b>7 182,00 \$</b>
		/ (divisé par) nombre d'enfants	2
		<b>=(égal) coût de l'enfant</b>	<b>3 591,00 \$</b>

<b>Étape 8 : Montant payable</b>				
<b>Enfant</b>	Coût de l'enfant	Pourcentage aux fins de la pension alimentaire pour enfants	Montant estimatif payable	
Linda	3 591,00 \$	X 59,42 %	2 134,00 \$	Montant annuel payable par : <b>Brian</b>
Tom	3 591,00 \$	X 52,42 %	1 882,00 \$	Montant annuel payable par : <b>Brian</b>
			4 016,00 \$	<b>Montant total payable par Brian</b>
Le taux annuel estimatif peut être ventilé de la façon suivante :				
<b>Enfant</b>	Montant hebdomadaire estimatif	Montant bimensuel estimatif (aux 15 jours)		Montant mensuel estimatif
<b>Linda</b>	41,00 \$	82,00 \$		178,00 \$
<b>Tom</b>	36,00 \$	72,00 \$		157,00 \$
<b>Montant total payable par Brian</b>	77,00 \$	154,00 \$		335,00 \$

---

## F – France

---

### Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

#### A. Aperçu

En France, les questions relatives aux enfants, comme les responsabilités parentales, les pensions alimentaires pour enfants et la tutelle, sont codifiées dans le *Code civil*<sup>258</sup>. Les juges aux affaires familiales<sup>259</sup> ont la compétence exclusive de se prononcer sur les pensions alimentaires<sup>260</sup> pour enfants pendant les procédures de divorce ou lors de la séparation de parents non mariés.

Cependant, dans certains cas d'arrangements parentaux, le montant de la pension alimentaire pour enfants peut être enregistré par un notaire (dans le cas d'un divorce) ou dans un bureau de la sécurité sociale (voir le point B ci-dessous).

La France ne dispose pas d'un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants officiel ni d'une formule établie dans la loi pour le calcul des pensions alimentaires. Cependant, les juges aux affaires familiales sont guidés par plusieurs principes sous-jacents relatifs aux responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants qu'ils doivent prendre en considération lors de la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ainsi, bien que la méthode de fixation des montants des pensions alimentaires pour enfants soit fondée le pouvoir discrétionnaire des juges, ceux-ci doivent tout de même tenir les parents responsables de la prise de décisions à l'égard de leurs enfants. Voici un résumé des principes applicables.

Premièrement, le *Code civil* indique clairement que la séparation des parents n'a pas d'incidence sur les règles et les principes qui régissent l'exercice de la responsabilité parentale<sup>261</sup>. En pratique, cela signifie que les parents séparés, quel que soit leur état matrimonial, continuent d'exercer conjointement la responsabilité parentale à l'égard de leurs

---

<sup>258</sup> Les articles du *Code civil* français qui portent sur la responsabilité parentale et la pension alimentaire pour enfants se trouvent ici : Livre I<sup>er</sup> : Des personnes; Titre IX : De l'autorité parentale; Chapitre I<sup>er</sup> : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant; Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale; Articles 373-2-1 à 373-2-11,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165499&cidTexte=LEGITEXT00006070721&dateTexte=20130701>.

<sup>259</sup> Il n'y a pas d'organisme administratif en France qui détermine, administre et perçoit les pensions alimentaires pour enfants.

<sup>260</sup> Par souci de cohérence, le terme « child support » est utilisé dans le résumé en anglais à la place du terme français "pension alimentaire", qui se traduit en anglais par "alimony".

<sup>261</sup> *Code civil*, art 373-2.

enfants. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en cas de violence physique ou de négligence grave, le tribunal peut accorder et accordera la garde exclusive à l'un des parents<sup>262</sup>.

Deuxièmement, les dispositions du *Code civil* sur l'entretien des enfants imposent aux deux parents l'obligation de contribuer financièrement au bien-être et à l'éducation de leurs enfants, quel que soit leur état matrimonial.

Troisièmement, bien que le droit français ne reconnaisse pas le droit d'un enfant mineur d'être partie à une procédure qui le touche, il a le droit d'être entendu dans toutes les procédures qui le concernent. L'enfant peut être aidé par un avocat désigné de l'aide juridique ou être entendu à la discrétion du juge s'il est capable de discernement<sup>263</sup>.

Bien que la France ait un régime strictement judiciaire et discrétionnaire pour la détermination des montants des pensions alimentaires pour enfants, elle a récemment commencé à normaliser les pratiques pour les tribunaux en fournissant des outils pour les juges, les parents et les responsables du droit de la famille. Un Barème des pensions alimentaires<sup>264, 265</sup> a notamment été mis en place en 2010 pour normaliser les montants des pensions alimentaires pour enfants pour tous les tribunaux de la famille en France. Le Barème repose sur un modèle fondé sur un pourcentage fixe. Son utilisation est à la discrétion des tribunaux, et il est mis à jour et publié chaque année.

Les montants qui figurent dans le Barème sont établis « par enfant ». Pour consulter le Barème, il faut disposer de trois renseignements :

- le revenu mensuel (par tranches de 100 €<sup>266</sup>) du parent payeur<sup>267</sup>;
- le temps passé avec l'enfant;
- le nombre d'enfants.

Ce tableau ainsi qu'une calculatrice en ligne<sup>268</sup> sont disponibles sur le site Web du ministère de la Justice.

Le montant de la pension alimentaire pour enfants est payable au parent avec lequel l'enfant réside principalement<sup>269</sup>. Si l'enfant habite en alternance avec les deux parents, le montant de

---

<sup>262</sup> Charlotte Butriuille, *Family Law in France: Overview*, Cardew Partner, CBBC Avocats, 2019.

<sup>263</sup> *Code civil*, art 388. En outre, si un enfant capable de discernement demande à être entendu, le juge ne peut pas refuser de l'entendre.

<sup>264</sup> Le Barème se trouve à l'adresse <https://www.justice.fr/simulateurs/pensions/bareme>.

<sup>265</sup> Le Barème est au cœur des efforts déployés par la France pour normaliser les montants des pensions alimentaires pour enfants entre les tribunaux et administrations de la France.

<sup>266</sup> Tous les montants sont en euros. Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 0,667 €.

<sup>267</sup> La France utilise les termes « débiteur » et « créancier » pour désigner le parent payeur et le parent receveur, respectivement.

<sup>268</sup> Un simulateur de calcul en ligne se trouve à l'adresse <https://www.justice.fr/simulateurs/pensions> ou à l'adresse <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>. Il ne fournit qu'une estimation du montant de la pension alimentaire pour enfants et n'est pas juridiquement contraignant.

<sup>269</sup> *Code civil*, art 373-2-2.

la pension alimentaire doit être payé à la condition que le revenu du parent receveur justifie la réception d'une pension alimentaire mensuelle pour couvrir les besoins quotidiens de l'enfant.

La prestation alimentaire pour enfants est payable de différentes manières, mais elle prend souvent la forme d'une pension alimentaire pour enfants mensuelle. Le paiement est indexé sur l'indice des prix à la consommation chaque année et est lié au coût de la vie dans la région où réside principalement l'enfant.

La prestation alimentaire pour enfants peut aussi être constituée, en tout ou en partie, d'une contribution directe aux dépenses et aux coûts engagés au nom de l'enfant, comme le paiement des frais de scolarité. Elle peut aussi prendre la forme du droit d'utiliser une maison. En de rares occasions, si la situation financière du parent payeur le justifie, la prestation peut se traduire par un paiement forfaitaire à un organisme accrédité qui versera à son tour une rente annuelle pour subvenir aux besoins de l'enfant, ou par l'attribution de biens productifs de revenus au bénéfice de l'enfant<sup>270</sup>.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

Comme il est indiqué plus haut, la compétence en matière de droit de la famille en France appartient exclusivement aux tribunaux<sup>271</sup>. Cela dit, les parents ont les quatre options suivantes pour prendre des dispositions relatives à la pension alimentaire pour enfants :

- 1) *Négocier entre eux un arrangement relatif à l'entretien.* Quel que soit l'état matrimonial des parents, ceux-ci peuvent s'entendre entre eux relativement à l'entretien des enfants (tant pour la garde que pour le montant de la pension alimentaire pour enfants). Ces arrangements privés ne sont pas exécutoires, et si l'un des parents refuse de s'y conformer, l'autre parent sera tenu de présenter une demande d'ordonnance d'exécution devant le tribunal<sup>272</sup>.
- 2) *Demander une ordonnance judiciaire.* Si les parents décident de demander une ordonnance judiciaire, un juge aux affaires familiales se prononcera sur la question de la responsabilité parentale, de la résidence, de la fréquence des contacts de chaque parent avec les enfants et du montant de la pension alimentaire pour enfants qui devra être payé<sup>273</sup>.

Si le couple est marié, une audience de conciliation est la première étape d'une procédure de divorce. Au cours de cette procédure, le juge passera les faits en revue avec les parties. S'il devait y avoir un procès, le juge tiendrait compte des résultats de

---

<sup>270</sup> *Code civil*, art 373-2-3.

<sup>271</sup> *Code civil*, art 373.

<sup>272</sup> The Law Office of Jeremy D. Morley, *International Family Law*, 2019. <https://www.international-divorce.com/France-Child-Support.htm>.

<sup>273</sup> *Ibid.*

l'audience de conciliation pour déterminer le montant final de la pension alimentaire pour enfants et l'arrangement relatif à la garde.

- 3) *Utiliser les services d'un bureau de la sécurité sociale.* En France, les bureaux de la sécurité sociale assurent la prestation de services pour aider les parents qui se séparent ou qui divorcent, notamment. Il s'agit d'un organisme non gouvernemental appelé Caisse d'allocations familiales (CAF)<sup>274</sup>. La CAF fournit aussi du soutien financier aux parents qui ont une ordonnance alimentaire pour enfants; elle verse une allocation aux parents qui vivent seuls avec au moins un enfant à charge si cet enfant ne reçoit aucune pension alimentaire de l'un de ses parents, ou des deux, ou en complément d'une pension alimentaire pour enfants peu élevée. L'allocation de soutien familial peut également être versée à l'avance si l'autre parent est en retard dans le paiement de la pension alimentaire. La CAF peut également utiliser les montants de la pension alimentaire pour enfants lorsque les parents non mariés conviennent du montant de la pension alimentaire pour enfants. Dans de tels cas, la CAF doit appliquer le Barème des pensions alimentaires<sup>275</sup>. De plus, les montants des pensions alimentaires pour enfants sont enregistrés par la CAF, et les parents n'ont pas besoin de s'adresser à un juge aux affaires familiales pour obtenir une ordonnance exécutoire de pension alimentaire pour enfants, car les titres délivrés par la CAF sont déjà exécutoires.
- 4) *Utiliser les services d'un notaire qualifié.* Il est aussi possible d'obtenir contre rémunération (50 €) les services d'un notaire ou d'un avocat privé qualifié désigné pour finaliser l'arrangement des parents divorcés sur les questions relatives à leurs enfants lors d'une séparation ou d'un divorce. Dans de tels cas, les parents qui s'entendent sur le montant de la pension alimentaire pour enfants peuvent recourir aux services du notaire qui enregistrera ensuite l'ordonnance auprès du tribunal<sup>276</sup>. Les parents sont alors libres de consulter le Barème des pensions alimentaires pour déterminer leur obligation alimentaire, mais ils ne sont pas tenus de le faire.

### C. Fonctionnement de la formule

Comme il a été indiqué précédemment, la France n'impose pas l'utilisation de lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Toutefois, le ministère français de la Justice fournit une orientation aux tribunaux en publiant le Barème des pensions alimentaires, qui comprend les éléments de base d'une formule. Bien qu'il n'y ait pas d'« étapes » imposées pour l'utilisation du Barème (ni pour la calculatrice en ligne), les parents ont besoin de trois renseignements, à savoir :

- le revenu brut mensuel du parent payeur;

---

<sup>274</sup> La CAF assure le versement de toutes les allocations familiales et la prestation de l'ensemble des services aux familles aux résidents de la France.

<sup>275</sup> Voir le Décret n° 2018-656 du 24 juillet 2018 et l'Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'allocation de soutien familial et du titre exécutoire prévu à l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale. Plus particulièrement, ces textes décrivent la formule utilisée dans le Barème.

<sup>276</sup> Journal du Net, <https://www.journaldunet.fr/patrimoine/guide-des-finances-personnelles/1201957-divorce-sans-juge-2019-loi-prix-et-notaire/>.

- le nombre d'enfants que compte la famille;
- le type de droit de visite et d'hébergement (alterné, classique ou réduit).

Une fois que les parents se sont mis d'accord sur ces trois renseignements, ils peuvent consulter le Barème des pensions alimentaires, qui comprend la « proportion des dépenses moyennes consacrées à l'enfant », ce qui permet de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Les montants des pensions alimentaires pour enfants présentés sont des montants « par enfant ».

Comme il a été mentionné précédemment, une calculatrice en ligne est également disponible pour les parents et les professionnels du droit de la famille. Elle n'est qu'indicative et, si les parents se présentent devant un juge, le montant final de la pension alimentaire pour enfants peut être différent des montants générés par la calculatrice en ligne.

## Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

### A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants

*Comment les dépenses consacrées aux enfants sont-elles établies?*

Les dépenses consacrées aux enfants reposent sur le coût moyen des enfants dans les familles intactes<sup>277</sup>. Ces dépenses moyennes sont converties en pourcentages des dépenses que consacrerait une famille intacte moyenne consacrerait à ses enfants. Pour déterminer les coûts d'entretien et d'éducation des enfants, l'échelle s'appuie sur les travaux économétriques de l'Institut national de la statistique et des études économiques réalisées dans le cadre de l'enquête « Budget familial », qui propose une valeur moyenne du coût d'un enfant, quels que soient son âge, son rang parmi ses frères et sœurs ou le revenu de ses parents. Ces données expliquent les choix qui ont été faits lors de l'élaboration du Barème des pensions alimentaires<sup>278</sup>.

*Comment les dépenses sont-elles prises en compte dans la formule de calcul?*

Les dépenses sont représentées sous la forme de « pourcentages du revenu » dans le Barème. Celui-ci indique le pourcentage de revenu au haut de chaque colonne, en fonction du nombre d'enfants (de un à six) et du type de temps de parentage du parent payeur — réduit, classique et alterné<sup>279</sup>.

---

<sup>277</sup> Cécile Bourreau-Dubois et Bruno Jeandidier, « Que peut-on attendre d'un barème de pension alimentaire pour enfant ? », *Revue française d'économie*, 2012/4 (Volume XXVII), p. 213 à 248, <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-economie-2012-4-page-213.htm> - re16no16.

<sup>278</sup> Voir notamment la recherche suivante : Jean-Michel Hourriez et Lucile Olier, « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et statistique*, N° 308-310, octobre 1998, pages 65 à 94.

<sup>279</sup> Les définitions de ces types de temps de parentage sont présentées au point (iii) de la section C du présent rapport sommaire.

## B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents

La France utilise un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Les pourcentages sont indiqués dans le Barème, et il s'agit de pourcentages « par enfant ». Ils diminuent au fur et à mesure que le temps passé par l'enfant avec le parent augmente. Les pourcentages sont indiqués ci-dessous :

**Table des pourcentages de revenu utilisés pour générer le Barème des pensions alimentaires**

Nombre d'enfants/Type d'arrangement parental	Par enfant			Tous les enfants		
	Réduit	Classique	Alterné	Réduit	Classique	Alterné
Un	18,0	13,8	9,0	18,0	13,8	9,0
Deux	15,5	11,5	7,8	31,0	23,0	15,6
Trois	13,3	10,0	6,7	39,9	30,0	19,1
Quatre	11,7	8,8	5,9	46,8	35,2	23,6
Cinq	10,6	8,0	5,3	53,0	40,0	26,5
Six	9,5	7,2	5,3	57,0	43,2	28,8

## C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois

### i) Détermination du revenu

Les ressources personnelles du parent payeur qui sont imposables, ainsi que les prestations sociales, sont prises en compte, à l'exception de celles qui visent à améliorer le niveau de vie des enfants (p. ex. les allocations familiales).

*Minimum vital* : Ce montant fixe est déduit du revenu du parent payeur. Il représente un « niveau de subsistance » correspondant au montant du Revenu de solidarité active (RSA)<sup>280</sup>. Le montant du RSA est mis à jour chaque année. Pour 2019, le montant de la déduction est de 550 € par mois.

---

<sup>280</sup> Le RSA assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du ménage. Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes travailleurs de 18 à 24 ans s'ils sont parents seuls ou ont une situation professionnelle particulière. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>.



## ii) Attribution du revenu

Si un parent ne fournit pas suffisamment de renseignements sur son revenu ou si ceux-ci, de l'avis du tribunal, ne sont pas exacts, le juge lui ordonnera de produire des dossiers d'impôt et des fiches de paie pour déterminer le revenu exact.

## iii) Répercussions de la garde et du temps de parentage

Selon le principe général énoncé dans le *Code civil*<sup>281</sup>, une ordonnance de résidence partagée ou en alternance peut être prononcée en faveur des deux parents si la situation le permet. Dans la plupart des cas, cela signifie que l'enfant résidera avec chaque parent en alternance une semaine sur deux. Cependant, cela ne signifie pas que l'enfant passera autant de temps chez un parent que chez l'autre<sup>282</sup>. Souvent, le juge ordonnera que la résidence principale de l'enfant soit avec l'un des parents. L'autre parent se voit alors accorder des droits de visite qui peuvent prendre la forme de visites régulières ou de nuitées. En outre, il y a trois types de gardes. Ils sont décrits ci-dessous :

**Hébergement réduit :** L'enfant réside principalement avec un parent, et le temps de résidence de l'autre parent représente moins du quart du temps de résidence total. Les raisons varient : visite et hébergement peu fréquents en raison de la non-disponibilité du parent, ou simple droit de visite sans hébergement si le parent n'habite pas dans un logement convenable ou s'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant que le parent ait un droit de visite supplémentaire.

**Hébergement classique :** La résidence est fixée principalement par l'un des parents, et le temps de résidence de l'autre parent équivaut à un quart du temps de résidence total (p. ex. une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires).

**Hébergement alterné :** Les enfants alternent entre les résidences des deux parents. L'hébergement alterné peut servir de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants lorsque les parents ne sont pas parvenus à s'entendre sur le partage des coûts liés aux enfants en fonction de leurs ressources, ou lorsque l'un des parents ne peut assumer seul la charge financière de l'hébergement alterné.

Dans les situations de **résidence partagée**, où le temps de parentage de chaque parent est identique, il n'y a pas de versement de pension alimentaire pour enfants — sauf dans les situations où le revenu et les ressources des deux parents ne sont pas les mêmes.

## iv) Enfants à charge

Lors du calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants qui doit être versé, tous les enfants envers lesquels le parent payeur a une responsabilité légale sont pris en compte. Autrement dit, aucun enfant n'a la priorité sur un autre; en effet, selon la politique sous-jacente, le parent payeur a une responsabilité (financière) à l'égard de chacun de ces

---

<sup>281</sup> *Code civil*, art 372-2-9.

<sup>282</sup> The Law Office of Jeremy D. Morley, *International Family Law*, 2019.

enfants<sup>283</sup>. Comme le montant généré par le Barème des pensions alimentaires est un montant « par enfant », le montant pour l'enfant qui est visé par le calcul de la pension alimentaire pour enfants est facile à déterminer.

#### **v) Dépenses spéciales**

En France, la détermination de la pension alimentaire pour enfants ne tient pas compte en soi des dépenses spéciales, comme les frais médicaux supplémentaires, les frais de scolarité d'un établissement privé, etc. Le tribunal et le juge ont le pouvoir discrétionnaire d'inclure toute dépense qu'ils jugent appropriée dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants.

#### **vi) Concept de difficultés excessives**

La détermination de la pension alimentaire pour enfants en France ne tient pas compte du concept de difficultés excessives ni de l'incapacité de payer. Les tribunaux et les juges tiennent compte des circonstances particulières à mesure qu'elles se présentent.

#### **vii) Autres circonstances qui pourraient être prises en considération et entraîner une modification du montant de la pension alimentaire pour enfants mensuelle**

En présence de nouveaux éléments dans la situation personnelle ou financière du parent payeur ou du parent receveur, il est possible de demander à un juge de réviser le montant de la pension alimentaire pour enfants. Dans ce cas, le montant peut être modifié (à la hausse ou à la baisse).

En France, des mécanismes permettent de rajuster le montant d'une pension alimentaire pour enfants en fonction des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation. Afin de réévaluer ce montant, le jugement ou l'ordonnance rendu par le juge doit mentionner l'indexation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Selon que l'indice affiche une hausse ou une baisse, le montant de la pension alimentaire peut faire l'objet d'une réévaluation<sup>284</sup>.

Les parents peuvent également mettre à jour eux-mêmes le montant de leur pension alimentaire pour enfants en fonction de l'indice actuel des prix à la consommation<sup>285</sup> au moyen d'un outil en ligne<sup>286</sup>. Les parents doivent y consigner la date de la dernière mise à jour et l'indice des prix à la consommation approprié. L'outil générera les calculs détaillés ainsi

---

<sup>283</sup> L'expression « Nombre d'enfants du parent débiteur » est définie dans le simulateur de calcul en ligne à l'adresse <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>.

<sup>284</sup> Réévaluation de la pension alimentaire. <https://www.justice.fr/fiche/reevaluation-pension-alimentaire>. Les parents peuvent calculer le nouveau montant eux-mêmes; des directives sont fournies sur le site Web.

<sup>285</sup> Le jugement ou l'ordonnance du juge aux affaires familiales doit préciser l'indice de référence, la date de la première réévaluation, l'indice utilisé pour la réévaluation et la périodicité des revalorisations de la pension.

<sup>286</sup> L'Institut national de la statistique et des études économiques dispose d'un outil en ligne pour revaloriser les montants des pensions alimentaires pour enfants en fonction de l'indice des prix à la consommation. <https://www.insee.fr/fr/information/1300608?cas=A>.

que le « nouveau » montant de la pension alimentaire pour enfants devant être versé. En général, la réévaluation est prévue chaque année à une date fixe (p. ex. à la date anniversaire du jugement).

### viii) Autres facteurs

**Âge de l'enfant :** Les parents ont l'obligation de fournir un soutien matériel à leur enfant adulte qui n'est pas financièrement indépendant. Le montant de ce soutien varie en fonction des ressources du parent payeur et des besoins de l'enfant. Dès que l'enfant est en mesure de subvenir à ses propres besoins et qu'il a terminé des études secondaires ou supérieures/universitaires, le cas échéant, la pension alimentaire lui est versée directement<sup>287</sup>.

**Ordonnance alimentaire minimale :** Le Barème des pensions alimentaires ne s'applique qu'au parent payeur dont le revenu et les ressources mensuels sont égaux ou supérieurs à 700 €.

**Ordonnance alimentaire maximale :** Le Barème des pensions alimentaires ne s'applique qu'au parent payeur dont le revenu et les ressources mensuels sont de 5 000 € ou moins. Les outils de calcul en ligne peuvent cependant générer des montants de pensions alimentaires pour enfants pour des revenus mensuels supérieurs à 5 000 €.

**Défaut de paiement de la pension alimentaire :** Le défaut de payer la pension alimentaire pour enfants est un crime. Quiconque ne s'acquitte pas de son obligation alimentaire pour enfants pendant deux mois est coupable du crime d'« abandon de famille ». Ce délit peut entraîner une sanction allant d'une peine d'emprisonnement de deux ans à une amende de 15 000 €, ou une combinaison des deux formes de sanction<sup>288</sup>.

## Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

### A. Survol des changements

Comme il a été indiqué précédemment, la France n'a pas de dispositions législatives qui établissent les exigences ou qui prévoient des lignes directrices relatives à la détermination des montants des pensions alimentaires pour enfants. Cependant, les principes qui sous-tendent les décisions judiciaires dans ce domaine sont énoncés dans le *Code civil*. Ces principes ont changé au fil du temps. Voici le résumé de ces changements.

La France exige depuis longtemps que les parents assument conjointement la responsabilité de leurs enfants. Dans le cadre des réformes du *Code civil* adoptées en 1970<sup>289</sup>, les responsabilités des deux parents ont été largement reconnues et ceux-ci avaient l'obligation d'exercer ces responsabilités dans l'« intérêt supérieur de l'enfant ». Puis, à la suite des

---

<sup>287</sup> *Code civil*, art 373-2-5.

<sup>288</sup> Fiche pratique : *La pension alimentaire*, [http://www.justice.gouv.fr/publication/fp\\_pension\\_alimentaire.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/fp_pension_alimentaire.pdf).

<sup>289</sup> *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970*.

réformes apportées en 1985<sup>290</sup>, le seul avantage — relatif à l'administration des biens de l'enfant — que le père avait conservé lors des réformes de 1970 a été aboli. Les réformes de 1987<sup>291</sup> ont quant à elles permis de modifier les règles relatives à l'exercice des responsabilités parentales après le divorce, ainsi que pour tous les autres parents non mariés. En 1993, d'autres modifications ont été apportées au *Code civil*<sup>292</sup>, et le principe de l'autorité parentale conjointe des parents divorcés ou séparés, et des parents non mariés à l'égard de leurs enfants, y a été clairement articulé.

C'est en 2002 que les modifications suivantes ont été apportées au *Code civil*<sup>293</sup>. Bien qu'à la suite de ces modifications, les dispositions ne mentionnaient plus les trois termes qui, jusqu'alors, faisaient référence aux arrangements de garde, à la surveillance quotidienne et à l'éducation, elles faisaient toujours référence aux composantes générales des responsabilités parentales (garde, surveillance et éducation). Les auteurs français affirment que ces trois tâches parentales fondamentales existent toujours et font toujours partie des responsabilités parentales<sup>294</sup>. La « garde » signifie que les parents doivent vivre avec leur enfant ou, plus généralement, déterminer où leur enfant doit vivre. Elle fait donc partie de la « communauté de vie » entre parents et enfants. Le terme « surveillance » n'est plus utilisé dans les nouvelles dispositions législatives, mais il existe toujours sous la forme du devoir qu'ont les parents de prendre soin de leur enfant, de le protéger et d'être attentif à lui et à ses besoins<sup>295</sup>. La nouvelle terminologie exige désormais que l'exercice des responsabilités parentales soit utilisé pour protéger la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant. L'éducation est toujours mentionnée dans les dispositions du *Code civil* concernant l'autorité parentale.

Les réformes de 2002<sup>296</sup> ont également donné une nouvelle définition de l'autorité parentale, soit un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant<sup>297</sup>. Ces réformes ont modernisé l'exercice de la responsabilité parentale et amélioré le principe d'égalité entre les parents (coparentalité). Elles ont également apporté des modifications au *Code civil* qui ont précisé que tous les enfants sont égaux (la loi n'utilise plus les termes « filiation légitime » et « filiation naturelle » en ce qui concerne les responsabilités parentales). Enfin, les dispositions législatives concernant les responsabilités parentales après le divorce ont été placées dans la section contenant les règles générales sur les responsabilités parentales, sous une rubrique générale faisant abstraction de l'état matrimonial des parents<sup>298</sup>.

---

<sup>290</sup> *Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985.*

<sup>291</sup> *Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987.*

<sup>292</sup> *Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993.*

<sup>293</sup> *Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002.*

<sup>294</sup> The Law Office of Jeremy D. Morley, *International Family Law*, 2019.

<sup>295</sup> *Code civil*, art 371-1.

<sup>296</sup> *Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000776352&categorieLien=id>.

<sup>297</sup> *Code civil*, art 371-1.

<sup>298</sup> Prof. Frédérique Ferrand, *Parental Responsibilities – National Report : France*,

Université de Lyon, <http://ceflonline.net/wp-content/uploads/France-Parental-Responsibilities.pdf>.

## 2011 — Vers une meilleure harmonisation des montants<sup>299</sup>

Constatant certains écarts entre les montants des pensions alimentaires pour enfants attribués d'une administration à l'autre, le ministère de la Justice a proposé le recours à un Barème des pensions alimentaires qui établit les montants des pensions alimentaires pour enfants à l'intention des magistrats et des parties.

On estimait que ce type d'outil était utile, à la fois pour les professionnels du droit, parce qu'il facilite la prise de décisions, et pour les justiciables, parce qu'il rend la justice plus transparente et facile à comprendre pour tous. Initialement, le Barème était utilisé seulement par quelques tribunaux en France. Cependant, à la suite d'une étude menée par la Cour d'appel de Toulouse, son utilisation a été élargie à l'ensemble du territoire national<sup>300</sup>.

## 2019

La France a entrepris une révision du Barème et du processus de détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants par les tribunaux afin de se pencher sur les différentes composantes de son modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur, comme le pourcentage des dépenses moyennes consacrées à l'enfant, les catégories de temps de parentage, l'utilisation d'un minimum vital (RSA), etc. Les changements devraient entrer en vigueur à la fin de 2019 ou au début de 2020.

## Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle

Aucune évaluation officielle ou informelle de la façon dont les pensions alimentaires pour enfants sont fixées en France n'a été réalisée. Une revue de la littérature sur les avantages et les inconvénients des éléments du modèle a fait ressortir les opinions suivantes<sup>301</sup> :

### A. Avantage

- « [L]'introduction d'un barème présente l'avantage d'améliorer le degré d'information des parties et de leur garantir une plus grande prévisibilité au sens où il explicite les règles de calcul sur lesquelles le juge s'appuiera pour calculer le montant de la pension alimentaire et les critères qui seront retenus pour procéder à ce calcul<sup>302</sup>. »

---

<sup>299</sup> « Pensions alimentaires : Vers une meilleure harmonisation des montants », mai 2011,

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/pensions-alimentaires-20077.html>.

<sup>300</sup> <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/pensions-alimentaires-20077.html>.

<sup>301</sup> Le lecteur devrait prendre note qu'il s'agit des opinions des auteurs des documents qui ont été examinés, et non des opinions des auteurs du présent rapport sommaire.

<sup>302</sup> Cécile Bourreau-Dubois et Bruno Jeandidier, « Que peut-on attendre d'un barème de pension alimentaire pour enfant? », *Revue française d'économie*, 2012/4 (volume XXVII), p. 213 à 248, <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-economie-2012-4-page-213.htm>.

## B. Inconvénient

- Les montants des pensions alimentaires pour enfants sont habituellement peu élevés<sup>303</sup>.

## Partie 5 : Scénarios

Les tableaux suivants présentent les résultats de deux scénarios élaborés au moyen du simulateur de calcul qui se trouve sur le site Web Service-Public.fr<sup>304</sup>. Ces scénarios illustrent les éléments de base de la formule d'évaluation en France.

(Tous les montants sont en euros [€].)

**Scénario n° 1 :** Jean-Pierre et Marie sont séparés et ont un enfant, Phillip, qui a 7 ans. Jean-Pierre touche un revenu mensuel de 4 167 €. Ils ont une entente d'hébergement « alterné » pour le temps de parentage pour Phillip, mais Marie n'a pas les ressources financières pour élever Phillip seule.

	<b>Montant de la pension alimentaire pour enfants mensuelle</b>
<b>Scénario n° 1 :</b> Un enfant, entente d'hébergement alterné	<b>325 €/mois</b>

**Scénario n° 2 :** André et Isabelle sont en instance de divorce. Ils ont deux enfants : Charles, 12 ans, et Émile, 6 ans. André touche un revenu mensuel de 2 900 €. André et Isabelle ont conclu une entente d'hébergement « classique » (qui équivaut au moins au quart, ou à 25 %, du temps de parentage) pour les modalités de visite et d'hébergement de Charles et d'Émile.

	<b>Montant de la pension alimentaire pour enfants mensuelle</b>
<b>Scénario n° 2 :</b> Deux enfants, entente d'hébergement classique	<b>538 €/mois</b>

---

<sup>303</sup> The Law Office of Jeremy D. Morley, International Family Law, 2019.

<sup>304</sup> <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>.

## Annexe A : Références

- Bourreau-Dubois, Cécile et Bruno Jeandidier. « Que peut-on attendre d'un barème de pension alimentaire pour enfant? », *Revue française d'économie*, Presses de Sciences-Po, vol. 0(4) : p. 213 à 248.  
[https://ideas.repec.org/a/cai/rferfe/rfe\\_124\\_0213.html](https://ideas.repec.org/a/cai/rferfe/rfe_124_0213.html)
- Butriuille, Charlotte. *Family Law in France: Overview*, Cardew Partner, CBBC Avocats, 2019.  
[https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/6-615-3545?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true&bhcp=1](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/6-615-3545?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true&bhcp=1)
- Code civil*, Livre Ier : Des personnes; Titre IX : De l'autorité parentale; Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant; Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale; Articles 373-2-1 à 373-2-11.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165499&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20130701>
- « Divorce sans juge 2019 : loi, prix et notaire ». *Journal du Net (JDN)* (2019).  
<https://www.journaldunet.fr/patrimoine/guide-des-finances-personnelles/1201957-divorce-sans-juge-2019-loi-prix-et-notaire/>
- Ferrand, Frédérique. Université de Lyon. *National Report: France*. Commission du droit européen de la famille, 2008.  
<http://ceflonline.net/wp-content/uploads/France-Parental-Responsibilities.pdf>
- France. Direction de l'information légale et administrative. Fiche d'information : « Pension alimentaire versée pour un enfant : montant et versement », 23 juillet 2018.  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F991>
- France. Ministère de la Justice. Fiche pratique : « La pension alimentaire ».  
[http://www.justice.gouv.fr/publication/fp\\_pension\\_alimentaire.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/fp_pension_alimentaire.pdf)
- France. Ministère de la Justice. « La pension alimentaire : Tout savoir sur la pension alimentaire » (2019). <https://www.justice.fr/themes/pension-alimentaire>
- France. Ministère de la Justice. « Pensions alimentaires : Vers une meilleure harmonisation des montants », mai 2011.  
<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/pensions-alimentaires-20077.html>
- Hourriez, Jean-Michel et Lucile Olier. « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et statistique*, N° 308-310 (octobre 1998) : p. 65 à 94.
- The Law Office of Jeremy D. Morley. « France Child Support ».  
<https://www.international-divorce.com/France-Child-Support.htm>

### Personne-ressource

Edith Launay  
Bureau du droit des personnes et de la famille  
Sous-direction du droit civil  
Direction des affaires civiles et du sceau  
Ministère de la Justice

## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1

#### Simulateur de calcul de pension alimentaire

Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu du parent payeur, après déduction d'un minimum vital correspondant au montant du RSA.

Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent payeur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais).

Revenus et enfants

\* Revenu mensuel net du parent payeur : 4 167,00 €

\* Amplitude du droit de visite et d'hébergement : alternée

\* Nombre d'enfants du parent payeur : 1

Taux applicable par enfant : 9,00 %

Montant de la pension alimentaire par enfant : **325,00 €**

Montant total : **325,00 €**

### Scénario n° 2

#### Simulateur de calcul de pension alimentaire

Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu du parent payeur, après déduction d'un minimum vital correspondant au montant du RSA.

Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent payeur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais).

Revenu et enfants

\* Revenu mensuel net du parent payeur : 2 900,00 €

\* Amplitude du droit de visite et d'hébergement : Classique

\* Nombre d'enfants du parent payeur : 2

Taux applicable par enfant : 11,50 %

Montant de la pension alimentaire par enfant : **269,00 €**

Montant total : **538,00 €**



---

## G – Nouvelle-Zélande

---

### Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

#### A. Aperçu

L'examen des différentes approches et des différents modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants en Nouvelle-Zélande a commencé au début des années 1980. L'évolution de la structure des familles en Nouvelle-Zélande a en grande partie été à l'origine de la réforme des politiques dans le domaine de l'entretien d'enfants. Le concept d'un noyau familial formé d'une mère, d'un père et de 2,2 enfants ne constituait plus la norme. De 1976 à 1991, le nombre de familles monoparentales a augmenté en moyenne de 6 % par année<sup>305</sup>.

Les coûts pour les contribuables augmentaient à mesure que le nombre de familles monoparentales augmentait. Les parents qui n'habitaient plus avec leurs enfants cessaient de fournir à ces derniers un soutien financier. Cela signifiait qu'il incombait aux contribuables de subvenir financièrement aux besoins de ces enfants par l'intermédiaire de différentes prestations sociales, comme la prestation pour soins ménagers<sup>306</sup>.

Le changement dans la composition de la famille, conjointement avec la hausse des coûts des prestations sociales pour les parents seuls, a motivé l'introduction de la *Child Support Act of 1991* (la CSA). La CSA est entrée en vigueur le 18 décembre 1991. Elle reposait sur un modèle fondé sur un pourcentage (fixe) du revenu.

Depuis 1991, plusieurs changements importants (y compris une transition vers un modèle fondé sur le partage des revenus) ont été apportés à l'approche adoptée par la Nouvelle-Zélande à l'égard de la détermination des pensions alimentaires pour enfants. Un survol de ces changements est présenté à la partie 3 du présent rapport.

La formule et les règles afférentes qui sont actuellement utilisées en Nouvelle-Zélande pour déterminer les pensions alimentaires pour enfants sont énoncées dans la CSA<sup>307</sup>.

En vertu de la CSA, le Commissaire du revenu de l'intérieur du ministère du Revenu intérieur (*Inland Revenue Department* ou IRD) de la Nouvelle-Zélande est responsable de réaliser une

---

<sup>305</sup> Maria Deligiannis, *A Critical Analysis of the Child Support System in New Zealand*, Université Victoria de Wellington, 1996, p. 6.

<sup>306</sup> *Ibid* à la p. 6

<sup>307</sup> *Child Support Act 1991*, réimpression datée du 1<sup>er</sup> avril 2019, <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1991/0142/latest/DLM253151.html?src=qs>.

évaluation au moyen d'une formule pour déterminer les montants applicables des pensions alimentaires pour enfants pour :

- les parents qui doivent recourir aux services de l'IRD parce qu'ils reçoivent une prestation sociale<sup>308</sup>;
- les parents et les fournisseurs de soins<sup>309</sup> qui demandent les services de l'IRD parce qu'ils ne parviennent pas à s'entendre sur un montant pour la pension alimentaire pour enfants.

Il est important de noter qu'en Nouvelle-Zélande, si une personne reçoit une prestation sociale à laquelle elle est admissible et qu'elle peut avoir droit à une ordonnance alimentaire pour enfants compte tenu de sa situation, l'IRD a le mandat de veiller à ce que la pension alimentaire pour enfants soit déterminée et perçue. Dans de tels cas, le parent gardien recevra la totalité de sa prestation sociale, mais l'IRD retiendra le montant de la pension alimentaire pour enfants comme revenu à déduire de la prestation sociale versée<sup>310</sup>.

Aux termes de l'article 4 de la CSA, les principaux objectifs de la loi sont les suivants :

- affirmer le droit des enfants à être entretenus par leurs parents;
- affirmer l'obligation des parents d'entretenir leurs enfants;
- préciser que le soutien financier que les parents doivent fournir à leurs enfants doit être déterminé en fonction de leur capacité relative à fournir un soutien financier et des soins qu'ils prodiguent aux enfants;
- garantir que les parents ayant la même capacité de soutien financier pour leurs enfants fournissent des montants de soutien financier équivalents;
- fournir des normes fixées par la législation en fonction desquelles le niveau de soutien financier à fournir par les parents pour leurs enfants devrait être déterminé;
- veiller à ce que les coûts assumés par l'État pour offrir un soutien financier adéquat aux enfants soient compensés par la perception d'une contribution équitable des parents responsables.

La formule qui est à la base du modèle est une version modifiée de celle du modèle fondé sur le partage des revenus. Selon les hypothèses sous-jacentes de ce modèle, le revenu des deux parents est nécessaire pour déterminer le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants, et les dépenses consacrées aux enfants reposent sur des recherches qui ont permis de déterminer le pourcentage de son revenu que consacre chaque parent à ses enfants.

Les renseignements de base nécessaires pour générer le montant de la pension alimentaire pour enfants au moyen de la formule sont les suivants :

---

<sup>308</sup> *Child Support Act 1991*, art 9.

<sup>309</sup> Dans la littérature néo-zélandaise, le terme *carer* (fournisseur de soins) est utilisé pour désigner les parents ou les personnes qui ont la garde d'un enfant qui n'est pas le leur. Le présent rapport sommaire ne décrit pas les arrangements relatifs à la pension alimentaire pour enfants pour les fournisseurs de soins non apparentés.

<sup>310</sup> *Child Support Act 1991*, art 4(j).

- le revenu annuel des deux parents;
- le nombre d'enfants et l'âge de chacun;
- le montant que consacre chaque parent à l'entretien de ses enfants (nombre/pourcentage de nuitées)<sup>311</sup>;
- la présence d'autres enfants à charge qui ne sont pas visés par l'évaluation.

La formule ne contient aucun autre facteur, comme les frais de garde d'enfants, les services médicaux, les frais de scolarité et les frais pour les activités parascolaires. Ces frais sont pris en compte à l'extérieur de la formule et sont évalués par l'intermédiaire d'un processus d'examen administratif.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

En Nouvelle-Zélande, les parents ont trois options pour prendre des arrangements relatifs aux pensions alimentaires pour enfants.

- 1) Les parents peuvent décider de négocier un arrangement relatif à la pension alimentaire pour enfants entre eux. S'ils choisissent cette option, ils sont invités à utiliser la calculatrice en ligne et les tables à l'appui produites par l'IRD, mais ils ne sont pas tenus d'appliquer les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Dans de tels cas, aucun processus judiciaire ne ratifiera l'arrangement privé. En outre, même si les parties peuvent avoir négocié un arrangement privé et le montant de la pension alimentaire pour enfants, elles peuvent toujours demander à l'IRD de gérer l'arrangement financier<sup>312</sup>.
- 2) Les parties peuvent présenter une demande de services à l'IRD pour qu'une évaluation soit réalisée au moyen de la formule. Les parents qui aimeraient avoir de l'aide ou qui ne sont pas parvenus à s'entendre sur le montant de la pension alimentaire pour enfants et qui ne reçoivent pas de prestation sociale peuvent demander l'aide de l'IRD pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants à verser. Lorsqu'il réalise une évaluation au moyen de la formule, l'IRD est tenu d'utiliser la formule établie dans la CSA.
- 3) Les parties sont tenues de recourir aux services de l'IRD si l'un des parents ou fournisseurs de soins, ou les deux, d'un enfant admissible<sup>313</sup> reçoit une prestation sociale — il s'agit de prestations établies à un taux prévu pour les parents seuls ou de la prestation pour enfants non pris en charge. Dans de tels cas, l'IRD a pour mandat d'établir et de gérer l'évaluation du montant de la pension alimentaire pour enfants. Il est également chargé de la perception, de la répartition et de l'exécution des pensions alimentaires pour enfants.

---

<sup>311</sup> Si l'un ou l'autre des parents a la garde moins de 28 % du temps (103 nuitées) au cours de l'année, le pourcentage est établi à 0 %.

<sup>312</sup> Cette option permet aussi aux parents d'enregistrer leur arrangement auprès de l'IRD à des fins administratives.

<sup>313</sup> *Child Support Act 1991*, art 5. Un enfant admissible est un enfant âgé de moins de 18 ans (ou de 18 ans s'il fréquente toujours l'école), qui n'est pas indépendant financièrement, qui est un résident de la Nouvelle-Zélande et qui ne vit pas avec une autre personne dans le cadre d'un mariage, d'une union civile ou d'une relation de fait.

Les parents ou les parties à une évaluation de la pension alimentaire pour enfants peuvent s'opposer à l'évaluation réalisée par l'IRD. Une opposition à une évaluation est faite au titre de l'article 91 de la CSA et peut être déposée au motif que le montant fixé par l'IRD est incorrect (c'est-à-dire que le taux annuel ou mensuel n'a pas été correctement calculé, que le nombre de dates auxquelles la pension alimentaire pour enfants doit être versée est incorrect, ou que le taux annuel de la pension alimentaire pour enfants est incorrect parce que l'IRD n'a pas donné effet à une disposition de la CSA). À la suite de la décision rendue à l'égard de l'opposition, si les parents ou les parties sont toujours en désaccord avec le résultat, ils peuvent déposer un appel devant le tribunal de la famille<sup>314, 315</sup>.

Pour aider les parents à réaliser leur propre évaluation au moyen de la formule et à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, l'IRD fournit un outil de calcul en ligne<sup>316</sup>. En outre, l'IRD élabore et fournit différentes tables de recherche et différents renseignements et outils conçus pour encourager les parents à apprendre à connaître le processus et les calculs utilisés pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants.

### **C. Fonctionnement de la formule**

La partie 2 du présent rapport sommaire contient des renseignements détaillés sur les éléments particuliers et les calculs détaillés contenus dans la formule. Cependant, le résumé détaillé des cinq étapes à suivre présenté ci-dessous permettra au lecteur de comprendre l'approche globale et les éléments pris en compte dans la formule de calcul<sup>317</sup>.

#### **Étape 1 : Déterminer le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants de chaque parent**

Pour calculer le « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » (*Child Support Income*), il faut déterminer le « revenu annuel imposable rajusté » (*Annual Adjusted Taxable Income*) de chaque parent, puis soustraire les allocations applicables. Le « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » de chaque parent est ensuite divisé par le « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » total des deux parents afin de générer le « pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » (*Percentage Share of Combined Child Support Income*) qui s'applique à chacun d'eux.

#### **Étape 2 : Calculer le temps que passe l'enfant sous la garde des deux parents**

Le « pourcentage des frais de garde » (*Care Cost Percentage*) de chaque parent est fondé sur leur pourcentage respectif de nuitées avec l'enfant. Les deux parents doivent avoir la garde de

---

<sup>314</sup> Bien qu'ils puissent le faire, les parents choisissent rarement de s'adresser au tribunal de la famille.

<sup>315</sup> *Helping you to understand child support and the Family Court*. Ministère du Revenu intérieur, IR174, août 2018, <https://www.classic.ird.govt.nz/forms-guides/keyword/childsupport/liable-parents/ir174-helping-understand-child-support-family-court.html>.

<sup>316</sup> La calculatrice en ligne de la Nouvelle-Zélande se trouve sur le site Web de l'IRD à l'adresse <https://www.classic.ird.govt.nz/calculators/tool-name/tools-c/calculator-child-support-liability-entitlement.html>.

<sup>317</sup> Des renseignements plus détaillés sur les composantes de chaque étape sont présentés dans la partie 2.

l'enfant plus de 28 % du temps chaque année. Si ce n'est pas le cas, le « pourcentage des frais de garde » est de 0 % pour le parent payeur<sup>318</sup> et de 100 % pour le parent receveur. Le pourcentage à utiliser dans la formule de calcul est indiqué dans la table des « frais de garde » (*Care Cost*)<sup>319</sup>.

### **Étape 3 : Déterminer le « pourcentage de revenu duquel a été soustrait le pourcentage des frais de garde » (*Percentage of Income Less Care Cost Percentage*)**

Par la suite, le « pourcentage des frais de garde » qui figure dans la table des frais de garde est **soustrait** du « pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants ». Le résultat correspond au « pourcentage de revenu duquel a été soustrait le pourcentage des frais de garde ».

### **Étape 4 : Déterminer le montant de base de la pension alimentaire pour enfants**

Ce calcul est effectué au moyen du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants des deux parents et de la « table des dépenses consacrées aux enfants » (*Child Support Expenditure Table*)<sup>320</sup>. Cette table établit les coûts annuels engagés pour subvenir aux besoins des enfants selon la catégorie pertinente de revenu, le nombre d'enfants et l'âge de ceux-ci.

### **Étape 5 : Calculer le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants de chaque parent**

Pour obtenir ce montant, il faut multiplier le montant qui figure dans la « table des dépenses consacrées aux enfants » et qui a été déterminé à l'étape 4 par le « pourcentage de revenu duquel a été soustrait le pourcentage des frais de garde ».

Deux scénarios qui permettront au lecteur de bien comprendre les calculs qui doivent être faits figurent à l'annexe B.

## **Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

### **A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants**

La Nouvelle-Zélande utilise les « coûts réels des enfants » pour représenter les coûts liés aux enfants que les parents doivent partager de façon proportionnelle à leur revenu. En 2009,

---

<sup>318</sup> En Nouvelle-Zélande, le parent payeur est souvent appelé *liable parent* (parent responsable).

<sup>319</sup> La table de recherche des « frais de garde » est utilisée pour trouver le « pourcentage des frais de garde ». *Child Support Act 1991*, ann 2.

<sup>320</sup> La « table des dépenses consacrées aux enfants » de 2020 se trouve sur le site Web de l'IRD à l'adresse <https://www.ird.govt.nz/topics/child-support/how-much-will-i-get-or-pay/child-support-expenditure-tables-for-2020>.

l'IRD a réalisé une étude<sup>321</sup> sur les coûts engagés pour élever des enfants en Nouvelle-Zélande. Cette étude a permis de déterminer le pourcentage de leur revenu que les parents consacrent à leurs enfants dans des familles intactes. En outre, l'étude a révélé que, plus le revenu était bas, plus la proportion du revenu consacrée aux enfants était élevée (mais les parents dont le revenu est plus élevé dépensent plus en termes de dollars) et que les coûts engagés pour élever des enfants augmentaient en fonction de l'âge de ceux-ci.

Pour obtenir l'information contenue dans la « table des dépenses consacrées aux enfants » (*Child Expenditure Table*<sup>322</sup>) de l'annexe 3 de la CSA, le montant réel des dépenses consacrées aux enfants déterminé dans l'étude de 2009 a été converti en pourcentages du revenu. Ces pourcentages représentent les dépenses marginales, soit la proportion de chaque dollar supplémentaire du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants d'une tranche de « rémunération hebdomadaire moyenne<sup>323</sup> » qui doit aller aux dépenses consacrées aux enfants. La table contient des pourcentages en fonction de trois variables : le revenu, l'âge des enfants et le nombre d'enfants.

*Comment les dépenses sont-elles prises en compte dans la formule de calcul?*

Une version à jour de la table est publiée chaque année sur le site Web de l'IRD. Les renseignements qui se trouvent sur ce site sont divisés en trois tables. Chacune d'entre elles porte sur un groupe d'âge précis en fonction du nombre d'enfants. La première montre tous les enfants âgés de 0 à 12 ans; la deuxième montre tous les enfants (ou les trois plus vieux) âgés de 13 ans et plus, et la troisième montre des enfants dans différents groupes d'âge : au moins un enfant âgé de 0 à 12 ans et un ou deux enfants âgés de 13 ans ou plus.

- Chacune de ces trois tables contient deux variables, à savoir :
- le revenu : plutôt que de correspondre à des multiples de la « rémunération hebdomadaire moyenne » (0,5, 1,0, 1,5, 2,0, 2,5 et plus), comme dans la loi, tous les montants de revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants ont été annualisés et répartis dans cinq catégories;
- le nombre d'enfants : un, deux et trois ou plus.

---

<sup>321</sup> Iris Claus, Paul Kilford, Geoff Leggett et Xin Wang, *Costs of raising children*, Centre d'analyse macroéconomique appliquée, Université nationale australienne, ministère du Revenu national, mars 2010, [https://www.parliament.nz/resource/mi-nz/50SCSS\\_ADV\\_00DBHOH\\_BILL11136\\_1\\_A260678/15786a574783a7659e2a3fee9bc67a0e549d02b2](https://www.parliament.nz/resource/mi-nz/50SCSS_ADV_00DBHOH_BILL11136_1_A260678/15786a574783a7659e2a3fee9bc67a0e549d02b2).

<sup>322</sup> *Child Support Act 1991*, ann 3.

<sup>323</sup> La rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Nouvelle-Zélande (pour tous les secteurs, et pour les hommes et les femmes combinés) pour le trimestre de juin qui précède immédiatement l'année de pension alimentaire pour enfants. Les montants de la rémunération hebdomadaire sont annualisés dans la « table des dépenses consacrées aux enfants », <https://www.ird.govt.nz/topics/child-support/how-much-will-i-get-or-pay/child-support-expenditure-tables-for-2020>.

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

L'approche de la Nouvelle-Zélande à l'égard de la répartition du montant est une version modifiée d'un modèle fondé sur le partage des revenus. Deux pourcentages doivent être calculés pour chaque parent :

- le premier est leur part effective du revenu combiné. Il s'agit du « pourcentage du revenu combiné » (*Percentage Share of Combined Income*);
- le deuxième est le « pourcentage des frais de garde ».

Le « pourcentage des frais de garde » est ensuite soustrait du « pourcentage du revenu combiné ». Le résultat correspond à un pourcentage final pour les deux parents. Le parent dont le pourcentage est le plus élevé est tenu de payer le montant généré par l'application de son pourcentage final aux dépenses consacrées aux enfants, qui sont obtenues au moyen du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants dans la « table des dépenses consacrées aux enfants ».

## **C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois**

### **i) Détermination du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants<sup>324</sup>**

Pour la détermination de la pension alimentaire pour enfants, si les parents touchent un salaire ou un traitement, l'IRD utilise le revenu imposable<sup>325</sup> de la dernière année civile.

Si le revenu provient d'autres sources (de l'étranger, d'une entreprise, etc.), le revenu imposable aux fins de la pension alimentaire pour enfants est évalué en fonction des déclarations de revenus produites pour les deux années précédentes (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars). Cela correspond à l'exigence de produire une déclaration de revenus IR3<sup>326</sup>. En outre, un taux d'inflation est ajouté aux montants dérivés<sup>327</sup>.

Trois types d'allocations sont soustraits du « revenu imposable rajusté » (*Adjusted Taxable Income*).

La première déduction est l'« allocation de subsistance » (*Living Allowance*) qui s'applique aux deux parents et qui est faite dans tous les cas.

- Le montant de l'« allocation de subsistance » est soustrait du « revenu imposable rajusté » des deux parents (le montant pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au

---

<sup>324</sup> Comme l'IRD de la Nouvelle-Zélande administre le régime des pensions alimentaires pour enfants, la documentation sur les types de revenu des parents et les montants de leur récent revenu imposable est disponible.

<sup>325</sup> Le revenu consigné dans la calculatrice en ligne est le revenu imposable annuel rajusté.

<sup>326</sup> Les résidents doivent remplir une déclaration de revenus IR3 s'ils ont touché un revenu autre qu'un salaire et des traitements, des intérêts, des dividendes ou des versements imposables des autorités maories.

<sup>327</sup> *Child Support Act 1991*, art 38.

31 mars 2020 était de 20 051 \$<sup>328</sup>). L'« allocation de subsistance » est calculée chaque année et est fondée sur la prestation sociale qu'une personne seule avec un ou plusieurs enfants à charge recevrait cette année-là. Ce montant est prévu par la loi et est énoncé dans la *Social Security Act 2018*<sup>329</sup>.

Deux autres déductions, soit l'« allocation pour enfant à charge » (*Dependent Child Allowance*) et l'« allocation multigroupe » (*Multi-group Allowance*), ne sont autorisées que lorsqu'elles sont applicables.

- Le revenu des parents peut être encore réduit si ceux-ci ont droit à une « allocation pour enfant à charge<sup>330</sup> ». Cette allocation est destinée aux enfants qui ne font pas l'objet de l'évaluation principale réalisée au moyen de la formule, mais qui sont à la charge de l'un des parents au moins 28 % du temps. Pour effectuer ce calcul, le parent qui demande l'« allocation pour enfant à charge » détermine le « pourcentage des frais de garde » applicable et le multiplie par le montant obtenu à partir de la « table des dépenses consacrées aux enfants » pour l'enfant concerné. Le parent qui consulte la table utilisera uniquement le montant de son « revenu imposable rajusté », ainsi que le nombre d'enfants à charge et la tranche d'âge de ceux-ci. Il divisera ensuite ce montant par le nombre d'enfants à charge pour déterminer un montant d'« allocation pour enfant à charge » par enfant. S'il y a plus d'un enfant à charge, plusieurs calculs doivent être effectués.
- Le revenu des parents peut être encore réduit si ceux-ci ont droit à une « allocation multigroupe » parce qu'ils ont des enfants admissibles<sup>331</sup> dans au moins deux « groupes de pensions alimentaires pour enfants » (*Child Support Groups*<sup>332</sup>). L'« allocation multigroupe » est essentiellement un montant calculé pour chaque « groupe de pensions alimentaires pour enfants » et est déduite du revenu du parent demandeur pour chaque évaluation réalisée au moyen de la formule. La première étape consiste à calculer l'« allocation multigroupe » pour chaque « groupe de pensions alimentaires pour enfants » en utilisant uniquement le revenu imposable rajusté du parent (après déduction de l'« allocation pour enfant à charge » et de l'« allocation de subsistance ») et en recherchant le montant approprié dans la « table des dépenses consacrées aux enfants ». Une fois cette étape terminée pour chaque enfant, les évaluations au moyen de la formule sont effectuées pour chaque « groupe de pensions alimentaires pour enfants ». L'« allocation multigroupe » pour les enfants d'un autre « groupe de pensions alimentaires pour enfants » est ensuite déduite du montant du « revenu imposable rajusté » du parent. Il convient de noter que le calcul de l'« allocation multigroupe » nécessitera une réévaluation de toutes les pensions

---

<sup>328</sup> Tous les montants sont en dollars néo-zélandais. Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 1,142 \$ NZ.

<sup>329</sup> *Social Security Act 2018*, annexe 4, [traduction] « Taux des prestations ». Le taux est établi à l'alinéa 1(c) de la partie 3.

<sup>330</sup> Selon le principe qui sous-tend ce facteur, tous les enfants sont traités de la même façon et le parent est responsable (financièrement) de tous ses enfants.

<sup>331</sup> L'« enfant admissible » est l'enfant visé par l'évaluation de la pension alimentaire pour enfants.

<sup>332</sup> L'expression « groupe de pensions alimentaires pour enfants » est utilisée pour les enfants issus de relations antérieures pour lesquels un parent doit assumer une responsabilité financière (c'est-à-dire qu'il doit payer une pension alimentaire pour enfants). *Child Support Act 1991*, art 36.



alimentaires pour enfants existantes, car tout autre enfant admissible d'un « groupe de pensions alimentaires pour enfants » distinct a une incidence sur les calculs existants de la pension alimentaire pour enfants du parent.

## **ii) Attribution du revenu<sup>333</sup>**

Si un parent pense que son revenu imposable sera inférieur au montant calculé par l'IRD au moyen de la formule d'évaluation, il peut demander à l'IRD que son revenu soit estimé aux fins de l'évaluation de la pension alimentaire pour enfants. Si l'estimation est acceptée par l'IRD, la pension alimentaire pour enfants sera recalculée.

Les parents peuvent demander une estimation de leur revenu si :

- leur revenu cumulé de l'année (s'il y a lieu) plus leur revenu imposable estimé a été réduit de 15 % ou plus par rapport au montant du « revenu imposable rajusté » utilisé dans le calcul initial de la pension alimentaire pour enfants;
- leur « revenu imposable estimé annualisé » est inférieur au revenu imposable rajusté utilisé pour effectuer le calcul initial.

## **iii) Répercussions de la garde et du temps de parentage**

Les arrangements parentaux relatifs à la garde de l'enfant<sup>334</sup> relèvent de la responsabilité du ministère de la Justice<sup>335</sup> et ne font pas partie du régime néo-zélandais de pensions alimentaires pour enfants. L'IRD s'appuiera sur des arrangements parentaux écrits pour confirmer les ententes de garde dans le cadre de l'évaluation réalisée au moyen de la formule, en particulier en cas de désaccord.

Comme il est indiqué ci-dessus, les frais de garde d'enfants font partie intégrante du calcul de la pension alimentaire pour enfants effectué au moyen de la formule. La formule comprend un calcul qui vise à reconnaître les coûts associés au temps que l'enfant passe « sous la garde » de l'un ou l'autre parent. Cet élément est appelé le « pourcentage des frais de garde », et il est déterminé ainsi :

- Chaque parent calcule son pourcentage de garde (déterminé par le nombre de nuitées) pour l'enfant<sup>336</sup>. Chaque parent doit avoir la garde de l'enfant au moins 28 % du temps

---

<sup>333</sup> Le site Web de l'IRD fournit plus de détails sur l'« estimation du revenu imposable » :

<https://www.classic.ird.govt.nz/forms-guides/keyword/childsupport/ir151-child-support-estimating-your-income.html>.

<sup>334</sup> La Nouvelle-Zélande utilise le terme *care* (garde) relativement à la pension alimentaire pour enfants. Si le pourcentage de garde est supérieur à 28 % (plus de 103 nuitées), on considère qu'il s'agit d'une situation de « garde partagée ».

<sup>335</sup> Des renseignements sur les arrangements relatifs à la garde d'enfants se trouvent sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse <https://www.justice.govt.nz/family/care-of-children/>.

<sup>336</sup> Les parents peuvent calculer leur pourcentage annuel au moyen de l'outil qui permet de l'outil qui permet de calculer le nombre de nuitées par année, qui se trouve sur le site Web de l'IRD : <https://www.classic.ird.govt.nz/calculators/tool-name/tools-c/calculator-child-support-liability-entitlement.html>.

(103 nuitées par année, ou 2 jours par semaine). Si un parent a la garde moins de 103 nuitées dans l'année, son « pourcentage des frais de garde » est de zéro.

- Une fois que le pourcentage de garde réel est calculé, le pourcentage à utiliser dans la formule se trouve dans la « table des frais de garde<sup>337</sup> ». Ensuite, le « pourcentage des frais de garde » de chaque parent est soustrait de son « pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » respectif afin de déterminer qui est le parent payeur et quel est le montant de la pension alimentaire pour enfants à verser.
- Le parent payeur est le parent dont le pourcentage final est positif après que le « pourcentage des frais de garde » a été soustrait du « pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants ».

Pour les situations de garde scindée, s'il y a deux enfants admissibles ou plus et que chaque parent a la garde d'au moins un des enfants la majorité du temps, les montants de la pension alimentaire sont déterminés pour le ménage de chaque parent et sont fondés sur le revenu et le pourcentage de temps de parentage de chaque parent avec l'enfant dans l'autre ménage. Un montant de pension alimentaire est calculé pour tous les enfants qui résident avec chaque parent. Les montants de la pension alimentaire pour enfants qui sont calculés pour chaque parent sont ensuite déduits les uns des autres, et le parent dont le solde est positif paie l'autre parent.

#### **iv) Dépenses spéciales**

Les frais supplémentaires, comme les frais extraordinaires pour les soins médicaux, l'éducation ou les besoins spéciaux de l'enfant ne sont pas compris dans la formule de calcul. On considère plutôt qu'ils ne font pas partie du montant calculé au moyen des lignes directrices (voir la section ci-dessous).

#### **v) Difficultés excessives**

Il est important de noter qu'en Nouvelle-Zélande, il n'y a pas de concept de difficultés excessives dans l'évaluation des pensions alimentaires pour enfants. Chaque parent peut demander une dérogation à la formule s'il satisfait à l'un des douze motifs de révision administrative, mais les difficultés excessives ne constituent pas un motif en tant que tel<sup>338</sup>. Les motifs permettent essentiellement de tenir compte de circonstances particulières qui, croit-on, ne sont pas suffisamment pris en compte dans la formule.

Les douze motifs de révision administrative<sup>339</sup> sont les suivants :

---

<sup>337</sup> La table des « frais de garde » est utilisée pour déterminer le « pourcentage des frais de garde ». *Child Support Act 1991*, annexe 2. Elle est aussi publiée sur le site du ministère du Revenu intérieur, sous la rubrique décrivant la formule de calcul de la pension alimentaire pour enfants, à l'adresse

<https://www.ird.govt.nz/childsupport/assessment/assess/formula/what-formula-assessment-is.html> - 03.

<sup>338</sup> Ainsi, le parent n'a pas à démontrer que le motif entraîne des difficultés excessives.

<sup>339</sup> Des renseignements détaillés sur la révision du calcul de la pension alimentaire pour enfants se trouvent sur le site Web de l'IRD à l'adresse : <https://www.ird.govt.nz/childsupport/assessment/reviews/grounds/>.

- 1) le parent a l'obligation d'entretenir un autre enfant (ou d'autres enfants) ou une autre personne;
- 2) le parent doit payer des frais supplémentaires pour subvenir aux besoins spéciaux d'un autre enfant (ou d'autres enfants) ou d'une autre personne qu'il doit entretenir;
- 3) le parent doit assumer les dépenses nécessaires pour subvenir à ses propres besoins;
- 4) le parent doit assumer les dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins d'un autre enfant (ou d'autres enfants) ou d'une autre personne qu'il doit entretenir;
- 5) les coûts que doit engager le parent pour garder le contact avec l'enfant (ou les enfants) représentent plus de 5 % de son revenu imposable rajusté;
- 6) le parent doit assumer des frais supplémentaires pour subvenir aux besoins spéciaux de l'enfant (ou des enfants);
- 7) le parent doit assumer des frais supplémentaires pour prendre soin de l'enfant (ou des enfants), l'éduquer ou le former de la manière prévue par l'un ou l'autre des parents;
- 8) le calcul de la pension alimentaire pour enfants ne tient pas compte du revenu, de la capacité de gain, des biens et des ressources financières de l'un ou l'autre des parents ou de l'enfant (ou des enfants);
- 9) le calcul de la pension alimentaire pour enfants ne tient pas compte du fait que le parent a déjà effectué des paiements, des transferts ou des règlements concernant les biens au profit de l'enfant (ou des enfants);
- 10) le parent a toujours un intérêt financier dans un bien dans lequel l'autre personne a un droit de résidence;
- 11) le calcul de la pension alimentaire pour enfant inclut des revenus supplémentaires découlant des heures supplémentaires travaillées afin d'assumer le coût de la réinstallation à la suite d'une séparation;
- 12) le parent payeur souhaite que la pension alimentaire pour enfants à verser soit déduite de la pension alimentaire qui lui est due.

Les révisions administratives sont fondées sur la procédure d'ordonnance de dérogation du tribunal de la famille. Bien que le personnel de l'IRD coordonne les révisions individuelles et remplisse tous les documents à cet égard, un agent de révision effectue la révision proprement dite et formule une recommandation à la direction de l'IRD quant à savoir si la dérogation est justifiée. Les agents de révision ont une expérience du système judiciaire et suivent généralement les précédents établis par des affaires judiciaires antérieures.

#### **vi) Modification des ordonnances<sup>340</sup>**

L'IRD peut modifier une ordonnance alimentaire pour enfants s'il est convaincu que :

- la modification est justifiée en raison d'un changement dans la situation de l'enfant, du fournisseur de soins receveur ou d'un parent responsable. En outre, le commissaire

---

<sup>340</sup> *Child Support Act 1991*, al 112(4)a) et 112(4)b) et par 112(8). Remarque : De telles modifications sont rares.

doit être convaincu que le résultat aurait été différent si l'information avait été disponible;

- la modification est justifiée en raison de l'évolution de tous les chiffres indiciaires de tous les groupes de l'indice des prix à la consommation néo-zélandais depuis que l'ordonnance a été rendue ou modifiée. Au moins douze mois doivent s'être écoulés depuis que l'ordonnance a été rendue ou a été modifiée pour la dernière fois à la suite d'un tel changement.

## **vii) Autres facteurs**

**Âge de l'enfant :** La pension alimentaire pour enfants prend automatiquement fin lorsque les enfants atteignent l'âge de 18 ans, sauf s'ils fréquentent toujours l'école secondaire. Si l'enfant a plus de 18 ans et qu'il n'a pas terminé ses études secondaires, la pension alimentaire prendra fin lorsqu'il aura 19 ans ou qu'il quittera l'école, selon la première éventualité.

**Ordonnance alimentaire minimale :** Un montant minimal annuel est fixé chaque année pour les pensions alimentaires pour enfants et rajusté en fonction de l'inflation. Pour l'année commencée le 1<sup>er</sup> avril 2019 et terminée le 31 mars 2020, le montant a été établi à 936 \$ par année, ou 78 \$ par mois<sup>341</sup>. En outre, il existe des exceptions au versement du soutien financier<sup>342</sup> :

- pour les patients hospitalisés à long terme;
- pour les personnes incarcérées pour une longue période;
- pour les parents responsables âgés de moins de 16 ans;
- pour les victimes d'infractions sexuelles<sup>343</sup>, quel que soit leur revenu.

**Ordonnance alimentaire maximale :** Les montants des dépenses consacrées aux enfants indiqués à la dernière ligne de la « table des dépenses consacrées aux enfants » sont utilisés pour les revenus qui sont supérieurs à 2,5 fois la rémunération hebdomadaire moyenne. Pour l'année 2020 (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020), ce montant est établi à 153 376 \$ NZ par année<sup>344</sup>.

**Rajustements :** Les montants des catégories de revenu qui figurent dans la « table des dépenses consacrées aux enfants », de l'« allocation de subsistance » et des pensions alimentaires minimales sont mis à jour chaque année en fonction de l'inflation.

---

<sup>341</sup> *Child Support Act 1991*, art 72.

<sup>342</sup> Les personnes visées par les trois premiers points de la liste doivent faire l'objet d'une évaluation des revenus.

<sup>343</sup> *Child Support Act 1991*, art 89Y.

<sup>344</sup> *Child Support Act 1991*, annexe 3, [traduction] « Dépenses consacrées aux enfants ». Les dépenses marginales consacrées aux enfants n'augmentent pas. Les montants pertinents qui doivent être insérés sur cette ligne de la table des dépenses consacrées aux enfants correspondent donc aux montants maximums de la ligne qui est immédiatement au-dessus.

## Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

### A. Survol des changements

La Nouvelle-Zélande a introduit la première formule dans la CSA<sup>345</sup>. Entre 1991 (date de l'adoption de la CSA) et 2015, la formule de la Nouvelle-Zélande était une formule de base fondée sur un « pourcentage du revenu » :

(a - b) x c, où :

- « a » représente le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants;
- « b » représente l'allocation de subsistance prévue dans la loi;
- « c » représente le pourcentage de la pension alimentaire représentant le montant des dépenses consacrées aux enfants.

De la fin des années 2000 au début de 2010, la Nouvelle-Zélande a envisagé de mettre en place d'importantes réformes de ses politiques en matière de pensions alimentaires pour enfants et de la façon dont ces dernières étaient administrées. Les motifs des réformes et des changements recommandés découlaient de consultations publiques<sup>346</sup>, et ils sont expliqués dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié en 2011<sup>347</sup> par l'IRD.

En résumé, les principaux motifs de la réforme du régime des pensions alimentaires pour enfants énoncés dans les rapports précités étaient les suivants :

- Le régime des pensions alimentaires pour enfants alors en vigueur ne tenait pas toujours suffisamment compte de la situation individuelle des parents; ainsi, certains parents pouvaient être moins disposés à remplir leurs obligations de paiement<sup>348</sup>.
- Compte tenu des transformations sociales survenues depuis l'introduction du régime en 1991, l'accent était davantage mis sur les parents séparés qui se partageaient la garde des enfants. Par ailleurs, comme une proportion plus importante de parents receveurs travaillaient, les parents affirmaient que la formule n'était pas équitable étant donné qu'elle ne tenait compte que du revenu du parent payeur<sup>349</sup>.

Par la suite, une importante série de changements a été apportée aux dispositions législatives en 2015, puis une fois encore en 2016. Voici les principaux éléments de ces réformes :

---

<sup>345</sup> Maria Deligiannis, *A Critical Analysis of the Child Support System in New Zealand*, Université Victoria de Wellington, 1996, p. 6.

<sup>346</sup> Les résultats des consultations publiques sont résumés dans le rapport *Supporting children: A summary of feedback on the discussion document*, ministère du Revenu intérieur, juillet 2011, <http://taxpolicy.ird.govt.nz/sites/default/files/2011-other-supporting-children-feedback-summary.pdf>.

<sup>347</sup> Étude d'impact de la réglementation sur la réforme du régime de pensions alimentaires pour enfants, ministère du Revenu intérieur, juillet 2011, <https://taxpolicy.ird.govt.nz/sites/default/files/2011-ris-child-support.doc>.

<sup>348</sup> *Ibid* à la p. 1.

<sup>349</sup> *Ibid* à la p. 5.

## 2015<sup>350</sup>

- La formule de calcul a été modifiée afin d'y inclure le revenu des deux parents.
- Les montants des dépenses consacrées aux enfants utilisés dans la formule ont été modifiés pour qu'ils reflètent les dépenses moyennes estimées engagées pour élever des enfants en Nouvelle-Zélande<sup>351</sup>. Les dépenses étaient dorénavant fondées sur :
  - le revenu combiné des parents;
  - l'âge des enfants (désormais deux catégories : de 0 à 12 ans, et 12 ans et plus);
  - le nombre d'enfants (la catégorie précédente « quatre ou plus » est passée à « trois ou plus »).
- Le seuil du temps de parentage pour les deux parents a aussi été réduit, ce qui a eu une incidence sur le montant applicable de la pension alimentaire pour enfants. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, le seuil de garde a été réduit et est passé à 28 % (103 nuitées et plus par année, ou 2 nuitées par semaine), et un système à plusieurs paliers a été introduit pour tous les montants. Avant cette modification, le seuil de garde était établi à 40 %.
- Pour les deux parents, la formule de calcul a été révisée pour qu'y soit incluse l'allocation reçue pour les autres enfants vivant avec eux **et** pour lesquels ils sont le parent légal. Cette allocation était fondée sur l'âge des enfants et sur les coûts devant alors être engagés pour élever des enfants en Nouvelle-Zélande. À l'inverse, le calcul pour les parents ne tenait plus compte des allocations pour les partenaires ou pour les enfants vivant avec eux, mais pour lesquels ils n'étaient pas le parent légal.

## 2016

- L'âge d'admissibilité aux pensions alimentaires pour enfants est passé de 19 ans à 18 ans, à moins que l'enfant de 18 ans soit toujours inscrit à l'école et poursuive ses études.
- Deux nouveaux motifs de révision administrative ont été ajoutés, à savoir :
  - le motif 11 : l'évaluation de la pension alimentaire pour enfants inclut des revenus supplémentaires découlant des heures supplémentaires travaillées afin d'assumer le coût de la réinstallation à la suite d'une séparation;
  - le motif 12 : le parent payeur souhaite que la pension alimentaire pour enfants à verser soit déduite de la pension alimentaire qui lui est due.

### **B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

Aucune décision de principe relative au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants n'a entraîné de changement important dans les dispositions législatives de la Nouvelle-Zélande. Le système est principalement administratif; par conséquent, les pratiques

---

<sup>350</sup> La *Child Support Amendment Act 2013* est entrée en vigueur en 2015 :

<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2013/0012/52.0/DLM4071711.html>.

<sup>351</sup> *Ibid* note 7, 15.

et l'interprétation des dispositions législatives peuvent être modifiées si des décisions sont portées en appel devant les tribunaux.

## Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle

Aucune évaluation ou étude officielle n'a été menée pour examiner l'efficacité, l'équité ou l'efficience du modèle de la Nouvelle-Zélande, vraisemblablement parce que les changements importants sont assez récents. Il convient aussi de noter que les avantages et les inconvénients énumérés ci-dessous sont ceux relevés par les auteurs des sources de renseignements qui ont été consultées pour la présente étude.

Une revue de la littérature sur les avantages et les inconvénients des différents éléments du modèle de la Nouvelle-Zélande a fait ressortir ce qui suit.

### A. Avantages

- Les changements introduits par la CSA de 2013 sont beaucoup moins onéreux, en ce sens que la notion de garde partagée a été élargie pour inclure une proportion plus faible des soins quotidiens prodigués à un enfant. En outre, les changements reflètent les rajustements pour le temps passé par l'enfant sous la garde de chaque parent, ce qui permet une meilleure reconnaissance des responsabilités parentales partagées<sup>352</sup>.
- Les rajustements apportés à la formule en 2013 tiennent aussi compte de l'âge des enfants visés. Comme l'a expliqué Bill Atkin, [traduction] « [l]a nouvelle formule reconnaît que les coûts engendrés pour nourrir et vêtir un adolescent sont plus élevés que pour un jeune enfant. Ainsi, un parent responsable paie plus pour un enfant âgé de plus de 13 ans. La formule tient compte du "montant des dépenses consacrées à l'enfant" pour un enfant admissible, lequel montant est établi en fonction du groupe d'âge auquel appartient l'enfant [...]»<sup>353</sup>.

### B. Inconvénients

- Les importantes réformes mises en place en 2013 [traduction] « [...] ont reconnu que le régime restait axé sur "les évaluations, les dérogations et l'application fondées sur des formules". Atkin a souligné que si la réforme était "la plus importante" à ce jour, elle n'était "pas aussi complète" qu'il [Atkin] l'avait envisagé à l'origine<sup>354</sup> ».
- Les frais de garde ont été exclus : [traduction] « Les frais de garde d'enfants et les coûts de renonciation liés à la garde des enfants ne sont pas inclus dans les estimations des dépenses consacrées aux enfants sur lesquelles se fonde la responsabilité en matière de pensions alimentaires pour enfants. Les frais de garde

---

<sup>352</sup> Mark Henaghan et Ruth Ballantyne. « Bill Atkin: A Fierce Defender of Children's Rights and Proponent of Child-Focused Legislation », 2017. Les auteurs citent le chapitre intitulé « Financial Support: Who Supports Whom? » dans Bill Atkin et Mark Henaghan, dir., *Family Law Policy in New Zealand* (4<sup>e</sup> édition, LexisNexis, Wellington, 2013).

<sup>353</sup> *Ibid.*

<sup>354</sup> *Ibid.*

d'enfants en Nouvelle-Zélande sont souvent élevés, même pour ceux qui reçoivent l'allocation de garde d'enfants ciblée<sup>355</sup> ».

## Partie 5 : Scénarios

Les tableaux suivants présentent les résultats de deux scénarios qui illustrent l'application de la formule de calcul. Tous les montants sont en dollars néo-zélandais.

**Scénario n° 1 :** Liam et Kirsty se sont séparés en février 2019. Liam a un revenu imposable de 53 152 \$ et Kirsty, de 50 292 \$. Ensemble, ils ont eu deux enfants, Joshua, 7 ans, et Olivia, 10 ans. Joshua et Olivia passent tous les deux une semaine sur deux (du lundi au vendredi) chez chaque parent, mais ils passent chaque fin de semaine avec Liam. Celui-ci a la garde des enfants 65 % du temps, et Kirsty en a la garde les 35 % restants. Comme Kirsty et Liam ont la garde de leurs enfants plus de 28 % du temps, ces pourcentages seront utilisés lors de la détermination de la pension alimentaire pour enfants. Kirsty verse une pension alimentaire pour enfants à Liam.

	Montant de la pension alimentaire pour enfants mensuelle
<b>Scénario n° 1 :</b> Deux enfants, garde partagée, aucun autre enfant à charge, ménages à revenu unique	<b>282,40 \$/mois</b>

**Scénario n° 2 :** Cameron et Holly ont eu deux enfants pendant leur relation : Thomas, 14 ans, et Ben, 13 ans. Holly est la principale fournisseuse de soins pour Thomas et Ben. Cameron s'occupe de Thomas et de Ben quelques fois dans l'année, mais pas suffisamment pour que son temps de parentage soit reconnu aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Cameron est dans une nouvelle relation, et il a une autre enfant, Lisa, qui est âgée de 5 ans et qui habite avec lui à temps plein. Cameron et Holly travaillent tous les deux à temps plein. Cameron touche 45 092 \$ avant impôt par année, et Holly gagne 53 152 \$ avant impôt par année. Comme Cameron est aussi responsable de subvenir aux besoins de sa fille Lisa, cet élément est pris en compte dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants qu'il doit payer pour Thomas et Ben.

	Montant de la pension alimentaire pour enfants mensuelle
<b>Scénario n° 2 :</b> Deux enfants, pas de garde, un autre enfant à charge, ménages à revenu unique	<b>498,40 \$/mois</b>

<sup>355</sup> Groupe d'action sur les politiques relatives à la condition féminine, *New Zealand's Child Support Reforms - An Opportunity Lost*, 27 février 2017. <http://www.powertopersuade.org.au/blog/womens-policy-action-tank-new-zealands-child-support-reforms-an-opportunity-lost/27/2/2017>.



## Annexe A : Références

- Claus, Iris, Paul Kilford, Geoff Leggett et Xin Wang. *Costs of Raising Children*. Centre d'analyse macroéconomique appliquée, Université nationale australienne, ministère du Revenu intérieur, mars 2010.  
[https://www.parliament.nz/resource/mi-nz/50SCSS\\_ADV\\_ooDBHOH\\_BILL11136\\_1\\_A260678/15786a574783a7659e2a3fee9bc67a0e549d02b2](https://www.parliament.nz/resource/mi-nz/50SCSS_ADV_ooDBHOH_BILL11136_1_A260678/15786a574783a7659e2a3fee9bc67a0e549d02b2)
- Deligiannis, Maria. *A Critical Analysis of the Child Support System in New Zealand*. Thèse de maîtrise, Droit et politique sociale (Droit 539), Faculté de droit, Université Victoria de Wellington, 1996.
- Groupe d'action sur les politiques relatives à la condition féminine. *New Zealand's Child Support Reforms - An Opportunity Lost*, 27 février 2017.  
<http://www.powertopersuade.org.au/blog/womens-policy-action-tank-new-zealands-child-support-reforms-an-opportunity-lost/27/2/2017>
- Henaghan, Mark et Ruth Ballantyne. *Bill Atkin: A Fierce Defender of Children's Rights and Proponent of Child-Focused Legislation*, 2017.  
<https://www.victoria.ac.nz/law/research/publications/vuwlr/prev-issues/volume-46,-issue-3/Henaghan-and-Ballantyne.pdf>
- Nouvelle-Zélande. *Child Support Act 1991*.  
<http://www.legislation.govt.nz/act/public/1991/0142/latest/DLM253151.html?src=qs>
- Nouvelle-Zélande. Ministère du Revenu intérieur. *Helping you Understand Child Support*.  
<https://www.ird.govt.nz/resources/8/6/86cfb349-04ea-497d-99b2-c36592cb4cea/ir100.pdf>
- Nouvelle-Zélande. Ministère du Revenu intérieur. *Regulatory Impact Statement: Child Support Scheme Reform*, juillet 2011.  
<https://taxpolicy.ird.govt.nz/sites/default/files/2011-ris-child-support.doc>
- Nouvelle-Zélande. Ministère du Revenu intérieur. *Regulatory Impact Statement, Review of Child Support Scheme Reform*, juin 2014.  
“<https://taxpolicy.ird.govt.nz/publications/2015-ris-arrdrm-bill/child-support>”
- Nouvelle-Zélande. Ministère du Revenu intérieur. *Supporting Children: A Summary of Feedback on the Discussion Document*, juillet 2011.  
<http://taxpolicy.ird.govt.nz/sites/default/files/2011-other-supporting-children-feedback-summary.pdf>

### Personne-ressource

Julie Ogle, analyste des politiques  
Politiques et stratégie  
Ministère du Revenu intérieur

## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1 : La garde (partagée) est reconnue et les deux parents travaillent

Calcul	Liam	Kirsty
Revenu imposable	53 152 \$	50 292 \$
Moins l'allocation de subsistance	19 867 \$	19 867 \$
Revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	33 285 \$	30 425 \$

### Le revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants de Liam et de Kirsty s'élève à 63 710 \$

Pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	52,24 %	47,76 %
Pourcentage des frais de garde	75 %	25 %
Pourcentage de revenu duquel a été soustrait le pourcentage des frais de garde	-22,76 %	22,76 %

Comme le pourcentage de revenu duquel a été soustrait le pourcentage des frais de garde de Kirsty est positif, elle est considérée comme le parent responsable et est tenue de payer 22,76 % des coûts annuels engendrés pour élever Joshua et Olivia.

Selon la table des dépenses consacrées aux enfants, les coûts annuels engendrés pour élever Joshua et Olivia en fonction du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants de Liam et de Kirsty s'élèvent à 14 888,80 \$.

La responsabilité de Kirsty est la suivante :  $14\,888,80 \$ \times 22,76 \% = 3\,388,69 \$$ .

Kirsty doit payer un montant annuel de 3 388,69 \$, ou **282,40 \$** par mois, pour l'entretien de Joshua et d'Olivia.

**Scénario n° 2 : Il n'y a pas de garde partagée, il y a un autre enfant à charge et les deux parents travaillent**

<b>Calcul</b>	<b>Holly</b>	<b>Cameron</b>
Revenu imposable	53 152 \$	45 092 \$
Moins l'allocation de subsistance	19 867 \$	19 867 \$
Moins l'allocation pour enfants à charge	0 \$	4 288,25 \$
Revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	33 285 \$	20 936,75 \$

**Le revenu combiné aux fins de la pension alimentaire pour enfants de Cameron et de Holly s'élève à 54 221,75 \$.**

Pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	61,39 %	38,61 %
Pourcentage des frais de garde	100 %	0 %
Pourcentage de revenu duquel a été soustrait le pourcentage des frais de garde	-38,61 %	38,61 %

Comme le pourcentage de revenu duquel a été soustrait le pourcentage des frais de garde de Cameron est positif, il est considéré comme le parent responsable et est tenu de payer 38,61 % des coûts annuels engendrés pour élever Thomas et Ben.

Selon la table des dépenses consacrées aux enfants, les coûts annuels engendrés pour élever Thomas et Ben en fonction du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants de Cameron et de Holly s'élèvent à 15 488,81 \$.

La responsabilité de Cameron est la suivante :  $15\,488,81 \$ \times 38,61 \% = 5\,980,25 \$$

Cameron doit payer un montant annuel de 5 980,25 \$, ou **498,40 \$** par mois, pour l'entretien de Thomas et de Ben.

---

## H – Norvège

---

### Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

#### A. Aperçu

En Norvège, la loi sur les enfants de 1981<sup>356</sup> régleme la relation juridique entre les enfants et leurs parents, y compris l'établissement de la pension alimentaire pour enfants. La loi<sup>357</sup> précise clairement qu'un parent a l'obligation de subvenir aux besoins de son enfant, et qu'il doit assumer les dépenses engendrées pour l'entretien et l'éducation de cet enfant en fonction des capacités et des aptitudes de ce dernier ainsi que de sa propre situation financière si l'enfant n'a pas lui-même les moyens d'y parvenir. Les deux parents ont l'obligation conjointe de contribuer et de faire le nécessaire, chacun en fonction de ses capacités.

Selon la loi<sup>358</sup>, si l'un des parents ou les deux n'habitent pas avec l'enfant, ils sont tenus de payer pour son éducation. Les objectifs suivants doivent être satisfaits<sup>359</sup> :

- les ressources nécessaires doivent être partagées entre les parents après une évaluation de la capacité économique de chaque parent et de leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant;
- les règles doivent encourager les deux parents à continuer de s'occuper de l'enfant;
- une disposition concernant les ententes de contribution privées pour les pensions alimentaires pour enfants est nécessaire.

En 1989, des lignes directrices normalisées<sup>360</sup> sont entrées en vigueur en remplacement du système discrétionnaire qui était en place pour la détermination des pensions alimentaires pour enfants<sup>361</sup>. L'objectif était de simplifier la méthode de détermination des pensions alimentaires pour enfants en utilisant un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu. Des renseignements sur trois facteurs étaient nécessaires pour appliquer les lignes directrices de 1989 :

- le revenu du parent payeur;
- le nombre d'enfants dont le parent payeur était responsable sur le plan financier;
- les obligations financières pour tout autre enfant biologique dont le parent payeur pouvait être responsable.

---

<sup>356</sup> Loi sur les enfants de 1981. <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-children-act/id448389/>.

<sup>357</sup> Loi sur les enfants de 1981, art 66.

<sup>358</sup> Loi sur les enfants de 1981, art 67.

<sup>359</sup> *Circular Main No55 No. 2 — Act relating to children and parents*, chapitres 8 et 9, généralités

<sup>360</sup> *Ibid* au point 1.2.5, qui porte sur les changements apportés en 1989.

<sup>361</sup> Cependant, dans certaines situations, lorsque certaines conditions particulières étaient respectées, les montants des pensions alimentaires pour enfants pouvaient toujours être déterminés en vertu d'un pouvoir discrétionnaire.

Le montant de la pension alimentaire pour enfants<sup>362</sup> était déterminé par l'application d'un pourcentage fixe au revenu du parent payeur<sup>363</sup>. Les pourcentages étaient les suivants :

- 11 % du revenu brut pour un enfant;
- 18 % du revenu brut pour deux enfants;
- 24 % du revenu brut pour trois enfants;
- 28 % du revenu brut pour quatre enfants et plus.

Si le parent payeur avait d'autres enfants biologiques avec un nouveau partenaire, sa responsabilité financière devait être divisée de façon égale entre les enfants. Aucune allocation ni aucun autre montant n'était déduit du revenu brut du parent payeur pour les enfants du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe.

En 2003, le modèle à la base des lignes directrices a été modifié et est passé d'un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu à un modèle fondé sur le partage des revenus<sup>364</sup>. Dans les dispositions législatives actuellement en vigueur, les quatre facteurs suivants sont pris en compte dans la formule de calcul :

- le revenu brut des deux parties;
- les coûts qui doivent être engagés pour élever des enfants;
- le temps que le parent payeur passe avec l'enfant;
- l'évaluation de la capacité du parent payeur de payer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

En outre, les coûts réels des enfants sont utilisés comme point de départ pour l'évaluation. Les estimations des coûts figurent dans le « budget familial standard » élaboré par l'Institut national de recherche sur les consommateurs (*Statens Institutt for Forbruksforskning* ou SIFO)<sup>365</sup>, qui estime les dépenses d'une famille ayant un niveau de vie « raisonnable ». Un montant représentant des prestations pour enfants ainsi que des déductions fiscales sont soustraites des estimations puisque ces frais sont payés par l'État plutôt que par le parent gardien. Le montant établi dans le « budget familial standard » inclut également les dépenses liées au logement et les frais de garde d'enfants.

La façon dont la Norvège administre son modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants est brièvement décrite ci-dessous.

Deux entités relevant de la Direction du travail et du bien-être (NAV) sont responsables des pensions alimentaires pour enfants.

La première est le service responsable des prestations familiales et des pensions de la NAV. En tant qu'autorité centrale pour la détermination et l'administration des pensions alimentaires pour enfants, son mandat global est d'évaluer le montant que le parent payeur est tenu de verser au parent receveur et de rendre une décision administrative à cet égard. Il

---

<sup>362</sup> En Norvège, les termes *maintenance* (entretien) et *contribution* (contribution) sont utilisés pour désigner le montant de la pension alimentaire pour enfants.

<sup>363</sup> Le « parent payeur » est souvent appelé *liable parent* (parent responsable) ou *contributor* (contributeur), et le « parent receveur » est appelé *beneficiary* (bénéficiaire).

<sup>364</sup> *Circular Main No55 No. 2 — Act relating to children and parents*, chapitres 8 et 9, généralités.

<sup>365</sup> Institut de recherche sur les consommateurs (SIFO).

convient de souligner que la NAV a aussi le pouvoir de reconnaître les ordonnances étrangères.

La deuxième est l'agence de perception de l'Administration du travail et de la protection sociale. Son mandat est de percevoir en Norvège le montant de la pension alimentaire pour enfants au nom du parent receveur pour les ordonnances nationales et étrangères. Elle agit également à titre d'organisme demandeur pour le recouvrement de sommes à l'étranger.

Enfin, la Norvège a adopté une approche unique à l'égard de la manière dont les pensions alimentaires pour enfants sont liées aux prestations sociales. En vertu de la loi de 1989 sur le paiement anticipé de la pension alimentaire<sup>366</sup>, la Norvège peut faire des paiements anticipés au parent receveur qui habite en Norvège pour les pensions alimentaires pour enfants impayées. Il s'agit d'un montant qui peut être versé sous certaines conditions si la pension alimentaire pour enfants n'est pas payée à temps, ou si le montant de la pension alimentaire est inférieur à celui des prestations sociales auxquelles serait admissible le parent receveur. Pour recevoir des paiements anticipés pour un enfant de moins de 18 ans, certains critères doivent être respectés :

- l'enfant doit vivre avec le parent de façon permanente;
- l'enfant ne peut pas vivre avec ses deux parents; le parent gardien peut vivre seul ou avec une personne qui n'est pas l'autre parent de l'enfant;
- les paiements de la pension alimentaire pour enfants doivent être perçus par l'intermédiaire de la NAV parce que celle-ci doit recevoir le remboursement des paiements anticipés de la pension alimentaire pour enfants.

Si les critères ci-dessus sont respectés, le parent avec lequel l'enfant habite peut recevoir des paiements anticipés de la pension alimentaire pour enfants (au nom de l'enfant) jusqu'au mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans inclusivement. Les paiements anticipés de la pension alimentaire pour enfants sont soumis au contrôle des ressources et dépendent du nombre d'enfants, du revenu que touche le parent receveur et du fait que ce dernier habite seul ou avec un partenaire<sup>367</sup>.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

Pour obtenir une pension alimentaire pour enfants, les parents peuvent conclure une entente privée à cet égard ou présenter une demande pour que le calcul soit effectué par la NAV. Dans des cas particuliers, un tribunal peut aussi établir la pension alimentaire pour enfants.

- Arrangement privé : Les parents peuvent conclure un arrangement privé relatif à la pension alimentaire pour enfants sans faire appel à la NAV. L'utilisation des lignes directrices est facultative, et les parties peuvent les utiliser comme un outil dans leur processus de prise de décisions. Si les deux parties s'entendent sur un montant pour la pension alimentaire pour enfants, l'arrangement conclu est tout aussi contraignant qu'une décision de la NAV. En outre, les parents n'ont pas à payer de frais à la NAV s'ils concluent un arrangement privé. Bien que l'arrangement soit privé, les parents peuvent décider que les paiements de la pension alimentaire pour enfants seront perçus et transmis par la NAV. Pour ce faire, ils doivent présenter l'arrangement

---

<sup>366</sup> Loi n° 2 du 17 février 1989 sur le paiement anticipé des contributions alimentaires.

<sup>367</sup> Site Web de la NAV : Paiement anticipé de la pension alimentaire pour enfants,

<https://www.nav.no/en/Home/Benefits+and+services/Relatert+informasjon/advance-payments-of-child-support>.

accompagné d'une demande de perception des paiements. Les services de perception de la NAV sont gratuits. Si le parent receveur reçoit des paiements anticipés de la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire doit être administrée par la NAV.

- Service responsable des prestations familiales et des pensions de la NAV : Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur un montant pour la pension alimentaire pour enfants, ou si l'une ou l'autre des parties décide qu'elle ne veut pas négocier un arrangement privé, les parents peuvent présenter une demande pour que la NAV détermine le montant de la pension alimentaire pour enfants. Lorsqu'elle fait son calcul, la NAV doit obligatoirement utiliser les lignes directrices. Une fois que la NAV a déterminé le montant de la pension alimentaire pour enfants applicable en fonction des renseignements que les deux parties sont tenues de fournir, elle rend une décision. Les deux parties ont la possibilité d'interjeter appel de cette décision et de fournir des renseignements pertinents supplémentaires. La NAV confirmera ou modifiera la décision rendue.

### **C. Fonctionnement de la formule**

Les parents peuvent utiliser un outil de calcul en ligne pour déterminer le montant pertinent de la pension alimentaire pour enfants. Cette calculatrice des contributions a été élaborée par la NAV<sup>368</sup>.

La partie 2 du présent rapport sommaire contient des renseignements détaillés sur les éléments particuliers et les calculs détaillés pertinents contenus dans la formule. Cependant, le résumé détaillé des six étapes à suivre présenté ci-dessous permettra au lecteur de comprendre l'approche globale et les éléments pris en compte dans la formule de calcul :

#### **Étape 1 : Déterminer le « revenu brut personnel » de chaque parent et calculer leur part respective des « revenus bruts personnels combinés »**

À cette étape est établi le revenu brut de chaque parent, qu'on appelle « revenu brut personnel ». Les deux montants sont ensuite additionnés, et le « pourcentage de répartition » de chaque parent est calculé au moyen de leur part respective des « revenus bruts personnels combinés ».

#### **Étape 2 : Déterminer les « coûts d'entretien » de l'enfant**

Pour calculer ce montant, il faut additionner tous les coûts de « consommation » des enfants, puis soustraire toutes les prestations pour enfants. Le résultat correspond aux « coûts d'entretien<sup>369</sup> ».

#### **Étape 3 : Déterminer la part des « coûts d'entretien » de chaque parent**

---

<sup>368</sup> Il est possible d'accéder à la calculatrice en ligne de la NAV et de parcourir le site en français au moyen de l'option « Traduire cette page » de Google, <https://tjenester.nav.no/bidragkalkulator/innledning?66>. Le calcul est fondé sur les renseignements fournis par les parents. Lorsque la NAV détermine le montant d'une pension alimentaire pour enfants, elle recueille des renseignements auprès des employeurs et des registres publics, ainsi que de l'information documentée auprès des parties.

<sup>369</sup> Ces coûts et ces calculs sont intégrés dans la calculatrice en ligne et ne peuvent être modifiés.

Ce montant est obtenu par la multiplication du « pourcentage de répartition » du parent payeur par le montant des « coûts d'entretien ».

#### **Étape 4 : Déterminer le « montant pour le temps de parentage »**

À cette étape, le « montant pour le temps de parentage » est déterminé au moyen d'une table de recherche dans laquelle figurent différentes catégories de temps de parentage (en pourcentage), en fonction de l'âge de l'enfant.

#### **Étape 5 : Déterminer le « montant final établi au moyen des lignes directrices »**

La part des « coûts d'entretien » du parent payeur est ensuite rajustée pour refléter le pourcentage de son temps de parentage. Ce calcul consiste en la soustraction du « montant pour le temps de parentage » du montant final des « coûts d'entretien » du parent payeur. Le résultat correspond au « montant final établi au moyen des lignes directrices ».

#### **Étape 6 : Déterminer la « capacité de contribution mensuelle »**

Enfin, une vérification de la capacité de payer du parent payeur est réalisée. La « capacité de contribution mensuelle » est calculée par la soustraction d'un certain nombre d'éléments du revenu du parent payeur, soit des montants pour les cotisations sociales, les déductions fiscales, les coûts engagés par le parent payeur pour subvenir à ses propres besoins et se loger, et, le cas échéant, les coûts pour subvenir aux besoins de ses enfants dans son propre ménage.

Le résultat obtenu est ensuite comparé à la part du parent payeur établie à l'étape 5 ci-dessus. Le moins élevé des deux montants est considéré comme le « montant final établi au moyen des lignes directrices ».

Deux scénarios qui permettront au lecteur de mieux comprendre les calculs qui doivent être faits dans les lignes directrices de la Norvège figurent à l'annexe B.

## **Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

### **A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants**

*Comment les dépenses consacrées aux enfants sont-elles établies?*

L'une des principales composantes de la détermination des pensions alimentaires pour enfants en Norvège est le calcul des dépenses consacrées à l'enfant, dont le résultat est ensuite réparti au prorata entre les deux parents. Pour déterminer le montant des dépenses consacrées à l'enfant, il faut calculer les coûts d'entretien. Ces coûts correspondent aux dépenses fixes consacrées à l'enfant qui augmentent en fonction de son âge. Il existe cinq catégories de dépenses fixes qui sont fondées sur le groupe d'âge auquel appartient l'enfant pour lequel la pension alimentaire est déterminée. Les groupes d'âge sont les suivants : 0 à 5 ans, 6 à 10 ans, 11 à 14 ans, 15 à 18 ans, et 19 ans et plus.



Trois catégories de dépenses consacrées à l'enfant font partie des coûts d'entretien :

- 1) les dépenses de consommation, parmi lesquelles :
  - les dépenses individuelles : aliments et boissons; vêtements et chaussures; santé et hygiène; jeux et loisirs; équipement pour bébés (pour le premier groupe d'âge seulement),
  - la part de l'enfant des dépenses propres au ménage : dépenses pertinentes pour l'épicerie; articles ménagers; meubles; utilisation du téléphone et des médias; frais pour les vidéos; etc.,
  - la part de l'enfant des frais de transport : frais prédéterminés pour l'entretien d'un véhicule et frais d'utilisation du transport collectif. Cette catégorie ne comprend pas les frais de transport liés à des activités « sociales »;
- 2) les dépenses liées à l'immeuble : cette catégorie comprend la part de l'enfant des frais de logement. Le montant de ces dépenses est fixe et fondé sur les dépenses de consommation réelles moyennes établies par l'intermédiaire de sondages menés auprès des consommateurs par Statistique Norvège. Les intérêts sur les prêts, les loyers, les assurances, les frais, l'entretien, l'éclairage et le carburant sont compris dans cette catégorie, mais les déductions pour prêts ne le sont pas;
- 3) les frais de garde : cette catégorie comprend les frais liés à la garde de l'enfant, comme les frais pour la maternelle, la garderie et les activités scolaires pour 11 mois pendant l'année (il y a un mois gratuit — il s'agit souvent d'un mois de vacances).

Les dépenses sont fondées sur des dépenses de consommation générales. Cependant, les dépenses individuelles et les dépenses propres au ménage sont déterminées en fonction d'un budget de référence pour les dépenses de consommation conçu par le SIFO<sup>370</sup>.

*Comment les dépenses sont-elles prises en compte dans la formule de calcul?*

Les dépenses susmentionnées (c.-à-d. les dépenses de consommation, les dépenses liées à l'immeuble et les frais de garde) sont intégrées dans la calculatrice en ligne. Les parents peuvent utiliser les dépenses fournies par le SIFO dans la calculatrice en ligne ou y substituer leurs propres montants pour les dépenses consacrées à l'enfant s'ils ont conclu un arrangement privé.

Peu importe la méthode utilisée, tous les montants sont additionnés et le montant de la prestation pour enfants standard est soustrait du résultat pour obtenir le montant des « coûts d'entretien » pour chaque enfant.

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

La méthode de répartition utilisée dans le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de la Norvège est fondée sur le partage des revenus. Elle nécessite le calcul du

---

<sup>370</sup> *Reference Budget for Consumer Expenditures*, <http://www.hioa.no/eng/About-HiOA/Centre-for-Welfare-and-Labour-Research/SIFO/Reference-Budget-for-Consumer-Expenditures>.

« pourcentage de répartition » du parent payeur, fondé sur la part de ce dernier des revenus annuels bruts combinés des parents.

Par exemple, dans des cas simples où le parent payeur vit seul et a la garde de l'enfant moins de deux nuitées par mois, les « coûts d'entretien » sont multipliés par son « pourcentage de répartition » pour produire le « montant final établi au moyen des lignes directrices ».

### **C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois**

#### **i) Détermination du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants<sup>371</sup>**

La Norvège calcule le revenu disponible aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfants en commençant par déterminer le « revenu brut personnel » (traitements, salaires, etc.) de chaque parent, plus tout revenu du capital net qui est supérieur à 10 000 Nkr<sup>372</sup>. Le montant obtenu est appelé « revenu du contributeur » pour le parent payeur, et « revenu du bénéficiaire » pour le parent receveur.

Le calcul du revenu de chaque partie comprend ce qui suit :

- le revenu brut personnel, comme le revenu annuel versé par un employeur, y compris les vacances, les heures supplémentaires et les autres suppléments, les indemnités imposables versées par un assureur, l'utilisation d'un véhicule, d'un téléphone et des médias;
- le financement des soins de santé, l'allocation de présence, le régime de retraite privé et les paiements d'assurance;
- le revenu du capital net positif supérieur à 10 000 Nkr (p. ex. les dividendes, le revenu d'intérêts et la vente de biens immobiliers);
- les prestations imposables versées par la NAV (p. ex. les prestations de maladie, les prestations d'assurance-emploi, les indemnités de travail, les prestations d'invalidité, les prestations transitoires, etc.);
- les autres indemnités versées par la NAV qui doivent être prises en compte pour le bénéficiaire des indemnités : les allocations en espèces pour l'enfant visé par la pension alimentaire, les prestations complémentaires pour enfants et les prestations supplémentaires pour enfants.

Le revenu du bénéficiaire (le parent qui reçoit la pension alimentaire au nom de l'enfant) est calculé de la même manière que celui du parent payeur. Cependant, des montants pour certaines sources de revenus sont ajoutés, le cas échéant. Ces montants sont les suivants : les prestations complémentaires pour enfants, les prestations supplémentaires pour enfants et les allocations spéciales versées par l'État pour un parent seul.

---

<sup>371</sup> *Hvordan beregnes barnebidrag?* [Comment la pension alimentaire pour enfants est-elle calculée?], publié le 31 mai 2013 | dernière modification le 4 juillet 2018, <https://www.nav.no/no/Person/Familie/Barne+og+ektefellebidrag/Barnebidrag/Barnebidrag/Hvordan+NAV+beregner+barnebidraget>.

<sup>372</sup> Tous les montants sont en couronnes norvégiennes. Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 6,467 Nkr.

Enfin, si le revenu de l'enfant est supérieur à un certain montant (30 fois le montant complet des paiements anticipés mensuels), il est ajouté au revenu total combiné des deux parents.

La NAV peut, malgré l'obligation de confidentialité, demander que lui soient fournis tous les renseignements nécessaires provenant des employeurs, de l'administration fiscale, du Service norvégien du travail et de la protection sociale, ainsi que des compagnies d'assurance, des banques et des autres organismes qui assurent la protection et la gestion des actifs<sup>373</sup>.

## **ii) Estimation du revenu**<sup>374</sup>

La NAV a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer un revenu à l'un ou l'autre des parents si elle est d'avis que le montant du revenu que le parent payeur déclare est inférieur à ce qui constitue un revenu raisonnable vu sa capacité de gain. La NAV utilisera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer le revenu du parent et fondera ce montant sur ce que le parent aurait pu gagner comme revenu<sup>375</sup>.

## **iii) Garde et temps de parentage**<sup>376</sup>

Le nombre de nuitées que l'enfant passe chez le parent payeur est un élément qui réduit les « coûts d'entretien » de l'enfant.

Le nombre de nuitées est réparti en cinq catégories<sup>377</sup>, fondées sur le nombre de nuitées que passe l'enfant chez le parent payeur au cours d'un mois. En outre, chacune des « catégories » est elle-même divisée en cinq groupes d'âge. Par conséquent, la déduction est déterminée en fonction de l'âge de l'enfant et de la portée du « temps de parentage ». Pour chaque catégorie et groupe d'âge, des coûts sont établis. C'est ce que l'on appelle un « montant pour le temps de parentage ».

Les dépenses suivantes sont incluses dans le « montant pour le temps de parentage » :

- aliments et boissons;
- santé et hygiène;
- jeux et loisirs;
- transport;
- dépenses liées à l'immeuble (pour les catégories 03 et 04 seulement).

Les frais de déplacement engagés pour rencontrer l'enfant ne font pas partie de ce calcul.

La Norvège met à la disposition des parents la table de recherche suivante pour qu'ils puissent déterminer le « montant pour le temps de parentage » du parent payeur. La table comprend les « montants pour le temps de parentage » jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, établis en fonction du nombre de nuitées ou de jours que le parent payeur passe avec l'enfant chaque mois, ainsi que de l'âge de l'enfant.

---

<sup>373</sup> Loi sur les enfants de 1981, art 70.

<sup>374</sup> *Hvordan beregnes barnebidrag?* [Comment la pension alimentaire pour enfants est-elle calculée?], publié le 31 mai 2013 | dernière modification le 4 juillet 2018

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> *Ibid.*

<sup>377</sup> Chaque catégorie correspond à une catégorie de temps de parentage.

## Table des montants pour le temps de parentage par catégorie et groupe d'âge de l'enfant

Âge de l'enfant	0 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 14 ans	15 à 18 ans	19 ans
<b>1. Catégorie 00</b> (0 à 1,99 nuitée/jour par mois)	0 Nkr	0 Nkr	0 Nkr	0 Nkr	0 Nkr
<b>2. Catégorie 01</b> (2 à 3,99 nuitées/jours par mois)	215 Nkr	312 Nkr	390 Nkr	450 Nkr	450 Nkr
<b>3. Catégorie 02</b> (4 à 8,99 nuitées par mois)	712 Nkr	1 034 Nkr	1 293 Nkr	1 490 Nkr	1 490 Nkr
<b>4. Catégorie 03</b> (9 à 13,99 nuitées par mois)	2 029 Nkr	2 478 Nkr	2 839 Nkr	3 115 Nkr	3 115 Nkr
<b>5. Catégorie 04</b> (14 ou 15 nuitées par mois)	2 548 Nkr	3 111 Nkr	3 565 Nkr	3 910 Nkr	3 910 Nkr

Le montant pour le temps de parentage est soustrait du montant des coûts d'entretien pour générer le montant final établi au moyen des lignes directrices.

### *Résidence partagée*<sup>378</sup>

On dit que l'enfant a une situation de résidence partagée lorsqu'il vit avec ses deux parents et qu'il a deux adresses. Une situation de résidence partagée est différente d'une situation dans le cadre de laquelle l'enfant a des contacts avec chaque parent la moitié du temps. Dans une situation de résidence partagée, les décisions les plus importantes relatives à la vie quotidienne de l'enfant sont prises conjointement par les deux parents. Pour que la NAV accepte un arrangement de résidence partagée, celui-ci doit être consigné par écrit.

Dans une situation de garde partagée, on suppose que le montant des dépenses consacrées à l'enfant par les deux parents est le même. Le parent qui touche le revenu le plus faible peut demander une pension alimentaire pour enfants à l'autre parent.

Le calcul de la contribution est fondé sur les coûts de l'enfant dans le groupe d'âge approprié. Ces dépenses seront partagées entre les parents proportionnellement à leur part du revenu combiné, de façon à obtenir le pourcentage des « coûts d'entretien » que chaque parent devrait payer. Comme le parent payeur engage déjà la moitié des dépenses du fait que l'enfant habite avec lui, la moitié des coûts de l'enfant est soustraite de sa part des coûts en fonction de

---

<sup>378</sup> *Bidrag når barnet har delt bosted* [Contributions dans les situations de résidence partagée], publié le 11 juin 2015 | dernière modification le 25 janvier 2018, <https://www.nav.no/no/Person/Familie/Barne+og+ektefellebidrag/Relatert+informasjon/bidrag-når-barnet-har-delt-bosted>.

la proportion du revenu combiné pour générer le « montant final établi au moyen des lignes directrices ».

#### **iv) Dépenses spéciales<sup>379</sup>**

Certaines dépenses spéciales peuvent être prises en considération lorsqu'une décision extraordinaire relative à la pension alimentaire pour enfants est rendue. Ce montant documenté est alors partagé proportionnellement entre les parents. Le coût des appareils orthodontiques, des lunettes et des lentilles en sont des exemples. Les autres dépenses spéciales, comme le coût des activités récréatives, y compris l'équipement sportif, les instruments de musique ou les voyages, ne sont pas comprises dans ce montant. Le parent qui engage ces dépenses peut présenter une demande à la NAV pour qu'elles soient prises en compte dans le cadre d'une décision extraordinaire.

#### **v) Concept de difficultés excessives<sup>380</sup>**

La formule (tout comme les calculs en ligne) comprend une évaluation de la capacité du parent payeur de s'acquitter du « montant final établi au moyen des lignes directrices ». Il s'agit de la dernière étape du calcul de la pension alimentaire pour enfants. L'objectif de cette évaluation est de veiller à ce que le parent payeur soit en mesure de payer le montant de la pension alimentaire pour enfants et, en même temps, à ce qu'il lui reste suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux des autres enfants dont il est légalement responsable et qui vivent dans son ménage.

L'évaluation comprend un certain nombre de déductions admissibles du revenu brut du parent payeur. Les déductions correspondent à des montants pour la cotisation sociale, les exigences fiscales, les dépenses engagées pour subvenir à ses propres besoins (équivalent du minimum vital), les dépenses engagées pour son immeuble et, si cela s'applique, pour tout enfant à charge vivant avec lui. Le résultat est un montant appelé « capacité de contribution mensuelle ». Ce montant est ensuite comparé au « montant final établi au moyen des lignes directrices » du parent payeur. Le montant le moins élevé devient le « montant final établi au moyen des lignes directrices ».

#### **vi) Modification des montants des pensions alimentaires pour enfants ou autres circonstances qui pourraient être prises en considération et entraîner une modification du montant obtenu au moyen de la formule**

**Modification des montants<sup>381</sup>** : Tous les paiements fixes de pensions alimentaires pour enfants sont indexés conformément à l'article 73 de la loi sur les enfants de 1981, sauf si la décision ou l'arrangement prévoit le contraire. L'indexation est liée aux variations de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Norvège. Le « montant final établi au moyen des lignes directrices » est rajusté chaque année en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier par rapport à l'indice au moment du rajustement précédent. Chaque rajustement des montants des pensions alimentaires pour enfants ne s'applique qu'aux versements faits à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

---

<sup>379</sup> *Bidrag til særlige utgifter* [Contributions aux dépenses spéciales], <https://www.nav.no/no/Person/Familie/Barne+og+ektefellebidrag/særtilskudd>.

<sup>380</sup> *Hvordan beregnes barnebidrag?* [Comment la pension alimentaire pour enfants est-elle calculée?], publié le 31 mai 2013 | dernière modification le 4 juillet 2018.

<sup>381</sup> Loi sur les enfants de 1981, chapitre 8, art 73, qui porte sur l'indexation des paiements alimentaires.

**Autres enfants à charge vivant avec le parent payeur :** Si le parent payeur verse une pension alimentaire pour enfants à plusieurs parents receveurs et qu'il n'a pas un revenu suffisant pour payer toutes les contributions, les montants des autres pensions alimentaires pour enfants peuvent être réduits.

**Modifications :** Une demande de modification de la pension alimentaire pour enfants déterminée par un organisme administratif peut être présentée s'il y a des raisons particulières de le faire, notamment s'il y a un changement au niveau de l'âge de l'enfant, du revenu, de la résidence ou du temps passé avec l'enfant.

## **vii) Autres facteurs**

**Âge de l'enfant :** En vertu de la loi, la pension alimentaire pour enfants prend fin le mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Pour que la pension alimentaire soit prolongée au-delà de l'âge de 18 ans, l'enfant doit fréquenter l'école secondaire. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il devient partie à la procédure et doit présenter lui-même toute demande de pension alimentaire. La fréquentation d'une université ne donne normalement pas droit à une pension alimentaire pour enfants.

**Ordonnances minimales :** Il n'existe pas de montant minimal pour les ordonnances.

**Ordonnances maximales :** Il n'y a pas de montant « maximal » fixe pour les pensions alimentaires pour enfants, mais la formule de calcul impose une limite sur le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction de la capacité de payer du parent payeur. Deux autres « limites » peuvent être prises en compte : le parent payeur ne doit pas payer plus des cinq sixièmes ( $5/6$  ou 83,3 %) des « coûts d'entretien » de l'enfant ni payer plus de 25 % de son revenu brut calculé avant déduction de toute allocation.

## **Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

### **A Survol des changements**

En 1981, une nouvelle loi sur les enfants a remplacé celle de 1956. La loi de 1981 visait à favoriser l'égalité entre les enfants nés de parents mariés et ceux nés de parents non mariés, ainsi qu'entre les parents de l'enfant, de même qu'à renforcer l'indépendance de l'enfant par rapport à ses parents<sup>382</sup>.

Jusqu'en 1989, le calcul de la pension alimentaire pour enfants était déterminé à la discrétion du tribunal. Cependant, en 1989, pour permettre aux parents de déterminer le montant de la pension alimentaire sans avoir à se présenter nécessairement devant un juge, des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont été introduites. En vertu de la loi sur les enfants de 1981, le montant de la pension alimentaire pour enfants était déterminé comme un pourcentage fixe du revenu du parent payeur.

En 1992, la responsabilité d'établir et de percevoir les montants des pensions alimentaires pour enfants a été transférée des services de contribution municipaux au service d'assurance national (NAV). L'objectif du transfert des tâches à la NAV était d'améliorer l'efficacité de la

---

<sup>382</sup> *Circular Main No55 No. 2 — Act relating to children and parents*, chapitres 8 et 9, généralités.

distribution des paiements et de fournir un meilleur service aux parents, qui reçoivent souvent des prestations d'un bureau de déclaration de la sécurité sociale. Comme la NAV administrait aussi le régime de retraite et les prestations de sécurité sociale, cela permettait de façon plus harmonieuse la prestation des services que nécessitaient les parents qui se séparaient ou divorçaient. Depuis 2006, la NAV est habilitée non seulement à établir et à percevoir les montants des pensions alimentaires pour enfants, mais aussi à reconnaître les décisions étrangères en matière de pensions alimentaires pour enfants. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les ordonnances alimentaires pour enfants au greffe du tribunal<sup>383</sup>.

En 2003, d'autres changements ont été apportés au modèle norvégien de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Plus important encore, le modèle qui sous-tend les lignes directrices est passé d'un modèle fondé sur un pourcentage fixe à un modèle fondé sur le partage des revenus. Ce changement s'expliquait par l'évolution de la situation des familles depuis la mise en œuvre initiale d'une formule en 1989 (modèle fondé sur un pourcentage fixe). En Norvège, les changements sociétaux ont entraîné une répartition « plus égale » du travail entre les parents, ce qui a permis d'atteindre une plus grande parité salariale et de mettre davantage l'accent sur le maintien de la responsabilité ou de la gestion conjointe des enfants<sup>384</sup>.

En 2009, en fonction des résultats d'une évaluation<sup>385</sup> de la législation sur les pensions alimentaires pour enfants, d'autres modifications ont été apportées afin que la NAV rajuste automatiquement les montants des pensions alimentaires pour enfants lorsqu'un enfant change de groupe d'âge dans les dossiers du service d'assurance national.

## **B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

Aucune décision de principe relative à la pension alimentaire pour enfants n'a eu une incidence importante sur le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de la Norvège ou sur ses règles.

## **Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle**

Une seule évaluation<sup>386</sup> a été réalisée pour examiner l'efficacité, l'équité ou l'efficience du modèle norvégien de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Comme il a été indiqué précédemment, cette évaluation a entraîné plusieurs changements dans l'approche actuelle de détermination des montants des pensions alimentaires pour enfants. En plus de cette évaluation, une revue de la littérature sur les avantages et les inconvénients du modèle norvégien a fait ressortir ce qui suit<sup>387</sup>.

---

<sup>383</sup> *Ibid.*

<sup>384</sup> *Ibid.*

<sup>385</sup> Royal Crown for the Purpose of Children and Working, *Evaluation of the new legislation on children's contributions*. Rapport n° 19 (2006-2007) (traduction anglaise).

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> Le lecteur devrait prendre note que les opinions sont celles des auteurs des documents examinés, et non celles des auteurs du présent rapport sommaire.

## A. Avantages

- Aucun avantage n'a été relevé.

## A. Inconvénients

- Les hypothèses qui sous-tendent les « coûts des enfants » ne sont pas claires. Les normes budgétaires du SIFO sont faites pour couvrir des dépenses de consommation « raisonnables », définies comme des dépenses dont le niveau est acceptable pour la plupart des gens. Elles servent à répondre à des normes communes de santé et de nutrition, et elles permettent à tous les membres du ménage de participer pleinement à des activités de loisirs communes. Si les décideurs politiques ont des opinions claires sur la division du travail entre les sexes, leurs hypothèses sur les coûts des enfants sont beaucoup moins fondées. Les enfants de parents vivant séparément doivent avoir un niveau de vie « raisonnable » qui leur permet de se nourrir et de se maintenir en bonne santé, ainsi que de participer à des activités de loisirs peu coûteuses. Cependant, les montants des « coûts des enfants » ne tiennent pas compte des besoins des enfants qui participent à des activités plus coûteuses<sup>388</sup>.

## Partie 5 : Scénarios illustrant l'application des lignes directrices de la Norvège

Les tableaux suivants présentent les résultats de deux scénarios qui illustrent l'évaluation faite au moyen de la formule. Les calculs ont été effectués au moyen de la calculatrice en ligne de la NAV. Tous les montants sont en couronnes norvégiennes, et ils sont convertis en dollars canadiens lorsque c'est pratique de le faire.

**Scénario n° 1 :** Deux parents, Fred et Jane, se séparent. Ils ont une enfant, Sally, qui est âgée de moins de 12 ans. Sally ne passe pas régulièrement des nuitées chez Fred parce qu'il habite très loin. Il n'y a pas d'autres dépenses pour Sally. Fred touche un revenu de 329 100 Nkr par année (environ 50 000 \$ CA), et Jane gagne 200 000 Nkr par année (environ 30 000 \$ CA).

	Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants
<b>Scénario n° 1 :</b> Un enfant, aucune nuitée chez le parent payeur, aucune autre personne à charge, frais de garde d'enfants assumés par le parent receveur, les deux parents sont salariés.	<b>3 300 Nkr</b> <b>(501 \$ CA/mois)</b>

**Scénario n° 2 :** Deux parents, Martin et Julie, se séparent. Ils ont une enfant, Emma, qui est âgée de moins de 12 ans. Emma passe régulièrement trois nuitées par mois chez Martin. Julie doit assumer des frais de garde d'enfants pour Emma de 2 278 Nkr par mois. Martin a une nouvelle famille et un enfant à charge, Neil, âgé de 2 ans, qui vit avec lui à temps plein. Martin gagne 658 700 Nkr par année (environ 100 000 \$ CA), et Julie touche 200 000 Nkr par année (environ 30 000 \$ CA).

---

<sup>388</sup> Anne Skevik, p. 10.



	<b>Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants</b>
<p><b>Scénario n° 2 :</b> Un enfant, trois nuitées par mois chez le parent payeur, le parent payeur a un autre enfant à charge, le parent receveur doit assumer des frais de garde d'enfants, les deux parents sont salariés, le revenu du parent payeur est plutôt élevé.</p>	<p><b>6 968 NKr</b> <b>(1 059 \$ CA/mois)</b></p>

## Annexe A : Références

- Bekkali, Floor de Jongh. « Child Support Procedures in Norway », dans *Recovery of Maintenance in the European Union and Worldwide*. Conférence Heidelberg, du 5 au 8 mars 2013.  
[https://www.childsupport-worldwide.org/tl\\_files/downloads-abstracts/abstracts-ab-3-3-2013/Presentation\\_Bekkali\\_Rustad\\_final.pdf](https://www.childsupport-worldwide.org/tl_files/downloads-abstracts/abstracts-ab-3-3-2013/Presentation_Bekkali_Rustad_final.pdf)
- Institut de recherche sur les consommateurs. « Reference Budget for Consumer Expenditures ».  
<http://www.hioa.no/eng/About-HiOA/Centre-for-Welfare-and-Labour-Research/SIFO/Reference-Budget-for-Consumer-Expenditures>
- Norvège. Loi sur les enfants de 1981.  
<https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-children-act/id448389/>
- Norvège. Royal Crown for the Purpose of Children and Working. *Evaluation of the New Legislation on Children's Contributions*, rapport n° 19 (2006-2007) (traduction anglaise).
- Norvège. Service norvégien du travail et de la protection sociale. *The Circular Main No. 55, No. 2 – Act Relating to Children and Parents Chapter 8 and 9 General Part*, Bureau de la famille du service d'assurance national (NAV), 2002. Dernière modification le 30 mai 2016.
- Skevik, Anne. *Family Policies in Norway: Third report for the project “Welfare Policy and Employment in the Context of Family Change”*, version préliminaire préparée pour la réunion des 5 et 6 juin 2003 tenue à Reykjavik, en Islande. Document révisé en juillet 2003.  
[https://www.researchgate.net/publication/239570482\\_Family\\_Policies\\_in\\_Norway](https://www.researchgate.net/publication/239570482_Family_Policies_in_Norway)

### Personne-ressource

Siri Risnes, conseillère principale  
Direction du travail et de la protection sociale  
Service norvégien du travail et de la protection sociale

## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1 : Un enfant, pas de garde partagée

Les coûts d'entretien et le fondement de la répartition proportionnelle sont calculés en fonction des renseignements enregistrés.

#### REVENU ET CAPACITÉ À COTISER DU CONTRIBUTEUR (FRED)

Revenu personnel	329 100
+ Revenu du capital net (supérieur à 10 000)	0
= Revenu disponible aux fins de la contribution (IBP)	329 100
- Cotisation sociale	26 986
- Déductions fiscales	46 954
- Minimum vital du contributeur	103 884
- Dépenses du contributeur liées à l'immeuble	111 636
- Entretien des enfants et du ménage du contributeur	0
= Capacité annuelle :	39 640
= Capacité mensuelle :	<b>3 303 NKr</b>

#### REVENU DE LA BÉNÉFICIAIRE (1) (JANE)

Revenu personnel	200 000
+ Prestations complémentaires pour enfants	0
+ Allocation pour garde d'enfants	0
+ Revenu du capital net (supérieur à 10 000)	0
+ Allocation spéciale pour parent seul	0
= Revenu de la bénéficiaire (IBM)	<b>200 000 NKr</b>

#### COÛTS D'ENTRETIEN, BÉNÉFICIAIRE (1) – ENFANT (01-01-2009) (SALLY)

Dépenses de consommation	4 992
+ Coûts de logement	2 692
+ Frais de garde	0

- Prestation pour enfants ordinaire 970

Montant **6 714 NKr**

Le rapport de répartition correspond au rapport entre le revenu du bénéficiaire et le revenu du bénéficiaire (et peut-être celui de l'enfant).

IBP / (IBP + IBM + IBB)

$329\ 100 / (329\ 100 + 200\ 000 + 0) = 0,622$

**POURCENTAGE DE RÉPARTITION : 62,2 %**

LES COÛTS D'ENTRETIEN MULTIPLIÉS PAR LE RAPPORT DE RÉPARTITION AVANT LES LIMITES supérieures

Montant **4 176 NKr**

preSTATION SOCIALE – BÉNÉFICIAIRE (1) — enfant (01-01-2009)

Âge de l'enfant		0 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 14 ans	15 à 18 ans	19 ans et plus
Catégorie 00	(0 à 1,99 nuitée/jour par mois)	0 NKr	<b>0 NKr</b>	0 NKr	0 NKr	0 NKr
Catégorie 01	(2 à 3,99 nuitées/jours par mois)	215 NKr	312 NKr	390 NKr	450 NKr	450 NKr
Catégorie 02	(4 à 8,99 nuitées par mois)	712 NKr	1 034 NKr	1 293 NKr	1 490 NKr	1 490 NKr
Catégorie 03	(9 à 13,99 nuitées par mois)	2 029 NKr	2 478 NKr	2 839 NKr	3 115 NKr	3 115 NKr
Catégorie 04	(14 à 15 nuitées par mois)	2 548 NKr	3 111 NKr	3 565 NKr	3 910 NKr	3 910 NKr

**MONTANT POUR LE TEMPS DE PARENTAGE 0 NKr**

CONTRIBUTION APRÈS DÉDUCTION DE LA PRESTATION

Montant **3 303 NKr**

MONTANT ÉTABLI AU MOYEN DES LIGNES DIRECTRICES

Montant **3 300 NKr**

#### LIMITES SUPÉRIEURES

L'allocation est limitée par les coûts devant être engagés pour subvenir aux besoins de l'enfant (les coûts d'entretien). Des limites supérieures sont établies pour le montant des coûts que le contributeur devra payer.

Capacité de contribution totale pour tous les enfants :	3 303 NKr	L'allocation totale (pour tous les enfants) avant la rencontre ne peut pas dépasser la capacité de contribution. Capacité de contribution = revenu disponible aux fins de la contribution - cotisation fiscale - déductions fiscales - déductions pour les besoins du contributeur - dépenses liées à l'immeuble - entretien des enfants et du ménage du contributeur.
---	-----------	--

Contribution totale maximale (pour tous les enfants) en fonction de l'IBP :	6 856 NKr	La contribution avant la rencontre ne peut pas dépasser 25 % du revenu de base du bénéficiaire.
---	-----------	---

La contribution ne peut pas dépasser les cinq sixièmes (5/6 ou 83,3 %) des coûts d'entretien.

## Scénario n° 2 : Un enfant, un enfant à charge pour le contributeur, trois nuitées par mois pour le contributeur

Les coûts d'entretien et le fondement de la répartition proportionnelle sont calculés en fonction des renseignements enregistrés.

### REVENU ET CAPACITÉ À COTISER DU CONTRIBUTEUR

Revenu personnel	658 200
+ Revenu du capital net (supérieur à 10 000)	0
= Revenu disponible aux fins de la contribution (IBP)	658 200
- Cotisation sociale	53 972
- Déductions fiscales	136 841
- Minimum vital du contributeur	103 884
- Dépenses du contributeur liées à l'immeuble	111 636
- Entretien des enfants et du ménage du contributeur (Neil)	41 004
= Capacité annuelle :	210 863
= Capacité mensuelle :	<b>17 572 NKr</b>

### revenu du bénéficiaire (1)

Revenu personnel	200 000
+ Prestations complémentaires pour enfants	0
+ Allocation pour garde d'enfants	0
+ Revenu du capital net (supérieur à 10 000)	0
+ Allocation spéciale pour parent seul	0
= Revenu du bénéficiaire (IBM)	<b>200 000 NKr</b>

### COÛTS D'ENTRETIEN, BÉNÉFICIAIRE (1) – ENFANT (01-01-2009)

Dépenses de consommation	4 992
--------------------------	-------

+ Coûts de logement 2 692

+ Frais de garde 2 778

- Prestation pour enfants ordinaire 970

**Montant 9 492 NKr**

Le rapport de répartition correspond au rapport entre le revenu du bénéficiaire et le revenu du bénéficiaire (et peut-être celui de l'enfant).

IBP / (IBP + IBM + IBB)

$658\,200 / (658\,200 + 200\,000 + 0) = 0,767$

**Pourcentage de répartition : 76,7 %**

LES COÛTS D'ENTRETIEN MULTIPLIÉS PAR LE RAPPORT DE RÉPARTITION AVANT LES LIMITES supérieures

**Montant 7 280 NKr**

PRESTATION SOCIALE – BÉNÉFICIAIRE (1) – ENFANT (01-01-2009)

Âge de l'enfant	0 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 14 ans	15 à 18 ans	19 ans et plus
Catégorie 00 (0 à 1,99 nuitée/jour par mois)	0 NKr	0 NKr	0 NKr	0 NKr	0 NKr
Catégorie 01 (2 à 3,99 nuitées/jours par mois)	215 NKr	312 NKr	390 NKr	450 NKr	450 NKr
Catégorie 02 (4 à 8,99 nuitées par mois)	712 NKr	1 034 NKr	1 293 NKr	1 490 NKr	1 490 NKr
Catégorie 03 (9 à 13,99 nuitées par mois)	2 029 NKr	2 478 NKr	2 839 NKr	3 115 NKr	3 115 NKr
Catégorie 04 (14 à 15 nuitées par mois)	2 548 NKr	3 111 NKr	3 565 NKr	3 910 NKr	3 910 NKr

**MONTANT POUR LE TEMPS DE PARENTAGE 312 NKr**

CONTRIBUTION APRÈS DÉDUCTION DE LA PRESTATION

Montant **6 968 NKr**

### **MONTANT ÉTABLI AU MOYEN DES LIGNES DIRECTRICES**

Montant **6 970 NKr**

limites supérieures

L'allocation est limitée par les coûts devant être engagés pour subvenir aux besoins de l'enfant (les coûts d'entretien). Des limites supérieures sont établies pour le montant des coûts que le contributeur devra payer.

Capacité de contribution totale pour tous les enfants :	17 572 NKr	L'allocation totale (pour tous les enfants) avant la rencontre ne peut pas dépasser la capacité de contribution. Capacité de contribution = Revenu disponible aux fins de la contribution - cotisation fiscale - déductions fiscales - déductions pour les besoins du contributeur - dépenses liées à l'immeuble - entretien des enfants et du ménage du contributeur.
---	------------	--

Contribution totale maximale (pour tous les enfants) en fonction de l'IBP :	13 713 NKr	La contribution avant la rencontre ne peut pas dépasser 25 % du revenu de base du bénéficiaire.
---	------------	---

La contribution ne peut pas dépasser les cinq sixièmes (5/6 ou 83,3 %) des coûts d'entretien.



---

# I – Suède

---

## Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

### A. Aperçu

Au cours des quelques dernières décennies, le droit de la famille en Suède a fait l'objet d'importantes réformes. Le nouveau code du mariage<sup>389</sup>, entré en vigueur dans les années 1980, était le premier texte législatif qui énonçait clairement les responsabilités de chacun des deux parents à l'égard de ses enfants<sup>390</sup>. Aux termes de ce code, [traduction] « [l]es conjoints doivent se montrer mutuellement respectueux et loyaux. Ils doivent veiller ensemble à créer un environnement familial enrichissant pour leurs enfants et, en concertation, travailler pour le bien de la famille ». En outre, [traduction] « [l]es frais d'entretien des enfants sont pris en charge par les parents, selon leurs capacités respectives<sup>391</sup> ».

Dans les années 1990, les règles relatives à la garde des enfants à la suite de la séparation des parents ont été modernisées, et une plus grande importance a été accordée à la recherche de solutions consensuelles entre les parties pour l'entretien et le mieux-être des enfants, y compris pour la détermination des montants des pensions alimentaires pour enfants.

En 1997, des modifications ont été apportées au chapitre 7 du code des enfants et des parents<sup>392</sup> pour mettre à jour les règles de détermination des pensions alimentaires pour enfants. En Suède, un parent qui ne vit pas avec son enfant est tenu de verser une pension alimentaire pour enfants<sup>393</sup> (*underhållsbidrag*), car les parents sont obligés de subvenir financièrement aux besoins de leurs enfants. Lorsqu'ils déterminent le montant approprié de la pension alimentaire dans le cadre d'un arrangement, les parents doivent prendre en considération les besoins financiers de l'enfant et leur situation économique respective. Une fois que les parents se sont mis d'accord sur le montant de la pension alimentaire pour enfants, les conditions de l'arrangement peuvent être consignées dans un contrat ou faire l'objet d'une entente verbale. Dans les situations où les parents ont convenu d'une « garde

---

<sup>389</sup> Code du mariage (1987:230). <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2013/05/Sweden-Marriage-Code-1987-eng.pdf> [traduction anglaise].

<sup>390</sup> Code du mariage (1987:230), sec 1, généralités, chap 1.

<sup>391</sup> Code des enfants et des parents, chap 7, art 1.

<sup>392</sup> Code des enfants et des parents, chap 7, recueil des lois de la Suède SFS 1949:381 : traduction anglaise non officielle. <https://www.icj.org/wp-content/uploads/1998/10/Sweden-Act-on-The-Children-and-Parents-Code-1998-eng.pdf>.

<sup>393</sup> Le terme « pension alimentaire pour enfants » sera utilisé dans le reste du présent rapport sommaire afin d'assurer l'uniformité du document et de faire la distinction avec les montants versés à un enfant par l'État (appelés l'« aide à l'entretien ») dans les cas où aucune pension alimentaire pour enfants n'est versée.

conjointe » et où l'enfant réside avec chacun des parents environ la moitié du temps, aucune pension alimentaire pour enfants n'est requise.

La Suède ne dispose pas d'un ensemble officiel de règles ou de formules de calcul énoncées dans la législation pour la détermination des pensions alimentaires pour enfants. Les montants des pensions alimentaires pour enfants sont déterminés par la procédure judiciaire. L'Agence d'assurance sociale de la Suède (*Försäkringskassan*) a reçu le mandat d'aider les parents en fournissant sur son site Web<sup>394</sup> des renseignements concernant les options qu'ils devraient envisager en cas de divorce ou de séparation. Les formulaires et les dépliants dont les parents ont besoin pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants sont aussi disponibles sur le site. De plus, l'agence a élaboré une calculatrice en ligne pour aider les parents à estimer un montant approprié de pension alimentaire pour enfants en fonction de leur situation (p. ex. leur revenu, le nombre d'enfants et l'âge de ceux-ci, les arrangements parentaux, etc.). Elle est aussi responsable de tenir la calculatrice à jour. Les étapes utilisées dans cette calculatrice constituent la base de la description de la formule contenue dans le présent rapport sommaire.

Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants est basé sur un modèle fondé sur le partage des revenus, où les revenus des deux parents sont requis. Il utilise les coûts directs de l'enfant (approche budgétaire) que les parents partageront en proportion de leur revenu. Des dispositions sont également incluses dans la formule pour permettre que certains montants soient déduits de la pension alimentaire pour enfants pour les droits de visite du parent payeur ou les nuitées passées avec l'enfant. De même, la formule permet que certains montants soient déduits du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour les deux parents :

- pour les dépenses de première nécessité pour eux-mêmes, y compris les frais de subsistance et de logement;
- pour les autres enfants à charge dont l'un des parents est légalement responsable;
- pour un conjoint à charge (mais certaines règles doivent être respectées avant que cette déduction puisse être appliquée)<sup>395</sup>.

En Suède, un enfant peut avoir droit à une « aide à l'entretien » si le parent qui est tenu de payer la pension alimentaire pour enfants ne le fait pas. L'« aide à l'entretien » est un montant fixe mensuel<sup>396</sup> versé par l'État au parent avec lequel l'enfant réside<sup>397</sup>. En outre, si les deux parents sont en situation de faible revenu et que le montant de la pension alimentaire pour enfants déterminé selon les lignes directrices est inférieur au montant fixe de l'« aide à l'entretien » fourni par le gouvernement, le parent avec lequel l'enfant réside recevra la différence entre ce qui doit être payé par le parent payeur et le montant mensuel actuel de l'« aide à l'entretien ». Pour obtenir l'« aide à l'entretien », certaines conditions doivent être respectées : les parents ne doivent pas vivre ensemble, et l'enfant doit résider en permanence avec un seul des parents. Si le parent payeur ne paie pas son obligation alimentaire pour

---

<sup>394</sup> Site Web de l'Agence d'assurance sociale :

[https://www.forsakringskassan.se/privatpers/foralder/for\\_foraldrar\\_som\\_inte\\_lever\\_ihop](https://www.forsakringskassan.se/privatpers/foralder/for_foraldrar_som_inte_lever_ihop).

<sup>395</sup> Code des enfants et des parents, chap 7, art 3.

<sup>396</sup> À l'heure actuelle, ce montant est fixé à 1 573 SKr par mois jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans. À partir de 15 ans, le montant versé est de 2 073 SKr par mois.

<sup>397</sup> L'Agence d'assurance sociale administre également ce programme.

enfants, les arriérés comprendront les montants de l'« aide à l'entretien » qui ont été envoyés au parent receveur.

En Suède, la pension alimentaire appartient légalement à l'enfant, mais elle est versée au parent. Le parent avec lequel l'enfant réside reçoit la pension alimentaire au nom de l'enfant jusqu'à ses 18 ans, après quoi la pension est versée directement à l'enfant. Pour un enfant qui est encore à l'école secondaire ou dans un établissement équivalent, la pension alimentaire peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

Les parents qui ne vivent plus ensemble et qui ont un enfant ont deux options pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants<sup>398</sup> :

- 1) Si les parents s'entendent, ils peuvent conclure un arrangement privé verbal ou écrit. Dans ce cas, ils ne sont pas obligés d'en informer l'Agence d'assurance sociale ni de l'enregistrer auprès de l'Agence ou d'un tribunal.
- 2) S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de résoudre les problèmes liés au temps de parentage, à la prise de décisions, aux conditions de logement et à la pension alimentaire pour enfants, ils peuvent se tourner vers leur municipalité pour obtenir de l'aide par l'intermédiaire d'une « discussion de coopération ». La discussion de coopération donne aux parents l'occasion de trouver des solutions communes qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant sans avoir à se présenter devant un tribunal. La discussion de coopération est gratuite. Si les parents ont eu une discussion de coopération et ont reçu l'aide de l'Agence d'assurance sociale, mais qu'ils ne peuvent toujours pas se mettre d'accord sur les questions relatives à l'enfant, ils peuvent porter l'affaire devant le tribunal régional.

En conformité avec les objectifs du code du mariage de 1980<sup>399</sup>, la philosophie générale en Suède aujourd'hui veut que les parents continuent à avoir la responsabilité d'élever leurs enfants et de subvenir à leurs besoins après une séparation ou un divorce. Pour soutenir cette philosophie, le gouvernement fournit les services et les mesures de soutien qui encouragent la coopération entre les parents lorsqu'ils traitent des questions liées à l'enfant, y compris la détermination de la pension alimentaire. En Suède, le recours au système judiciaire est le dernier recours.

## **C. Fonctionnement de la formule**

Pour aider les parents à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, une calculatrice en ligne<sup>400</sup> a été mise à leur disposition. Comme la Suède a un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants discrétionnaire sans formule de calcul pour en déterminer les montants, il n'existe aucune étape officielle en tant que telle. Un résumé des

---

<sup>398</sup> Pension alimentaire lorsque l'enfant vit avec vous. Agence d'assurance sociale.

<sup>399</sup> Code du mariage (1987:230).

<sup>400</sup> La Suède a mis à la disposition des parents une calculatrice en ligne afin qu'ils puissent déterminer eux-mêmes le montant de la pension alimentaire pour enfants.

six étapes de consignation des données que les parents doivent suivre lorsqu'ils utilisent la calculatrice en ligne figure tout de même ci-dessous<sup>401</sup>.

### **Étape 1 : Déterminer le « revenu brut » des deux parents**

À cette étape du calcul, des renseignements sur le revenu brut de chaque parent, sur l'âge et le sexe (facultatif) de chaque enfant, ainsi que sur le parent avec lequel l'enfant habite la plus grande partie du temps sont requis.

### **Étape 2 : Déterminer le « revenu excédentaire mensuel » de chaque parent**

Pour y parvenir, il faut soustraire du « revenu brut » de chaque parent un montant pour l'impôt et les frais de subsistance (similaire à un minimum vital) – jusqu'à concurrence de 4 550 couronnes suédoises (SKr)<sup>402</sup> par mois –, ainsi que des frais de logement raisonnables. Le montant qui reste après ces déductions correspond au « revenu excédentaire mensuel » du parent. En outre, si cela s'applique, une déduction peut être faite pour un conjoint ou des enfants à charge qui habitent avec le parent payeur. Se reporter à la section C.i) « Détermination du revenu » pour de plus amples renseignements sur les conditions relatives à l'application de cette déduction.

### **Étape 3 : Calculer la « part en pourcentage » de chaque parent**

À cette étape, les revenus excédentaires mensuels combinés des parents sont divisés par le revenu excédentaire mensuel de chacun d'eux pour produire leur part en pourcentage respective.

### **Étape 4 : Déterminer les « coûts de l'enfant » mensuels**

Les parents ont les trois options suivantes pour déterminer les « coûts de l'enfant » :

- 1) s'entendre sur les dépenses réelles consacrées à l'enfant;
- 2) utiliser les montants détaillés des dépenses consacrées aux enfants fournis par l'Agence suédoise de la consommation<sup>403</sup>;
- 3) utiliser des « montants type » fondés sur le montant de base des coûts<sup>404</sup> en fonction de l'âge de l'enfant. Ces montants sont ventilés par groupe d'âge : 0 à 6 ans, 65 % du montant de base des coûts; 7 à 12 ans, 80 % du montant de base des coûts; et 13 ans et plus, 95 % du montant de base des coûts. (Remarque : pour 2019, le montant de base des coûts est fixé à 46 500 SKr, soit environ 6 600 \$ CA.)

### **Étape 5 : Calculer la contribution de chaque parent aux « coûts de l'enfant » mensuels**

---

<sup>401</sup> Un certain nombre de champs dans la calculatrice en ligne sont remplis au préalable; cependant, les parents peuvent en changer les valeurs en fonction de leur situation.

<sup>402</sup> Tous les montants sont en couronnes suédoises (SKr). Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 7,032 SKr.

<sup>403</sup> Site français de l'Agence suédoise de la consommation, <https://www.konsumentverket.se/languages/francais-franska/>.

<sup>404</sup> Le montant de base des coûts est calculé et publié par l'Agence de la statistique de la Suède.

Pour déterminer la contribution, il faut multiplier les « coûts de l'enfant » mensuels déterminés à l'étape 4 par la « part en pourcentage » de chaque parent calculée à l'étape 3.

### **Étape 6 : Rajuster le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants en fonction du temps de parentage**

S'il y a lieu, rajuster le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants en fonction du temps de parentage du parent payeur. Un rajustement du montant mensuel alimentaire pour enfants peut être envisagé si l'enfant vit temporairement avec le parent payeur pendant au moins six jours au cours du mois ou pendant cinq jours consécutifs. Dans de tels cas, une déduction représentant un quarantième (1/40) du montant de la pension alimentaire pour enfants par jour où l'enfant est sous la garde de l'autre parent peut être faite. Cette étape n'est pas incluse dans la calculatrice en ligne.

Les calculs détaillés effectués dans deux scénarios figurent à l'annexe B et permettront au lecteur de bien comprendre les calculs qui doivent être faits.

## **Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

### **A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants**

*Comment les dépenses consacrées aux enfants sont-elles établies<sup>405</sup>?*

Pour déterminer les coûts qui doivent être engagés pour élever des enfants, les parents peuvent soit s'entendre sur un montant mensuel pour les dépenses consacrées aux enfants, soit utiliser les montants fournis par l'Agence suédoise de la consommation susmentionnée. Celle-ci fournit les montants des dépenses mensuelles moyennes consacrées aux enfants, ventilées en fonction de l'âge et du sexe des enfants en Suède.

Ces coûts sont déterminés pour chacun des enfants. Les « coûts des besoins fondamentaux » comprennent les dépenses mensuelles moyennes consacrées aux enfants en Suède pour la nourriture, l'hygiène, les vêtements et les chaussures, les loisirs et les divertissements, les frais de téléphone mobile (pour les enfants de plus de 11 ans) et les assurances. D'autres dépenses spéciales peuvent s'ajouter à ces coûts, notamment : les frais de garde d'enfants, les activités récréatives coûteuses, les frais de scolarité, les coûts liés à un régime alimentaire spécial et tout autre élément non inclus dans le coût de base. Toutes ces « dépenses » sont additionnées pour générer le montant des « coûts de l'enfant » mensuels.

L'allocation mensuelle standard pour enfants de 1 250 SKr (environ 200 \$ CA) est soustraite des « coûts de l'enfant » totaux ci-dessus. Si l'enfant a d'autres revenus (p. ex. revenu touché, etc.), ils sont également soustraits des coûts calculés ci-dessus.

Le montant final correspond aux « coûts de l'enfant ».

---

<sup>405</sup> Comme le montrent les étapes du calcul de la pension alimentaire pour enfants ci-dessus, les parents ont trois options pour déterminer les coûts de l'enfant.

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

La méthode de répartition de la formule est celle d'un modèle fondé sur le partage des revenus.

Le revenu des deux parents est nécessaire pour déterminer leur part en pourcentage du revenu combiné. Ce pourcentage est ensuite appliqué au montant des « coûts de l'enfant » pour produire le montant final de la pension alimentaire pour enfants.

## **C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois**

### **i) Détermination du revenu**

#### *Conversion du revenu brut en revenu net*

Conformément aux lignes directrices, le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants est déterminé par le calcul du « revenu excédentaire » de chaque parent. Ces deux montants sont additionnés, et le pourcentage respectif de ce total est déterminé pour chaque parent.

Pour les deux parents, le calcul du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants est le même. Il commence par le « revenu brut » mensuel de chacun. Ce « revenu brut » mensuel comprend le salaire et tout autre revenu imposable. Les prestations de maladie et d'assurance-emploi, les prestations parentales, les bourses d'études, les prêts étudiants, et les pensions sont des exemples de revenu imposable.

Le pourcentage d'impôt fédéral (31 %)<sup>406</sup> devant être payé sur le revenu est soustrait du « revenu brut ». D'autres types de revenus peuvent être inclus, comme le revenu du capital. On inclut alors le montant net après déduction au taux d'imposition de 30 %.

#### *Minimum vital*

Les frais de subsistance mensuels (qui correspondent à un minimum vital) des parents sont soustraits du revenu net obtenu. Ces frais comprennent la nourriture, les vêtements, l'électricité, le téléphone, la télévision, les primes d'assurance et les déplacements pour se rendre au travail et en revenir. Le montant maximal des frais de subsistance lors du calcul de la pension alimentaire pour enfants est établi à 4 550 SKr par mois (environ 650 \$ CA par mois). Les frais de logement sont aussi soustraits du revenu net. Les règles relatives à ces frais sont les suivantes :

- si le parent habite dans un appartement, le loyer est considéré comme des frais de logement;
- si le parent habite dans une coopérative d'habitation, les frais de logement comprennent les frais de l'association de la coopérative et les intérêts sur le prêt, le cas échéant, mais pas les versements échelonnés;

---

<sup>406</sup> Le taux d'imposition varie en fonction de la municipalité dans laquelle vit la personne; il est habituellement de 30 à 35 %. Le taux d'imposition moyen en Suède est de 31 %.

- si le parent habite dans une maison, les frais de logement comprennent les intérêts sur le prêt et les coûts d'entretien, mais pas les versements échelonnés;
- si le parent reçoit une allocation de logement ou un supplément au logement, le montant doit être soustrait des frais de logement.

#### *Rajustement pour d'autres personnes à charge : conjoints et enfants<sup>407</sup>*

Le parent peut aussi mettre un montant (réserve) de côté pour l'entretien d'un conjoint avec lequel il vit de façon permanente, par exemple, à la suite d'un remariage. Le montant standard est alors fixé, d'une année à l'autre, à 60 % du montant de base des coûts<sup>408</sup> en plus des frais de logement. Si le nouveau conjoint touche un revenu, le montant de la réserve est réduit. Pour qu'un montant puisse être déduit pour ce conjoint, il ne suffit pas que celui-ci ne touche aucun revenu ou que son revenu soit faible. Des motifs particuliers doivent être pris en considération, comme le fait que le nouveau conjoint a des enfants d'âge préscolaire et qu'il ne peut pas travailler ou qu'il a des difficultés à trouver un emploi lucratif à temps plein.

En ce qui concerne les autres enfants à charge, le parent payeur peut déduire, pour chacun d'entre eux, un montant qui, avec le montant qui doit être versé au parent pour l'enfant pour lequel la pension alimentaire est déterminée, représente jusqu'à 40 % du montant de base des coûts applicable<sup>409</sup>. Cependant, un tribunal peut fixer un autre montant si la situation l'exige.

La mesure dans laquelle le revenu excédentaire du parent responsable de payer la pension alimentaire pour enfants devrait être utilisé pour la pension alimentaire d'un enfant à charge dépend, notamment, des besoins de l'enfant et de la capacité de l'autre parent de payer les frais d'entretien. Si une pension alimentaire doit être payée pour plusieurs enfants, le montant à payer est moins élevé pour chaque enfant.

Enfin, les parents peuvent déduire d'autres dépenses de leur revenu, comme les coûts de médicaments coûteux, les frais supplémentaires pour l'entretien de deux ménages, ou les coûts engagés pour acheter des vêtements nécessaires pour travailler.

#### **ii) Attribution du revenu**

En Suède, les dossiers d'impôt sont publics. Ainsi, si un parent ne fournit pas de renseignements sur son revenu, les tribunaux utiliseront ces dossiers pour déterminer ses gains antérieurs les plus récents. De plus, si un parent est sous-employé ou qu'il refuse un emploi pour lequel il est qualifié, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer un revenu approprié aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants<sup>410</sup>.

---

<sup>407</sup> Document d'information sur les règles en matière de droit de la famille applicables en Suède (titre anglais : *Family Law – Information on the rules*). Le dépliant a été produit par le ministère de la Justice et traduit en anglais par James Hurst, English Law Translations, édition révisée de 2013, p. 41 et 42.

<sup>408</sup> Le « montant de base des coûts » est fixé en fonction de la loi sur l'assurance nationale (1962:381).

<sup>409</sup> *Ibid.*

<sup>410</sup> Décision sur la question de l'attribution du revenu : Cour suprême de la Suède, NJA : 1985:141.

### **iii) Répercussions de la garde et du temps de parentage**

En Suède, si un enfant est né de parents légalement mariés, ceux-ci ont automatiquement la garde conjointe de cet enfant. Si les parents se marient après la naissance de l'enfant, ils obtiennent automatiquement la garde conjointe parce qu'ils sont légalement mariés.

Si les parents se séparent ou divorcent, la garde conjointe est maintenue sans que le tribunal ait à rendre une décision à cet effet. Cela s'applique, à la condition que ni l'un ni l'autre des parents n'ait demandé que l'arrangement de garde conjointe soit dissous. En outre, le maintien de la garde conjointe ne doit pas être incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant dont les parents ne sont pas mariés est sous la garde exclusive de sa mère, même si les parents cohabitent. Toutefois, les parents peuvent, au moyen d'une demande conjointe présentée à l'Agence des services fiscaux ou au comité de bien-être social, conjointement avec la reconnaissance de paternité ou de parentalité pour la femme, obtenir la garde conjointe par enregistrement.

Si l'enfant réside chez l'un et l'autre des parents de façon égale, ni l'un ni l'autre des parents n'est tenu de payer une pension alimentaire pour enfants, quelles que soient les différences dans leur revenu.

Dans le modèle suédois, une déduction du montant de la pension alimentaire pour enfants pour le temps passé avec le parent payeur peut être envisagée si l'enfant vit temporairement avec le parent payeur pendant au moins six jours au cours du mois, ou pendant cinq jours consécutifs. Dans de tels cas, une déduction représentant un quarantième (1/40) du montant de la pension alimentaire pour enfants par jour où l'enfant est sous la garde de l'autre parent peut être faite. Ce montant est ensuite soustrait du montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants.

Voici un exemple de la façon dont le calcul est effectué.

Si le montant de la pension alimentaire pour enfants s'élève à 2 500 SKr par mois et que l'enfant habite avec le parent payeur une semaine (sept jours) par mois, la déduction est la suivante :

$$1/40 \times 2\,500 = 62,50 \text{ SKr par jour}$$

$$62,50 \text{ SKr par jour} \times 7 \text{ jours} = 437,50 \text{ SKr par mois}$$

Le montant de la déduction est ensuite arrondi à la baisse et fixé à 437 SKr par mois.

Il convient de noter que la déduction pour le temps de parentage ne réduit pas le montant mensuel régulier de la pension alimentaire pour enfants. Comme la pension alimentaire pour enfants est versée un mois à l'avance, la déduction peut seulement être faite qu'après que l'enfant a passé du temps avec le parent payeur. Ainsi, la déduction est applicable sur le paiement mensuel suivant, sauf si la personne qui reçoit la pension alimentaire pour enfants accepte que la déduction applicable soit faite à l'avance.

### **iv) Dépenses spéciales**

La législation suédoise sur les pensions alimentaires pour enfants ne prévoit rien sur la question des dépenses spéciales. Autrement dit, de telles dépenses ne sont pas mentionnées dans les articles du code des enfants et des parents qui portent précisément sur les pensions



alimentaires pour enfants. Cependant, les coûts pour les soins médicaux, les frais de scolarité d'un établissement privé, et les activités parascolaires peuvent être couverts, s'il y a lieu.

#### **v) Concept de difficultés excessives**

Si le parent payeur n'a pas la capacité de payer, aucune pension alimentaire pour enfants ne sera ordonnée ni convenue.

#### **vi) Autres circonstances qui pourraient être prises en considération et entraîner une modification du montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants**

Comme il a été mentionné plus haut, les montants des pensions alimentaires pour enfants sont soit déterminés par un juge dans le cadre du processus judiciaire, soit fixés dans le cadre d'un arrangement conclu entre les parties. Si les parties sont d'accord, elles peuvent modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants en rédigeant une nouvelle entente. Cela s'applique également si le montant de la pension alimentaire pour enfants avait précédemment été déterminé par un juge. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles doivent présenter une demande devant le tribunal pour que le montant de la pension alimentaire déterminé antérieurement soit modifié. Le tribunal peut modifier la pension alimentaire si les circonstances ont changé. Cependant, tous les changements survenus dans les circonstances ne seront pas considérés par les tribunaux comme un motif permettant de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants. De façon générale, le changement dans les circonstances doit être important, et les juges ont le pouvoir discrétionnaire de décider si le montant de la pension alimentaire pour enfants doit être modifié.

En outre, le tribunal peut aussi modifier une entente qui, à son avis, est déraisonnable compte tenu de la situation des parties au moment où elle a été établie. Il existe également des dispositions relatives au remboursement d'un montant déjà reçu pour la pension alimentaire pour enfants.

Enfin, dans les cas où le montant de la pension alimentaire pour enfants n'a pas été révisé depuis six ans, sauf pour tenir compte des changements attribuables à l'indexation annuelle, le tribunal peut réexaminer le montant de la pension alimentaire sans avoir à invoquer de motif particulier pour ce réexamen.

#### **vii) Autres facteurs**

**Âge de l'enfant :** En vertu de la loi, la pension alimentaire pour enfants prend fin le mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Pour que la pension alimentaire soit prolongée au-delà de l'âge de 18 ans, l'enfant doit fréquenter l'école secondaire. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il devient partie à la procédure et doit présenter lui-même toute demande de pension alimentaire. L'enfant a droit à une pension alimentaire jusqu'à son 21<sup>e</sup> anniversaire. Les études obligatoires ou les études secondaires supérieures ou toute autre scolarité de base comparable sont incluses. Les parents devraient partager les coûts liés à l'entretien de l'enfant, selon leur capacité<sup>411</sup>.

**Obligation alimentaire minimale :** Un parent qui n'a pas la capacité de contribuer à l'entretien de son enfant n'est pas tenu de payer une pension alimentaire.

---

<sup>411</sup> Code des enfants et des parents, chap 7, art 1.

**Obligation alimentaire maximale :** Il n'y a pas de limite supérieure au montant de la pension alimentaire pour enfants qu'un parent peut payer.

**Rajustements :** La pension alimentaire est assujettie à l'indexation pour garantir qu'elle conserve sa valeur originale. Elle est modifiée en fonction des variantes du prix de base établi au titre de la loi sur l'assurance nationale. Depuis 1983, les montants des pensions alimentaires pour enfants sont habituellement modifiés le 1<sup>er</sup> février de chaque année. L'Agence d'assurance sociale de la Suède détermine chaque année si les montants des pensions alimentaires pour enfants devraient être modifiés, et quel devrait être le pourcentage de la modification.

### **Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

#### **A. Survol des changements**

Bien qu'aucun changement important n'ait été apporté à la façon dont la pension alimentaire pour enfants doit être déterminée, le régime relatif à l'« aide à l'entretien » (le montant payé par le gouvernement aux parents receveurs) a quant à lui subi un certain nombre de modifications. Celles-ci ont donné lieu à des hausses des montants fixes devant être payés. Voici un résumé des modifications :

1997 à 2006 : Un montant fixe de 1 173 SKr a été établi.

2006 à 2015 : Le montant est passé à 1 273 SKr.

2015 : Le montant fixe a été précisé en fonction du groupe d'âge auquel appartient l'enfant. En outre, le montant a été augmenté pour les enfants plus âgés. Il a été fixé à 1 273 SKr pour les enfants de 0 à 14 ans et à 1 573 SKr pour les enfants de 15 ans et plus.

2016 : Le mandat de l'Agence d'assurance sociale a été modifié en ce qui concerne les dossiers dans lesquels le montant a été payé en entier pendant six mois consécutifs. Dans de telles situations, les parents étaient tenus de gérer leur propre arrangement, pourvu qu'il n'y ait aucune situation de violence familiale.

2018 : Le montant a de nouveau été changé et a été établi à 1 573 SKr pour les enfants de 0 à 14 ans et à 1 723 SKr pour les enfants de 15 ans et plus.

2019 : Des groupes d'âge supplémentaires ont notamment été ajoutés, et les montants de la prestation sont passés à 1 573 SKr pour les enfants de 0 à 11 ans, à 1 723 SKr pour les enfants de 12 à 14 ans et à 2 073 SKr pour les enfants de 15 ans et plus.

#### **B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

Il n'y a pas de décision de principe relative à la détermination des pensions alimentaires pour enfants puisque la Suède ne dispose pas d'un ensemble officiel de règles ou d'une formule de calcul prévue dans la loi.

### **Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle**

Aucune recherche n'a été réalisée et aucun commentaire n'a été formulé sur l'évaluation des éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de la Suède.

## Partie 5 : Scénarios illustrant l'application des lignes directrices de la Suède

Les tableaux suivants présentent les résultats de deux scénarios qui illustrent l'application de la formule de calcul. Les calculs ont été faits au moyen de la calculatrice en ligne de la Suède.

**Scénario n° 1 :** Karl et Eva se séparent. Ils ont un enfant, Freja, âgée de cinq ans. Eva doit payer chaque mois des frais de garde d'enfants (5 000 SKr par mois). Karl gagne un revenu annuel de 349 450 SKr (environ 50 000 \$ CA), tandis qu'Eva touche un revenu annuel de 210 000 SKr (environ 30 000 \$ CA).

Tous les montants sont en couronnes suédoises, et ils sont convertis en dollars canadiens, au besoin.

	<b>Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants</b>
<b>Scénario n° 1 :</b> Un enfant et frais de garde d'enfants.	<b>Karl doit payer à Eva :</b> <b>5 730 SKr</b> <b>820 \$ CA/mois</b>

**Scénario n° 2 :** Fred et Jane se séparent. Ils ont deux enfants – Sally, 6 ans, et Tom, 14 ans. Fred touche un revenu annuel de 349 450 SKr (environ 50 000 \$ CA), et Jane gagne quant à elle un revenu annuel de 210 000 SKr (environ 30 000 \$ CA).

	<b>Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants</b>
<b>Scénario n° 2 :</b> Deux enfants.	<b>Montant que Fred doit verser à Jane pour Sally : 1 186 SKr</b> <b>Montant que Fred doit verser à Jane pour Tom : 2 236 SKr</b> <b>Total : 3 422 SKr (490 \$ CA/mois)</b>

## Annexe A : Références

PERFAR : Population Europe Resource Finder and Archive. « Family Policies: Sweden (2014) ».

<https://www.perfar.eu/policy/family-children/sweden>

Suède. Försäkringskassan (Agence d'assurance sociale).

[https://www.forsakringskassan.se/privatpers/foralder/for\\_foraldrar\\_som\\_inte\\_lever\\_i\\_hop](https://www.forsakringskassan.se/privatpers/foralder/for_foraldrar_som_inte_lever_i_hop)

Suède. Ministère de la Justice. « Family Law : Information on the Rules ». Traduction par James Hurst, English Law Translations, édition révisée de 2013.

<https://www.government.se/information-material/2013/08/family-law/>

Suède. Regeringskansliet (Bureaux gouvernementaux). « Parents and children – brief information about current legislation ».

<https://www.government.se/49b75b/contentassets/b43cb5785foa4bdfb7ca8c885odcb2dc/parents-and-children---brief-information-about-current-legislation>

### Personne-ressource

Karin Honorato dos Santos  
Experte des politiques et du développement  
Unité des enfants et de la famille  
Försäkringskassan (Agence d'assurance sociale)

## Annexe B : Deux scénarios

### Scénario n° 1 : Un enfant avec garde d'enfants

<b>Synthèse</b>		
<b>Enfants</b>	<b>Coûts</b>	
Freja, 5 ans	6 060 SKr	
<b>Parents</b>	<b>Surplus</b>	
Eva	425 SKr	
Karl	7 386 SKr	
<b>Modèle d'entente relative à la pension alimentaire pour enfants</b>		
<b>Pension alimentaire pour enfants suggérée</b>		
	<b>Freja</b>	<b>5 730 SKr</b>
	<b>Pension que Karl doit verser à Eva</b>	
	<b>Pension alimentaire pour enfants totale :</b>	<b>5 730 SKr</b>
<b>Coûts de Freja</b>		
<b>Coûts de base</b>		
	Aliments	860 SKr
	Hygiène	140 SKr
	Vêtements et chaussures	710 SKr
	Loisirs et divertissements	450 SKr
	Téléphone mobile	0 SKr
	Assurances	150 SKr
	<b>Coûts totaux</b>	<b>2 310 SKr</b>
<b>Garde d'enfants</b>		
	<b>Temps plein</b>	<b>5 000 SKr</b>
<b>Allocation pour enfant et autre revenu</b>		<b>-1 250 SKr</b>
<b>Coûts de Freja</b>		<b>6 060 SKr/mois</b>
<b>Revenu et dépenses pour Eva</b>		
<b>Revenu</b>		
	Revenu	12 075 SKr
	<b>Revenu total</b>	<b>12 075 SKr</b>

<b>Dépenses</b>		
	Frais de logement	7 000 SKr
	Frais de subsistance	4 650 SKr
	Dépenses totales	11 650 SKr
	<b>Surplus pour Eva</b>	<b>425 SKr/mois</b>
<b>Revenu et dépenses pour Karl</b>		
<b>Revenu</b>		
	Revenu	20 036 SKr
	<b>Revenu total</b>	<b>20 036 SKr</b>
<b>Dépenses</b>		
	Frais de logement	8 000 SKr
	Frais de subsistance	4 650 SKr
	<b>Dépenses totales</b>	<b>12 650 SKr</b>
<b>Surplus pour Karl</b>		<b>7 386 SKr/mois</b>

## Scénario n° 2 : Deux enfants avec frais de garderie

<b>Synthèse</b>		
<b>Enfants</b>	<b>Coûts</b>	
Sally, 6 ans	1 400 SKr	
Tom, 14 ans	2 640 SKr	
<b>Parents</b>	<b>Surplus</b>	
Jane	1 425 SKr	
Fred	7 886 SKr	
Modèle d'entente relative à la pension alimentaire pour enfants		
<b>Pension alimentaire pour enfants suggérée :</b>		
Sally	<b>1 186 SKr</b>	
Pension que Fred doit verser à Jane		
Tom	<b>2 236 SKr</b>	
Pension que Fred doit verser à Jane		
<b>Pension alimentaire pour enfants totale :</b>		<b>3 422 SKr</b>
<b>Coûts de Sally</b>		
<b>Coûts de base</b>		
	Aliments	1 200 SKr
	Hygiène	140 SKr
	Vêtements et chaussures	710 SKr
	Loisirs et divertissements	450 SKr
	Téléphone mobile	0 SKr
	Assurances	150 SKr
<b>Coûts totaux</b>		<b>2 650 SKr</b>
<b>Allocation pour enfant et autre revenu</b>		<b>-1 250 SKr</b>
<b>Coûts de Sally</b>		<b>1 400 SKr/mois</b>
<b>Coûts de Tom</b>		
<b>Coûts de base</b>		
	Aliments	1 820 SKr
	Hygiène	250 SKr
	Vêtements et chaussures	720 SKr
	Loisirs et divertissements	730 SKr
	Téléphone mobile	200 SKr

	Assurances	170 SKr
<b>Coûts totaux</b>		<b>3 890 SKr</b>
<b>Allocation pour enfant et autre revenu</b>		<b>-1 250 SKr</b>
<b>Coûts de Tom</b>		<b>2 640 SKr/mois</b>
<b>Revenu et dépenses pour Jane</b>		
<b>Revenu</b>		
	Revenu	12 075 SKr
<b>Revenu total</b>		<b>12 075 SKr</b>
<b>Dépenses</b>		
	Frais de logement	6 000 SKr
	Frais de subsistance	4 650 SKr
	Dépenses totales	10 650 SKr
<b>Surplus pour Jane</b>		<b>1 425 SKr/mois</b>
<b>Revenu et dépenses pour Fred</b>		
<b>Revenu</b>		
	Revenu	20 036 SKr
<b>Revenu total</b>		<b>20 036 SKr</b>
<b>Dépenses</b>		
	Frais de logement	7 500 SKr
	Frais de subsistance	4 650 SKr
<b>Surplus pour Fred</b>		<b>7 886 SKr/mois</b>



---

## J – Royaume-Uni

---

### Partie 1 : Description du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants

#### A. Introduction

Au cours des 30 dernières années, un certain nombre de changements ont été apportés au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Royaume-Uni. Tant la législation qui prévoit la façon dont les pensions alimentaires pour enfants<sup>412</sup> doivent être déterminées, que l'entité administrative chargée de calculer les pensions alimentaires et d'exécuter les ententes d'entretien d'enfants<sup>413</sup> (pension alimentaire pour enfants) ont été modifiées.

À la suite de l'entrée en vigueur en 1991 de sa loi sur les pensions alimentaires pour enfants, intitulée *Child Support Act 1991*<sup>414</sup>, le Royaume-Uni a créé l'Agence des pensions alimentaires pour enfants (*Child Support Agency* ou CSA) en 1993. L'objectif de la CSA était de veiller à ce que les parents qui n'habitent pas avec leurs enfants contribuent aux dépenses qui leur étaient consacrées en payant une pension alimentaire pour enfants. Pour y parvenir, les montants des pensions alimentaires pour enfants étaient calculés au moyen d'un processus normalisé, et les paiements pertinents étaient faits en temps opportun par l'intermédiaire d'un mécanisme d'exécution<sup>415</sup>.

La loi de 1991 prévoit que chacun des parents d'un enfant admissible est responsable de l'entretien de cet enfant. Aux fins de cette loi, il faut considérer qu'un parent absent s'est acquitté de sa responsabilité d'assurer l'entretien d'un enfant admissible s'il fait, pour cet enfant, des paiements périodiques dont le montant et les intervalles sont déterminés conformément aux dispositions de la loi<sup>416</sup>. En outre, si une évaluation de l'entretien réalisée au titre de la loi nécessite que des paiements périodiques soient faits, il incombe au parent absent visé par l'évaluation d'effectuer les paiements en question. Enfin, la loi prévoit le principe général selon lequel [traduction] « [s]i, dans une affaire qui doit être traitée en vertu de la présente loi, le secrétaire d'État ou tout agent chargé des pensions alimentaires pour

---

<sup>412</sup> Au Royaume-Uni, le terme *child maintenance* (entretien d'enfants) est utilisé pour désigner la pension alimentaire pour enfants.

<sup>413</sup> Pour les besoins du rapport sommaire, le terme « entretien » s'entend au sens de « pension alimentaire pour enfants ».

<sup>414</sup> *Child Support Act 1991* (R-U), c 48 <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1991/48/contents/enacted>.

<sup>415</sup> *Your child maintenance assessment and help in meeting exceptional circumstances*, Child Support Agency, 2013. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/317504/csa2024-1993-scheme-rules.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/317504/csa2024-1993-scheme-rules.pdf).

<sup>416</sup> *Child Support Act 1991*, art 1.

enfants envisage d'exercer un pouvoir discrétionnaire conféré par la présente loi, il doit tenir compte du bien-être de tout enfant susceptible d'être touché par sa décision<sup>417</sup> ».

Depuis 1993, plusieurs changements ont été apportés aux dispositions législatives relatives à la détermination de la pension alimentaire pour enfants et au mécanisme administratif de calcul et d'exécution des paiements alimentaires<sup>418</sup>. Plus récemment, en 2012, un nouveau régime de pension alimentaire pour enfants a été mis en place. Des modifications ont été apportées à la formule de calcul de la pension alimentaire pour enfants afin de la simplifier et de la rendre plus équitable, et le Service des pensions alimentaires pour enfants (*Child Maintenance Service* ou CMS), qui relève du ministère du Travail et des Pensions, a été mis sur pied<sup>419</sup>. Le CMS a remplacé la CSA, qui était aux prises avec des problèmes bien documentés.

Il convient de noter qu'en Irlande du Nord, l'administration des pensions alimentaires pour enfants est une question dévolue. Bien que le régime qui y est administré soit similaire à celui du reste de la Grande-Bretagne, les dispositions législatives et la responsabilité de l'administration du CMS en Irlande du Nord relèvent de l'exécutif de cet État.

Bien qu'un survol des principales modifications apportées au modèle du Royaume-Uni soit présenté à la partie 3 du présent rapport sommaire, il est important de noter que la loi de 1991 énonce les principales dispositions législatives relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur au Royaume-Uni. Le modèle a été modifié au fil du temps, et de nouveaux règlements ont été adoptés relativement à la façon dont le régime fonctionne.

Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Royaume-Uni est un « modèle fondé sur un pourcentage fixe » puisqu'il nécessite l'application de pourcentages préalablement déterminés qui tiennent compte du nombre d'enfants et du revenu brut du parent payeur<sup>420</sup>. Le revenu du parent receveur<sup>421</sup>, avec lequel habitent les enfants, n'est pas nécessaire. Selon les circonstances de l'affaire, la formule intègre des calculs supplémentaires qui tiennent compte des autres enfants dont le parent payeur est responsable, ainsi que du temps passé (au-delà d'un certain seuil) avec tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

La formule de calcul de la pension alimentaire pour enfants prévue dans la loi de 2012 exige les renseignements suivants :

- le revenu hebdomadaire brut du parent qui doit payer la pension alimentaire pour enfants;

---

<sup>417</sup> *Child Support Act 1991*, art 2.

<sup>418</sup> *Child Maintenance and Other Payments Act 2008* (R-U), c 6, ann 4, [traduction] « Changements apportés au calcul de la pension alimentaire pour enfants ».

[http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/6/pdfs/ukpga\\_20080006\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/6/pdfs/ukpga_20080006_en.pdf).

<sup>419</sup> *The Child Support Maintenance Calculation Regulations 2012* (R-U), [http://www.legislation.gov.uk/uksi/2012/2677/pdfs/uksi\\_20122677\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/uksi/2012/2677/pdfs/uksi_20122677_en.pdf).

<sup>420</sup> Appelé « parent non résident ».

<sup>421</sup> Appelé « parent résident ».

- le nombre d'enfants pour lesquels une pension alimentaire est demandée (les « enfants admissibles » [*qualifying children*]);
- si le parent qui doit payer la pension alimentaire a d'autres enfants pour lesquels lui ou son partenaire reçoit une prestation pour enfants (les « autres enfants concernés » [*relevant other children*]);
- si le parent qui doit payer la pension alimentaire a la garde partagée des enfants.

Il existe cinq taux de pension alimentaire qui correspondent à la situation sociale ou financière du parent payeur. Chaque taux correspond au revenu hebdomadaire brut du parent payeur, et, si le revenu est suffisant, les pourcentages du revenu sont fondés sur le nombre d'enfants.

## **B. Comment les parents peuvent-ils obtenir une pension alimentaire pour enfants?**

Aujourd'hui, au Royaume-Uni, les parents disposent des trois options suivantes pour déterminer la pension alimentaire pour enfants (entretien) :

- 1) *Prendre un arrangement familial relatif à la pension alimentaire pour enfants.* Si les deux parties sont d'accord pour recourir à cette option, il s'agit de la méthode la plus rapide et la plus facile pour prendre un arrangement relatif à la pension alimentaire pour enfants. C'est la méthode que préconise le CMS<sup>422</sup>. Les parties peuvent ou non utiliser les lignes directrices et la formule comme point de référence. Cependant, ces arrangements ne sont pas juridiquement contraignants, et ils ne peuvent donc pas être exécutés par un tribunal judiciaire. Les parties peuvent toutefois toujours obtenir une ordonnance judiciaire. Il s'agit d'arrangements officiels pris par les parents et approuvés par le tribunal. Dans de tels cas, après une période de 12 mois, l'un ou l'autre des parents peut demander que le dossier soit transféré au CMS<sup>423</sup>.
- 2) *Recourir au régime gouvernemental de 2012.* Tous les nouveaux demandeurs qui ne sont pas en mesure de prendre un arrangement familial peuvent faire appel au CMS. Tous les dossiers qui relèvent des dispositions législatives antérieures à 2012 (notamment des régimes de 1993 et de 2003) continuent à être administrés conformément aux règles de l'ancien régime et sont administrés par l'ancienne CSA. Pour que leur dossier soit administré au titre du régime de 2012, les parents doivent fermer leur ancien dossier et présenter une nouvelle demande au CMS. D'ici 2020, la CSA devrait être fermée<sup>424</sup>. Bien que les parents puissent présenter une demande pour obtenir les services du CMS, un barème tarifaire a été élaboré pour inciter les parents à s'entendre sur le montant de la pension alimentaire pour enfants<sup>425</sup>. En outre, les

---

<sup>422</sup> *Your guide to child maintenance in the UK*, équipe de contenu de TransferWise, 2017.

<https://transferwise.com/us/blog/uk-child-maintenance-payments>

<sup>423</sup> Citizens Advice. On y trouve plusieurs pages Web décrivant la façon d'accéder au CMS, de calculer le montant de la pension alimentaire, etc. <https://www.citizensadvice.org.uk/resources-and-tools/search-navigation-tools/Search/?q=child+maintenance&c=SERP-PUBLIC&page=1>.

<sup>424</sup> *Child Maintenance Service*, Chambre des communes, Comité du travail et des pensions, quatorzième rapport de la session 2016-2017.

<sup>425</sup> *How we work out child maintenance: A step-by-step guide*. Child Maintenance Service, février 2017.

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/672432/how-we-work-out-child-maintenance.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/672432/how-we-work-out-child-maintenance.pdf).

parents sont tenus de participer à un programme sur les options relatives à la pension alimentaire pour enfants avant de présenter une demande au CMS.

3) *Demander à un tribunal de prononcer une ordonnance alimentaire.* Au Royaume-Uni, le gouvernement déconseille aux parents d'utiliser le système judiciaire pour obtenir une ordonnance alimentaire pour enfants, comme le démontrent les deux options ci-dessus. Cependant, dans les rares cas où les parents obtiennent une ordonnance de divorce par l'intermédiaire du système judiciaire, celle-ci peut également prévoir la pension alimentaire pour enfants. En outre, les parents peuvent aussi passer par le système judiciaire s'ils ne sont pas admissibles aux services du CMS, habituellement pour l'une des raisons suivantes :

- l'une des parties réside à l'extérieur du Royaume-Uni;
- il peut y avoir un problème de violence familiale;
- certaines dépenses supplémentaires ne seront pas prises en compte par le CMS lors du calcul de la pension alimentaire pour enfants, comme les dépenses pour l'éducation ou les frais supplémentaires engendrés par le handicap d'un enfant;
- le parent payeur touche un revenu très élevé, et le parent gardien veut obtenir un montant plus élevé que celui qui lui aurait été accordé en fonction des calculs du CMS<sup>426</sup>.

En outre, la réception d'une pension alimentaire pour enfants n'a aucune répercussion sur l'admissibilité aux prestations sociales auxquelles un parent receveur a droit ni sur le montant de celles-ci. Cela s'applique à tous les paiements de pension alimentaire pour enfants, peu importe la façon dont ils ont été déterminés, que ce soit par l'intermédiaire d'un arrangement familial, d'un arrangement prévu par la loi ou d'une ordonnance judiciaire<sup>427</sup>.

### **C. Fonctionnement de la formule**

Des renseignements qui aideront les parents à comprendre les lignes directrices et à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction de leur situation familiale figurent sur le site Web du CMS. En outre, une calculatrice<sup>428</sup> de la pension alimentaire pour enfants en ligne a aussi été élaborée. Différentes tables de pourcentages fondés sur le revenu du parent payeur et sur le nombre d'enfants admissibles et concernés doivent être consultées pour réaliser les calculs nécessaires.

La formule actuellement en vigueur au Royaume-Uni consiste essentiellement en un calcul en six étapes<sup>429</sup>. Un résumé détaillé de ces étapes figure ci-dessous. Des renseignements détaillés sur les composantes des calculs et les tables nécessaires qui doivent être consultées se trouvent également dans la partie 2 du présent rapport sommaire.

---

<sup>426</sup> *Ibid.*

<sup>427</sup> *How child maintenance affect benefits.* NIDIRECT, Services gouvernementaux, <https://www.nidirect.gov.uk/articles/how-child-maintenance-affect-benefits>

<sup>428</sup> Calculatrice de la pension alimentaire pour enfants, <https://www.gov.uk/calculate-your-child-maintenance>

<sup>429</sup> Child Maintenance Service, février 2017.

### **Étape 1 : Déterminer le « revenu annuel brut imposable » (*annual taxable gross income*) du parent payeur**

Une fois déterminé, ce montant est converti en revenu hebdomadaire brut.

### **Étape 2 : Déterminer les facteurs qui peuvent réduire le revenu du parent payeur**

Deux rajustements peuvent être faits à partir du « revenu annuel brut imposable » du parent payeur pour réduire le revenu hebdomadaire brut disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants, s'il y a lieu. Ces rajustements sont les suivants : montants pour toute contribution de retraite et pour le nombre d'« autres enfants concernés » dont les besoins sont pris en charge par le parent payeur dans son ménage.

### **Étape 3 : Déterminer lequel des cinq taux de pension alimentaire pour enfants doit être utilisé compte tenu du revenu du parent payeur**

À cette étape, il faut consulter l'une des cinq tables en fonction du revenu du parent payeur.

### **Étape 4 : Déterminer le nombre d'« enfants admissibles » pour lesquels le parent payeur doit verser une pension alimentaire**

### **Étape 5 : Calculer le « montant hebdomadaire de la pension alimentaire pour enfants » (*weekly child maintenance amount*)**

Pour y parvenir, le taux déterminé à l'étape 3 doit être appliqué au revenu brut du parent payeur en fonction du nombre d'« enfants admissibles ».

### **Étape 6 : Rajuster le « montant hebdomadaire de la pension alimentaire pour enfants » en fonction du nombre moyen de nuitées passées en « garde partagée » au cours d'une semaine**

La partie 5 du présent document présente un scénario fictif qui illustre les étapes susmentionnées.

Le processus est répété chaque année à la date d'examen annuel pour veiller à ce que le de la pension alimentaire soit à jour et reflète la situation des parents. D'autres changements peuvent être faits à n'importe quel moment pendant la durée de vie d'un dossier.

## **Partie 2 : Éléments du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

### **A. Sources de données utilisées pour établir les dépenses consacrées aux enfants**

*Comment les dépenses consacrées aux enfants sont-elles établies?*

Le calcul représente un montant d'argent qui est assez similaire au montant qu'un parent payeur consacrerait à l'enfant si celui-ci vivait toujours avec lui.

Il existe des renseignements relatifs aux raisons pour lesquelles les pourcentages du revenu utilisés pour calculer la responsabilité dans chacune des tranches (voir ci-dessous) ont été établis; les pourcentages sont fondés sur un modèle relatif aux coûts moyens devant être engagés pour élever un enfant. Un livre blanc intitulé *A New Contract for Welfare: Children's Rights and Parental Responsibilities* (publié en juillet 1999) comporte le passage suivant<sup>430</sup> :

[traduction]

Nous pensons que les enfants doivent passer en premier. Les parents qui vivent ensemble s'attendent à ce que les besoins de leurs enfants soient les premiers à être satisfaits — et cela vaut également lorsque les parents sont séparés. Ainsi, les parents non résidents doivent planifier leur vie sur la base des revenus dont ils disposent après avoir assumé leurs responsabilités envers leurs enfants.

Dans ce livre blanc, l'exemple du taux de base de 15 % pour un enfant est utilisé. Selon les explications fournies, ces 15 % représentent [traduction] « environ la moitié de la somme moyenne qu'une famille biparentale intacte dépense pour un enfant ». La principale référence est l'étude intitulée *Small Fortunes: spending on children, childhood poverty and parental sacrifice* (Middleton *et al.*, 1997).

*Comment les dépenses sont-elles prises en compte dans la formule de calcul?*

Les dépenses consacrées aux enfants sont présentées comme un pourcentage du revenu brut d'un parent qui représente sa « part » des dépenses.

## **B. Approche adoptée pour la répartition du montant à payer par les deux parents**

Comme il a été indiqué plus haut, le modèle du Royaume-Uni est fondé sur un pourcentage fixe où seul le revenu du parent payeur est utilisé pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants qui doit être payé.

Il y a cinq taux qui sont fondés sur la situation financière du parent payeur<sup>431</sup>. Cette approche « par tranche » avait d'abord été adoptée en 2003 et avait fait l'objet de consultations publiques en 1998 et 1999. La justification politique énoncée pour l'adoption de ce système était de réduire la grande complexité du système précédent, de stabiliser les calculs dans l'ensemble et de rendre les calculs plus faciles à comprendre pour les clients. Cette méthode a été conservée dans le nouveau régime introduit en 2012. La description de chacun des cinq taux figure ci-dessous :

- 1) **Taux nul** — Le parent payeur n'est pas tenu de payer une pension alimentaire s'il :
  - est un prisonnier;
  - est un enfant de moins de 16 ans (ou 20 ans s'il fréquente l'école);

---

<sup>430</sup> Livre blanc, *A New Contract for Welfare: Children's Rights and Parents' Responsibilities*, ministère de la Sécurité sociale, Royaume-Uni, 1999, Londres : Stationery Office.

<sup>431</sup> Plusieurs sites Web mentionnent quatre taux; sur ces sites, le taux « nul » n'est pas considéré comme un taux.

- est âgé de 16 à 19 ans et a quitté l'école, mais est inscrit à certains cours de formation approuvés par le gouvernement;
  - est âgé de 16 ou 17 ans, et lui ou son partenaire touche des prestations de soutien du revenu ou une forme quelconque d'allocation ou d'aide financière du Royaume-Uni;
  - réside dans une installation de soins de santé ou dans une résidence-services;
  - touche un revenu brut de moins de 721 £ par semaine<sup>432</sup>.
- 2) **Taux fixe** — Le parent payeur est tenu de payer un montant fixe de 7 £ pour la pension alimentaire pour enfants, peu importe le nombre d'enfants pour lesquels la pension alimentaire est demandée ou le nombre d'enfants dans l'un ou l'autre des ménages, s'il n'est pas admissible au taux nul et que :
- son revenu hebdomadaire brut est inférieur à 100 £ par semaine;
  - lui ou son partenaire actuel reçoit des prestations d'aide sociale, d'assurance-emploi ou de retraite du Royaume-Uni.

En outre, dans de tels cas, si le partenaire actuel du parent payeur doit aussi payer une pension alimentaire au taux fixe pour ses obligations alimentaires et que lui ou le parent payeur reçoit au moins l'une des différentes prestations de soutien du revenu du gouvernement du Royaume-Uni, les deux parties doivent payer seulement la moitié du taux fixe, c'est-à-dire 3,50 £ par semaine.

- 3) **Taux réduit** — Le parent payeur paie un taux réduit si son revenu hebdomadaire brut est supérieur à 100 £, mais inférieur à 200 £. Le taux varie en fonction du nombre d'« enfants admissibles » pour lesquels le parent payeur doit payer une pension alimentaire.
- 4) Si le parent payeur n'a pas d'autre « enfant concerné » à entretenir, le taux réduit est calculé ainsi :
- 7 £ pour la première tranche de 100 £ de revenu hebdomadaire;
  - ensuite, un pourcentage ou un « taux » fixe est appliqué au reste du revenu (c.-à-d. entre 100 £ et 200 £).

<b>Nombre d'enfants admissibles</b>	<b>Montant fixe pour la première tranche de 100 £ de revenu</b>	<b>Pourcentage appliqué sur le revenu hebdomadaire brut restant (jusqu'à concurrence de 200 £)</b>
1	7 £	17 %
2	7 £	25 %
3 ou plus	7 £	31 %

---

<sup>432</sup> Tous les montants sont en livres sterling (£). Pour les convertir en dollars canadiens, appliquer le taux de change suivant : 1 \$ CA = 0,597 £.

- 5) **Taux de base**<sup>433</sup> **et taux de base plus**<sup>434</sup> — Le parent payeur doit payer ces taux s’il n’est admissible ni au taux nul, ni au taux fixe, ni au taux par défaut, ni au taux réduit. Son revenu hebdomadaire brut doit être de plus de 200 £, mais de moins de 3 000 £. Le taux à payer varie en fonction du nombre d’enfants admissibles<sup>435</sup>.

Nombre d’enfants admissibles	Pourcentage appliqué à la première tranche de 800 £ de revenu hebdomadaire brut (taux de base)	Pourcentage appliqué au revenu hebdomadaire brut supérieur à 800 £ (jusqu’à concurrence de 3 000 £) (taux de base plus)
1	12 %	9 %
2	16 %	12 %
3 ou plus	19 %	15 %

- 6) « **Taux par défaut** » (*default rate*) — Ce taux est utilisé lorsque le CMS n’a pas suffisamment de renseignements sur le revenu pour faire un calcul. Dans de tels cas, le taux par défaut est établi à 39 £ par semaine pour un enfant, à 51 £ par semaine pour deux enfants et à 64 £ par semaine pour trois enfants ou plus.

## C. Règles afférentes énoncées dans les politiques ou les lois

### i) Détermination du revenu

Dans le modèle du Royaume-Uni, le point de départ des calculs est le revenu brut annuel imposable du parent payeur. Le revenu est défini comme l’ensemble des gains provenant d’un emploi, d’un emploi indépendant déclaré à l’Agence du revenu et des douanes (HMRC) et de régimes de pension d’employeurs ou individuels, ainsi que d’autres avantages<sup>436</sup>. Le revenu brut s’entend du revenu avant impôt et déduction des cotisations à l’assurance nationale ou des cotisations de retraite.

Les renseignements sur le revenu sont demandés automatiquement à HMRC, et le CMS reçoit les données sur le revenu brut annuel du parent payeur de la dernière année d’imposition complète des six dernières années — il s’agit du « revenu antérieur ».

Si le revenu réel du parent payeur au moment du calcul est différent du revenu fourni par HMRC, le parent peut demander que le calcul soit effectué en fonction du « revenu actuel » si la différence entre ce revenu et celui fourni par HMRC est d’au moins 25 % (ou si le CMS n’a pas été en mesure de demander les données sur le revenu). Une fois que la preuve du revenu a été fournie, le calcul sera fondé sur ce revenu jusqu’à la date d’examen annuel.

<sup>433</sup> Le taux de base s’applique si le revenu hebdomadaire brut du parent payeur se situe entre 200 £ et 800 £.

<sup>434</sup> Le taux de base plus s’applique si le revenu hebdomadaire brut du parent payeur est de plus de 800 £, sans toutefois être supérieur à 3 000 £. C’est le taux de base qui s’applique à la première tranche de 800 £ de revenu.

<sup>435</sup> Child Maintenance Service, février 2017.

<sup>436</sup> *Ibid.*



Si le revenu du parent payeur diminue avant la date d'examen annuel, le parent peut demander un changement vers le « revenu actuel » à n'importe quel moment durant l'année, à la condition que la différence entre les revenus soit d'au moins 25 %.

### *Déductions du revenu*

- Les cotisations ou les paiements faits à un régime de pension d'employeur ou individuel sont déduits lors du calcul du revenu brut disponible.
- Le CMS a également le pouvoir discrétionnaire de rajuster le montant du revenu hebdomadaire brut devant être utilisé dans les calculs si l'existence d'un revenu supplémentaire est prouvée, ou de le réduire si le parent doit engager des frais ou des dépenses pour le travail. L'une ou l'autre des parties peut présenter une demande pour que ces rajustements soient examinés par le CMS<sup>437</sup>.
- Un parent payeur peut demander que le CMS tienne compte de certaines « dépenses spéciales » (*special variation expenses*<sup>438</sup>). Il s'agit d'une dérogation au calcul de la pension alimentaire qui peut réduire le revenu brut du parent payeur. Selon le type de dépense et sa fréquence, le revenu du parent payeur peut être rajusté en conséquence. Une telle demande peut être présentée pour :
  - les coûts engagés par le parent payeur pour garder un contact régulier avec l'enfant — p. ex. les coûts du carburant pour se rendre à la résidence de l'enfant (minimum de 10 £ par semaine);
  - les coûts liés à l'entretien d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie de longue durée qui vit avec le parent payeur ou son partenaire;
  - le remboursement des dettes issues d'une relation antérieure — p. ex. le remboursement d'un prêt pour une automobile que le parent receveur a gardée (minimum de 10 £ par semaine);
  - les frais de pensionnat pour un ou plusieurs enfants qui ont droit à une pension alimentaire — mais seulement les frais de subsistance ou une partie des frais de pensionnat (minimum de 10 £ par semaine);
  - les paiements d'une hypothèque, d'un prêt ou d'une police d'assurance pour une maison que le parent payeur et le parent receveur partageaient — le parent receveur et l'enfant (ou les enfants) doivent toujours habiter dans la maison, et le parent payeur ne doit avoir aucun intérêt de common law ni intérêt en equity sur le bien (minimum de 10 £ par semaine).

Le parent payeur ne peut pas demander une dérogation au calcul de la pension alimentaire si son revenu brut est inférieur à 7 £ par semaine ou s'il reçoit des prestations sociales.

---

<sup>437</sup> *Ibid.*

<sup>438</sup> *The Child Support Maintenance Calculation Regulations 2012*, chapitre 2, qui porte notamment sur les motifs de dérogation (p. ex. les dépenses spéciales). Voir aussi Child Maintenance Service, février 2017, *How is child maintenance worked out? Gathering information and calculation*, p. 37, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/672432/how-we-work-out-child-maintenance.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/672432/how-we-work-out-child-maintenance.pdf).

## Enfants à charge

Comme il a été mentionné ci-dessus, le calcul de la pension alimentaire pour enfants permet une déduction du revenu brut du parent payeur si celui-ci a d'« autres enfants concernés<sup>439</sup> ». Cependant, il n'y a réduction que si le revenu hebdomadaire du parent payeur est visé par le taux réduit ou le taux de base :

- a) la table de pourcentages suivante s'applique si le revenu est de 100 £ à 200 £ par semaine (taux réduit) :

	<b>Nombre d'autres enfants concernés du parent non résident</b>	<b>Pourcentage du revenu hebdomadaire brut restant (jusqu'à concurrence de 200 £)</b>
1 enfant admissible du parent non résident	1	14,1
	2	13,2
	3 ou plus	12,4
2 enfants admissibles du parent non résident	1	21,2
	2	19,9
	3 ou plus	18,9
3 enfants admissibles ou plus du parent non résident	1	26,4
	2	24,9
	3 ou plus	23,8

- b) les pourcentages suivants s'appliquent si le revenu se situe entre 200 £ et 3 000 £ par semaine (taux de base) :
- 11 % si le parent non résident a un autre enfant concerné;
  - 14 % si le parent non résident a deux autres enfants concernés;
  - 16 % si le parent non résident a trois autres enfants concernés ou plus<sup>440</sup>.

## ii) Attribution du revenu

Si le parent payeur ne fournit pas assez de renseignements sur son revenu et si les renseignements manquants ne peuvent pas être obtenus à partir de son dossier d'impôt,

---

<sup>439</sup> *Child Support Act 1991*, art 10C(2)a), [traduction] « Dans la présente partie de la présente annexe, l'expression "autres enfants concernés" désigne les enfants autres que les enfants admissibles pour lesquels le parent non-résident ou son partenaire reçoit des prestations pour enfants au titre de la partie IX de la *Social Security Contributions and Benefits Act 1992*. »

<sup>440</sup> *Child Maintenance and Other Payments Act 2008* (R.-U.), c 6, ann 4, « Changes to the calculation of maintenance ». [http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/6/pdfs/ukpga\\_20080006\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/6/pdfs/ukpga_20080006_en.pdf).

une décision par défaut sur la pension alimentaire sera rendue. Les montants suivants s'appliqueront :

- 39 £ par semaine pour un enfant;
- 51 £ par semaine pour deux enfants;
- 64 £ par semaine pour trois enfants ou plus.

Il est important de noter que ces montants sont des totaux hebdomadaires et non des montants « par enfant ».

### **iii) Répercussions de la garde et du temps de parentage**

L'une des principales composantes du calcul est un rajustement du montant de la pension alimentaire si l'enfant admissible passe en moyenne au moins une nuitée par semaine avec le parent payeur au cours d'une année. C'est ce qu'on appelle la « garde partagée » (*shared care*). Il y a quatre « périodes de garde partagée » qui déterminent la réduction du montant de la pension alimentaire pour enfants<sup>441</sup> :

- 52 à 103 nuitées : réduction de un septième (1/7) du montant;
- 104 à 155 nuitées : réduction de deux septièmes (2/7) du montant;
- 156 à 174 nuitées : réduction de trois septièmes (3/7) du montant;
- plus de 175 nuitées : réduction de 50 %.

Il n'y a pas de réduction du montant de la pension alimentaire si l'enfant passe 51 nuitées ou moins par année avec le parent payeur. En outre, s'il est prouvé que les soins quotidiens sont partagés également entre les deux parents, le parent payeur n'a pas à verser de pension alimentaire pour l'enfant<sup>442</sup>.

### **iv) Frais supplémentaires et dépenses spéciales pour les soins médicaux, les études, etc.**

Les rajustements faits pour les dépenses spéciales sont décrits en détail ci-dessus, dans la section sur la détermination du revenu.

### **v) Concept de difficultés excessives**

Les « difficultés excessives » (p. ex. les frais supplémentaires, les dettes, etc.) sont considérées comme des « dépenses spéciales » et elles sont déduites du revenu du parent payeur si elles sont approuvées.

---

<sup>441</sup> La situation peut varier d'une famille à l'autre; par exemple, deux enfants sont admissibles à une pension alimentaire, mais un seul est en situation de « garde partagée ». Dans de tels cas, des calculs distincts sont effectués. Voir Child Maintenance Service, février 2017.

<sup>442</sup> *Child support Maintenance Calculation regulations 2012* (R.-U.), par 50(2).

**vi) Autres circonstances qui pourraient être prises en considération et entraîner une modification du montant obtenu au moyen de la formule**

Un réexamen obligatoire est autorisé au titre du régime de 2012 en vigueur si l'un ou l'autre des parents est d'avis que la décision relative à la pension alimentaire pour enfants rendue par le CMS est erronée. Si l'un des parents est en désaccord avec la décision découlant du réexamen, il doit présenter une demande et l'affaire est renvoyée devant les tribunaux.

**vii) Examen annuel<sup>443</sup>**

Un examen annuel de chaque dossier de pension alimentaire est réalisé par le CMS tous les 12 mois à la date à laquelle le parent payeur a été informé de l'existence de la demande de pension alimentaire pour enfants. L'objectif de l'examen est de veiller à ce que le montant de la pension alimentaire reflète les renseignements sur le revenu les plus récents pour le parent payeur.

Trente jours avant la date de l'examen annuel, le CMS obtient les renseignements les plus récents sur le revenu brut qui ont été transmis à HMRC par le parent payeur, son employeur ou une tierce partie (comme son comptable). Le CMS vérifie également si le parent payeur reçoit des prestations sociales.

Le parent payeur et le parent receveur sont informés par écrit 20 jours avant la date de l'examen annuel du nouveau calcul effectué et de la décision rendue par le CMS. Les deux parties ont 20 jours pour fournir des renseignements supplémentaires qui seront ensuite utilisés par le CMS pour réexaminer ses calculs.

La décision rendue à la date de l'examen annuel est valide jusqu'à l'examen annuel suivant (qui sera effectué 12 mois plus tard), sauf si des changements importants sont portés à l'attention du CMS avant cette date.

**viii) Autres facteurs**

**Âge de l'enfant :** La pension alimentaire prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans (ou 20 ans s'il étudie à temps plein).

**Obligation alimentaire minimale :** Se reporter aux renseignements sur les « taux » à la partie 2 ci-dessus.

**Obligation alimentaire maximale :** Il n'y a pas de montant maximal pour la pension alimentaire qui doit être payée. Cependant, il existe une limite supérieure sur le montant de revenu hebdomadaire brut que le CMS peut prendre en compte dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants (3 000 £). Cela étant dit, si le revenu hebdomadaire brut du parent payeur est supérieur à 3 000 £, le parent receveur peut présenter une demande devant un tribunal pour obtenir une pension alimentaire pour enfants plus élevée.

---

<sup>443</sup> *The Annual Review – how it works: A guide for paying parents and receiving parents.* Child Maintenance Service, 2017,

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/261704/the-annual-review.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/261704/the-annual-review.pdf).

## Partie 3 : Résumé des principaux changements apportés aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

### A. Survol des changements

#### 1991 et 1993

L'établissement d'un régime fondé sur une formule pour l'évaluation des pensions alimentaires pour enfants a été proposé dans le livre blanc de 1990, intitulé *Children Come First*<sup>444</sup>. Cela représentait une rupture importante avec le passé puisque les questions de pension alimentaire pour enfants relevaient auparavant du droit de la famille et, par conséquent, de la compétence des tribunaux. La gestion de ces questions était donc discrétionnaire et typiquement variable. Les propositions de 1990 visaient à normaliser et à uniformiser le calcul des pensions alimentaires pour enfants et à transférer l'administration du régime — en d'autres mots, l'évaluation, la perception et l'exécution des pensions alimentaires pour enfants — à un organe bureaucratique du ministère de la Sécurité sociale, la Child Support Agency<sup>445</sup>.

En 1991, la *Child Support Act 1991*<sup>446</sup> a été introduite à la suite de plusieurs textes législatifs importants qui avaient commencé à codifier l'exigence selon laquelle les pères devaient fournir une aide financière, indépendamment de leur état civil ou de leur relation<sup>447</sup>. L'objectif de cette loi était de faire appliquer l'obligation de verser une pension alimentaire pour tous les parents qui étaient tenus de le faire.

En 1993, la CSA a été créée pour aider à l'application de la loi<sup>448</sup>. La CSA avait des pouvoirs assez étendus qui allaient de l'application d'une formule complexe pour déterminer la pension alimentaire appropriée à l'exécution des paiements de pension alimentaire par divers moyens, y compris une « saisie des revenus » qui pouvait entraîner la déduction de la pension alimentaire de la source du revenu<sup>449</sup>. La formule sous-jacente aux lignes directrices et contenue dans la *Child Support Act 1991* était très complexe et ne pouvait être déterminée que par l'utilisation de la technologie et d'un système informatique sophistiqué<sup>450</sup>.

---

<sup>444</sup> À la fin des années 1990, le gouvernement britannique a publié un livre blanc en deux volumes intitulé *Children Come First: The Government's Proposals on the Maintenance of Children*, dans lequel il a annoncé qu'il avait l'intention de mettre sur pied la Child Support Agency et de mettre en place un régime fondé sur une formule pour l'évaluation des montants des pensions alimentaires pour enfants.

<sup>445</sup> Thomas Nutt, *The Child Support Agency and the Old Poor Law*, 2006, <http://www.historyandpolicy.org/policy-papers/papers/the-child-support-agency-and-the-old-poor-law>.

<sup>446</sup> *Child Support Act 1991*, c 48.

<sup>447</sup> Par exemple, la *National Assistance Act* en 1948, la *Maintenance Orders Act* en 1958, la *Matrimonial Causes Act* en 1973 et la *Social Security Act* en 1986.

<sup>448</sup> « The UK's Child Support Act », Centre for Public Impact, 18 août 2017, <https://www.centreforpublicimpact.org/case-study/child-support-act-uk/>.

<sup>449</sup> *Ibid.*

<sup>450</sup> Voir le document d'information produit par la CSA, *Your child maintenance assessment and help in meeting exceptional circumstances*, 2013, pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les pensions alimentaires pour enfants étaient calculées entre 1991 et 2003 :

## 2003

En 2003, le gouvernement a introduit des réformes qui visaient à simplifier la formule utilisée pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants, à créer de nouveaux pouvoirs d'exécution et à améliorer les services fournis par la CSA<sup>451</sup>.

Ces réformes ont été introduites à la suite d'importantes réactions défavorables du public, notamment :

- des inquiétudes quant à la complexité de la formule;
- l'absence d'augmentation apparente de la proportion de mères seules recevant des paiements de pension alimentaire pour enfants;
- des critiques sur le fait que la bureaucratie de la CSA entraînait un retard important dans le traitement des demandes de pension alimentaire pour enfants.

La formule de 2003 était un « modèle fondé sur un pourcentage fixe », et la pension alimentaire pour enfants était établie en fonction d'un pourcentage du revenu net du parent non résident. Comme tous les modèles fondés sur un pourcentage fixe, le montant variait en fonction du nombre d'enfants et ne tenait pas compte du revenu du parent receveur. La formule a été introduite pour remplacer une formule plus complexe dans l'espoir que la simplification du processus permette à un plus grand nombre de parents de recevoir une pension alimentaire pour enfants. Les pourcentages fixes introduits étaient les suivants : 15 % pour un enfant, 20 % pour deux enfants et 25 % pour trois enfants ou plus. L'application des pourcentages était basée sur le revenu net du parent payeur<sup>452</sup>.

À la suite d'un nouveau tollé public attribuable à l'arriéré toujours croissant de demandes de pensions alimentaires pour enfants, à des erreurs de calcul, à des coûts administratifs élevés, ainsi qu'à la crainte que la politique qui sous-tendait les lignes directrices ne suive pas l'évolution des structures familiales, de nouvelles réformes sont entrées en vigueur en 2008<sup>453</sup>.

## 2008<sup>454</sup>

La *Child Maintenance and Other Payments Act 2008* (c 6) est entrée en vigueur et comprenait les changements suivants :

- La création de la Commission d'exécution des pensions alimentaires pour enfants (*Child Maintenance and Enforcement Commission* ou la Commission), chargée de

---

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/317504/csa2024-1993-scheme-rules.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/317504/csa2024-1993-scheme-rules.pdf).

<sup>451</sup> Christine Skinner, Jonathan Bradshaw et Jacqueline Davidson, *Child Support Policy: An international perspective*, rapport de recherche n° 405 du ministère du Travail et des Pensions, 2007.

<https://www.york.ac.uk/inst/spru/pubs/pdf/rrep405.pdf>.

<sup>452</sup> James Stewart, Edward Floyd et Rebecca Dziobon, Penningtons Manches Cooper LLP, *Family law in the UK (England and Wales): overview*.

<sup>453</sup> *Child Maintenance and Other Payments Act 2008*, c 6, ann 4, [traduction] « Changements apportés au calcul de la pension alimentaire pour enfants »,

[http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/6/pdfs/ukpga\\_20080006\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/6/pdfs/ukpga_20080006_en.pdf).

<sup>454</sup> *Ibid.*

l'administration et de la promulgation des règlements en vertu de la *Child Support Act 1991*.

- Le calcul de la pension alimentaire par :
  - l'utilisation du revenu brut plutôt que du revenu net comme point de départ de la formule de calcul fondée sur les données sur le revenu brut du HMRC. Les crédits d'impôt ne sont plus inclus dans le revenu, mais les cotisations de retraite restent déductibles;
  - la modification des taux de base (en pourcentage) qui sont appliqués au revenu brut du parent payeur :
    - 12 % si le parent non résident a un « enfant admissible »; 16 % s'il en a deux; et 19 % s'il en a trois ou plus,
    - si le revenu hebdomadaire brut du parent non résident dépasse 800 £, le taux de base correspond à la somme des montants calculés par l'application des pourcentages ci-dessus à la première tranche de 800 £ de ce revenu et des pourcentages suivants au reste : 9 % si le parent non résident a un « enfant admissible »; 12 % s'il en a deux; et 15 % s'il en a trois ou plus,
    - les autres enfants non admissibles sont pris en compte dans la formule de calcul : si le parent non résident a également un ou plusieurs « autres enfants concernés », le revenu hebdomadaire brut est réduit en fonction des pourcentages suivants : 12 % si le parent non résident a un « autre enfant concerné »; 16 % s'il en a deux; et 19 % s'il en a trois ou plus,
    - le taux fixe et les montants minimums de responsabilité ont été augmentés; le montant de base est passé de 5 £ à 7 £ (montant minimum de responsabilité pour un taux réduit),
    - le plafond du montant du revenu hebdomadaire pour le taux de base plus a est passé de 2 000 £ à 3 000 £.

## **2012**<sup>455</sup>

Bien que les changements de 2012 n'aient pas porté sur la formule de pension alimentaire pour enfants en tant que telle, un nouveau service de pension alimentaire pour enfants, le CMS, et un nouveau régime de pensions alimentaires pour enfants ont été mis en place. Le CMS est administré par le ministère du Travail et des Pensions de la Grande-Bretagne et, séparément, par le ministère des Communautés en Irlande du Nord.

Plusieurs éléments clés introduits en 2012 méritent d'être soulignés :

---

<sup>455</sup> *The Child Support Maintenance Calculation Regulations 2012*,  
[http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2012/2677/pdfs/ukxi\\_20122677\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2012/2677/pdfs/ukxi_20122677_en.pdf).

- Un nouvel organisme, le CMS, a été créé et a remplacé la CSA en tant qu'organe administratif responsable de la mise en œuvre des réformes de 2012.
- L'accent a été mis sur les avantages pour les parents d'organiser eux-mêmes les paiements de la pension alimentaire pour enfants, en favorisant l'option des ententes familiales<sup>456</sup>. Pour y arriver, le CMS a notamment rendu ses services payants.
- Des allocations ont été introduites pour les enfants vivant avec le parent payeur, pour les enfants pour lesquels une pension alimentaire est payable et dans le cas des arrangements de garde partagée conclus entre les parents.
- La formule ne permet pas de prendre en compte d'autres facteurs dans ses calculs, tels que les ajouts pour d'autres dépenses consacrées aux enfants. Ces dépenses comprennent les frais de garde d'enfants, les frais médicaux et les frais de scolarité, ainsi que les dépenses liées aux activités parascolaires. Ces dépenses ne sont PAS incluses dans le calcul effectué par le CMS. Toutefois, si les parents choisissent de conclure leur propre arrangement privé ou de demander une ordonnance du tribunal, ces dépenses peuvent être prises en compte.
- Pour aider les parents à effectuer leur propre calcul de la pension alimentaire pour enfants au moyen de la formule, une calculatrice en ligne, ainsi que plusieurs guides de travail et aides en ligne, ont été mis à leur disposition<sup>457</sup>.
- Dans les cas où un régime gouvernemental est utilisé, toutes les ordonnances de pension alimentaire pour enfants sont examinées et mises à jour par la CSA 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance<sup>458</sup>.
- Pour garantir une évaluation plus efficace et plus rationnelle, le CMS obtient tous les renseignements sur le revenu auprès de HRMC. Il s'agit d'un département non ministériel du gouvernement britannique responsable de la collecte des impôts, du paiement de certaines formes d'aides publiques et de l'administration d'autres régimes réglementaires, y compris le salaire minimum à l'échelle nationale<sup>459</sup>. Il s'agit d'un élément clé des changements de 2012, et il permet au CMS d'obtenir rapidement des renseignements précis et à jour sur les revenus, ainsi que de procéder aux examens annuels.

Il existe trois régimes législatifs de pensions alimentaires pour enfants qui sont régis par la *Child Support Act 1991*. Deux de ces régimes reflètent la législation sur les pensions alimentaires pour enfants qui est entrée en vigueur en 1993 et 2003. Aucune nouvelle demande ne peut être présentée au titre de ces régimes. Le CMS a commencé à recevoir un petit nombre de nouveaux dossiers en décembre 2012 et a pris en charge toutes les nouvelles demandes à partir de novembre 2013. Le processus de fermeture des dossiers existants de la CSA s'est achevé en décembre 2018. Les dossiers ne sont pas directement transférés entre les

---

<sup>456</sup> Andy Smith, « CM options and CMS », NACSA, <https://nacsa.co.uk>.

<sup>457</sup> Child Maintenance Service, *How is child maintenance worked out? Gathering information and calculation*, février 2017, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/672432/how-we-work-out-child-maintenance.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/672432/how-we-work-out-child-maintenance.pdf).

<sup>458</sup> *Ibid.*

<sup>459</sup> *Ibid.*



régimes : le dossier de la CSA est clos et une nouvelle demande est présentée auprès du régime du CMS, au besoin<sup>460</sup>.

## **B. Aperçu des décisions de principe relatives au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

Aucune décision n'a eu d'incidence importante sur le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Royaume-Uni.

## **Partie 4 : Résumé de la littérature sur l'évaluation du modèle**

La littérature fait état de préoccupations de longue date quant à la manière dont les pensions alimentaires pour enfants ont été administrées au Royaume-Uni. La littérature datant d'avant les changements introduits en 2012 peut être résumée en trois catégories :

- 1) Le mécanisme administratif (CSA) ne fonctionnait pas bien<sup>461</sup>.
  - Le personnel était inexpérimenté et il n'y avait pas de culture du service.
  - Les calculs n'étaient pas précis, et il y avait un important arriéré dans les dossiers (bien plus de 11 millions de dossiers dans le système), ce qui faisait que les clients accumulaient des arriérés avant qu'une décision soit rendue à l'égard de la pension alimentaire.
  - Il n'y avait pas de systèmes informatiques appropriés pour gérer la charge de travail croissante et l'acquisition de nouveaux systèmes informatiques a été mal gérée<sup>462</sup>.
- 2) Les politiques sous-jacentes étaient défaillantes<sup>463</sup>.
  - Les questions liées à la paternité n'ont pas été abordées, ce qui a entraîné des failles (pas d'obligation de mener des tests d'ADN).
  - Il était impossible d'exécuter les ordonnances, ce qui a entraîné le non-paiement ou le non-recouvrement de millions de dollars de pensions alimentaires. En conséquence, le nombre de parents qui parvenaient à se sortir de la pauvreté grâce à la pension alimentaire n'a pas augmenté.
  - Rien n'incitait le parent payeur à payer la pension alimentaire, car les montants des prestations pour enfants et de l'aide sociale en cas de défaut étaient souvent plus élevés que le montant de la pension alimentaire.
  - Selon certains, la formule créait des gagnants et des perdants puisque seul le revenu du parent payeur était pris en compte.

---

<sup>460</sup> *Ibid.*

<sup>461</sup> « CM Options and CMS », NACSA.

<sup>462</sup> Ken Sanderson, *Child Support Agency*, Families Need Fathers, janvier 2012, <https://www.politics.co.uk/reference/child-support-agency>.

<sup>463</sup> *Ibid.*

- Le modèle ne reconnaissait pas les autres enfants que le parent payeur pouvait avoir à sa charge. De plus, il ne tenait pas compte des changements dans les arrangements parentaux et la structure familiale — partage des responsabilités parentales, deuxième famille, etc.

3) La formule en soi était complexe<sup>464</sup>.

- Il était impossible de comprendre la formule et les calculs sans utiliser un système en ligne.
- L'utilisation du revenu net comme point de départ entraînait une certaine confusion quant aux déductions admissibles, ce qui a rendu les calculs complexes.

À la même période que les réformes de 2012 du modèle britannique de fixation des pensions alimentaires pour enfants, la Fondation Nuffield a interrogé le public britannique sur le montant que l'État devrait calculer pour un parent payeur<sup>465</sup>. Voici quelques-unes des conclusions de l'enquête :

- En moyenne, les montants qui, de l'avis du public, devraient être imposés par la loi aux parents non résidents sont plus élevés que ceux fixés par la formule de calcul de la pension alimentaire pour enfants actuellement établie par la loi.
- Tout comme la formule établie par la loi, le public exigerait des parents non résidents qui gagnent plus d'argent qu'ils paient des montants plus élevés de pension alimentaire pour enfants. Mais, contrairement à la formule établie dans la loi qui utilise un pourcentage fixe pour calculer les obligations alimentaires, le public adopterait une approche davantage axée sur la redistribution dans laquelle les parents qui gagnent plus d'argent devraient verser un pourcentage plus élevé de leur revenu pour l'entretien des enfants.
- Dans l'ensemble, le public exigerait des montants de pension alimentaire pour enfants qui vont plus loin que la formule légale actuelle pour réduire les différences de niveau de vie entre les ménages de parents séparés.

## Partie 5 : Scénario illustrant l'application des lignes directrices du Royaume-Uni

La calculatrice en ligne du Royaume-Uni ne montre pas les calculs étape par étape. Par conséquent, la présente partie illustre la façon dont la formule s'appliquerait dans un scénario fictif.

### ***Les six étapes — un exemple***

Stephen est un parent payeur qui a deux enfants admissibles à la pension alimentaire pour enfants. Les deux enfants n'ont pas la même mère. Stephen doit donc verser une pension alimentaire pour enfants à deux personnes, soit Nicola et Sue. Stephen subvient aussi aux

---

<sup>464</sup> *The Child Support Maintenance Calculation Regulations 2012.*

<sup>465</sup> C. Bryson, I. M. Ellman, S. McKay et J. Miles, *Child maintenance: how would the British public calculate what the State should require parents to pay?*, 2015, Londres : Fondation Nuffield.

besoins d'un autre « enfant concerné ». En outre, son revenu brut est différent de celui qui figure dans les dossiers d'impôt. Il paie des cotisations à un régime de retraite privé.

Stephen a la garde partagée de l'enfant qui habite avec Nicola (115 nuitées par année). Le deuxième enfant, dont Stephen n'a pas la garde partagée, habite avec Sue.

### **Étape 1 : Revenu annuel brut**

Les renseignements fournis par HMRC indiquent que le revenu annuel brut de Stephen pour l'année d'imposition 2011-2012 est de **70 000 £**.

Stephen fournit cependant la preuve que son revenu annuel brut actuel est en réalité de **30 000 £**. Étant donné qu'il y a une différence d'au moins 25 % entre les deux montants, le montant le moins élevé est utilisé par le CMS dans la formule de calcul pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants de Stephen.

### **Étape 2 : Déductions du revenu**

#### *Réduction pour les cotisations au régime de retraite privé*

Stephen fournit la preuve qu'il verse chaque année **3 000 £** en cotisations à un régime de retraite privé. Ce montant est donc soustrait de son revenu annuel brut, qui passe ainsi à **27 000 £**.

Aucun autre facteur ne permet de réduire davantage le revenu de Stephen. La prochaine étape consiste à convertir le revenu annuel brut de 27 000 £ de Stephen en un montant hebdomadaire (diviser 27 000 £ par 365, puis multiplier le résultat par 7).

Le **revenu hebdomadaire brut** de Stéphane s'élève donc à **517,81 £**.

#### *Réduction pour les autres enfants entretenus par le parent payeur*

Étant donné que Stephen a **un** enfant pour lequel il reçoit une prestation pour enfants, son revenu hebdomadaire brut de 517,81 £ est réduit de **11 %**.

La somme de **56,96 £** est donc déduite du revenu de Stephen.

Ainsi, le **nouveau montant du revenu hebdomadaire brut** utilisé pour calculer la pension alimentaire que doit payer Stephen après réduction s'élève à **460,85 £**.

### **Étape 3 : Taux de la pension alimentaire pour enfants**

Le montant du revenu hebdomadaire brut de Stephen après l'étape 2 est de **460,85 £**. Cela signifie que le **taux de base** doit être utilisé pour déterminer ses paiements.

### **Étape 4 : Nombre d'enfants admissibles**

Stephen a **deux enfants** pour lesquels il doit payer une pension alimentaire pour enfants.

### **Étape 5 : Montant hebdomadaire de la pension alimentaire pour enfants**

Comme Stephen a deux enfants pour lesquels il doit payer une pension alimentaire pour enfants, celle-ci est fixée à 16 % du revenu hebdomadaire brut établi à l'étape 2. Ainsi, 16 % de 460,85 £ représente un montant hebdomadaire de 73,74 £. Il s'agit du montant hebdomadaire de la pension alimentaire pour enfants que Stephen doit payer avant que les arrangements relatifs à la garde partagée soient pris en compte.

### **Étape 6 : Garde partagée**

L'un des enfants pour lesquels Stephen paie une pension alimentaire habite avec Nicola. L'autre habite avec Sue. Stephen a la garde partagée de l'enfant qui habite avec Nicola (115 nuitées par année). Pour déterminer la réduction attribuable à la garde partagée, le montant hebdomadaire de la pension alimentaire (**73,74 £**) est divisé entre les deux enfants pour lesquels il paie une pension alimentaire. Ainsi, le montant hebdomadaire pour chacun des enfants s'élève à **36,87 £**.

En raison de la situation de garde partagée, le montant de la pension alimentaire pour enfants que Stephen paie pour l'enfant qui passe régulièrement des nuitées chez lui est réduit.

Stephen a la garde de l'un des enfants entre 104 et 155 nuitées par année. Pour cette raison, la réduction attribuable à la garde partagée pour cet enfant correspond au deux septièmes ( $\frac{2}{7}$ ) de 36,87 £. Le montant est donc réduit de **10,53 £**.

Par conséquent, le **versement total hebdomadaire de Stephen pour la pension alimentaire pour enfants** après les six étapes est de **63,21 £** (soustraire **10,53 £** de **73,74 £** – le montant hebdomadaire de la pension alimentaire pour enfants calculé à l'étape 5).

De ce montant total, Nicola recevrait **26,34 £** par semaine après réduction attribuable à la garde partagée, et Sue recevrait quant à elle **36,87 £** par semaine.

## Annexe A : Références

- Armes, Angela. « Child Support Act ». *Law & Parents*. 25 juillet 2017.  
<http://www.lawandparents.co.uk/child-support-act.html>
- Bryson, C., I. M. Ellman, S. McKay et J. Miles. *Child Maintenance: How Would the British Public Calculate What the State Should require Parents to Pay?*, Londres : Nuffield Foundation, 2015.  
[https://www.nuffieldfoundation.org/sites/default/files/files/Attitudes\\_maintenance\\_v\\_FINAL%282%29.pdf](https://www.nuffieldfoundation.org/sites/default/files/files/Attitudes_maintenance_v_FINAL%282%29.pdf)
- Centre for Public Impact. « The UK's Child Support Act ». <https://www.centreforpublicimpact.org/case-study/child-support-act-uk/>
- Child Maintenance and Enforcement Commission. *The Child Support Maintenance Calculation Regulations 2012: A Technical Consultation on the Draft Regulations*. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/220379/cmec-maintenance-calculation-regulations-2012-technical-consultation.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/220379/cmec-maintenance-calculation-regulations-2012-technical-consultation.pdf)
- « Child Support Agency: What is the Child Support Agency? », *Politics.co.uk*.  
<https://www.politics.co.uk/reference/child-support-agency>
- Child Support Solutions. <https://www.childsupportolutions.co.uk/>
- NACSA. « When CMS Get It Wrong...NACSA Put It Right!! » <https://nacsa.co.uk/history-of-the-csa>
- Nutt, Thomas. *The Child Support Agency and the Old Poor Law*, 2006.  
<http://www.historyandpolicy.org/policy-papers/papers/the-child-support-agency-and-the-old-poor-law>
- Rights of Women Helping Women Through the Law. « Children and the Law: Child Maintenance ». <https://rightsofwomen.org.uk/get-information/family-law/children-law-child-maintenance/>
- Skinner, Christine, Jonathan Bradshaw et Jacqueline Davidson. *Child Support Policy: An International Perspective*, rapport de recherche n° 405 du ministère du Travail et des Pensions, 2007. <https://www.york.ac.uk/inst/spru/pubs/pdf/rrep405.pdf>
- Stewart, James, Edward Floyd et Rebecca Dziobon, Penningtons Manches Cooper LLP. « Family law in the UK (England and Wales): overview ». *Thomson Reuters Practical Law*. [https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/1-590-4465?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true&comp=pluk&bhcp=1](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/1-590-4465?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true&comp=pluk&bhcp=1)
- TransferWise (blogue). « Your Guide to Child Maintenance in the UK ». <https://transferwise.com/us/blog/uk-child-maintenance-payments>
- Royaume-Uni. « Calculate your child maintenance ». <https://www.gov.uk/calculate-your-child-maintenance>
- Child Support Act 1991* (R.-U.), c 48.  
<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1991/48/contents/enacted>
- Royaume-Uni. Child Maintenance Service, *How we work out child maintenance: A step-by-step guide*.

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/672432/how-we-work-out-child-maintenance.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/672432/how-we-work-out-child-maintenance.pdf)

Royaume-Uni. Child Maintenance Service, *The Annual Review – how it works: A guide for paying parents and receiving parents*. 2017.

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/261704/the-annual-review.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/261704/the-annual-review.pdf)

Royaume-Uni. Ministère de la Sécurité sociale. *A New Contract for Welfare: Children's Rights and Parents' Responsibilities*, 1999. Londres : Stationery Office.

Royaume-Uni. Chambre des communes, Comité du travail et des pensions, *Child Maintenance Service*, quatorzième rapport de la séance de 2016-2017.

Royaume-Uni. Office of national statistics. « Family Spending in the UK: April 2017 to March 2018 ». 24 janvier 2019.

<https://www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/personalandhouseholdfinances/expenditure/bulletins/familyspendingintheuk/financialyearending2018>

*The Child Support Maintenance Calculation Regulations 2012* (R.-U.).

[http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2012/2677/pdfs/ukxi\\_20122677\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2012/2677/pdfs/ukxi_20122677_en.pdf)

### **Personne-ressource**

Oliver Gojke

Gestionnaire de politique (Politique sur les pensions alimentaires pour enfants)

Groupe des politiques

Ministère du Travail et des Pensions

### **Participants et collaborateurs**

Tom McCormack, directeur

Child Maintenance Service

Paul Martin, Performance and Planning

Child Maintenance Group

James Kerr

Analyste des pensions alimentaires pour enfants

Groupe des politiques du ministère du Travail et des Pensions